

Pierre ESTOUP
Premier Président
de la Cour d'appel de Versailles

**LA PRATIQUE
DES JUGEMENTS**
EN MATIERE CIVILE,
PRUD'HOMALE ET COMMERCIALE
principes et méthodes de rédaction

deuxième édition

avec le concours
de
Gérard MARTIN
Magistrat

litec

Libraire de la Cour de cassation
27, place Dauphine, 75001 PARIS

Dans la même collection

D. Chabanol, *La pratique du contentieux administratif devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel*, Litec, 1988.

H. Angevin, *La pratique de la Cour d'assises*, Litec, 1989.

P. Estoup, *La pratique des procédures rapides. Référés, ordonnances sur requête, procédures d'injonction*, Litec, 1990.

Du même auteur

Les jugements civils, principes et méthodes de rédaction, Litec, 1988.

La justice française, Litec, 1989.

La pratique des procédures rapides. Référés, ordonnances sur requête, procédures d'injonction, Litec, 1990.

© Éditions Litec, 1990

Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement sur quelque support que ce soit le présent ouvrage sans autorisation de l'éditeur ou du Centre français du Copyright, 6 bis, rue Gabriel-Laumain, 75010 Paris (Loi du 11 mars 1957, art. 40, 41 ; C. pénal, art. 425)

I.S.B.N. 2-7111-1040-0

REMERCIEMENTS

Je remercie Me J.G. MOORE, directeur de la *Gazette du Palais*, qui m'a obligeamment autorisé à reproduire dans cet ouvrage tout ou partie de mes articles sur la rédaction des conclusions, la plaidoirie et le dossier de plaidoirie, qu'il a publiés dans son journal.

AVANT-PROPOS



Paru en 1988, à une époque où il n'existait aucune étude d'ensemble et en tout cas récente sur la façon de rédiger les jugements civils, l'ouvrage « Les jugements civils, principes et méthodes de rédaction » se proposait d'instruire le lecteur des principes qui gouvernent la composition des décisions judiciaires et qui sont trop souvent découverts de façon empirique par les magistrats appelés pour la première fois à rédiger des jugements.

Il s'attachait également à spécifier la notion de jugement civil, à décrire la démarche suivie par les juges dans l'étude des dossiers et à préciser les raisonnements mis en œuvre pour dégager la solution des litiges ainsi que les éléments nécessaires à la rédaction des décisions.

Essentiellement conçu comme un instrument d'initiation à la composition des décisions, il s'adressait tout particulièrement aux magistrats issus de l'École nationale de la magistrature ou affectés pour la première fois à une chambre civile. Cet objectif avait conduit l'auteur à limiter son propos à l'essentiel, à se borner à une étude exempte de développements ou d'analyses qui auraient pu en occulter les thèmes directeurs.

Le succès de l'ouvrage, l'accueil très favorable qu'il a reçu, non seulement auprès des magistrats débutants, mais aussi auprès de rédacteurs expérimentés, d'enseignants des facultés de droit et de praticiens du droit de tous horizons, ont incité l'auteur à concevoir une nouvelle édition, remaniée et enrichie.

Celle-ci paraît sous un titre qui traduit mieux que le précédent la généralité des principes applicables en matière de composition des jugements, quelle que soit la juridiction saisie : tribunal de grande instance ou tribunal d'instance, tribunal de commerce ou conseil de prud'hommes.

Si les objectifs, le plan et la structure sont restés les mêmes, le nouvel ouvrage s'est néanmoins ouvert à d'autres rubriques, et certains paragraphes ont été entièrement refondus ou considérablement augmentés, tels ceux qui sont consacrés au style des jugements ou à l'agencement des motifs. Les principes et les méthodes proposés dans la version initiale ont été complétés, affinés, pour mieux rendre compte de la diversité des pratiques suivies par les rédacteurs et offrir au lecteur une vue aussi complète que possible

des règles applicables à la composition des jugements. Les exemples en matière de rédaction ont été multipliés, diversifiés, et s'étendent aux affaires sociales et commerciales, afin de répondre aux vœux des magistrats non professionnels.

Il a paru également opportun d'adjoindre à l'œuvre initiale un appendice consacré à l'étude du rôle et des interventions de l'avocat dans le déroulement du procès civil, étant donné qu'il existe une corrélation étroite entre le travail du magistrat et celui de l'avocat, et que la qualité d'un jugement est largement tributaire de celle des conclusions, des plaidoiries et des dossiers remis au tribunal.

C'est en définitive une édition augmentée et entièrement refondue qui est proposée au lecteur, afin qu'il y trouve, davantage qu'un simple instrument d'initiation, un ouvrage de réflexion et une méthodologie très complète sur la rédaction des décisions de justice.

INTRODUCTION



1. — A tous les niveaux, les magistrats du siège sont confrontés quotidiennement à la nécessité et à la difficulté de rédiger leurs décisions. Qu'ils soient juges, présidents ou conseillers, qu'ils appartiennent aux juridictions du fond ou à la Cour de cassation, ils consacrent l'essentiel de leur temps à des activités de rédaction.

Or si les magistrats expérimentés s'acquittent aisément de cette tâche, les débutants ne se sont vu inculquer que de minces rudiments en matière de composition des jugements. Ils sont donc appelés à faire leur apprentissage au prix de tâtonnements, de pertes de temps et d'erreurs dont pâtissent finalement les justiciables.

L'École nationale de la magistrature n'est pas une école d'application et les futurs magistrats ne sont guère formés à la pratique des jugements. Les stages en juridiction qui accompagnent ou prolongent leur scolarité à l'école ne leur permettent pas d'acquérir des connaissances et une technique suffisantes, car ceux qui sont chargés d'assurer leur initiation ne disposent pas pour cela du temps nécessaire ; on ne peut par ailleurs exiger d'eux qu'ils aient le goût de ce travail et les aptitudes pédagogiques requises.

Lorsqu'un magistrat est affecté pour la première fois à une formation civile, que ce soit au début de sa carrière ou au cours de celle-ci, il ne peut davantage compter sur l'aide de ses collègues, sinon épisodiquement ou ponctuellement, et il est ainsi conduit à se former lui-même, au hasard des décisions dont la rédaction lui est confiée.

Or la composition des jugements, régie à la fois par des règles concernant la motivation, la présentation et le style, s'apparente à un art difficile qui ne tolère pas l'improvisation et dont la maîtrise suppose la connaissance des principes applicables, outre une longue expérience. Un art qu'il appartient pourtant au magistrat de posséder au plus vite, puisque les exigences de la motivation — notamment l'interdiction des motifs d'ordre général ou l'obligation faite au juge de répondre de façon suffisamment précise aux conclusions dont il est saisi — condamnent en principe l'utilisation de modèles ou de formulaires préédigés que les magistrats n'auraient qu'à compléter.

Sans doute cette proposition doit-elle être nuancée : en réalité, tous les jugements rendus dans une même matière présentent des

similitudes du point de vue de la structure, de l'ordonnement des raisonnements, des expressions employées et des questions soulevées. Les situations contentieuses de même type suscitent en effet des prétentions et des moyens comparables qui appellent des motifs ou des dispositifs similaires, largement transposables d'une espèce à l'autre. A titre d'exemple, les affaires de divorce se ramènent toujours à l'examen des mêmes questions et conduisent à des jugements construits sur le même type, s'agissant de la formulation de l'exorde, des motifs ou du dispositif ; certes, des variations pourront s'observer d'une affaire à l'autre ou d'une juridiction à l'autre, mais la structure générale sera la même, telle que dictée par une sorte de loi du genre. Il en va de même de tous les litiges qui se répartissent en définitive dans des catégories en nombre assez restreint.

Les magistrats ont ainsi la possibilité de s'inspirer de précédents rendus dans des affaires de même nature et d'y rechercher des schémas, des modes de présentation. Ils peuvent même mettre au point, dans certaines matières, sinon des jugements-types préimprimés, en tout cas des canevas qu'ils pourront utiliser systématiquement, voire des imprimés (ou des disquettes) regroupant des motifs-types ou des dispositifs-types, sauf à y laisser des blancs pour les compléter en fonction de données particulières. Certains types de décisions se prêtent plus particulièrement à ces méthodes : en matière de divorce, par exemple, on pourra établir un imprimé, s'agissant du dispositif, qui comprendra tous les chefs de décisions compatibles avec la nature de l'affaire ; il suffira de barrer les mentions inutilisées, ou de les compléter en tant que de besoin. L'exorde et certaines sous-parties des motifs seront toujours construits de la même manière, et donneront lieu également à des imprimés. Des modèles d'enquête sociale pourront être mis au point, de même que des formules d'indexation.

Envisagé sous cet angle, l'art de la composition s'apparente à celui de la transposition. Le rédacteur peut être comparé au champion d'échecs dont le génie consiste, non pas à improviser des coups à l'infini, mais à replacer au cours de sa partie des coups qu'il a préalablement appris et à créer les situations propices à leur mise en œuvre.

C'est dire que la lecture des décisions publiées dans les recueils ou celle des minutes conservées au greffe est absolument nécessaire. Au-delà des problèmes de fond qui y sont débattus, le lecteur doit y rechercher des exemples de structures, les principes observés dans la présentation et dans la rédaction de chacune des parties du jugement. Il s'intéressera à la trame du raisonnement, à la

pertinence des motifs retenus et n'hésitera pas à faire des comparaisons avec d'autres décisions ou avec les siennes.

Il n'est cependant pas possible de s'initier correctement à la pratique des jugements par la seule lecture de précédents, aussi parfaits soient-ils. La méthode analogique a en effet ses limites, quels que soient ses mérites, tant il est vrai que l'on n'apprend que ce que l'on connaît déjà. La lecture, même attentive, des meilleures décisions n'apportera rien aux profanes, ni ne saurait suppléer la connaissance des principes et de la méthode applicables à la composition des jugements.

2. — Ce sont ces principes et cette méthode qui feront l'objet de cet ouvrage, essentiellement destiné aux magistrats professionnels ou élus, confrontés à la nécessité de pratiquer un art qu'ils n'ont pas eu le temps d'apprendre ou qui ne leur a pas été appris.

Un tel objectif, certes, pourra paraître ambitieux aux yeux de certains. Le président Rémy observe à cet égard et à juste titre « qu'il existe mille et mille manières de bien rédiger », et il en déduit qu'aucun esprit, aussi imaginaire soit-il, ne peut prétendre donner toutes les bonnes recettes d'une décision bien motivée et bien rédigée. La véritable méthodologie, écrit-il, serait non point l'enseignement de ce qu'il faut faire, mais plus humblement de ce qui peut se faire et surtout de ce qu'il ne faut pas faire (1).

On ne peut que souscrire à la sagesse de ce propos qui attire opportunément l'attention sur les limites de toute pédagogie d'initiation méthodologique. Aussi cet ouvrage a-t-il l'ambition, non pas de proposer au lecteur une méthode transcendante — il n'en existe pas — mais de lui faire découvrir les méthodes possibles, tout en lui signalant celles qu'excluent catégoriquement les impératifs de la motivation, de la logique formelle et de la notion même de jugement.

Loin de vouloir être exhaustifs ou savants, les développements qui vont suivre, à vocation principalement didactique, s'efforceront surtout de fournir des réponses aux problèmes rencontrés dans la pratique de la rédaction. Leur objet spécifique est de guider tous ceux qui cherchent à s'initier, sans souci de dogmatisme, mais de façon concrète, quitte à ce que certaines analyses, remarques ou recommandations puissent paraître inutiles aux magistrats rompus à l'art de la rédaction. Le plan de l'exposé et l'ordonnance-

(1) M. RÉMY, *Appel des jugements et ordonnances, arrêts d'appel, Le Procès, J.-Cl. form. anal. proc.*, fasc. Y (3, 1988), spéc. n° 34.

ment des thèmes seront calqués sur l'ordre dans lequel surgissent les difficultés à l'occasion de la rédaction.

Il conviendra d'abord, dans une première partie, de préciser la notion de jugement civil, d'en indiquer les composantes et les caractéristiques. Cet examen permettra de situer le concept de jugement et de faire apparaître sa spécificité.

Préalablement à la rédaction proprement dite d'une décision, le magistrat procède à une étude approfondie du dossier, au cours de laquelle sont dégagés les éléments qui seront utilisés dans la rédaction. Cette phase préliminaire revêt une importance considérable, puisqu'il y va de la qualité de la rédaction ; elle mérite une étude qui formera l'objet de la deuxième partie.

Seront ensuite examinés, dans trois autres parties, les principes régissant respectivement la rédaction de l'exorde, des motifs et du dispositif.

S'agissant des exemples donnés, l'étude concernera essentiellement les jugements rendus en matière contentieuse par le tribunal de grande instance. Il serait inutile et fastidieux de s'intéresser à l'ensemble des décisions susceptibles d'être prononcées par les tribunaux de première instance de l'ordre judiciaire ; quelle qu'en soit la nature, elles sont régies par les mêmes principes de composition et les mêmes règles en ce qui concerne l'obligation de motiver. Les décisions rendues en matière civile par les tribunaux d'instance, en particulier, se construisent comme les jugements émanant des tribunaux de grande instance, même si elles ont trait à des litiges dont la valeur est modique.

Les difficultés souvent rencontrées au moment de leur entrée en fonction par les magistrats non professionnels (conseillers prud'hommes, juges consulaires) dans la rédaction de leurs décisions, tenant à leur absence de formation spécifique ou à son insuffisance, justifieront toutefois des incursions dans le domaine social ou commercial.

Enfin, dans la mesure où la qualité d'un jugement est tributaire, non seulement de la maîtrise et de l'application de normes de rédaction, mais aussi du contenu et de la forme des conclusions, des plaidoiries et des dossiers des avocats, il a paru opportun de compléter l'étude des principes applicables à la composition des jugements proprement dite par un appendice consacré à l'analyse et au commentaire du rôle et des interventions de l'avocat dans le déroulement du procès civil.

Cette dernière partie de l'ouvrage permettra de mesurer l'importance de la contribution de l'avocat à l'élaboration des décisions de justice et s'efforcera surtout de déterminer les conditions nécessaires à l'efficacité de sa participation au procès civil.



CHAPITRE I

LA NOTION DE JUGEMENT CIVIL : COMPOSANTES ET CARACTÉRISTIQUES

3. — L'article 455 du Nouveau Code de procédure civile prévoit, en son premier alinéa, que le jugement expose succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens et ajoute qu'il doit être motivé ; le second alinéa précise que le jugement énonce la décision sous forme de dispositif.

Ce texte, de portée générale, comme contenu dans la partie du Nouveau Code de procédure civile relative aux dispositions communes à toutes les juridictions, concerne en principe toutes les décisions judiciaires, quelles que soient les juridictions dont elles émanent, et impose au juge trois obligations distinctes et complémentaires : celle de situer le litige, par l'exposé « succinct » des moyens et prétentions des parties, celle de justifier sa sentence, c'est-à-dire d'en indiquer les raisons, et celle d'énoncer la solution du litige sous une forme particulière (1).

L'exigence cumulative d'une motivation — à laquelle on rattache l'obligation de mentionner succinctement les moyens et prétentions des parties — et d'un énoncé de la décision sous une forme spécifique, correspond à la distinction classique entre les « motifs » et le « dispositif » du jugement. Elle suggère que la composition d'un jugement, loin d'être abandonnée à l'arbitraire ou à l'humeur de son rédacteur, obéit, quant au contenu de la motivation et à la présentation, à des règles bien précises qui seront sanctionnées par la nullité ou par l'absence d'autorité de chose jugée. Telle est effectivement l'alternative prévue par l'article 458 du Nouveau

(1) En matière pénale, l'article 485 du Code de procédure pénale pose des règles similaires. L'alinéa 1^{er} énonce que tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif ; la suite du texte précise, d'une part que les motifs constituent la base de la décision, d'autre part que le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables, ainsi que la peine, les textes de loi appliqués, et les condamnations civiles.

Code de procédure civile et par la jurisprudence interprétative de l'article 455, alinéa 2.

Ainsi et à titre d'exemples, donneront lieu à cassation tant le défaut de motifs (qui est constitutif d'un vice de forme) que le défaut de base légale (qui constitue un moyen de fond tiré d'une insuffisance des motifs) (2). Un chef de décision énoncé dans les seuls motifs, sans être repris dans le dispositif, sera quant à lui dépourvu de toute autorité de chose jugée, en vertu de la jurisprudence récente qui tend à remettre en cause la notion de motifs décisifs (3).

Indépendamment des exigences tenant à l'obligation de motiver, le jugement civil est soumis à des règles de forme, de présentation et de style qui lui confèrent son originalité. Il convient d'en faire préalablement l'étude, avant d'aborder celle des principes de composition.

§ 1. — Obligation de motiver

4. — L'obligation pour le juge de motiver ses jugements, au sens étroit de la notion, consiste en la nécessité de répondre aux moyens développés par les parties à l'appui de leurs prétentions, et plus généralement d'exposer les raisons qui l'ont conduit à prendre sa décision. Entendue au sens large, elle comprend en outre l'obligation également faite au juge d'exposer succinctement les moyens et prétentions des parties.

Hormis quelques tempéraments prévus par des dispositions expresses, tenant à la matière de certains jugements (4), elle concerne toutes les juridictions, quelles qu'en soient la nature et la compétence, et même les instances arbitrales (5), voire les amiables compositeurs (6).

(2) V. sur cette distinction *infra*, n° 78.

(3) En ce sens, notamment, V. Civ. 1^{re}, 10 oct. 1979 : *Bull. civ.* I, n° 194 ; *Rev. trim. dr. civ.* 1980, 415, obs. PERROT. — Com., 8 oct. 1985 : *J.C.P.* 85, éd. G, IV, 360. — V. également J. VIATTE, *L'Autorité des motifs des jugements* : *Gaz. Pal.* 1978, 2, doct. 84. — J. NORMAND, *La part des motifs dans la détermination de la chose jugée* : *Rev. trim. dr. civ.* 1987, p. 386 et s. — V. *infra*, n° 120.

(4) C'est le cas par exemple du jugement d'adoption (C. civ., art. 353, al. 4), du jugement prononçant le divorce sur demande acceptée (Nouveau C. proc. civ., art. 1136, al. 2), du divorce prononcé en application de l'art. 248-1 du C. civ.

(5) Mais la motivation peut être réduite à ce qu'impose la nature de la mission confiée aux arbitres : V. Paris, 11 juill. 1978 : *Rev. tr. dr. civ.* 1978, 783.

(6) Compte tenu de la généralité des art. 455 et 458 du Nouveau C. proc. civ. ; dans la mesure où l'amiable composition prévue à l'article 12 du Nouveau

L'ancien droit ne la connaissait pas. Sous l'Ancien Régime, le conseil des parties avait tout au plus la faculté de demander à la juridiction qui avait rendu une décision attaquée de faire connaître les motifs qui l'avaient déterminée, ce qui ouvrait la voie à une autojustification postérieure.

Sa création remonte à la loi des 16-24 août 1790 (titre 5, article 5), qui avait prévu que les jugements comprendraient quatre parties distinctes : la première, énonçant les noms et qualités des parties, la deuxième les questions de fait et de droit constituant la matière du procès, la troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction et les motifs qui auront déterminé le jugement, la quatrième enfin, contenant le dispositif du jugement.

La règle a été reprise par la loi du 20 avril 1810 dont l'article 7, disposant que « les arrêts qui ne contiennent pas de motifs sont nuls », a constitué, pendant longtemps, le visa de nombre d'arrêts de cassation. Elle s'est maintenue dans le Nouveau Code de procédure civile dont l'article 455, énonçant que le jugement doit être motivé, et l'article 458, sanctionnant l'inobservation de cette prescription par la nullité, soulignent le caractère impératif.

5. — En dépit de son apparition tardive dans notre droit et compte tenu des textes précités, l'obligation de motiver constitue sans conteste une norme fondamentale du droit processuel, autant qu'un élément caractéristique de l'acte juridictionnel. La Cour de cassation ne manque pas d'en rappeler la primauté, en cas de violation : témoin par exemple un arrêt de la 2^e chambre civile du 10 décembre 1986 (7), cassant le jugement d'un tribunal d'instance qui, dans un litige relatif à un accident de la circulation, avait retenu la responsabilité du défendeur « sans exposer les circonstances de cet accident ni les motifs de sa décision »... ou un arrêt rendu par la même chambre le 24 mai 1989, décidant que doit être cassé le jugement d'un tribunal d'instance qui avait rejeté une opposition à une injonction de payer en se bornant à énoncer que celle-ci avait été formée sans motif et que l'opposante avait fait défaut à l'audience (8)... ou encore un arrêt de

C. proc. civ. constitue à la fois un procédé de règlement judiciaire d'un litige en fonction de l'équité et un mode de règlement des différends fondé sur l'accord des parties quant au choix de la méthode pour parvenir à la solution d'un litige, il semble toutefois que les parties puissent dispenser le juge de motiver sa décision. V. P. ESTOUP, *L'amicable composition* : D. 1986, I, 222 ; même auteur, *L'offre judiciaire d'amicable composition et de conciliation après clôture des débats* : D. 1987, I, 269.

(7) *Gaz. Pal.* 1987, 2, 584.

(8) Civ. 2^e, 24 mai 1989 : *Bull. civ.* II, n° 116.

la chambre sociale du 7 janvier 1988 (9), censurant la décision d'un conseil de prud'hommes qui, pour décider qu'un salarié devait être considéré comme cadre éducatif de carrière selon la convention collective, s'était borné à viser le livret professionnel de l'intéressé, sans analyser le contenu de cette pièce dont le sens et la portée faisaient l'objet du débat (10).

Il n'empêche qu'elle fait continuellement l'objet de transgressions flagrantes, qui non seulement irritent à juste titre les usagers de la justice ou la doctrine (11), mais encore ont pour effet de contribuer à l'encombrement des rôles des cours d'appel ou de la Cour de cassation. Tels juges en viennent à considérer la motivation comme un luxe, une exigence fastidieuse et contingente, tandis que d'autres cherchent dans l'importance de leur charge de travail une excuse à ne pas apporter tout le soin nécessaire à la rédaction des motifs.

6. — Il est vrai que la prolifération du contentieux au cours des dernières années — ce que l'on a parfois appelé l'explosion judiciaire —, outre la nécessité d'évacuer les affaires dans les délais les plus brefs (motivée tant par l'attente des justiciables que par la parution régulière, assez récente, d'un bulletin statistique qui indique les délais moyens d'évacuation des affaires, d'une juridiction à l'autre, et développe ainsi le goût de la performance), permet moins qu'autrefois aux magistrats de se consacrer à la motivation de leurs décisions.

Consciente de l'accroissement intolérable de la charge de travail de certains magistrats, et désireuse de leur venir en aide, la Chancellerie avait préconisé un allègement de la rédaction dans un document méthodologique de février 1985. La fiche méthodologique qui traitait de cet allègement (à laquelle avait été jointe une annexe III permettant de comparer un jugement établi selon le mode de rédaction allégée avec une décision qui était censée correspondre au mode de rédaction traditionnelle) n'avait en vérité d'autre dessein que d'obvier à certaines maladroites en matière de rédaction, sans remettre aucunement en question la nécessité de motiver les déci-

(9) *Gaz. Pal.* 1988, 1, 333, p. 13.

(10) V. également, dans le même sens que ces arrêts qui attirent l'attention sur le caractère fondamental de l'obligation de motiver : Civ. 2^e, 22 juin 1988 : *Bull. civ.* II, n° 151. — Civ. 3^e, 26 oct. 1988 : *Bull. civ.* III, n° 150.

(11) V. par ex. C. GIVERDON, *Rédaction des jugements*, *J.-Cl. proc. civ.*, fasc. 508 (2, 1986), spéc. n° 3. Cet auteur stigmatise les singuliers relâchements de certains magistrats dans l'accomplissement de leur devoir, pourtant fondamental, de motiver les jugements. — V. également M. RÉMY, *op. cit.*, n° 34. — M. RICHEVAUX, note sous Civ. 2^e, 10 déc. 1986, précité.

sions. De l'allégement à la disparition, il n'y avait pourtant qu'un pas que certains ont franchi avec allégresse. Aussi la Cour de cassation a-t-elle condamné le procédé, en censurant un arrêt ayant appliqué avec trop de zèle le principe d'une motivation allégée et s'étant borné à viser le jugement et les conclusions d'appel, sans exposer même succinctement les prétentions et moyens des parties (12).

Une mise au point solennelle est finalement intervenue dans le rapport dressé en 1986 à la suite de la réunion du Premier président de la Cour de cassation et des premiers présidents de cour d'appel, en présence des présidents de chambre de la Cour de cassation. Les juges ont été invités à élaborer, non pas une *motivation allégée*, mais une *motivation utile*. Le rapport précisait à cet égard : « L'objectif recherché doit être la simplicité sans aboutir à une rédaction qui empêche la Cour de cassation d'exercer son rôle : contrôler que la motivation est conforme au droit. Or la Cour de cassation doit pouvoir relever un exposé des faits et des prétentions des parties et une motivation de la décision. Le juge du fond doit s'attacher à souligner les circonstances de fait qui permettent d'appliquer les textes dont elles relèvent ; il doit être, dans sa démonstration, lisible et convaincant selon le schéma simple : question-réponse ».

7. — C'est pourtant la difficulté de l'entreprise, moins que l'importance de leur charge de travail ou un parti-pris, qui dissuade certains magistrats de consacrer le soin nécessaire à la rédaction de leurs motifs.

La matière est en effet régie par des règles contraignantes (13) dont l'application requiert infiniment de minutie et de précautions, outre une connaissance précise de leur substance. Chacun sait bien que s'il est souvent très simple et très rapide de dégager la solution d'un litige, les difficultés commencent au moment du passage à la rédaction de la décision.

C'est tellement vrai que des magistrats en viennent à utiliser abusivement certaines procédures, en les détournant de leur finalité, dans le seul dessein d'éluder les contraintes rédactionnelles. L'engouement de certains juges pour la conciliation ou l'amiable composition tient moins à la possibilité d'aboutir à une solution mieux acceptée par les parties, comme fondée sur leur consente-

(12) Civ. 2^e, 16 avril 1986 : *Bull. civ.* II, n° 57 ; *J.C.P.* 86, éd. G, IV, 173 ; *Gaz. Pal.* 1986, 2, pan. jur. 157.

(13) Sur ces règles, V. *infra*, n°s 79 à 89.

ment ou sur des considérations d'équité, qu'à celle d'éviter la rédaction d'un jugement.

De telles pratiques, qui peuvent discréditer dans l'opinion publique ou auprès des avocats l'utilisation de modes d'évacuation des litiges fondés sur l'accord des parties, ne représentent pas pourtant le péril le plus grave. Les menaces qui risquent d'entraîner à court ou à moyen terme le déclin de l'obligation de motiver, sinon son effectivité ou à tout le moins des relâchements indéfendables dans sa mise en œuvre, tiennent surtout à l'emploi des formulaires qu'utilisent couramment les magistrats dans le cadre de leur activité de rédaction, ainsi qu'au développement de la bureautique ou de l'informatique.

8. — Certes, l'emploi par les magistrats de formulaires ou d'imprimés dans le jugement des litiges n'est pas une nouveauté. De tout temps, plutôt que de s'ingénier dans chaque affaire à concevoir une motivation entièrement originale, sur mesure, les juges se sont attachés, soit à suivre des modèles qu'ils n'avaient qu'à recopier, quitte à les remanier au besoin, soit à élaborer des attendus types ou des formules diverses d'utilisation fréquente. Depuis l'apparition des photocopieurs, on ne compte plus guère de juges d'instance qui n'utilisent pas d'imprimés dans le contentieux des loyers, ou de tribunaux de grande instance qui n'y recourent pas en matière de divorce.

Mais le phénomène s'est amplifié dans des proportions considérables au cours des dernières années, en liaison avec le développement des contentieux de masse et avec la prolifération des machines à mémoire ou des machines à traitement de textes.

Loin de s'en tenir à s'inspirer de modèles ou d'attendus types dans des secteurs limités, nombre de magistrats ont conçu, dans les domaines les plus variés, des imprimés contenant une motivation complète : du modèle adaptable ou transposable en fonction des éléments spécifiques de telle affaire, on est passé progressivement au jugement type préimprimé dont il suffit de compléter les blancs ou de remplir certaines rubriques pour l'adapter aux éléments de la cause.

Or, pour avoir reçu la caution de la Cour de cassation (14), le procédé n'en est pas moins sans inconvénient.

En effet, le jugement issu de l'utilisation d'un formulaire préétabli s'apparente facilement à un assemblage plus ou moins fongible

(14) Civ. 2^e, 31 janv. 1985 : *Gaz. Pal.* 1985, I, pan. jur. 124, note GUINCHARD.

d'attendus stéréotypés insusceptibles de satisfaire aux exigences d'une motivation véritable, pour peu que les attendus types préédigés soient conçus de façon trop générale ou trop abstraite et qu'ils laissent insuffisamment de place à des mentions spécifiques permettant de les adapter aux éléments de la cause. Il conduira très souvent à une motivation tronquée, sclérosée, non circonstanciée et non conforme aux normes applicables.

A la limite, la motivation sera d'ordre tellement général qu'elle ne permettra pas de vérifier si le juge a pris effectivement connaissance des pièces du dossier ou si le jugement intervenu concerne bien l'affaire. C'est ainsi par exemple que l'emploi de la formule : « attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats », précédant l'énoncé d'une proposition d'ordre général (telle que : « X... s'est rendu coupable de manquements réitérés et graves à ses obligations) ne permet pas de s'assurer que le juge a examiné ces pièces et analysé leur contenu. Le stratagème utilisé dans certains imprimés, consistant à viser expressément les pièces versées au dossier, par mention de leur date ou de leur nature, ne change rien à l'affaire : il doit résulter des motifs que les pièces énoncées ont effectivement été lues et analysées, ce que leur simple visa ne suffit pas à établir.

9. — Le risque de multiplication des jugements ou formules passe-partout est encore aggravé par le développement de l'informatique judiciaire dans le domaine de la rédaction des décisions de justice.

A cet égard, divers types d'application sont théoriquement concevables.

On peut d'abord se contenter de stocker dans les mémoires d'ordinateurs (ou de machines à traitement de textes) certaines formules d'utilisation courante, ou telles missions d'expertise ou d'enquête sociale types. Des applications aussi limitées de l'informatique constituent un succédané de l'utilisation des modèles qui étaient auparavant employés de façon systématique par la plupart des juges ou des greffes ; elles ne posent donc aucun problème particulier ou nouveau.

On peut encore vouloir mémoriser tous les attendus normalement utilisables dans tel type de décision et ramener ainsi la composition des jugements à un problème de sélection et d'assemblage d'attendus préétablis, sauf à prévoir la possibilité de compléter les formules utilisées par des mentions personnalisées.

On peut enfin chercher à mémoriser des décisions types, destinées à se substituer aux imprimés antérieurement utilisés.

Dans les deux dernières séries d'hypothèses, on retrouve, mais à une plus grande échelle, les inconvénients inhérents à l'emploi de formulaires ou de jugements préimprimés. Mal conçus ou employés sans précaution dans des domaines qui requièrent une motivation sur mesure, les modèles servis par les imprimantes n'auront dès décisions judiciaires que l'appellation sans compter de motifs véritables, au sens usuel de l'expression.

10. — Or l'obligation de motiver les jugements appartient à la catégorie des normes fondamentales qu'il convient à tout prix de sauvegarder, dût-on renoncer à certaines des facilités offertes par les technologies modernes.

Elle trouve en effet son fondement dans des considérations tenant à l'ordre public et à la garantie des justiciables.

Le conseiller Faye observait pertinemment en 1903, dans son *Traité* (15) :

« qu'elle est pour le justiciable la plus précieuse des garanties ; elle le protège contre l'arbitraire, lui fournit la preuve que sa demande et ses moyens ont été sérieusement examinés ».

On peut ajouter que le plaideur, édifié et instruit sur les mérites de ses prétentions grâce à une argumentation rigoureuse et pertinente, acceptera d'autant mieux la décision. La qualité et la solidité de la motivation lui permettront de mesurer ses chances d'obtenir une réformation devant le juge supérieur et pourront le dissuader de s'engager dans la voie d'un appel qu'il aurait interjeté dans l'ignorance de quelque moyen imparable qui aura déterminé l'issue du litige.

Protection du justiciable, la motivation met également le juge à l'abri des procès d'intention, dans la mesure où sa pensée et son raisonnement revêtent une formulation limpide qui ne laisse place à aucune suspicion. Ce rôle n'est pas négligeable à une époque où le respect dû à la justice ou aux magistrats va en s'effritant, où les juges sont volontiers suspectés de partialité par l'opinion publique qui, il faut bien le dire, ne leur est guère favorable. Elle oblige en outre les magistrats « à penser avec justesse », tant il est vrai que ce qui se conçoit bien s'énonce clairement et que le caractère défectueux d'un raisonnement apparaît mieux au stade de la rédaction qu'à celui de la conception abstraite, non formalisée.

(15) *La Cour de cassation, traité de ses attributions et de sa compétence et de la procédure observée en matière civile*, 1903, rééd. Duchemin, 1970.

La motivation, en outre, est indispensable, d'un point de vue technique, pour permettre à la juridiction hiérarchiquement supérieure d'exercer son contrôle. Ses exigences mettent obstacle à ce que le juge puisse soustraire sa décision à la critique de la Cour de cassation qui exerce sur les motifs un contrôle dit « logique » ou « disciplinaire » (16).

La motivation, enfin, constitue la matière première des glossateurs, arrêtiistes, banques de données ou revues de jurisprudence. Les uns et les autres ne sauraient se satisfaire de commenter ou de compiler les « coquilles creuses » (17) auxquelles aboutirait l'abrogation *de facto* de l'obligation de motiver et dont la prolifération conduirait bien vite à la ruine de la science juridique, en privant la doctrine et les praticiens des matériaux jurisprudentiels nécessaires à leur réflexion.

§ 2. — Les règles de présentation du jugement

11. — S'agissant de sa forme et de sa présentation, le jugement est soumis à des normes qui lui confèrent une physionomie particulière.

La pratique qui s'est développée à partir de la loi des 16-24 août 1790 conduit à y distinguer trois parties, à savoir : le chapeau ou en-tête, les motifs et le dispositif. Les motifs se subdivisent eux-mêmes en quatre éléments qui ont chacun leur objet propre : l'exorde, la division, la discussion et la conclusion.

12. — *L'en-tête* n'attire pas de remarques particulières. Il est rédigé par le greffier, sous le contrôle du juge et regroupe les mentions formelles prévues par l'article 454 du Nouveau Code de procédure civile, énonçant que le jugement contient l'indication :

- de la juridiction dont il émane,
- du nom des juges qui en ont délibéré,
- de sa date,
- du nom du représentant du ministère public s'il a assisté aux débats,

(16) V. A. PERDRIAU, *Le contrôle de la Cour de cassation en matière de faillite* : J.C.P. 87, éd. G, I, 3288, n° 11 et s. — Également sur ce contrôle, V. J. FOSSEREAU, *J.-Cl. proc. civ.*, Éditions techniques, fasc. 784, 3 (1981).

(17) Selon l'expression du Pr P. CATALA, dans la préface de la première édition du présent ouvrage, Litec, 1988.

- du nom du secrétaire,
- des noms, prénoms ou dénominations des parties ainsi que de leur domicile ou siège social,
- le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties,
- en matière gracieuse, du nom des personnes auxquelles il doit être notifié.

Bien que ces mentions qui permettent d'établir la régularité du jugement soient seules obligatoires (18), il est devenu courant de faire également figurer dans l'en-tête certaines des mentions prévues par l'article 728 du Nouveau Code de procédure civile et qui doivent être portées sur le registre d'audience, telles que la date de l'audience, la nature de l'affaire, le caractère public ou non de l'audience, de même que l'indication des conditions dans lesquelles le jugement a été rendu (contradictoirement ou non, en premier ou en dernier ressort, publiquement ou en chambre du conseil) et celle de la date fixée par le président pour le prononcé du jugement.

Figurent également dans l'en-tête le numéro d'inscription au répertoire général et la mention de l'aide judiciaire éventuellement accordée à une partie.

Il est en outre habituel d'y indiquer le nom du rédacteur, soit au moyen de la mention : « rédigé par... », soit au moyen de formules équivalentes, telles que : « sur le rapport de... ».

Dans certaines juridictions, le nom du rédacteur est simplement souligné à la rubrique relative au nom des juges ayant délibéré de l'affaire, où il apparaîtra en italique...

Les greffiers utilisent en pratique des modèles d'en-tête qui ont été diffusés dans les juridictions par la Chancellerie en application d'une circulaire du 31 janvier 1977 relative à la présentation des jugements (19).

(18) L'omission ou l'inexactitude de l'une d'elles ne peut cependant entraîner la nullité du jugement s'il est établi par les pièces de procédure, par le registre d'audience ou par tout autre moyen que les prescriptions légales ont été, en fait, observées (Nouveau C. proc. civ., art. 459).

(19) En matière pénale, l'en-tête est également rédigé par le greffier sous le contrôle du juge. Il comprend, outre des mentions formelles de même nature que celles qui sont prévues par l'article 454 du Nouveau C. proc. civ., une rubrique relative au déroulement des débats, permettant de vérifier que la procédure d'audience a été respectée, et notamment que le prévenu a eu la parole le dernier.

13. — *L'exorde* est la partie du jugement dans laquelle sont exposés les faits constants qui sont à l'origine du litige, la procédure suivie, les prétentions et moyens des parties.

Il permet de situer l'objet et la nature du litige et se confond en pratique avec le rapport présenté par le juge rapporteur éventuellement nommé en application des dispositions de l'article 785 du Nouveau Code de procédure civile.

Il constitue la partie narrative ou descriptive du jugement, par opposition aux motifs proprement dits où le discours deviendra analytique, démonstratif et déductif (20).

14. — *La division* constitue la partie du jugement, faisant suite à l'exorde, dans laquelle le tribunal indique la nature des questions qu'il va être conduit à examiner dans sa discussion. Par exemple, saisi de l'action en indemnisation des conséquences dommageables d'un accident, le tribunal indiquera qu'il y a lieu d'examiner d'abord les responsabilités encourues dans la réalisation de l'accident, ensuite les préjudices qui en ont résulté, enfin les mérites de l'action en garantie formée contre l'assureur de l'auteur du dommage...

La division est de moins en moins pratiquée, car elle alourdit inutilement le jugement, sans être jamais indispensable. On pourra tout au plus y recourir dans des cas exceptionnels, quand l'énoncé des moyens et prétentions des parties ne permettrait pas à lui seul de bien cerner les éléments qui feront l'objet de la discussion (21).

15. — *La discussion* ou les *motifs proprement dits* constituent la partie du jugement dans laquelle sont exposées les raisons ayant conduit le juge à prendre la décision qui sera énoncée dans le dispositif. C'est « l'âme de la sentence », la partie démonstrative de la décision qui met en principe en œuvre un mode de raisonnement emprunté à la logique déductive : le syllogisme juridique.

La transition avec l'exorde ou la division (quand il y en a une) se marque généralement par l'utilisation de la formule « SUR CE » ou de tournures équivalentes, voire de la simple mention « Vu l'ordonnance de clôture du... », en cas d'instruction préalable de l'affaire par le juge de la mise en état (22).

(20) Sur la question, V. *infra*, n° 53 et s.

(21) En pareil cas, les magistrats préfèrent utiliser des titres ou sous-titres à l'intérieur de la discussion, tels que : « Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription... » ; « Sur la validité de la convention... ».

(22) Sur la question, V. *infra*, n° 77 et s.

16. — *La conclusion* se situe au terme de la discussion, du raisonnement suivi par les magistrats. Elle constitue en réalité une partie inhérente à la discussion, avec laquelle elle forme les « motifs » proprement dits.

Brève en la forme, elle est l'énoncé de la conséquence déduite de l'analyse effectuée par le juge ; elle clôt la discussion sur le moyen ou la prétention examinée. Il convient de noter qu'elle est parfois inutile et qu'elle se trouve suffisamment représentée par le dispositif ; elle ne s'impose que dans la mesure où la discussion comporte plusieurs rubriques et se situe alors à la suite de chacune d'elles, sauf exception (23).

17. — *Le dispositif* du jugement en est la partie essentielle, en même temps que la manifestation la plus caractéristique de l'exercice d'un pouvoir juridictionnel, puisqu'il énonce la décision, en donnant la solution du litige.

Il est traditionnellement introduit par la phrase :

« PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, statuant publiquement... ».

En concision y est de rigueur, de même que l'emploi de l'indicatif présent qui sied au caractère impératif de la décision. Le tribunal... dit que, ordonne que, condamne, rejette...

Le dispositif se borne à prescrire (24), sans comporter en principe d'éléments de motivation. Il doit impérativement régler le sort de toutes les demandes dont a été saisi le tribunal, sans aller au-delà, ni rester en deçà.

Il s'achève d'ordinaire par une rubrique ayant pour objet le règlement du sort des dépens, laquelle est généralement suivie de la formule : « Ainsi prononcé, les jour, mois et an susdits », sous laquelle le président et le greffier apposent leur signature (25).

18. — Pour en finir avec les questions de présentation matérielle, rappelons que le jugement, selon la présentation dite traditionnelle, contient une seule phrase formée d'un seul sujet (le tribunal), d'un ou de plusieurs verbes (condamne..., rejette..., dit que..., donne acte de..., renvoie..., se déclare compétent...) formant au dispositif une ou plusieurs propositions principales et enfin de propositions subordonnées, constituant la matière des motifs et

(23) Sur la question, V. *infra*, n° 96.

(24) V. *infra*, n° 119.

(25) Sur l'ensemble de la question, V. *infra*, n° 118 et s.

étant introduites par des locutions conjonctives ou par des conjonctions de subordination (attendu que... mais attendu que... que...).

Cette phrase unique admet, sans être brisée, d'une part des formules de type adverbial (en la forme..., au fond..., en droit..., en fait..., sur le moyen pris de..., sur le premier chef..., sur la demande reconventionnelle..., sur l'intervention..., sur la nullité de...), d'autre part certaines incises (26) et des énumérations, dans la mesure où elles sont à la fois suffisamment annoncées et brèves (27), voire des subordonnées précédant les motifs proprement dits (le ministère public entendu..., après en avoir délibéré..., les avocats entendus en leurs explications..., vu la requête de...).

Elle peut recevoir aussi au dispositif des propositions subordonnées mises au gérondif (accueillant la demande principale..., rejetant la demande reconventionnelle..., donnant acte au débiteur de son offre de règlement..., se déclarant compétent sur la demande incidente..., constatant l'acquisition de la clause résolutoire...).

La ponctuation ne comporte pas de point après chaque proposition subordonnée, mais une virgule ou un point-virgule.

L'aspect général du jugement traditionnel est le suivant :

Le tribunal, après en avoir délibéré,

Attendu que... ; que... ;

Attendu que... ; que... ;

Par ces motifs,

Dit que...

Donne acte à... de...

Rejette...

Condamne...

Ordonne que...

19. — Le style indirect ainsi mis en œuvre est d'un maniement délicat qui peut dérouter ou rebuter aussi bien le rédacteur débutant que le lecteur non averti, et donne souvent lieu à des incongruités.

L'erreur la plus répandue consiste à briser la phrase unique et à agrémenter la rédaction d'éléments ou de tours empruntés

(26) Par exemple : Attendu, il est vrai, que... ; attendu que X..., c'est là son troisième moyen, se prévaut de la reconnaissance de dette souscrite le....

(27) Par exemple : Attendu que le défendeur prétend tirer la preuve de la fausseté des dénégations adverses en invoquant les documents suivants : l'attestation de X..., la lettre de..., un récépissé délivré par l'administration fiscale le....

au style direct, en mélangeant de la sorte deux styles incompatibles. A titre d'exemple, le rédacteur omettra l'utilisation d'un « que » avant l'énoncé d'un paragraphe ou d'une proposition (28) ou utilisera des conjonctions qui s'établissent en rupture, en arrêtant malencontreusement la phrase (29). Ou bien il brisera la phrase unique en y incorporant des titres de façon insolite (30) ou en employant des tours incompatibles avec le style indirect. Celui-ci exclut notamment le tour impératif, le tour exclamatif, le tour interrogatif.

20. — L'expérience révèle en particulier que l'emploi de la locution conjonctive « attendu que » est à l'origine de certaines difficultés.

Tout d'abord, l'intercalation malencontreuse de certains termes entre les mots qui la constituent donne lieu, très fréquemment, à des combinaisons étranges qui nuisent à la clarté de la phrase et constituent des curiosités stylistiques (31). Or rappelons que les deux mots dont est formée la locution « attendu que » sont en principe inséparables et que la présence de termes intercalaires n'est admissible que dans les hypothèses consacrées par l'usage (32).

Ensuite, la répétition intempestive de la locution « attendu que » conduit à un style saccadé, par un effet de morcellement de la phrase unique en membres trop disjoints.

L'écueil est toutefois aisément évitable : il suffit de ne pas reprendre la locution tout entière devant chacune des propositions subordonnées, mais de l'utiliser en alternance avec la simple conjonction « que » dont l'emploi à bon escient permet tant d'alléger le style que de bien marquer la poursuite d'un raisonnement. L'idéal, estimait P. Mimin (33), serait de diviser le jugement par strophes,

(28) En écrivant par exemple : « Attendu que la résolution d'un contrat suppose l'existence de manquements d'une gravité suffisante ; elle ne saurait être acquise du seul fait de... » ; il fallait écrire « qu'elle ne saurait... ».

(29) Exemple : « Attendu que l'article 13 de la convention collective du 5 juillet 1985 est totalement inapplicable à la cause ; que ce texte concerne uniquement, en effet, les salariés ayant plus de cinq ans d'ancienneté ; or, M. X... ne conteste pas avoir été embauché depuis moins de trois années ».

Pour marquer la transition ou l'opposition, il convient d'écrire : « Que M. X..., toutefois (ou "néanmoins"... , "cependant"...), ne conteste pas avoir été embauché... ».

(30) Tels que : « exposé des faits »..., « discussion »... En revanche, les expressions : « sur les faits »..., « sur le moyen pris de »..., ne brisent pas la phrase.

(31) Exemples : « Attendu, en vertu de l'article 1382 du Code civil, que l'auteur d'une faute... » (il fallait écrire : attendu qu'en vertu de...); *Attendu*, lors de l'établissement du constat de sortie des lieux, *que* les époux Durand...

(32) On tolérera par exemple : « attendu, en fait, que... », « attendu d'une part que... », « attendu dans ces conditions que... », « attendu toutefois que... », « attendu en revanche que... », « attendu, il est vrai, que... ».

(33) *Le style des jugements*, Litec, 4^e éd., 1978, spéc. n° 83.

d'annoncer chaque strophe par « attendu que » (ou « considérant que »), d'employer simplement « que » à l'intérieur de la strophe et de comprendre dans la strophe l'ensemble des motifs se rapportant à un même argument.

De fait, il est habituel d'utiliser la locution « attendu que » au début d'un raisonnement, de poursuivre avec la conjonction « que » et de revenir à « attendu que » quand on aborde un autre développement ou pour conclure le raisonnement.

Il y a lieu en outre d'observer que l'emploi ou la répétition de la conjonction « que », en lieu et place de la locution « attendu que », suppose une symétrie de construction de la phrase introduite par « que » par rapport à la phrase introduite par « attendu que ».

On écrira par exemple : « Attendu que l'expert énonce... ; qu'il ajoute... ; qu'il relève encore... ; qu'il constate également que... ».

Mais on poursuivra : « Attendu qu'il ressort en définitive de ses énonciations que... », car le pronom personnel « il » ne désigne pas l'expert, contrairement aux propositions précédentes, tandis que le verbe « ressortir » n'indique pas une action attribuée à l'expert, comme c'était le cas dans les autres phrases.

On écrira de même :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1416 du Nouveau Code de procédure civile, l'opposition est formée dans le mois de la signification de l'ordonnance ; que toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne, ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats que l'ordonnance d'injonction de payer délivrée le 25 septembre 1989 à l'encontre de Mme et M. Durand a été signifiée à la personne de celui-ci le 13 octobre 1989 ; que M. Durand ayant formé opposition à cette ordonnance le 21 février 1990, son opposition doit être déclarée irrecevable ».

Il serait maladroit de morceler ce texte de la sorte, en utilisant quatre fois la locution « attendu que » :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1416 du Nouveau Code de procédure civile, l'opposition est formée dans le mois de la signification de l'ordonnance ;

Attendu que toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai

d'un mois suivant le premier acte signifié à personne, ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats que l'ordonnance d'injonction de payer délivrée le 25 septembre 1989 à l'encontre de Mme et M. Durand a été signifiée à la personne de celui-ci le 13 octobre 1989 ;

Attendu que M. Durand ayant formé opposition à cette ordonnance le 21 février 1990, son opposition doit être déclarée irrecevable ».

En effet, pour être complémentives de la proposition principale qui sera énoncée dans le dispositif (« Déclare M. Durand irrecevable en son opposition »), toutes ces propositions ne se situent pas sur le même plan. Les deux premières sont soudées l'une à l'autre, comme ayant trait à l'énoncé des dispositions de l'article 1416 du Nouveau Code de procédure civile, et ont donc vocation à être énoncées dans une même strophe, ce qui justifie leur réunion sous un même attendu. Les deux dernières tendent, quant à elles, à apprécier la situation de M. Durand au regard des principes formulés précédemment, et participent d'un même raisonnement, ce qui justifie leur intégration dans un même attendu.

Pour les mêmes raisons, on ne saurait exposer les mêmes propositions à l'intérieur d'un attendu unique, c'est-à-dire en une seule strophe, sans nuire à la clarté du raisonnement dont l'articulation consiste en définitive dans l'énoncé d'une règle (l'art. 1416 du Nouveau Code de procédure civile) et dans l'application de cette règle à la cause (la situation de M. Durand), ce qui commande la formation de deux strophes et l'emploi de deux « attendu que ».

21. — Il n'en reste pas moins que la rédaction en style indirect ne soulève pas de problèmes majeurs pour qui veut s'y appliquer.

Avec l'habitude, il est même plus facile de rédiger de cette manière que d'écrire en style direct, étant donné que les propositions introduites par la locution « attendu que » ont nécessairement la valeur causale qui sied à la démonstration juridique et au raisonnement déductif et qu'elles permettent au rédacteur de faire l'économie des formules ou tournures causales plus complexes que requiert l'emploi du style direct.

Dans le style direct, le raisonnement aura un aspect décousu si les paragraphes qui en constituent les jalons ne sont pas reliés entre eux au moyen d'adverbes, de conjonctions ou d'expressions qui marquent l'évolution du discours, ou s'ils ne sont pas introduits

par une phrase explicative. Si le style indirect n'exclut pas l'utilisation de termes de coordination ou de corrélation et plus généralement de tours ou de mots qui marquent l'évolution du discours, ceux-ci ont cependant moins d'importance : leur utilisation facilite simplement la lecture, sans toutefois modifier la structure de la phrase unique dont le rythme procède essentiellement de la seule alternance des « attendu que » ou de cette locution et de « que ».

En utilisant des « attendus » et en développant son argumentation dans des propositions subordonnées d'où se déduisent au dispositif du jugement des propositions principales corrélatives et juxtaposées, le rédacteur s'oblige à raisonner en termes de déduction et de causalité et dispose de la sorte d'une structure grammaticale particulièrement adaptée au but recherché (34).

Au demeurant, ceux qui se sentent incapables de rédiger directement sous forme d'attendus ont la possibilité d'écrire d'abord en style direct et de transposer ensuite en style indirect, en transformant en propositions subordonnées introduites par « attendu que » ou par « que » les propositions principales qui formaient la substance de la discussion et commandaient les énonciations du dispositif et en remaniant la structure de l'exposé en tant que de besoin.

Prenons, par exemple, les motifs suivants, rédigés en style direct :

« Pour bénéficier de la protection du décret du 30 septembre 1953, un commerçant titulaire d'un bail régulier (comme c'est le cas en l'espèce) n'est plus tenu, depuis la loi du 16 juillet 1971, d'exploiter personnellement son fonds.

La seule condition désormais imposée au preneur réside dans le fait qu'il doit demeurer propriétaire du fonds.

Dès lors qu'il résulte des débats que le fonds litigieux a toujours été exploité effectivement dans les lieux loués par M. X..., époux de la demanderesse, laquelle justifie de sa qualité de propriétaire du fonds, le propriétaire des lieux n'était pas fondé à notifier à l'intéressée un congé avec refus de renouvellement, au motif qu'elle n'exploitait pas personnellement le fonds ».

On transposera en style indirect de la façon suivante :

« Attendu que pour bénéficier de la protection du décret du 30 septembre 1953, un commerçant titulaire d'un bail régulier, comme en l'espèce, n'est plus tenu, depuis la loi du 16 juillet 1971, d'exploiter personnellement son fonds ;

(34) La remarque vaut d'ailleurs pour les rédacteurs de conclusions. V. sur la question, *infra*, n° 135 et s.

Que la seule condition désormais imposée au preneur réside dans le fait qu'il doit demeurer propriétaire du fonds ;

Attendu qu'il résulte des débats que le fonds litigieux a toujours été exploité effectivement dans les lieux loués par M. X..., époux de la demanderesse, laquelle justifie de sa qualité de propriétaire du fonds ;

« Qu'il s'ensuit que le propriétaire des lieux n'était pas fondé à notifier à la demanderesse un congé avec refus de renouvellement, au motif qu'elle n'exploitait pas personnellement le fonds ».

On notera que les deux premières propositions peuvent être contractées pour former la matière d'un même attendu ainsi rédigé :

« Attendu que pour bénéficier de la protection du décret du 30 septembre 1953, un commerçant titulaire d'un bail régulier, comme en l'espèce, n'est plus tenu, depuis la loi du 16 juillet 1971, d'exploiter personnellement son fonds, la seule condition désormais imposée au preneur résidant dans le fait qu'il doit demeurer propriétaire du fonds ».

22. — Conçue naguère comme le moule idéal de rédaction des jugements et arrêts, la phrase unique devait progressivement être perçue par certains comme un obstacle à une bonne compréhension de la décision par les parties auxquelles elle est pourtant destinée, au point que des plumes autorisées ont souhaité la disparition des « attendus » et la rédaction en style direct (35).

Invité à arbitrer la controverse entre les partisans de l'ancienne méthode et les adeptes du style direct, le Garde des Sceaux, dans une circulaire du 31 janvier 1977, s'est rallié à une position moyenne, en préconisant l'emploi du style « courant » dans l'exposé du litige (l'exorde), mais la rédaction des motifs (proprement dits) sous forme d'« attendus ».

Cette recommandation a été suivie par la plupart des juridictions du fond, de sorte que l'usage est aujourd'hui bien établi de rédiger en style direct la partie descriptive du jugement (exposé des faits, de la procédure, des moyens et prétentions des parties) et de réserver l'utilisation des attendus à la discussion contenue dans les motifs. C'est cette forme de présentation hybride que l'on appelle la présentation « moderne ».

En fait, aucun argument décisif ne peut être avancé en faveur du maintien ou de la disparition des attendus. L'utilisation du style direct ne garantit pas nécessairement une parfaite compréhens-

(35) TOUFFAIT et MALLET, *La mort des attendus ?* : D.S. 1968, chr. 123.

sion de la décision, tandis que l'emploi d'attendus n'obscurcit pas forcément le discours. L'utilisation combinée du style direct, cantonné dans l'exorde, et du style indirect, réservé aux motifs, telle que préconisée par la circulaire précitée, présente en tout cas l'avantage de mieux séparer la partie descriptive du jugement, dans laquelle le juge ne prend pas parti, des développements dans lesquels il exprime son opinion. Le plus simple est de s'y tenir, sauf à respecter les usages en vigueur devant chaque juridiction.

§ 3. — Le style des jugements

23. — En dehors des considérations tenant aux nécessités de la motivation ou aux normes de forme ou de présentation, le jugement est soumis à des exigences spécifiques ayant trait à l'expression et au style.

Une sentence judiciaire, écrivait P. Mimin (36) :

« doit s'imposer par sa brièveté rigoureuse. Les faits de la cause et les prétentions des parties ne sont repris que sobrement. La concision est requise, surtout dans le dispositif des jugements ».

Dans le même ordre d'idées, P. Bouchardon, dans la préface du *Style des jugements*, avertissait le lecteur en ces termes :

« Volontiers le public se figure la langue judiciaire comme un dialecte hermétique, tissu d'archaïsmes et d'idiotismes insaisissables aux simples mortels. C'est une erreur dont bénéficient tels qui, mal assurés dans l'art de la composition, ont intérêt à rejeter sur les règles du genre l'explication de leurs défaillances. En réalité, rien n'est plus intelligible, rien n'est plus simple qu'un jugement bien rédigé ».

24. — Il est difficile, après P. Mimin, d'écrire des pages originales et pertinentes sur le style des jugements. Son nom restera attaché à la découverte, la formulation et la systématisation des lois du genre. Nul n'a su enseigner avec autant de force persuasive les normes applicables à la rédaction des sentences judiciaires, qui doivent allier la sobriété, la clarté, la concision, l'élégance, à la rigueur, la correction et la dignité. De telles qualités requièrent le plus grand soin dans le choix du vocabulaire, dans celui des propositions et dans leur construction grammaticale, outre l'observation de certaines règles relevant d'une sorte de Code des bons usages judiciaires ou dictées par quelques principes supérieurs.

Une décision qui ne présente pas ces qualités donnera prise aux sarcasmes, en portant ainsi atteinte au crédit de la justice ;

(36) P. MIMIN, *op. cit.*

elle risquera en outre d'être mal comprise et laissera la fâcheuse impression d'un jugement rendu hâtivement.

Aussi paraît-il opportun de rappeler succinctement les principales règles applicables dans ce domaine, et surtout d'insister sur les erreurs à éviter (37).

A. — LE CHOIX DU VOCABULAIRE

25. — Ce choix est dicté par la nature même du jugement, qui constitue à la fois un acte public et un acte d'autorité, excluant toute ambiguïté ou incorrection. Il requiert du juge le souci constant de n'utiliser que les *termes propres*, les *termes purs*, les *termes utiles*, et même de veiller à l'*euphonie* et à l'*élégance*.

26. — Le *terme propre* est celui qui traduit exactement l'idée à exprimer. Son emploi est une des conditions nécessaires à la fermeté et à la justesse du style, en même temps qu'il autorise la construction de phrases concises et lumineuses.

C'est dire que le rédacteur doit toujours s'interroger sur le sens précis du vocabulaire qu'il utilise, et s'abstenir d'employer des termes susceptibles de conduire à une équivoque ou impropres à rendre compte fidèlement de sa pensée.

La recommandation est toutefois plus simple à formuler qu'à mettre en œuvre. Les lexiques donnent en effet de nombreux exemples de mots qui, par le phénomène bien connu de l'évolution du langage, ont perdu leur sens primitif pour devenir la source de confusions (38).

En outre, certains termes sont l'objet d'acceptions si diverses que leur emploi engendre en lui-même l'équivoque. Souvent, seul

(37) Les ouvrages anciens, consacrés au style judiciaire, doivent être lus en tenant compte de l'évolution des mœurs et du langage judiciaire. Celui-ci s'est considérablement simplifié au cours de la dernière décennie, en reléguant au rang d'anachronismes ou de curiosités des locutions ou expressions qui étaient couramment employées avant la réforme de la procédure civile. On n'écrira plus, par exemple : le sieur Dupont, la dame Dupont ou la demoiselle Dupont, mais M. Dupont, Mme Dupont ou Mlle Dupont. Les expressions « madame », « mademoiselle » ou « monsieur », qui n'étaient naguère jamais accordées aux parties, en vertu d'une circulaire du Premier président de la Cour de cassation du 10 juin 1921, sont aujourd'hui recommandées par cette cour : V. *Commentaire du formulaire de la Cour de cassation*, La Documentation française, 1988, p. 105.

(38) Songeons à l'adverbe « compendieusement » qui signifie « de manière abrégée », mais qui est souvent employé dans un sens contraire.

le contexte permettra d'en préciser le sens. Le terme « louer », par exemple, peut s'entendre dans le sens de donner à bail ou de prendre en location ; le plus simple est de l'éviter.

Songez notamment aux pièges des synonymes, ces mots qui expriment une idée voisine en ayant néanmoins chacun une connotation spécifique. A titre d'exemple, « être flanqué » d'un témoin n'a pas le sens de l'expression « être accompagné » d'un témoin : celle-ci est neutre, celle-là est péjorative.

La consistance du vocabulaire juridique, formé à la fois de termes spécifiquement juridiques et de mots issus du vocabulaire général, mais ayant plus ou moins pris un sens spécialisé, ajoute d'ailleurs à la difficulté. La notion juridique « d'obligation », par exemple, ne se confond pas avec les définitions du terme usuel.

De faux emplois sont ainsi possibles, pouvant échapper aux plus attentifs.

Parfois, c'est le défaut d'assimilation de certains concepts juridiques, ou leur confusion avec des normes voisines, qui engendrera des erreurs de terminologie (39).

Quelle qu'en soit l'origine, le moyen le plus simple d'éviter les impropriétés sera toujours de se reporter aux codes et aux expressions employées par le législateur lui-même. Au surplus, la consultation des dictionnaires juridiques permet de vaincre les hésitations les plus opiniâtres. Et un moyen commode pour le praticien d'améliorer son vocabulaire juridique consiste à tenir un cahier de vocabulaire où seront consignés, avec leur sens exact, les termes dont l'emploi fait couramment difficulté.

Si les possibilités d'erreurs dans le choix des termes, du point de vue de leur propriété, sont d'une diversité telle qu'il est impossible de les recenser, les plus fréquentes méritent cependant d'être signalées.

Exemples :

— On n'emploiera pas le terme « stipuler », en parlant de la loi, car la stipulation concerne uniquement les contrats. Une loi décide..., énonce..., prévoit..., ordonne..., prescrit..., déclare..., spécifie..., précise..., mais elle ne « stipule » pas !

(39) Par exemple, on n'écrira pas indifféremment, compte tenu du sens juridique précis des notions en cause : qu'une convention est *résiliée* ou *résolue*... qu'une condamnation est *solidaire* ou *in solidum*... qu'une demande est *recevable* ou *bien fondée*...

— On se gardera de condamner des parties *conjointement et solidairement*, compte tenu de la contradiction que recèle cette expression.

— On ne déclarera pas une action irrecevable, alors qu'il faudrait la déclarer mal fondée, et dans le doute, on utilisera un terme susceptible de recouvrir les deux hypothèses, tel que le verbe « rejeter ».

— On ne dira pas du tribunal « qu'il a le droit » ou qu'il est « sans droit », étant donné que les juridictions exercent non pas des droits, mais des pouvoirs.

— On veillera au sens exact des expressions : « en la forme », « au fond », « en fait », « en droit », en s'abstenant notamment d'examiner sous une rubrique précédée de la mention « en droit » des moyens de fait et de droit.

— L'expression « aux termes de l'article... du Code... » ne sera employée qu'autant que la citation qu'elle introduit reproduit les termes mêmes de l'article visé, et l'on n'écrira pas, par exemple, « qu'aux termes de l'article 1382 du Code civil, M. Dupond a engagé sa responsabilité envers Mme Durand... » ou encore « qu'aux termes de l'article 1385 du Code civil, est responsable d'un dommage causé par le fait d'un animal celui qui en fait l'usage que comporte sa profession... ». En effet, ces articles ne traitant, respectivement, ni de la situation de M. Dupond, ni de la responsabilité encourue du fait d'un animal par celui qui en fait l'usage que comporte une profession, c'est l'expression « en vertu de » qu'il conviendra d'utiliser.

— La locution « au sens de l'article... » devra être employée dans les seuls cas où le texte visé donne une signification particulière au terme qu'elle se propose de préciser. On pourra ainsi écrire que celui qui exerce sur un véhicule les pouvoirs de contrôle, d'usage et de direction, en a la garde, au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, mais on ne parlera pas de testateur au sens de l'article 973 du Code civil ou du mari au sens de l'article 312 du même code !

— On ne dira pas : il est *constant* que l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil édicte une présomption de responsabilité à l'égard du gardien d'une chose ayant occasionné un dommage, car cette expression ne peut s'appliquer qu'à un état de fait, mais jamais à une règle ou à une qualification juridique. Il est constant (c'est-à-dire indiscuté) : que le véhicule de X... roulait à gauche au moment de la collision... que les loyers de janvier à mars 1988 sont restés impayés... sont des emplois corrects de l'expression.

De même, on n'appellera pas « pension alimentaire » la somme mensuelle (non alimentaire) que l'un des époux doit payer à l'autre au titre de la contribution aux charges du mariage ou de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

On ne confondra pas la « confirmation » et la « ratification », celle-ci étant l'acte de la personne qui approuve ce qu'une autre a fait pour le compte du ratifiant, celle-là étant l'acte de celui qui approuve dans des formes régulières ce qu'il a déjà fait lui-même pour son compte, irrégulièrement.

En cas d'opposition à un jugement rendu par défaut, le tribunal ne « confirmera » pas son jugement, mais déclarera l'opposition non avenue ou l'opposant mal fondé en son opposition.

Le verbe « paraître » ne sera pas employé indifféremment avec le verbe « apparaître ». Le premier, en effet, a le sens de « sembler », de sorte que son emploi conduit à un motif dubitatif qui est incompatible avec les règles relatives à la motivation des jugements, alors que le second est synonyme de « devenir visible », « se manifester », « surgir », « se montrer »... ; « il apparaît que... » équivaut à la tournure : « il se révèle que... », non dubitative, mais fortement affirmative, quoique elliptique des raisons qui justifient l'affirmation ainsi introduite.

Si l'on veut exprimer qu'il est certain que X... a réglé à Y... un acompte de... sur le prix convenu, on écrira qu'il apparaît que X... a réglé à Y... un acompte de... sur le prix convenu.

On pourra également utiliser le tour voisin, mais archaïque : « il appert que... » (du verbe apparoir), qui signifie : « il est évident que... » ; on pourra recourir à la formule : « il appert de... », expression synonyme de : « il ressort manifestement de... ».

On veillera à conjuguer convenablement le verbe « s'ensuivre », aux temps passés, en écrivant ainsi : « il s'est ensuivi », et non pas : « il s'en est suivi ».

On ne confondra pas les verbes « évoquer » et « invoquer », qui ont en commun l'idée d'appeler par la parole, sans pouvoir cependant être assimilés.

Évoquer, c'est faire apparaître, rendre présent, éveiller l'idée de... ; on évoque un souvenir, un ami disparu, une fête, un problème, une question, les circonstances de réalisation d'un accident...

Invoquer, c'est appeler à l'aide, avoir recours à quelqu'un ou à quelque chose : on invoque Dieu, un témoignage, la loi, un argument, une aide.

Il est au demeurant à noter que le verbe évoquer a encore un autre sens : il exprime la faculté, pour une cour d'appel, de statuer sur des points sur lesquels le premier juge ne s'est pas prononcé (Nouveau C. proc. civ., art. 568).

On n'utilisera pas l'expression « se reporter », qui signifie se transporter en pensée, en lieu et place de la tournure : « s'en rapporter », qui a le sens de s'en remettre, de se confier. On se reporte à un texte de loi, mais on s'en rapporte à la prudence du juge ou à sa décision.

On ne parlera pas de « vente sur licitation », mais de « vente par licitation ». Le mot licitation recèle en effet l'idée de mise à prix, non celle d'indivision. La licitation est la vente aux enchères de biens indivis.

Le terme « justiciable » ne sera pas assimilé à l'expression : « relevant de... », car on n'est justiciable que d'une juridiction. On ne dira donc pas de l'auteur d'un accident de la circulation qu'il est justiciable des dispositions de la loi du 5 juillet 1985.

La notion d'indemnité ou de dommages-intérêts « de principe » est rigoureusement à proscrire pour exprimer l'idée d'une indemnité modique. On dira qu'en raison du caractère restreint du préjudice subi, il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en allouant à la victime une indemnité de..., ou l'on emploiera une formule équivalente.

Un texte qui a été invoqué à tort au cours des débats ne sera pas déclaré « hors de cause » (il a été mis dans la cause), mais inapplicable à la cause.

On n'appellera pas « contre-enquête » l'enquête ordonnée sur une demande reconventionnelle, après accueil d'une demande principale d'enquête. Dans une telle hypothèse où chacune des parties a été autorisée à rapporter la preuve des faits par elle articulés, il y a en réalité deux enquêtes, et non pas une enquête et une contre-enquête.

27. — On désignera dans le jugement les personnes physiques par leur nom patronymique précédé de l'abréviation de monsieur ou de madame.

Les autorités judiciaires et administratives sont indiquées par leur seule qualité, sauf s'il s'agit du président de la République.

On n'écrira donc pas M. le maire de la commune de..., mais le maire de la commune de..., et de même : le procureur de la République, le préfet de..., le ministre de...

Le terme de maître, et son abréviation (Me), sont réservés aux seuls avocats et officiers ministériels, ce qui exclut les syndics, administrateurs et autres mandataires de justice.

On ne mentionne le prénom qu'autant qu'il existe des homonymes dans la cause, et les titres nobiliaires ne sont pas cités, non plus que les initiales S.E., S.A.R.

Les personnes morales sont communément désignées avec l'indication de leur forme juridique exacte, mais il est maintenant admis que la forme statutaire (société à responsabilité limitée, société anonyme, société civile immobilière...) n'est à préciser que si cela offre un intérêt pour la suite de la discussion (par exemple, pour justifier les pouvoirs d'un gérant à l'égard d'une société limitée), à moins qu'elle ne permette des abréviations (40).

On écrira par exemple : « la société civile immobilière du n° 4, place... à... (S.C.I.) a cédé au groupement d'intérêt économique des exploitants de résineux de L... (G.I.E.) les parts qu'elle détenait dans la société anonyme Legrand (S.A.) ; — la S.C.I., revenant sur ses intentions primitives, a invité le G.I.E. à renégocier... ».

L'essentiel est qu'il n'existe pas d'équivoque sur la personne morale désignée, et que les abréviations éventuellement utilisées soient clairement indiquées, soit en les plaçant dans une parenthèse située après l'énoncé complet du terme abrégé, soit en les annonçant par la formule : « ci-dessous appelée... », ou une expression équivalente.

On peut également désigner les sociétés par leur raison sociale, et celle-ci peut en général être abrégée ou remplacée par un sigle, même si ce n'est pas habituellement le leur, et sauf à s'en expliquer de manière précise.

On citera alors la société avec l'indication de sa raison sociale de manière complète, en indiquant le sigle destiné à la représenter, et on la désignera ensuite par ce sigle, en écrivant par exemple : « la Société de vente de produits diététiques, ci-dessous appelée la S.V.P.D., ... ».

Il est d'usage, à cet égard, de ne pas répéter le mot société s'il est compris dans le sigle utilisé. En conséquence, si le sigle SOCOTA est choisi pour désigner la Société coopérative du Tarn, on ne parlera pas de la société SOCOTA, mais de la SOCOTA.

(40) V. sur la question A. PERDRIAU, *Commentaire du formulaire de la Cour de cassation*, La Documentation française, 1988, spéc. p. 106.

En revanche, le sigle sera précédé du mot société, si celui-ci en est exclu. A titre d'exemple, si la Société de crédit mutuel agricole a pour sigle C.M.A., on n'écrira pas : « C.M.A. soutient que », mais « la société C.M.A. soutient que... ».

Les personnes morales peuvent encore être désignées par leur seul objet social, à condition, toujours, de s'en expliquer clairement. On appellera par exemple la « Société de crédit industriel et commercial de la région de... » : « la banque », et la « Caisse de garantie des mécaniciens prothésistes » : « la caisse ». Mais même pour les organismes très connus (la R.A.T.P., la S.N.C.F., etc.), leur nom doit être mentionné intégralement la première fois qu'il est cité.

Le nom des personnes qui agissent *ès-qualités* peut figurer uniquement dans l'en-tête du jugement, et il sera plus significatif de citer ultérieurement ces personnes par leurs fonctions : l'administrateur provisoire de la société Dupont, le syndic du règlement judiciaire de la société Durant...

Si un nombre important de parties agissent en la même qualité ou ont un intérêt commun, l'usage est de ne pas les citer toutes, mais de les englober sous une même appellation, soit par référence à leur caractéristique commune (les sous-traitants, les créanciers de la société X..., les demandeurs reconventionnels...), soit par des formules diverses (les héritiers Dubois, les époux Maurice, M. Dupond et autres, les consorts Durand...).

Le bon usage tend à admettre aujourd'hui l'emploi d'abréviations, du moins si elles sont courantes et à la condition de les expliciter. On ne parle plus ainsi de taxe sur la valeur ajoutée, mais de T.V.A.

Encore ne faut-il pas abuser du procédé, et retenir qu'un nom patronymique ne s'abrège jamais.

28. — La notion de *pureté* des termes évoque l'idée de conformité avec le langage ou le vocabulaire admis par les dictionnaires. Elle conduit le juge à bannir de sa langue les néologismes, les barbarismes, les termes bas ou issus de la langue populaire, à rejeter les archaïsmes et à se défier des expressions à la mode, non consacrées par le bon usage.

Ainsi, on n'écrira pas : la moto... l'auto... la photo... le ciné... la télé..., s'agissant d'abréviations ou de néologismes n'ayant pas acquis droit de cité dans les lexiques, non plus que la R 25, la 2 CV, la 4 L (il faut écrire : l'automobile de marque..., type...).

On ne dira pas : que X... a contracté des obligations à l'encontre de Y... (mais à l'égard de Y...)... que les époux X... tentent vainement d'invoquer l'article... (mais qu'ils invoquent...)... que la preuve du soi-disant contrat n'est pas rapportée (mais que la preuve du prétendu contrat...)... qu'une action est prescrite dans un délai de deux ans (mais par un délai de deux ans)...., au titre des barbarismes à exclure.

On ne parlera pas du « papa », de la « fillette », d'une « bagarre », de parents « coulants » ... toutes expressions appartenant à un langage trop familier.

Si « ledit », « susdit », « audit »... peuvent être employés avec modération, « icelle » devra être évitée, comme trop archaïque, de même que « la demoiselle » et *a fortiori* « la fille X... ».

La difficulté est toutefois de dresser la liste des termes ayant incontestablement valeur d'archaïsmes. On peut hésiter sur certaines expressions, telles que « il échet » (au lieu de « il convient », « il y a lieu »...), ou sur certains termes tels que « exploit d'huissier » (au lieu « d'acte d'huissier »)..., en raison de la fréquence de leur utilisation dans les actes de procédure. Il faut en tout cas s'interdire l'emploi des archaïsmes peu répandus et en particulier de ceux qui sont pléonastiques, tels que les expressions : aux torts et griefs (à remplacer par « aux torts »)... requêtes, poursuites et diligences de (à remplacer par « à la requête de »)... aux frais et dépens (au lieu de « dépens »)... voir et visiter (pour « visiter »)... sans s'arrêter ni avoir égard (au lieu de « sans avoir égard à... »)... le déboute de ses fins, demandes et conclusions (au lieu de « le déboute de ses conclusions »)... quitter et délaisser (écrire « délaisser »)... offres bonnes et valables, suffisantes et libératoires (dire « offres satisfactoires »)...

Dans son *Commentaire du formulaire de la Cour de cassation* (p. 117), que le lecteur consultera avec profit, M. le Conseiller Doyen André Perdriau propose une liste d'expressions surannées et de termes de substitution qui tiennent compte de la nouvelle terminologie du Nouveau Code de procédure civile.

Cet auteur préconise en particulier d'écrire :

— la cour d'appel a relevé, retenu, jugé, considéré..., et non pas : la cour d'appel a reconnu, rappelé, observé, spécifié...

— la cour d'appel, au motif que... ou en retenant que..., au lieu de : la cour d'appel, au prétexte que...

— la cour d'appel a fondé sa décision sur..., et non point : la cour d'appel s'est basée sur...

— la cour d'appel a apprécié..., au lieu de : la cour d'appel a interprété la volonté, la commune intention des parties...

— la cour d'appel s'est bornée à..., et non pas : la cour d'appel s'est contentée de...

Il recommande également d'utiliser les tours : X... a assigné ou a demandé, X... a engagé, suivi une procédure, X... a formé une demande, X... a soutenu, prétendu, X... a demandé à la cour d'appel..., en lieu et place des archaïsmes : X... a actionné, X... a diligenté une procédure, X... a formalisé une demande, X... a articulé (sauf s'il a présenté des « articles »), X... a prié ou sollicité la cour d'appel...

Il suggère encore de ne plus employer les termes d'exploit, de grosse, d'huissier, de signification (sinon pour un jugement), de dires (à un expert), de réquisitions (du ministère public), d'intérêts de droit ou légaux, de décision définitive (en matière civile), de clause limitative (ou exonératrice) de..., mais de leur préférer les mots ou locutions : acte (d'huissier), copie exécutoire, huissier de justice, notification, observations, conclusions (ou avis), intérêts au taux légal, décision (devenue) irrévocable, clause limitative (ou exonératrice) de garantie ou d'indemnisation...

Selon M. Perdriau, on s'abstiendra en outre et notamment de recourir aux formules ou expressions suivantes : X... accuse (ou incrimine) Y..., la cour d'appel a fait droit à la demande, pour en décider ainsi, l'accord régissant X... et Y..., étant stipulé, ès-qualités de, pour leur préférer respectivement les tournures mieux appropriées ci-après : X... reproche à Y... (ou lui impute), la cour d'appel a accueilli la demande, pour se déterminer ou pour statuer ainsi, l'accord régissant les rapports de X... et de Y... (ou l'accord conclu entre X... et Y...), étant convenu (ou prévu), en sa qualité de...

On ne parlera pas du texte « visé ou susvisé », s'il n'a pas donné lieu à un visa ou à un « vu », mais du texte « mentionné à »... (ou précité), non plus que des « juges du fait », pour désigner les juges du fond (ou les premiers juges) et les juges d'appel (ou du second degré), étant donné que ceux-ci jugent aussi en droit.

On invoquera telle disposition prévue « à » l'article..., et non pas telle disposition prévue « par » l'article...

Le même auteur (*op. cit.*, p. 119) propose par ailleurs le remplacement d'expressions ou de tournures usuelles mais inexactes par des termes, locutions, expressions ou formes idoines, respectueux de la correction du langage, en expliquant que la Cour de cassation (en l'occurrence la chambre commerciale dont il a fait partie)

apporte des corrections systématiques aux expressions ou aux tournures qui ne sont pas, ou qui ne lui paraissent pas adéquates.

La Haute juridiction substitue en particulier, de manière habituelle, les termes de président (du conseil d'administration d'une société anonyme), de dirigeant (d'une société), de siège de la société S..., de déclaration de la cessation des paiements, de liquidation des biens, de mise en règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, de jugement prononçant le redressement judiciaire ou la liquidation des biens (ou ouvrant une procédure collective), de syndic de la liquidation des biens de X... aux substantifs ou locutions employés indûment en leurs lieu et place, à savoir, respectivement : le président-directeur général (d'une société anonyme), le responsable (d'une société), le siège social de la société S..., le dépôt de bilan, la liquidation de biens, la déclaration en règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, le jugement déclaratif de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, le syndic de X... (en liquidation des biens).

Elle remplace les mots ou expressions : comblement de passif, avaliste, traite, contrat de caution, gérance libre, par les termes : paiement des dettes sociales, donneur d'aval, lettre de change ou effet (de commerce), cautionnement ou engagement de caution, location-gérance.

Elle préconise les tournures verbales : payer un chèque, escompter au profit de, recevoir, prendre livraison, se porter caution, prendre (ou révoquer son engagement), en remplacement des expressions : honorer un chèque, une échéance, escompter à X..., réceptionner, donner ou révoquer sa caution.

Elle n'admet pas, parlant d'une société mise en liquidation des biens, l'expression « sa liquidation des biens », mais lui préfère le tour : « la liquidation de ses biens ».

On ne dit pas non plus, selon la Haute cour, qu'une société a été livrée, mais qu'elle a reçu livraison.

On doit écrire également : la société S... et le syndic de son règlement judiciaire, et non pas la société S... et son syndic.

Les corrections apportées par la Cour de cassation ne se limitent pas du reste aux expressions ou tournures juridiques ou judiciaires, mais concernent aussi la terminologie usuelle.

C'est ainsi qu'elle prescrit l'emploi, non pas de « deuxième » ou de « second », indifféremment, mais de « second », s'il n'y

a pas de troisième ou plus, et de « deuxième » dans le cas contraire ; non pas de « par contre », « par ailleurs », « également », « d'autre part », « d'un autre côté », « à raison de » (utilisé pour marquer la causalité et non la qualité), « à hauteur de », « au niveau, au plan de », « dans le but de », « susceptible de », « soi-disant », « susvisé », « condamné à paiement, à dommages-intérêts », « aux termes de », « ce dernier », ... mais, respectivement, de : « en revanche », « en outre, au surplus », « aussi, encore », « et » (si la locution « d'autre part » n'est pas précédée de son corrélatif « d'une part »), « et » (si la locution « d'un autre côté » n'est pas précédée par « d'un côté »), « en raison de », « à concurrence de », « en ce qui concerne », « afin de », « de nature à..., pouvant... », « prétendument » (s'il ne s'agit pas d'une personne), « précité ou ci-dessus » (s'il s'agit d'un texte qui n'a pas été visé, au sens propre de l'expression), « condamné à payer », « selon ou d'après » (si la citation n'est pas textuelle), « lequel ou celui-ci » (lorsqu'il n'y a que deux noms ou mots, et que l'on veut éviter la répétition du second)...

La Haute juridiction prohibe encore l'usage de « ne saurait » au lieu de « ne peut », si le sujet n'est pas une personne, et déconseille l'emploi des locutions « en principe », « en général », si les exceptions que présupposent ces tournures adverbiales ne sont pas précisées par le texte.

Et ce ne sont là que des exemples des corrections que la Cour a apportées au vocabulaire utilisé par les décisions qui lui sont déférées ou par les mandataires de justice.

Quant aux formules latines, maximes ou citations savantes, elles sont également à proscrire dans la mesure où elles peuvent être remplacées par des expressions équivalentes de la langue usuelle (ex. : indemnisation des souffrances physiques pour *pretium doloris*, défunt pour *de cujus*, à son gré pour *ad nutum*, au contraire pour *a contrario*, à plus forte raison pour *a fortiori*, exception d'inexécution pour *exceptio non adimpleti contractus*...

Il en va de même des termes d'origine étrangère, dont l'emploi est en principe interdit par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 et la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975, ayant prescrit le remplacement ou la francisation des expressions étrangères.

Ainsi, il conviendra de remplacer le mot *leasing* par crédit-bail, *factoring* par affacturage, *software* par logiciel, *container* par conteneur...

29. — *L'utilité* d'un terme exprime la conformité aux besoins de la phrase ou du discours dans lequel il est employé. Elle consti-

tue un critère de détermination important pour le juge dans le choix de son vocabulaire, en raison de la concision et de la précision qui caractérisent le jugement et conduisent à l'exclusion des mots ou expressions parasites n'apportant rien à la phrase.

A titre d'exemple, on ne dira pas :

— qu'un moyen a été soulevé explicitement et expressément (l'un de ces adverbessuffit) ;

— déclare X... mal fondé en sa demande et l'en déboute (le dernier verbe suffit) ;

— avant-dire droit et sans rien préjuger du fond (on dira simplement avant-dire droit) ;

— accueille la demande en nomination d'expert ; commet M. le Docteur... en qualité d'expert, lequel aura pour mission de... (mais : « commet le docteur... en qualité d'expert avec mission de... ») ;

— déclare l'opposition non avenue ; dit que le jugement auquel est opposition sera exécuté selon sa forme et teneur (on dit : « déclare l'opposition non avenue ») ;

— dit que l'ordonnance de non-conciliation a été rendue le... (mais : « vu l'ordonnance de non-conciliation du... ») ;

— prononce le divorce entre les époux... pour injures graves au profit de la femme et aux torts et griefs du mari (on dit : « prononce le divorce des époux... aux torts du mari ») ;

— dit qu'il sera fait masse des dépens (mais : « fait masse des dépens ») ;

— déclare X... mal fondé dans ses conclusions d'incompétence et l'en déboute (mais : « se déclare compétent ») ;

— dit et ordonne que le présent jugement sera exécuté par provision (mais : « ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ») ;

— dit n'y avoir lieu de condamner X... à des dommages et intérêts au profit de Y... (mais : « déboute Y... de sa demande de dommages et intérêts ») ;

— dit que les parties seront remises dans le même état (mais : « remet les parties dans le même état »).

D'une manière générale, on évitera tout ce qui est de nature à encombrer la phrase ou à alourdir le jugement (tel que l'accumulation des noms de notaires, d'huissiers, de témoins... quand ces noms ne sont d'aucune utilité pour la solution du litige, ou l'utilisation de locutions adverbiales faisant double emploi) et on renoncera aux formes négligées ou grandiloquentes.

30. — *L'euphonie et l'élégance*, pour être plus secondaires, n'en constituent pas moins une préoccupation naturelle du juge : elles déterminent dans une large mesure la facture du jugement dont elles tendent à faciliter la lecture en lui donnant une finition qui lui permettra de souffrir la comparaison avec une œuvre littéraire.

Pour des raisons d'euphonie, le rédacteur évitera l'emploi ou l'accumulation de sons rudes, de syllabes sifflantes, de termes heurtés ou de consonances désagréables et la répétition de sons identiques.

Par souci d'élégance, il s'emploiera à diversifier son vocabulaire, à ne pas répéter sans nécessité les mêmes termes à des intervalles trop rapprochés, à rechercher la tournure la plus châtiée et à rejeter les expressions ou formes trop communes. Il s'interdira cependant de substituer à un mot un synonyme inapproprié et de préférer le style soutenu ou l'élégance à la clarté.

B. — LE CHOIX DES PROPOSITIONS

31. — A la différence de l'avocat qui cherche à triompher dans la défense des intérêts dont il a la charge et le cas échéant à émouvoir, le juge se borne à décider et à expliquer sa décision. Aussi devra-t-il s'abstenir de construire son jugement comme une plaidoirie et de confondre les deux genres.

Alors que l'avocat peut utiliser dans sa plaidoirie ou ses conclusions tous les artifices de la rhétorique et recourir à tous les arguments susceptibles de faire admettre sa thèse, fussent-ils spécieux, le juge doit s'en tenir, dans la rédaction de son jugement, à l'élaboration d'un raisonnement rigoureux, clair et convaincant, excluant l'emphase et la sentimentalité. Il n'énoncera que des propositions utiles, conformes aux règles de la convenance, et devra veiller à la netteté du raisonnement en se gardant de toute faute d'accord logique (41).

32. — Le problème de *l'utilité des propositions* énoncées par le juge se pose dans les mêmes termes que celui de l'utilité des mots employés à l'intérieur d'une phrase ou d'une proposition (42).

Le style judiciaire exclut tout verbiage. Il évite les digressions, les propositions parasites et les truismes, et se caractérise par la brièveté. Il impose au rédacteur de retenir dans la composition

(41) Ces règles relèvent de ce que certains appellent la dialectique judiciaire, entendue comme l'art de discuter ou de raisonner, tel qu'applicable par le juge dans la composition de ses décisions.

(42) Sur la question, *supra*, n° 29.

de son jugement les seules propositions nécessaires à l'exposé de l'affaire et à la discussion, sans jamais oublier qu'une bonne raison, clairement et vigoureusement énoncée, convainc plus sûrement que de longs développements.

Aussi le juge préférera-t-il systématiquement la phrase concise à la phrase longue, et s'abstiendra-t-il d'émailler son discours de précisions non indispensables ou de propositions stériles ou redondantes.

En application de ce principe, on n'écrira pas :

« Attendu que, dans ces conditions, les honoraires réclamés par Me X... sont amplement justifiés et que les allégations de M. Y..., démenties du reste par la correspondance qu'il a échangée avec les collaborateurs du demandeur, n'ont manifestement d'autre but que de retarder le paiement d'honoraires qui, on l'a vu, sont conformes à la convention des parties et pleinement justifiés ».

On dira plus simplement :

« Attendu que, dans ces conditions, les honoraires réclamés par Me X... sont justifiés ; — que les allégations de M. Y..., démenties par sa correspondance, n'ont d'autre but que de retarder le paiement ».

33. — *La convenance des propositions* est un des aspects essentiels de la dignité du genre judiciaire, qui exclut le mauvais goût, les pointes, les mots d'esprit, l'humour ou même l'ironie et implique l'observation de certains usages consacrés par la pratique judiciaire ou éventuellement par la loi.

Le juge doit ainsi s'interdire toute appréciation blessante à l'égard d'un tiers, non partie au litige, et il lui appartient de faire montre de modération, s'agissant de qualifier le comportement des parties, quand les besoins de la motivation l'y conduisent ; il évitera tant de flétrir la partie elle-même que d'émettre des appréciations qui ne seraient pas utiles à la solution du litige (43).

Le juge se refusera également à censurer l'Administration, à peine d'excès de pouvoir (44), de même que le ministère public (45).

(43) Req., 14 fév. 1911 : *D.P.* 1911, 1, 224.

(44) V. par ex. Civ. 1^{re}, 30 mai 1967 : *Bull. civ.* I, n° 188, énonçant qu'excède ses pouvoirs le juge des loyers commerciaux qui se livre dans les motifs de sa décision à une critique du décret du 3 janv. 1966 en contestant l'opportunité et l'efficacité des règles nouvelles de la procédure édictées par ce texte, et cassant en conséquence l'ordonnance déférée pour excès de pouvoir.

(45) Req., 19 mars 1883 : *D.P.* 1884, 1, 333. — Req., 30 janv. 1912 : *D.P.* 1916, 1, 63.

Il se gardera de toute critique envers le législateur ou envers les décisions de justice et à plus forte raison les juridictions dont elles émanent (46). Veut-il faire pièce au principe ou au raisonnement retenu par un arrêt qu'il limitera ses attaques à la thèse même de la décision, sans commentaires désobligeants ni acrimonie.

A l'inverse, le juge ne portera pas d'appréciations flatteuses sur le comportement des parties, des autorités administratives ou du ministère public, au moyen de propositions laudatives. Il ne parlera pas par exemple des conclusions de *l'éminent* avocat, des *remarquables* observations du ministère public, de la *sagesse* du législateur...

Le bon goût lui commandera enfin d'éviter les proverbes ou les dictons populaires et d'admettre tout au plus les adages juridiques qui seraient utiles à sa démonstration, en raison de leur notoriété et de leur portée.

34. — La *netteté du raisonnement* suppose l'emploi de propositions qui excluent toute ambiguïté et conduisent à une démonstration complète, sans solution de continuité, tandis que l'*accord logique* commande le choix de propositions qui s'intègrent harmonieusement dans le canevas de la logique déductive, sans contradiction ou incohérence. L'art du juge est d'élaborer des raisonnements limpides, sans faille, et de leur trouver la formulation la plus adéquate. Les idées, en se succédant, doivent s'enchaîner, s'éclairer ou se fortifier réciproquement.

La question, à bien y réfléchir, relève davantage des règles de la motivation que du style judiciaire proprement dit ou de l'art grammatical. La difficulté n'est pas de forger les propositions ou les phrases qui traduisent le raisonnement, mais de définir préalablement les termes de celui-ci.

C. — LA CONSTRUCTION GRAMMATICALE

35. — Indépendamment de la question du choix du vocabulaire et des propositions retenues pour la composition de son jugement, le rédacteur d'une décision doit s'attacher à élaborer un texte clair, exempt d'erreurs syntaxiques ou grammaticales et de tournures incompatibles avec le style utilisé dans la rédaction (selon qu'il est « direct » ou « indirect » : V. *supra*, n° 18 et s.).

(46) Crim., 7 juill. 1847 : *D.P.* 1847, 1, 267. — Req., 2 avril 1851 : *D.P.* 1851, 1, 74.

La clarté de la phrase peut être compromise par une construction engendrant l'équivoque, en raison, par exemple, d'un emploi défec-tueux d'un pronom personnel, d'un pronom relatif, d'un adjectif possessif ou d'un adjectif démonstratif.

A titre d'illustration, soit la phrase suivante :

« Attendu que si, à bien l'analyser, la question posée au tribunal a fait l'objet de réponses diverses de la part de la jurisprudence, alors, toutefois, que la doctrine, dans son ensemble, s'est prononcée dans le sens de la thèse du demandeur et que dans une affaire se présentant dans des conditions semblables un arrêt de la cour d'appel de... a jugé que la décision ainsi intervenue et non frappée d'appel en temps utile équivalait à un rejet de l'exception qui devait nécessairement être soulevée in limine litis, *elle* a été tranchée en sens contraire par trois arrêts de la Cour de cassation du... ».

L'équivoque tient ici à l'emploi du pronom « elle », dont on ne saisit pas nettement, à première lecture, s'il se rapporte à « déci-sion », « exception », « cour d'appel » ou au mot « question ». Il suffisait à la vérité d'écrire, pour dissiper le doute : ladite ques-tion (ou cette question, ou cette difficulté) a été tranchée...

Non moins hermétique sera la phrase :

« Attendu que M. A..., locataire de l'immeuble appartenant à M. B..., a été, dans le courant du mois de septembre, informé par ce dernier des propositions d'achat que lui adressait un tiers, manifestant ainsi son intention de lui adresser toute préférence... ».

Seuls l'imagination et le contexte permettront de reconnaître que le premier « lui » se rapporte au bailleur B..., que le second se rapporte au locataire A..., et que la proposition participe ne se rapporte pas au mot tiers, mais à « dernier ».

Il aurait été préférable d'écrire :

« Attendu que M. B..., propriétaire de l'immeuble donné en location à M. A..., a informé celui-ci, dans le courant du mois de septembre, des propositions d'achat qu'un tiers venait de lui adresser, et a ainsi manifesté son intention de donner toute préfé-rence à M. A... (ou à ce locataire) ».

On se méfiera en particulier des faux emplois des pronoms démon-stratifs composés : celui-ci et celui-là, qui, utilisés en corrélation, permettent un renvoi commode à deux antécédents différents et antéposés. Celui-ci se rapporte au nom situé le plus près, celui-là au plus éloigné. On écrira ainsi, sous peine de créer un contresens : M. A... et M. B... sont tenus d'indemniser la demanderesse, celui-

ci (M. B...) en qualité de caution solidaire, celui-là (M. A...) en qualité de débiteur principal.

C'est encore nuire à la clarté de la phrase que de séparer le verbe de son sujet par de longues incidentes ou d'innombrables compléments, ou de placer les compléments eux-mêmes dans un ordre incongru... ou d'utiliser des mots ambigus, susceptibles d'interprétations contraires (par ex. le terme « louer »)... ou d'omettre un mot nécessaire à la construction de la phrase... ou d'enchevêtrer des propositions dépendantes, complétives de mots différents.

Voici, à cet égard, un exemple de « phrase à crémaillère » (47) à ne pas imiter :

« Attendu que, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la nouvelle mesure d'instruction sollicitée, le tribunal trouve dans les avis émis par les trois experts qui se sont succédés les éléments suffisants à sa conviction ; — que ces experts ont décrit avec la précision nécessaire le comportement du conducteur du véhicule semi-remorque qui, réalisant que ses freins venaient de lâcher et qu'il lui serait impossible de négocier convenablement le virage dans lequel il était déjà engagé, a pris le parti d'obliquer sur sa droite et de précipiter son engin dans le ravin qui bordait la route, en faisant ainsi le sacrifice de sa vie, afin d'éviter un choc frontal avec l'autocar conduit par M. X..., dont il avait aperçu l'arrivée en sens inverse et qui n'avait pas la possibilité d'entreprendre la moindre manœuvre de sauvetage, compte tenu de sa vitesse excessive, à la vérité inadaptée aux conditions de la circulation, et notamment à l'absence d'une bonne visibilité, laquelle aurait d'autant plus dû l'inciter à la prudence qu'il avait charge d'âmes, étant donné qu'il transportait une cinquantaine d'écoliers dont les parents, au demeurant, n'auraient pas manqué de rechercher sa responsabilité civile ou même pénale, en cas d'accident... ».

Rappelons enfin que la clarté de la phrase commande d'éviter d'introduire l'exception dans l'exception, la négation dans la négation, la restriction dans la restriction ou la négation.

On ne dira donc pas, par exemple :

« Attendu à la vérité qu'il se forme entre le médecin et son client un véritable contrat comportant, pour le premier, l'engagement, sinon, bien évidemment, de guérir le malade, du moins de lui

(47) Les « phrases à crémaillère », caractérisées par l'accumulation et l'enchevêtrement de propositions indépendantes, complétives de termes ou de propositions différentes, sont à proscrire de façon systématique dans la rédaction des jugements. Deux phrases de longueur moyenne valent toujours mieux qu'une phrase unique, mais trop longue, dans laquelle il serait possible de les condenser.

prodiguer des soins, non pas quelconques et inadaptés au cas traité, mais consciencieux, attentifs, conformes à l'état de la science... ».

On écrira plus simplement :

« Attendu qu'il se forme entre le médecin et son client un contrat comportant, pour le premier, l'engagement de donner des soins attentifs, conformes à l'état de la science... ».

36. — La correction de la phrase implique l'observation scrupuleuse de la syntaxe et fait ainsi appel à des connaissances grammaticales approfondies, surtout si l'on se préoccupe de questions de style et de facture et que l'on renonce à l'écriture plate, monotone et impersonnelle.

Sans vouloir nous engager dans une étude qui déborderait le cadre du présent ouvrage, nous signalerons les difficultés les plus courantes et les règles qui doivent retenir l'attention du rédacteur dans la composition des jugements.

La lecture des décisions rapportées dans les recueils juridiques est, à cet égard, des plus significatives.

Elle révèle ainsi que les énumérations sont parfois l'occasion de dissymétries (ou « mésalliances syntaxiques ») qui conduisent à des solécismes.

On lira par exemple :

« Attendu que M. X... a : 1° par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, involontairement causé à Y... des blessures... ; 2° sachant que le véhicule qu'il conduisait venait de provoquer un accident, *ne s'est pas arrêté*... ».

Ou encore :

« Attendu que le tribunal est ainsi conduit à rechercher s'il est justifié soit : 1° *qu'il y ait eu* défaut de maîtrise du véhicule conduit par... ; 2° *si* l'accident aurait pu être évité... ».

La symétrie exige pourtant que les termes d'une énumération soient introduits ou construits de la même manière, ce qui conduit à reformuler les exemples précédents de la manière suivante :

« Attendu que M. X... : 1° par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, a involontairement causé des blessures à Y... ; 2° sachant que le véhicule qu'il conduisait venait de provoquer un accident, *ne s'est pas arrêté*... ;

Attendu que le tribunal est ainsi conduit à rechercher s'il est justifié soit : 1° qu'il y ait eu défaut de maîtrise du véhicule conduit par... ; 2° que l'accident eût pu être évité... ».

Sont également soumises à la symétrie, du point de vue de leur placement, les locutions conjonctives ou adverbiales formées de mots correspondants ou parallèles (soit..., soit... ; de même que..., de même... ; d'une part..., d'autre part... ; ni..., ni... ; non seulement..., mais encore... ; autant..., autant... ; selon que..., ou que... ; tant..., que... ; ou bien..., ou bien... ; tantôt..., tantôt... ; etc.) qui sont utilisées dans la construction des phrases dites dichotomiques.

On n'écrira pas :

« Attendu que la convention des parties autorise M. X... à percevoir un pourcentage tant sur le chiffre d'affaires réalisé au cours des six derniers mois qu'un pourcentage sur l'augmentation de ce chiffre d'affaires par rapport à... ».

Ou bien :

« Attendu que les marchandises dont la société Dupont refuse la restitution lui ont été livrées, non en vertu d'une vente, mais bien à elle confiées à titre de mandat pour être vendues... ».

Ou encore :

« Attendu que cette rémunération ne doit pas dépasser, d'une part, le montant des impenses et, d'autre part, doit être proportionnée au service rendu... ».

Mais on écrira, en respectant la symétrie nécessaire :

« Attendu que la convention des parties autorise M. X... à percevoir tant un pourcentage sur le chiffre d'affaires réalisé au cours des six derniers mois qu'un pourcentage sur l'augmentation de ce chiffre... » ;

« Attendu que les marchandises dont la société Dupont refuse la restitution lui ont été, non livrées en vertu d'une vente, mais bien confiées à titre de mandat... » ;

« Attendu que cette rémunération, d'une part, ne doit pas dépasser le montant des impenses et, d'autre part, doit être proportionnée au service rendu ».

On rappellera enfin que les compléments du nom ou du verbe, pour des raisons de symétrie, se construisent nécessairement de la même manière, s'ils sont multiples, et doivent convenir à tous les mots qu'ils complètent.

On ne doit pas dire : « condamne M. X... à une amende de mille francs et à payer à M. Y... la somme de dix mille francs à titre de dommages-intérêts », ni : « condamne M. X... au paiement d'une amende de mille francs et d'une somme de dix mille francs à titre de dommages-intérêts au profit de M. Y... ». Dans ce dernier cas, la construction de la phrase n'indique pas que M. Y... ne bénéficiera pas du montant de l'amende. Le mieux, en l'occurrence, est de former deux phrases différentes.

On s'abstiendra également des tournures suivantes, dans lesquelles les compléments du verbe ne sont pas construits de la même manière :

« Attendu que M. X... s'oppose à la demande de dommages-intérêts, en soutenant, d'une part, n'avoir commis aucune faute, d'autre part, que le préjudice invoqué est purement hypothétique... ».

« M. X... a été condamné à payer à Mme Y... la somme de trois mille francs à titre de dommages-intérêts ainsi qu'aux dépens ».

Il faudrait écrire :

« Attendu que M. X... s'oppose à la demande de dommages-intérêts, en soutenant, d'une part, qu'il n'a commis aucune faute, d'autre part, que le préjudice... ».

« M. X... a été condamné au paiement d'une somme de trois mille francs à titre de dommages-intérêts au profit de Mme Y..., ainsi qu'au paiement des dépens ».

Les fautes de symétrie, pour fréquentes qu'elles soient, n'épuisent pas la liste des erreurs grammaticales qui ont pour effet d'obscurcir ou d'occulter le sens de la phrase, voire d'aboutir à un contresens.

L'emploi malencontreux d'un adjectif ou d'un adverbe, l'ellipse d'un verbe ou l'omission d'un mot indispensable constituent l'occasion de solécismes courants.

Dire que « tous les moyens et prétentions de X... ne sont pas fondés » ne signifie pas qu'aucun des moyens et qu'aucune des prétentions ne sont fondés, mais laisse au contraire entendre que certains ou certaines le sont. « Tous », en effet, tel que placé avant « les moyens et prétentions de X... », a une fonction distributive, et non pas collective.

Écrire : « Attendu qu'il n'est pas démontré que X... ait agi avec l'intention de nuire à Y..., mais au contraire, pour prévenir un plus grand mal » n'a pas le même sens que : « Attendu qu'il n'est pas démontré que X... ait agi avec l'intention de nuire à Y... ; qu'au contraire, il est démontré qu'il a agi pour prévenir

un plus grand mal ». L'ellipse de la proposition verbale « il est démontré que », dans la première phrase, aboutit à l'affirmation du contraire de ce que l'on voulait manifestement exprimer.

Parfois, l'ambiguïté résultera d'une brisure de la phrase unique dont se compose le jugement dans sa forme traditionnelle ou de l'emploi de tournures incompatibles avec le style « indirect » (48).

37. — C'est dire en définitive et pour conclure que les impératifs du style judiciaire amènent le juge à utiliser toutes les ressources des grammaires et des dictionnaires, qui constituent des outils de travail aussi précieux que les ouvrages juridiques. Il y trouvera, avec leurs nuances, les synonymes qui autorisent la variation de l'expression écrite et les procédés permettant de ponctuer le discours ou d'en marquer la progression.

A titre d'exemple, s'agissant d'imputer des propos à une partie ou de les rapporter, le juge dira qu'elle « expose (que) », qu'elle « prétend », « affirme », « fait valoir (que) », « soutient », « énonce », « précise », « ajoute (que) »...

Pour indiquer qu'une partie invoque un principe, le juge écrira qu'elle « s'en prévaut », qu'elle « argue de », qu'elle « excipe de »...

Pour conclure un raisonnement on écrira « qu'il convient de », « qu'il échet de », « qu'il y a lieu de », « qu'il sera fait droit, en cet état (ou dans ces conditions), à la demande »...

Rappelons que les conjonctions ou locutions conjonctives, locutions adverbiales ou adverbes, employés isolément ou mis en corrélation, quand ils sont utilisés à bon escient, constituent le fil d'Ariane qui permet d'appréhender facilement, à première lecture, la trame du raisonnement ou l'évolution du discours, en même temps qu'ils en facilitent l'exposé.

On utilisera ainsi, en corrélation, dans un exposé : (il soutient) « d'une part que »... « d'autre part que »... « en outre que »... « enfin que »... ; ou encore : « d'abord »... « ensuite »... « en outre »... « enfin »... ; ou encore : « en premier lieu »... « en dernier lieu »...

On obtiendra des raccourcis saisissants en mettant en corrélation : « dès lors que » avec « alors que »... « et que »...

« Certes » et ses corrélatifs tels que « toutefois », « cependant » ou « néanmoins », sont d'un emploi commode pour écarter une thèse après en avoir admis certains aspects.

(48) V. sur la question *supra*, n° 18 et s.

Les expressions telles que « en outre », « au surplus », « du reste », « au demeurant » ... traduisent l'addition et jalonnent le discours, avec leurs nuances respectives.

« Donc », employé comme adverbe ou comme conjonction de coordination, à l'instar d'expressions telles que « par conséquent », « d'où il suit que »..., suggère immédiatement la proposition consécutive qui constituera l'aboutissement du raisonnement.

Les expressions ayant valeur de locutions prépositives, telles que « s'agissant de » ou « sauf à » permettront l'économie d'une subordonnée relative ou conjonctive et allégeront le style.

Les expressions ou locutions telles que : « dans ces conditions », « en cet état », « dès lors »... reprennent de manière synthétique les explications données précédemment et sont d'un emploi commode dans la proposition consécutive qui clôt un raisonnement.

Les considérations de style, enfin, conduisent inexorablement le juge à s'intéresser à la lecture de jugements ou d'arrêts où il s'imprénera du style judiciaire, mieux qu'à la consultation d'anthologies, de manuels ou de lexiques..., sauf à y distinguer le bon grain de l'ivraie ! Il a tout intérêt à prendre note de telles expressions de bonne facture, de formules ou de tours commodes, voire d'attendus entiers, en vue d'une utilisation ultérieure. Mieux vaut en effet s'approprier et reproduire dans ses décisions des tournures éprouvées, consacrées par le bon usage judiciaire, que se livrer à des improvisations hasardeuses, par crainte du plagiat.

La consultation de formulaires, à cet égard, peut également aider le rédacteur, surtout s'il s'essaye dans une matière à laquelle il n'est pas accoutumé.



CHAPITRE II

L'ÉTUDE DU DOSSIER

38. — L'affaire est venue à l'audience, y a été plaidée. La clôture des débats a été prononcée. Les parties ont été informées que le jugement serait rendu à telle date. Les magistrats ont délibéré de l'affaire. Alors commence le travail du magistrat auquel a été confiée la rédaction de la décision.

Il va de soi que les plaidoiries, de même que le délibéré qui les a suivies et a permis de déterminer le sens dans lequel s'orientait la solution du litige, après une consultation souvent hâtive du dossier, ne sauraient autoriser d'emblée le passage à la rédaction.

Celle-ci ne peut intervenir qu'à l'issue d'une étude approfondie du dossier qui permettra au rédacteur de prendre la pleine mesure du litige et de dégager les éléments qui seront ensuite utilisés dans la composition de chacune des parties du jugement. Cette étude comprend théoriquement trois phases successives distinctes, consacrées, la première à l'analyse des écritures et des pièces, la deuxième à la recherche des solutions, la dernière à la détermination d'un plan de construction de la décision. En pratique, ces phases se chevauchent ou s'interpénètrent, car les idées de solution ou de plan n'attendent pas sagement la fin de la phase d'analyse pour se dessiner ; chez qui possède un peu d'expérience, elles surgissent, indisciplinées, dès la lecture des premières écritures.

§ 1. — L'analyse du dossier

39. — Le dossier comprend, on le sait, le « dossier du tribunal », formé des écritures ou des pièces ayant été déposées au greffe

par les avocats, outre les dossiers des intéressés, contenant les mêmes écritures, les pièces de fond et des cotes de plaidoirie.

Le plus logique est de commencer par l'étude du dossier du tribunal, étant donné que les conclusions, quelle que soit la nature de la procédure (écrite ou orale), constituent l'élément capital du débat judiciaire (1), et que les magistrats, dans les procédures écrites, sont liés par les seules écritures ayant été régulièrement notifiées.

Une vérification rapide permettra tout d'abord de contrôler que l'assignation est régulière et que les conclusions ont été valablement notifiées. La consultation du bordereau de la mise en état aidera, le cas échéant, à s'assurer que le dossier est complet.

Commence alors la lecture méthodique de l'assignation (ou de la requête conjointe) et des conclusions ou autres actes d'assignation ultérieurs (en cas d'appel en cause effectué par exploit séparé), qui donnera une vue complète du litige et permettra d'en cerner tous les aspects.

40. — Que trouve-t-on dans ces écritures ?

Si le contenu en est variable d'une affaire à l'autre, leur objet est toujours le même : à l'appui de certaines *prétentions*, le demandeur — qui devra bien sûr produire les éléments de preuve dont il a la charge — va faire état d'*arguments*, de *moyens de fait* et de *droit* qui tendront à l'application de *règles de droit* de nature à justifier ses prétentions.

Le défendeur, en réponse, va développer une argumentation, également de fait et de droit, qui tendra à s'opposer à l'application des normes juridiques invoquées et corrélativement au rejet des prétentions adverses.

Le demandeur pourra évidemment répliquer à son adversaire qui aura la possibilité de prendre des conclusions en réponse.

Cet échange de nature dialectique se poursuivra jusqu'à ce que l'un des plaideurs se trouve à court d'argumentation.

L'affaire peut au demeurant se compliquer, chemin faisant : plutôt que de s'en tenir à sa demande originale, c'est-à-dire à ses prétentions initiales, le demandeur pourra former des demandes additionnelles ou modificatives qui seront appuyées par de nou-

(1) Sur la question, et plus généralement sur le rôle de l'avocat et la nature de ses interventions dans le procès civil, commercial ou prud'homal, V. l'appendice du présent ouvrage : « La contribution de l'avocat à l'élaboration des jugements », *infra*, n° 133 et s.

veaux moyens. Le défendeur, au lieu de se cantonner dans une attitude défensive, pourra émettre lui-même des prétentions contre le demandeur, en se portant demandeur reconventionnel, voire appeler en cause un tiers qui pourra lui-même se contenter de défendre à l'action, sinon appeler un tiers en garantie ou se porter demandeur reconventionnel... Des tiers pourront également intervenir volontairement à l'instance et faire connaître à leur tour leurs prétentions et moyens auxquels il pourra être répliqué.

De la sorte, certaines affaires qui étaient simples au départ et n'intéressaient que deux personnes, prennent parfois des proportions considérables de par la multiplication des intervenants volontaires ou forcés, des prétentions (additionnelles, aux fins de garantie ou reconventionnelles) et des moyens invoqués. On imagine l'écheveau qu'il conviendra parfois de démêler, surtout si les conclusions sont équivoques ou imprécises.

Quel que soit toutefois le nombre des parties ou intervenants, des moyens ou des prétentions émises, le schéma reste toujours le même : les prétentions sont soutenues par des arguments et moyens qui tendent à l'application de règles de droit, tandis que les raisonnements mis en œuvre pour appuyer chacune des prétentions sont en principe empruntés à la logique déductive et prennent la forme d'un « syllogisme juridique » (2).

Le recours aux méthodes de la logique déductive n'exclut pas au demeurant l'utilisation des méthodes de la logique inductive. Le juge a ainsi recours à celle-ci lorsqu'il s'agit d'apprécier des preuves ou des situations qui lui laissent une certaine latitude : par exemple, quand il est conduit à apprécier l'inexécution fautive, dans le cadre de la poursuite de la résolution d'un contrat, ou la légitimité d'un licenciement.

41. — Il convient à cet endroit d'ouvrir une parenthèse pour apporter certaines précisions terminologiques indispensables.

(2) La mineure de ce syllogisme est constituée par les circonstances de la cause (c'est-à-dire les faits), la majeure par le(s) principe(s) juridique(s) applicable(s), tandis que la conclusion est tirée du rapprochement des prémisses, lequel fait intervenir des opérations de qualification, des questions d'appréciation d'éléments de preuve...

Syllogisme certes, mais qui défie, par la complexité de ses prémisses, les cas de figure recensés par Aristote, et qui est irréductible à l'archétype : « Tous les hommes sont mortels (majeure), or, Socrate est un homme (mineure), donc Socrate est mortel (conclusion) ». La mineure, en l'occurrence, se compose d'éléments multiples qui devront tous se retrouver dans la majeure, elle-même constituée, non pas d'une règle unique, mais d'un corps de règles, de conditions négatives ou positives.

La prétention est ce qui est demandé. Elle détermine à la fois l'objet du litige (Nouveau C. proc. civ., art. 4) et les limites de la saisine du juge qui doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé (même code, art. 5) : on dit qu'il ne doit statuer ni en deçà, ni au-delà de la demande. Sont ainsi des prétentions : une demande d'expulsion, une demande d'indemnité, une demande en divorce, une demande en annulation ou en résolution d'un contrat, une demande de délais de paiement..., voire une demande de donner acte. Demander au tribunal de dire et juger que telle règle juridique s'applique ou non n'est pas une demande, au sens technique : c'est un moyen.

Les moyens sont les « chefs d'argumentation » ou « considérations » de fait ou de droit que les parties invoquent à l'appui de leurs prétentions, en vue de l'application de certaines règles de droit qui permettront d'accueillir ces prétentions.

Quoiqu'il y soit fait référence à divers endroits du Nouveau Code de procédure civile (art. 15, art. 56, art. 456...), le concept de moyen n'y est défini nulle part. Il est en vérité difficile à cerner.

On distingue les *moyens de fait*, qui sont les circonstances de fait invoquées par la partie au soutien de ses prétentions (« les circonstances de la cause »), des *moyens de droit*, qui sont les considérations d'ordre juridique invoquées à l'appui de ces prétentions et qui tendent à l'application de règles juridiques. Le passage du moyen de fait au moyen de droit et à l'application d'une règle juridique s'opère par l'intermédiaire d'une opération intellectuelle, la qualification, ayant pour effet « d'engager les faits dans un processus qui les fera dépendre d'une règle ou d'un faisceau de règles (3) ».

(3) J. VINCENT et S. GUINCHARD, *Précis Dalloz, Procédure civile*, 20^e éd., 1981, n° 372, p. 399.

Soit un demandeur qui agit en indemnisation du dommage subi à l'occasion d'un accident de la circulation et qui se prévaut des dispositions des art. 1^{er} et 3 de la loi n° 85-677 du 5 juill. 1985 :

Pour résister à la demande, le défendeur se prévautra de ce que la victime circulait à une allure excessive et de ce qu'elle roulait à gauche. Il invoquera de la sorte un moyen de fait. S'il qualifie le comportement du demandeur en l'analysant comme une faute de conduite ayant pour effet d'exclure l'indemnisation de son dommage en application de l'art. 4 de la loi du 5 juill. 1985, il avancera ainsi un moyen de droit tendant à l'application d'un texte particulier (l'art. 4) faisant obstacle à l'action du demandeur.

On avance de même un moyen de droit en énonçant qu'un véhicule est impliqué dans un accident, au sens de la loi du 5 juill. 1985, dès lors que l'accident ne se serait pas produit sans l'intervention de ce véhicule.

C'est encore, et toujours à titre d'exemple, exciper d'un moyen de droit que de soutenir que la responsabilité des père et mère d'un mineur habitant avec

A l'intérieur des moyens de droit, on distingue encore selon qu'ils sont *mélangés de fait et de droit* (ceux-ci ne peuvent pas être invoqués pour la première fois devant la Cour de cassation) ou qu'ils sont *de pur droit*.

Le moyen de pur droit, que le juge peut relever d'office, en application de l'article 12 du Nouveau Code de procédure civile (sauf à provoquer les explications des parties, conformément à l'article 16), est le moyen « qui n'exige l'appréciation d'aucun fait non déduit devant le juge du fond » (4) : il s'agit d'un moyen qui résulte des seuls faits qui ont été relevés et qui tend au même but que celui qui fait l'objet de la prétention (5).

Le moyen se différencie également, d'une part de la simple *allégation* que ne vient appuyer aucune justification ou précision, d'autre part de *l'argument* dont il doit être nettement distingué, dans la mesure où le juge n'est pas tenu de répondre au simple argument.

C'est la potentialité à influencer sur la solution du litige, autrement dit la notion de caractère « opérant », qui caractérise le moyen (6). L'argument est dépourvu d'une telle potentialité, il constitue simplement un élément de la discussion de pur fait, tendant en lui-même à établir la situation de fait servant de base au moyen (telle l'énonciation d'une circonstance qui n'est pas de nature à influencer nécessairement sur la solution d'un litige) (7).

eux est présumée, sur le fondement de l'art. 1384, al. 4, du Code civil, dès lors que celui-ci a commis un acte qui constitue la cause du dommage invoqué par la victime.

Dans les deux derniers exemples, le moyen de droit est l'affirmation d'un principe, fondé sur l'interprétation d'une règle de droit, permettant aux parties qui l'invoquent de se prévaloir de l'application de cette règle. Dans le premier exemple, le moyen de droit se déduit de la qualification d'un fait (un certain comportement) au regard de la règle dont l'application est requise. Il ne s'agit donc pas de moyens de droit de même nature. Les deux derniers moyens sont indépendants de circonstances de fait.

(4) Civ. 2^e, 2 fév. 1975 : *Bull. civ.* II, n° 37.

(5) Si le juge ne peut relever d'office de moyens de fait ni fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat, l'art. 7, al. 2, du Nouveau Code de procédure civile l'autorise néanmoins à prendre en considération, parmi les éléments du débat, les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués au soutien de leurs prétentions. Mais il doit alors observer le principe de la contradiction et entendre les explications des parties sur les conséquences qu'il entend tirer des faits en question : V. Civ. 1^{re}, 20 nov. 1984 : *D.* 1985, I.R. 265.

(6) M. VOULET (*J.C.P.* 65, éd. G, I, chr. 1912) définit le moyen comme l'énonciation d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par raisonnement juridique, la partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande ou d'une défense.

(7) A. BENABENT, *Encycl. Dalloz, Procédure civile, Jugement*, 1979, n° 317.

Autrement dit, le moyen peut être défini comme tout système, chef d'argumentation, toutes circonstances ou considérations de fait ou de droit qui produisent un effet immédiat quant à l'application d'une règle juridique (8).

Le moyen doit être enfin distingué de la *cause* de la demande. La difficulté est d'autant plus considérable que la doctrine est divisée sur cette dernière notion qui permettait naguère, avec l'objet, de circonscrire le cadre du litige.

La cause a pu être assimilée au *fondement juridique* de l'action, à la règle de droit invoquée par le demandeur à l'appui de ses prétentions (9), à l'époque où le principe-dispositif interdisait au juge de substituer une règle de droit à celle qui était invoquée par une partie. Par exemple, saisi d'une demande fondée sur l'article 1382 du Code civil, le tribunal ne pouvait pas statuer en application des dispositions de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du même code.

La question a été renouvelée avec la réforme de la procédure civile instituée par les décrets de 1971 et 1972 : de type accusatoire, la procédure civile est devenue pour partie inquisitoire. Le procès civil a cessé d'être exclusivement la chose des plaideurs, grâce à un accroissement considérable des pouvoirs du juge. Si celui-ci continue d'être lié par les prétentions des parties, en application

(8) Exemple : l'énoncé de circonstances de fait qui permettent de caractériser l'implication d'un véhicule dans un accident constitue un moyen. Dire que l'accident s'est produit de nuit, en montagne, constitue un simple argument, car ces circonstances sont indifférentes s'agissant de caractériser l'implication et d'en traîner l'application de la loi du 5 juill. 1985.

Sont par exemple constitutifs de simples arguments, selon la jurisprudence :

— l'allégation d'adultère, appuyée par un constat, formulée contre la femme par le mari non demandeur reconventionnel en séparation de corps, dès lors que la production du constat d'adultère, en l'espèce, était seulement destinée à mettre en doute la valeur probante des autres témoignages (Civ. 2^e, 24 oct. 1962 : *Bull. civ.* II, n° 665) ;

— les énonciations tendant aux mêmes fins que le moyen, et visant seulement à le renforcer, telle l'affirmation de la femme soutenant que son mari ne pouvait se voir confier la garde des trois enfants communs, comme ne disposant pas d'un logement suffisant pour les recevoir, simple argument auquel la cour d'appel n'était pas tenue de répondre par des motifs spéciaux (Civ. 1^{re}, 18 déc. 1963 : *Bull. civ.* I, n° 566) ;

— les énonciations laissées sans déduction juridique, telles que le rappel, dans ses conclusions d'appel, des réserves qu'elle avait formulées au sujet de l'attitude de son adversaire pendant l'expertise qui n'avait pu être pleinement contradictoire, par une partie ne concluant ni à la nullité de l'expertise, ni à une violation des droits de la défense, réserves ne constituant qu'un simple argument auquel la cour d'appel n'était pas tenue de répondre (Com., 27 oct. 1964 : *Bull. civ.* III, n° 446)...

(9) V. J. VINCENT et S. GUINCHARD, *op. cit.*, n° 372.

de l'article 5 du Nouveau Code de procédure civile, l'article 12 lui reconnaît expressément le pouvoir de trancher le litige « conformément aux règles de droit qui lui sont applicables », et l'autorise à relever d'office les moyens de pur droit, quel que soit le fondement juridique invoqué par les parties ; il l'oblige même à donner ou à restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux, sans s'arrêter à la dénomination que les parties auraient proposée. En d'autres termes, il est désormais loisible au juge de résoudre le litige au moyen de l'application de règles juridiques qui n'ont pas été invoquées par les parties, sauf à respecter le principe de la contradiction.

Il en résulte que la « cause » a changé de dimension : de fondement juridique invoqué par les parties, elle est devenue l'ensemble des règles juridiques applicables aux circonstances de fait et aux prétentions invoquées. Elle se ramène ainsi à « l'ensemble des faits juridiquement qualifiés sur lesquels les parties fondent leur demande » (10).

Les moyens qui soutiennent la cause, dans cette conception, sont toutes circonstances de fait ou considérations de droit qui entraînent l'application des règles juridiques susceptibles de fonder la demande. Ils ne sont pas assimilables à ces règles juridiques dont l'une, efficiente, sera retenue et constituera la majeure du syllogisme d'où sera déduite la solution (11). Ils constituent les éléments de fait ou de droit nécessaires au déclenchement de ces règles ou de l'une d'elles et forment ainsi la mineure du syllogisme.

Par exemple, imaginons qu'un enfant ait été blessé par un jeune homme avec lequel il s'exerçait au tir à l'arc. La demande d'indemnisation formée contre l'auteur de l'accident peut en principe utilement prospérer sur deux fondements distincts : l'article 1382 du Code civil ou l'article 1384, alinéa 1^{er}.

(10) A. BÉNABENT, *op. cit.*, n° 117. — Sur la question, V. également H. CROZE et C. MOREL, *Procédure civile*, P.U.F., coll. « Droit Fondamental », 1988, spéc. n° 146. Les auteurs observent que le Nouveau Code de procédure civile, formellement, ignore la notion de « cause » mais fait une place — d'ailleurs réduite — au « fondement juridique » des prétentions (art. 565) ; ils relèvent que ledit code, en général, raisonne directement en termes de « prétentions », de « faits » et de « moyens », et s'attachent à préciser le sens de ces différentes notions.

(11) Selon l'opinion la plus courante. La doctrine est cependant divisée sur le point de savoir si la *cause* de la conclusion du syllogisme judiciaire est sa majeure (la règle de droit qui justifie que l'objet de la demande soit accordé) ou sa mineure (la situation de fait qui autorise l'application de la règle). Les deux thèses ont été soutenues : sur la question, V. H. CROZE et C. MOREL, *op. cit.*, spéc. n° 158.

Les moyens de droit qui permettront la mise en œuvre de ces textes en application desquels la victime sera indemnisée, seront tirés, s'agissant du premier de ces fondements, de l'existence d'une faute, d'un dommage, et d'un lien de causalité avec le dommage, s'agissant du second, de l'existence d'un dommage et de l'intervention du gardien de la chose instrument du dommage.

42. — Refermons la parenthèse.

Le juge, par la lecture des écritures versées au dossier du tribunal, va connaître dans le détail les prétentions, arguments, moyens et règles juridiques que font valoir les parties. Il sera d'ailleurs parfois surpris du décalage existant entre les conclusions écrites et les plaidoiries.

Il peut être utile d'établir des fiches ou tableaux sur lesquels figureront dans une colonne les diverses prétentions formulées, en face les moyens qui soutiennent chacune d'elles, ainsi que les fondements juridiques invoqués, et enfin dans une troisième colonne, en vis-à-vis, les moyens opposés ou les propositions de l'adversaire.

De telles fiches sont d'un grand secours dans les affaires complexes où les parties ne cessent de modifier leurs prétentions ou moyens au fil de leurs conclusions. Au moment de la rédaction des motifs, leur examen permettra de n'oublier aucun des chefs de demande ou des moyens restant en lice au terme de l'échange des écritures ; elles permettront ultérieurement de vérifier d'un seul coup d'œil que le dispositif n'omet aucun chef de demande.

43. — Vient ensuite la lecture des pièces contenues dans les dossiers des avocats et qui sont visées ou analysées dans les écritures.

Il convient de les apprécier en s'assurant qu'elles ont bien le sens ou la portée dont se prévaut la partie qui les produit, eu égard notamment aux observations éventuellement présentées par l'adversaire.

Le résultat de cet examen pourra également être consigné sur les fiches utilisées, dans une quatrième colonne, tandis qu'une colonne complémentaire sera prévue pour y inscrire la solution et les moyens qui seront finalement retenus au cours de l'étape ultérieure consacrée à la recherche des solutions.

La lecture des cotes de plaidoirie suivra enfin. Dans le cadre d'une procédure écrite, ces cotes sont d'un intérêt limité, puisque la saisine du tribunal ne s'opère valablement que par voie d'assignation, voire de requête conjointe ou de conclusions régulièrement notifiées : un moyen intéressant viendrait-il à y être invoqué que

le tribunal n'en serait pas saisi, s'il n'a déjà été soulevé dans les écritures.

Les cotes permettent toutefois de synthétiser et de fixer les idées développées ou exposées de manière diffuse dans les écritures et de se remettre en mémoire les plaidoiries dont elles constituent un résumé. Dans certains cas, elles facilitent la compréhension des conclusions en reprenant sous une forme simplifiée et schématique des développements embarrassés de digressions ayant pu en occulter les idées directrices.

§ 2. — La recherche des solutions

44. — Le dossier ayant été examiné et le litige circonscrit, il va falloir maintenant se prononcer sur chacune des prétentions dont le tribunal est régulièrement saisi et dégager ainsi la solution du litige. Si tant est que le débat judiciaire puisse être assimilé à « un laboratoire dans lequel s'élabore la décision juridictionnelle » (12), il va s'agir pour le juge de s'adonner à l'étrange alchimie qui lui permettra de se déterminer.

D'un point de vue théorique ou doctrinal, les actes auxquels le magistrat est alors conduit à se livrer se ramènent fondamentalement à deux séries d'opérations : d'une part, il doit apprécier les faits de la cause et, à partir de cette appréciation, constater la règle de droit applicable ; d'autre part, il doit tirer les conséquences de cette constatation en rendant une décision (13).

Une telle démarche, selon le cas, sera plus ou moins complexe et mettra en œuvre des appréciations empreintes de subjectivité : l'examen de chaque prétention va conduire le juge à apprécier des éléments de preuve, à admettre ou non l'existence de certains faits ou actes invoqués, à interpréter des actes ou règles juridiques, à se livrer à des opérations de qualification, à rejeter ou à accueillir tel moyen de droit, à écarter l'application de telle règle de droit et à admettre ou constater l'application de telle autre (14).

(12) H. CROZE et C. MOREL, *op. cit.*, n° 144.

(13) A. BÉNABENT, *Encycl. Dalloz, Procédure civile, Jugement*, 1979, n° 7.

(14) H. CROZE et C. MOREL, *op. cit.*, n° 144. Ces auteurs insistent sur l'importance de la question de la qualification, dont dépend parfois exclusivement la solution d'un procès. Ils considèrent qu'il est au demeurant très difficile de ranger une proposition de qualification parmi les éléments de fait ou les éléments de droit, tout simplement parce que la qualification est un lien entre deux éléments de nature différente, mais admettent néanmoins que qualifier, c'est raisonner en droit.

Mais quel que soit le cas examiné, cette démarche consistera toujours, en définitive, à réunir les appréciations ou constatations nécessaires à la construction du syllogisme juridique qui donnera la solution (15). Rappelons que celle-ci sera déduite du rapprochement de la majeure, correspondant au(x) principe(s) juridique(s) applicable(s), et de la mineure, formée des éléments de la cause, tels que vérifiés, retenus et qualifiés par le tribunal et devant se retrouver dans la majeure, en application des lois du raisonnement syllogistique (16).

45. — A partir de cette analyse abstraite, le processus opératoire théorique d'examen de chacune des prétentions et de recherche des solutions pourrait être le suivant :

— dans une première étape, il s'agirait de rechercher les principes ou règles juridiques dont l'application à la cause serait susceptible de permettre d'accueillir la prétention examinée, d'en recenser les composantes ;

— dans une deuxième étape, il conviendrait de vérifier si ces composantes se retrouvent dans le cas examiné, c'est-à-dire si les faits de la cause, tels que retenus et qualifiés, satisfont aux conditions d'application des règles considérées ;

— dans une troisième étape, il s'agirait de tirer les conséquences concrètes de l'application des règles qui auraient été jugées applicables, eu égard aux éléments de la cause et de se prononcer sur la prétention envisagée.

Ce schéma ne rend toutefois pas exactement compte de la démarche devant être suivie en pratique, à l'occasion de l'examen d'une prétention, car il fait abstraction des conditions réelles de l'intervention du juge et des nécessités de la motivation (17).

(15) Sur le syllogisme juridique, V. *supra*, n° 40, note 2.

(16) MM. CROZE et MOREL (*op. cit.*, n° 144) envisagent l'hypothèse dans laquelle il n'existe pas de règle de droit, ce qui est le cas là où le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire : le juge se déterminera alors en fait, et les parties tenteront d'emporter sa conviction en « argumentant », c'est-à-dire en proposant des modèles de raisonnement qui, pour être de pur fait, ne devront pas moins être logiques et cohérents. Les auteurs mentionnent à titre d'exemple que c'est parce que l'enfant est en bas âge et que la mère est honorable que l'exercice de l'autorité parentale doit lui être confié. On peut néanmoins objecter que le juge, dans ces hypothèses, procède à des raisonnements dans lesquels il fait application de critères qui ont en définitive valeur de règles de droit.

(17) Il s'applique tout au plus à la démarche suivie par le juge d'instance (voire la juridiction prud'homale ou consulaire) auquel les parties, comparaisant en personne, soumettent des faits et des prétentions sans faire valoir de moyens d'ordre juridique : c'est au juge de trouver les règles de droit applicables, dans ces hypothèses qui témoignent de l'utilité de l'avocat pour le magistrat.

En effet, le juge n'intervient pas de sa propre initiative. Il est saisi par des conclusions tendant à l'application de règles de droit précises qui sont soutenues par des moyens auxquels il est tenu de répondre. Il n'est pas autorisé à faire litière de l'orientation donnée au litige par les parties. Leurs conclusions forment le point de départ et le cadre du raisonnement du juge, tandis que les moyens invoqués par les plaideurs constituent des jalons obligatoires, des passages obligés de ce raisonnement.

Si le juge peut certes choisir le droit applicable, en soulevant d'office des moyens de pur droit, il n'en est pas moins tenu d'apprécier préalablement les mérites des règles et moyens proposés par les parties. *Son rôle premier consiste encore et toujours à vérifier d'abord si le syllogisme qui lui est proposé par le demandeur est opérant*, et c'est uniquement dans la négative qu'il lui appartiendra de construire un syllogisme différent et d'appliquer des règles juridiques non invoquées par les parties, lesquelles lui seront alors suggérées par cette forme particulière d'intuition que H. Motulsky, reprenant un concept de Renan, appelait le « syncrétisme juridique » (18).

46. — Les besoins du raisonnement syllogistique, combinés à l'existence de conclusions qui fixent au moins provisoirement les limites du litige, conduisent finalement à la mise en œuvre du processus suivant, s'agissant d'apprécier les mérites de chacune des prétentions dont le tribunal est saisi :

a) on part du raisonnement et des moyens proposés par le demandeur.

b) On confronte ce raisonnement et ces moyens aux analyses et au raisonnement ou aux moyens proposés par le défendeur.

c) On se reporte aux textes de loi, commentaires, analyses doctrinales ainsi qu'à la jurisprudence concernant la matière, dont la consultation permettra seule de se former une opinion valable sur les mérites des points de vue des uns et des autres, d'apprécier la pertinence des moyens et des raisonnements proposés, et finalement de construire le syllogisme juridique qui donnera la solution du litige. En pratique, il importe à ce stade de relever avec soin quelles sont les conditions d'application de la règle ou des règles de droit invoquées ou susceptibles de s'appliquer aux faits et à la prétention examinés.

(18) H. MOTULSKY, *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé* : S. 1948, n° 52, p. 51.

Le magistrat ne doit jamais présumer de sa science et s'abstenir de vérifier les règles qu'il applique. Les plus élémentaires et les plus courantes recèlent des pièges ou des difficultés sérieuses qu'une recherche honnête permettrait de découvrir, d'éviter ou de surmonter. A s'en tenir à sa culture juridique ou aux écritures des parties, le juge peut aboutir à des raisonnements incorrects ou tronqués. C'est ainsi, par exemple, que saisi d'une banale demande de délais en application de l'article 1244 du Code civil, il ne saurait connaître les conditions relatives à la motivation de sa décision de ce chef à la seule lecture du Code civil ou à celle des conclusions, souvent indigentes en cette matière, alors que la consultation des ouvrages lui enseignera notamment : que le juge a un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser des délais au débiteur (Com., 10 fév. 1959 : *Bull. civ.* III, n° 71)... que la décision du juge n'a pas besoin d'être motivée, en cas de refus des délais (Req., 7 juin 1859 : *S.* 1860, 1, 177), sous réserve que l'absence de motivation du rejet ne soit pas constitutive d'un défaut de réponse à des conclusions (Civ. 1^{re}, 8 oct. 1962 : *Bull. civ.* I, n° 403)... que la décision du juge doit être motivée en cas d'octroi de délais (Civ. 2^e, 11 oct. 1978 : *Gaz. Pal.* 1978, II, somm. 421)... que les délais peuvent être accordés d'office (Colmar, 15 mars 1956 : *D.* 1956, 614)... que le débiteur de mauvaise foi est privé du bénéfice du terme de grâce (Com., 10 juin 1963 : *Bull. civ.* III, n° 284)... que le juge peut tenir compte de la situation du créancier, dans une mesure équitable (Aubry et Rau, *Traité de droit civil*, t. IV, § 319 ; Bordeaux, 30 août 1831 : *D.P.* 1832, 2, 252)...

d) On vérifie si les conditions requises par cette règle ou ces règles sont ou non réunies en l'occurrence et on en déduit tant le sort des moyens invoqués que celui de la prétention examinée.

47. — Dans certains cas, il suffira en définitive de choisir entre la thèse du demandeur ou l'antithèse développée par son adversaire ; la trame du raisonnement, les composantes du syllogisme d'où sera déduite la solution auront été intégralement fournies par les parties ou par l'une d'elles. Le rôle du juge consistera alors à s'appropriier tout ou partie du raisonnement des plaideurs ou de l'un d'eux, après toutes vérifications ou appréciations utiles. C'est alors que l'on peut dire que les bons avocats font les bons juges (19).

Dans d'autres hypothèses, le syllogisme proposé par le demandeur ne sera pas opérant, quoique son adversaire n'en ait pas eu conscience et qu'il n'ait en tout cas pas conclu en conséquence.

(19) Sur le rôle, l'efficacité et la rédaction des conclusions, V. *infra*, n° 135 et s. (appendice).

Chaque partie aura plaidé sa propre thèse, sans égard à celle de l'adversaire et sans chercher à la réfuter. L'évocation biblique venant à l'esprit pourra être la scène de l'aveugle et du paralytique...

La tâche du juge sera alors plus délicate, car il devra substituer aux raisonnements et aux analyses des parties son propre raisonnement en soulevant des moyens d'office et en provoquant préalablement les observations des parties. On quitte ainsi le domaine de la transposition pour aborder celui de la création proprement dite, sauf à respecter le principe du contradictoire et les limites du litige, telles que fixées par les prétentions des parties, et statuer néanmoins, en les écartant, sur les moyens invoqués.

Le juge sera de la sorte conduit, dans un premier temps, et généralement dans un jugement avant-dire droit, à critiquer la thèse des parties et en tout cas celle du demandeur, dans un deuxième temps, à proposer sa propre analyse juridique, dans une troisième étape enfin, au vu des observations des parties, en principe après renvoi de l'affaire et réouverture des débats, à trancher le litige en fonction des règles ou des moyens dont il a soulevé l'application d'office.

A titre d'exemple, en matière de divorce pour faute, la femme sollicitera le maintien de la pension alimentaire lui ayant été allouée par le magistrat conciliateur. Son mari, en défense, omettra de relever que le divorce met fin au devoir de secours et se contentera de critiquer le montant de la pension réclamée. Il appartiendra au juge de soulever d'office le moyen tiré de la disparition du devoir de secours, de requalifier la demande de pension en demande de prestation compensatoire et de provoquer les observations des parties sur ces moyens.

Autre exemple : l'indemnisation du préjudice consécutif à un accident terrestre de la circulation mettant en cause un véhicule à moteur sera sollicitée en vertu du droit commun de la responsabilité, à l'exclusion de la loi du 5 juillet 1985, pourtant seule applicable ; le juge devra soulever le moyen d'office et inviter les parties tant à présenter leurs observations sur le moyen qu'à conclure en application de cette dernière loi.

La solution dégagée par le juge, de même que les jalons du raisonnement suivi, devront être consignés sur la fiche tenue à l'occasion de l'étude du dossier, en face de la prétention concernée, et il restera à agir de la même manière pour chacune des autres prétentions.

Il va de soi qu'en cas de discordance avec les solutions qui avaient été admises au cours du délibéré, le juge devra référer

de la difficulté à ses collègues en vue d'une concertation dans le cadre d'un nouveau délibéré.

§ 3. — La recherche du plan de construction de la décision

48. — Les étapes précédentes ont permis d'appréhender tous les aspects du litige et de dégager les solutions.

Il reste maintenant — si l'on peut dire ! — à mettre en forme la décision, c'est-à-dire à rédiger l'exorde, les motifs et le dispositif. Si l'ordonnancement des thèmes s'impose dans certaines affaires simples, sans recherche particulière, la rédaction concernant les dossiers complexes ne peut être sérieusement abordée sans une idée précise et préalable sur l'ordre dans lequel seront exposés les développements, sur l'agencement des idées entre elles à l'intérieur des paragraphes et sur la distribution de ces derniers entre l'exorde et les motifs proprement dits.

Il conviendra de trouver un plan ou un canevas propice à une rédaction qui satisfasse à la fois aux exigences de la motivation et du style et à celles d'une lecture facile de la décision, accessible aux profanes. Le problème est d'autant plus ardu qu'il existe le plus souvent plusieurs plans possibles, entre lesquels le choix est aussi délicat qu'arbitraire.

On peut citer par exemple le cas des affaires de liquidation de préjudices, dites affaires « d'intérêts civils », dont le jugement se construit essentiellement de trois manières :

— selon une première méthode, l'exorde comprend l'analyse des conclusions du rapport d'expertise médicale, outre l'indication précise des différents chefs de demande et des moyens qui les soutiennent et celle des offres ou des objections de l'adversaire. Les motifs se borneront alors à statuer, de façon plus ou moins lapidaire, sur les moyens et sur les prétentions énoncés dans l'exorde, sans nouvelle analyse du rapport d'expertise mais par référence à celle qui en aura été faite dans l'exorde ;

— selon une autre méthode, l'exorde ne comporte pas d'analyse du rapport d'expertise, et celui-ci ne fait pas l'objet d'un exposé d'ensemble dans les motifs. Ses conclusions et énonciations y sont analysées au coup par coup, à l'occasion de la détermination de chacun des postes de préjudice ;

— selon une troisième manière, le rapport d'expertise est analysé de façon globale et dans une rubrique spéciale à l'intérieur des

motifs, préalablement à l'examen de chacune des prétentions dont le tribunal est saisi et à la réponse aux moyens des parties.

49. — Les principes ou recommandations applicables à la détermination du plan ne seront certes exposés qu'ultérieurement (20), mais il importe de souligner dès à présent la nécessité de concevoir, avant la rédaction proprement dite, tant le plan de l'exposé que la structure des paragraphes et leur enchaînement. Cette détermination conditionne en effet la qualité du raisonnement et la facture du jugement.

Une décision rédigée sans référence préalable à un schéma précis sera le plus souvent émaillée de redondances ou péchera par incohérence. Les paragraphes ne s'enchaîneront pas harmonieusement pour conduire à la solution dont la compréhension pourra même être compromise. Les redites et les imperfections des raisonnements ou de leur enchaînement laisseront l'impression fâcheuse d'un jugement rédigé hâtivement, de la manière dont on expédie une affaire ennuyeuse, et le crédit de la décision ou de ses auteurs en sera altéré.

Un jugement rédigé à partir d'un plan ou d'un canevas précis se distinguera au contraire par une présentation habile des éléments de la discussion, par la clarté et la vigueur du raisonnement. Les paragraphes se distribueront de manière équilibrée dans l'exorde et la discussion, en fonction des besoins de la motivation, sans répétitions ni solution de continuité à l'intérieur de la démonstration. Agréable à lire et facilement compréhensible, la décision, même si elle n'emporte pas l'adhésion des parties ou de leurs conseils, attestera, par la qualité de sa rédaction, de l'attention portée par le juge au traitement de l'affaire.

Les avocats ou les parties sont plus sensibles que ne l'imaginent certains magistrats à la façon dont est rédigée une décision. L'honnête homme, au sens où l'entendent les humanistes, c'est-à-dire doué d'une bonne culture générale, verra la faute de grammaire susceptible de vicier une expression et sera à même d'apprécier la qualité du raisonnement et du style. Un juriste ne manquera pas de s'intéresser à la facture du jugement et de commenter les maladresses qui en affecteront éventuellement le contenu. C'est à la lecture des décisions que les auxiliaires de justice se font une opinion sur « leurs juges », et qu'ils leur accordent ou non leur confiance.

(20) Sur la question, V. *infra*, n^{os} 106 et 110.

50. — L'élaboration d'un canevas ou d'un plan de construction du jugement antérieurement à la rédaction proprement dite est au surplus de nature à la faciliter, surtout si elle ne peut être effectuée en une seule fois, notamment en raison de l'importance ou de la complexité du dossier ; après avoir interrompu son travail pendant un temps assez important, le rédacteur retrouvera facilement le fil de ses idées à la seule lecture du plan.

Songez par exemple aux gros dossiers en matière de construction, dont la lecture et l'assimilation demandent parfois plusieurs journées. La difficulté, dans l'examen de ce type d'affaire et dans la rédaction de la décision, est moins d'élaborer les raisonnements qui conviennent, après analyse des moyens et des pièces, souvent nombreuses et importantes en volume, que de concevoir la construction des différentes parties du jugement et le plan de l'exposé.

51. — L'ébauche d'un schéma suffisamment précis est enfin indispensable en cas d'utilisation des dictaphones dont l'usage tend à se répandre. Privés du support visuel du manuscrit, à moins d'être doués d'une mémoire exceptionnelle, leurs utilisateurs ont en effet tendance à oublier ce qu'ils ont dicté et à revenir en conséquence sur leurs propos antérieurs. Les mêmes termes seront utilisés à des intervalles trop rapprochés, au détriment du style, tandis que le raisonnement sera parfois dilué dans des propositions inutiles, voire incohérentes ou antinomiques. La dictée effectuée à partir d'un canevas suffisamment détaillé évitera de tels travers qui menacent l'expression écrite et nuisent à la qualité même du raisonnement.

La remarque vaut pour les avocats qui utilisent plus volontiers les dictaphones que les magistrats, et depuis plus longtemps. La qualité de certaines conclusions s'en ressent d'autant plus que l'avocat, pendant sa dictée, doit répondre à des communications téléphoniques ou régler des problèmes de cabinet ou de secrétariat, et qu'il ne dispose pas de la même tranquillité que le magistrat dans son cabinet. Il ne peut vaincre ce handicap qu'en renonçant à la dictée directe, et en utilisant un canevas particulièrement précis qui préfigure le contenu exact des conclusions qu'il se propose de dicter.

52. — Le plan retenu par le rédacteur, selon le cas, sera le fruit d'une gestation plus ou moins longue. Certaines affaires délicates gagnent à être pensées et repensées avant le choix définitif d'un plan. Le temps permet en effet aux idées de se décanter et de s'affermir, voire de corriger les erreurs dues à la précipitation ou aux premières impressions.

En aucun cas, le rédacteur ne doit se satisfaire d'une vague ébauche de plan ou d'un premier jet qui serait insuffisamment élaboré ou médité.

Une fois agréé, le plan devra bien sûr être consigné par écrit, le plus simple étant d'utiliser une fiche distincte de celles qui ont pu être établies lors de la lecture du dossier et de la recherche des solutions.

Le magistrat peut ensuite entreprendre la rédaction, en commençant par celle de l'exorde, selon des normes qu'il convient maintenant d'examiner.



CHAPITRE III

L'EXORDE

53. — L'exorde est la partie du jugement dans laquelle on expose les faits constants qui sont à l'origine du litige, la procédure suivie, les prétentions et moyens des parties (1).

Il correspond à la partie narrative ou descriptive du jugement. Son objet spécifique est de situer le litige, d'en indiquer les limites précises, telles que tracées par les prétentions et moyens des parties, d'énoncer ainsi les points litigieux et de dégager les questions posées au tribunal.

Il ne doit ni prendre parti sur les mérites de l'argumentation exposée, ni bien sûr la déformer.

Il permet au juge de contrôler l'étendue de sa saisine, en lui évitant d'oublier de répondre à un moyen ou de statuer sur un chef de demande, et au justiciable ou à la juridiction supérieure de vérifier que le juge a compris le litige et l'essentiel de l'argumentation des parties.

Rédigé naguère sous forme d'« attendus », et s'intégrant dans les subordonnées que commandent les propositions principales énon-

(1) Certains juges, dans les sous-parties de leur exposé, n'hésitent pas à recourir à des intitulés du type : « faits et procédure », « moyens et prétentions des parties »...

Les arrêts de cours d'appel, très souvent, commencent par la phrase : « Vu l'appel interjeté par... contre un jugement rendu le... par le tribunal de... qui a : (suit le dispositif, tel que : déclaré X... responsable de l'accident survenu le... à... ; commis Y... en qualité d'expert avec mission de...).

Viennent ensuite la relation des faits et l'énoncé des moyens d'appel, introduits par la formule « faits, moyens et prétentions des parties ». Panaché avec l'emploi du style indirect, le procédé présente toutefois l'inconvénient de briser la phrase (V. *supra*, n° 19).

cées dans le dispositif, l'exorde est de nos jours construit en style direct, en application d'une circulaire du Garde des Sceaux du 31 janvier 1977 (2).

Sa rédaction, qui suppose une analyse approfondie et préalable des éléments de la cause, pose parfois de délicats problèmes de composition, de présentation et de synthèse. Il importe cependant de ne pas la négliger, car la lecture de l'exorde préjuge la qualité de la motivation et l'art du rédacteur.

Un exorde confus, émaillé de répétitions ou dépourvu de rigueur ou de cohésion fait présumer la motivation peu soignée qui le suit généralement.

Un exorde bien rédigé préfigure en revanche une décision de qualité.

54. — Il existe en vérité entre l'exorde et les motifs proprement dits un équilibre subtil, variable selon les dossiers, une complémentarité qui interdit de les concevoir d'une manière indépendante.

Tels faits ou explications suffisamment détaillés dans l'exorde permettront d'emblée de bien cerner les problèmes soulevés. Tel moyen clairement énoncé et circonstancié dans l'exorde pourra être adopté ou réfuté dans les motifs de manière lapidaire, notamment dans une simple proposition incidente, alors que son exposé détaillé dans la discussion nuirait à la limpidité du discours ou à la force de la démonstration. Tel exposé habile éclairera la démarche suivie par le juge au cours de la discussion qui suivra dans les motifs en comportant la réponse aux questions introduites par l'exorde.

55. — Aussi est-il difficile de poser en règle absolue que l'exorde doit être court, pour satisfaire à la lettre ou à l'esprit de l'article 455 du Nouveau Code de procédure civile, énonçant que le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens (3).

(2) V. *supra*, n° 22.

(3) La fiche méthodologique du ministère de la Justice du mois de février 1985 ayant trait à l'amélioration du fonctionnement des juridictions est pourtant en ce sens, de même qu'une proposition émanant de l'Inspection générale des services judiciaires, formulée en vue de l'allègement des contraintes de l'élaboration des décisions en matière civile.

Le premier de ces documents part de cette constatation que l'exposé des faits, de la procédure, des demandes et des moyens des parties occupe une part trop large de l'activité rédactionnelle du juge (en moyenne plus de deux tiers du texte global). Il stigmatise en fait les maladresses consistant à s'étendre dans l'exorde sur des éléments devant nécessairement être repris par la suite dans

Tout dépend en réalité du cas examiné, de sa complexité, de la clarté des conclusions, des besoins de la motivation, de la manière personnelle du rédacteur, voire de la nature du jugement, selon qu'il tranche le fond ou constitue seulement une décision avant-dire droit.

L'essentiel est d'exposer clairement le litige, de mentionner les points qui sont d'emblée indispensables à la fois à sa compréhension et à celle des questions devant être discutées dans les motifs, et d'éviter des redites ultérieures. Ainsi l'exorde ne contiendra pas d'arguments ou d'analyses de moyens devant nécessairement être développés dans la discussion. On évitera également d'y relever dans le détail des faits qui seront appréciés ultérieurement. Il ne s'encombrera pas d'éléments inutiles à la compréhension du litige ou à la motivation. Il s'accommodera en revanche de certaines précisions ou explications qui faciliteront le raisonnement mais qui ne seront pas pour autant nécessairement reprises dans les motifs, sinon au moyen d'une simple référence.

Il convient finalement, pour construire l'exorde, de s'interroger tant sur ce que commande une parfaite compréhension du litige et des points devant être examinés dans la discussion ultérieure que sur les analyses ou éléments susceptibles d'être repris dans la motivation au moyen d'une simple référence à l'exposé fait dans l'exorde.

Dans la plupart des cas, certes, ces préceptes conduisent à l'élaboration d'un exorde succinct, dépouillé des arguments, analyses ou détails qui émergeront seulement au stade de la rédaction des motifs proprement dits.

Dans nombre d'hypothèses, néanmoins, l'exorde sera relativement nourri, soit que les faits, la procédure, les moyens ou les prétentions, en raison de leur complexité, de leur éparpillement ou de leur diversité, doivent être explicités, voire récapitulés de manière synthétique, à peine d'incompréhension de la suite, soit qu'il paraisse opportun d'en faire une synthèse détaillée en vue d'une réutilisation ultérieure.

le cadre de la motivation, et condamne en définitive, à juste titre, les répétitions auxquelles peut conduire un exorde trop détaillé.

La proposition précitée va jusqu'à dispenser le juge de l'exposé du déroulement de la procédure, des prétentions respectives des parties et de leurs moyens, afin de lui permettre de se consacrer exclusivement à justifier sa décision. Ne vise-t-elle pas finalement à renouer avec l'ancien système des qualités, dont les inconvénients ont provoqué la disparition ?

56. — C'est ainsi que l'exorde des jugements avant-dire droit, instituant par exemple une mesure d'expertise, gagne à être suffisamment étoffé et ne saurait se réduire à un vague exposé des données du litige : l'expert comprendra d'autant mieux sa mission qu'il connaîtra avec la précision requise les circonstances de fait et de droit justifiant son intervention, tandis que le tribunal, quand l'affaire reviendra au fond, pourra se remettre le litige en mémoire à la simple lecture du jugement avant-dire droit, et même réutiliser les éléments retenus et explicités dans son exorde pour construire celui du jugement sur le fond, sauf à se référer éventuellement au précédent jugement et à y renvoyer « pour une plus ample connaissance des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties ».

De même les magistrats qui désirent limiter leurs motifs à un examen très lapidaire des moyens et des prétentions des parties — par goût, par habitude ou par souci de célérité — préféreront rédiger des exordes longs et détaillés, dans lesquels ils « élimineront » le maximum d'éléments possible en situant le litige de la façon la plus complète qui soit et en donnant des explications qui auraient pu tout aussi bien être fournies dans les motifs (4). On peut poser en règle générale que les motifs proprement dits pourront être d'autant plus courts que l'exorde sera long, et vice-versa. Il y a somme toute un choix à faire, qui dépend principalement de la conception de chaque rédacteur. Le juge doit en vérité rechercher le juste milieu entre les exordes démesurés et les motifs squelettiques.

A titre d'exemple, soit une demande de provision à valoir sur la réparation d'un préjudice consécutif à un accident : plutôt que de construire un exorde de type classique, en y indiquant les faits, la demande, les moyens qui la soutiennent et son fondement juridique, le rédacteur pourra apporter ces précisions dans les motifs mêmes, en recourant à une formule introductive de ce type : « Attendu que X..., à l'appui de sa demande en paiement d'une provision de 10 000 francs à valoir sur l'indemnisation des blessures consécutives à l'accident de la circulation dont il a été victime le... à..., se prévaut du bénéfice de la loi du 5 juillet 1985 à l'encontre de son adversaire, conducteur du véhicule à moteur impliqué dans l'accident, et produit le rapport d'expertise du Dr... qui conclut à une I.T.T. de six mois et à une I.P.P. prévisionnelle de 18 %... ».

(4) Ils suivront alors le schéma simple : questions-réponses, les questions étant posées dans l'exorde, et les réponses fournies dans les motifs, sans recherche particulière de plan.

57. — Qu'il soit ample ou concis, l'exorde est nécessairement une synthèse récapitulante, sans dénaturation, les données de fait ou de droit disséminées dans les écritures des parties. Il doit tendre vers une clarification des thèses en présence et des prétentions émises (5), tout en faisant la démonstration que les conclusions ont bien été analysées et comprises par le tribunal. Là réside la difficulté majeure de la rédaction de l'exorde.

Dans certains cas, la composition de l'exorde représente même la phase la plus délicate, la plus longue, de l'ensemble des opérations de rédaction. Cela se produira notamment si les prétentions ou moyens sont complexes ou multiples ou s'ils ont varié au cours de la procédure, si les jeux d'écritures sont particulièrement nombreux, si les conclusions, mal rédigées, ne permettent pas de bien saisir la pensée de leur auteur.

Si le point de départ de l'exposé pose parfois problème, c'est le plus souvent la structure interne de l'exorde et la conception des sous-parties éventuellement nécessaires à la réalisation d'une synthèse adéquate qui feront difficulté. Tantôt, il sera possible de suivre un ordre chronologique, tantôt, il faudra partir des dernières conclusions en faisant table rase d'une argumentation intermédiaire, abandonnée en cours de route. Dans telle affaire, il conviendra de rassembler des chefs d'argumentation éparpillés ; ailleurs, il faudra scinder les moyens du demandeur et y intercaler l'exposé de ceux du défendeur, afin de rendre compte du dialogue instauré entre les parties ou de son évolution.

La consultation des recueils de jurisprudence ou des minutes conservées au greffe pourra fournir d'utiles indications sur la présentation convenable, selon le type d'affaire examiné.

Il va de soi que la construction d'un exposé clair sous forme de synthèse exclut en pratique le procédé consistant à faire un résumé, conclusions par conclusions, en suivant l'ordre de leur dépôt.

Le processus revient au type d'exposé suivant, dont le défaut est de ne pas comporter de synthèse mais de traduire la genèse de la procédure en s'attachant trop à la chronologie de l'échange des écritures :

— Dans son assignation du..., X... sollicite... en faisant valoir que...

(5) Certaines écritures sont si peu claires que le juge est obligé de se livrer à des raisonnements ou à des analyses grammaticales pour déterminer la nature exacte des prétentions émises !

- Dans ses premières écritures en réponse, Y... objecte que...
- Dans ses écritures en réplique, X... conteste la thèse de Y... en se prévalant de... et en ajoutant que...
- Dans ses écritures additionnelles du..., X... se réfère encore à...

Si le procédé a la faveur de certains magistrats, c'est qu'il leur permet de confier en fait au greffe la rédaction de l'exorde (ou plus précisément de ce qui en tient lieu) : plutôt que de rédiger celui-ci, le magistrat invite le greffier à suivre les conclusions des parties dont il coche les phrases qu'il faudra recopier. C'est commode pour le juge, mais où est la synthèse ? Et quel gâchis de papier et de temps pour le greffier !

Un simple visa aux écritures des parties ou des raccourcis qui viendraient à en altérer la substance sont également à proscrire.

58. — A la lumière de ces observations ayant valeur de principes directeurs, il y a lieu d'examiner concrètement les techniques de l'exposition des faits constants, de la procédure, des moyens et des prétentions des parties.

§ 1. — Les faits constants

59. — On enseigne traditionnellement que l'exorde commence en général par un exposé des faits « constants » (6) qui sont à l'origine du litige.

Dans une affaire d'état, on énoncera la filiation et l'état civil de la personne concernée, dans une affaire d'exécution de contrat, l'analyse de la convention, dans un dossier d'accident, le récit de l'événement...

Exemples :

A. — EN MATIÈRE DE DIVORCE

« M. Durand et Mme Dupond ont contracté mariage le 5 janvier 1984 devant l'officier de l'état civil de..., sans contrat préalable.

Un enfant est issu de l'union : Patrice, né le 13 février 1987 à... ».

(6) Les faits constants sont les faits tenus pour établis, non contestés. Ce qui n'est pas discuté est constant.

B. — EN MATIÈRE D'ACCIDENT

« Le 25 juillet 1986, sur la route nationale n°..., territoire de..., lieudit..., le véhicule automobile de marque Renault, type R 18, conduit par Jacques Laurent, est entré en collision avec la voiture de marque Citroën, type CX, pilotée par Françoise Dufour, qui débouchait d'une voie transversale non prioritaire. L'accident a occasionné des blessures à M. Laurent ainsi que des dégâts aux deux véhicules. »

C. — EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION

« M. Michel a, suivant contrat du 8 octobre 1977, confié à la S.A.R.L. Jacques l'exécution de la couverture d'un immeuble en construction situé à..., moyennant un prix forfaitaire de 45 000 francs.

Le maître d'œuvre a été choisi en la personne de M. André qui a reçu mission d'établir les plans, le descriptif et les devis.

La société Jacques s'est fournie en tuiles auprès de la S.A. Gérard qui s'était elle-même approvisionnée auprès du fabricant, la S.A.R.L. Tuileries Nicolas.

La réception définitive est intervenue le 27 mars 1978.

Des altérations des tuiles ont été signalées dans l'année à la société Jacques et à M. André qui firent intervenir la société Nicolas, laquelle remplaça les tuiles défectueuses et laissa au propriétaire un stock de tuiles neuves.

A la suite de l'apparition de nouveaux désordres, des démarches amiables furent entreprises auprès des différents intervenants, au terme desquelles la S.A.R.L. Jacques s'est contentée d'adresser à M. Michel un devis de dépose et de repose de tuiles d'un montant de 38 750 francs. »

D. — EN MATIÈRE D'INEXÉCUTION CONTRACTUELLE

« Selon acte sous seing privé du 24 janvier 1982, M. Pierre a reçu de M. Paul trois voitures de marques anciennes estimées à 55 000 francs.

Il était convenu que ces automobiles de collection deviendraient la propriété de M. Pierre dès restauration complète par celui-ci

d'un véhicule "Robert Serf" lui ayant été confié à cette fin et appartenant également à M. Paul, ladite restauration devant être réalisée au plus tard dans le délai de rigueur de deux ans, selon les modalités et normes précisées par la convention ».

E. — EN MATIÈRE DE LIQUIDATION DE DOMMAGES-INTÉRÊTS

« Selon rapport d'expertise déposé le 30 avril 1986 par le Dr Claude, commis en qualité d'expert par jugement du 5 janvier 1986, Mme Martin a présenté, à la suite d'un accident de la circulation dont elle a été victime à... le 7 juillet 1984, une double fracture du fémur gauche traitée par traction puis par ostéosynthèse.

L'expert indique que la consolidation a été retardée et que la mise en charge précoce a entraîné une désaxation fémorale, tandis que le traumatisme consécutif a engendré un ébranlement du genou gauche.

Il note que l'ostéotomie de valgisation avec mise en place d'un clou réalisée le 5 août 1985 a permis une amélioration considérable, l'axe du membre étant revenu à la normale et les jeux des différentes articulations pouvant maintenant se faire dans des conditions physiologiques satisfaisantes.

Il relève néanmoins la persistance d'une symptomatologie douloureuse, une amyotrophie, une limitation de la flexion de la jambe sur la cuisse et une distension ligamentaire du genou gauche, séquelles qui permettent de retenir une incapacité permanente partielle d'importance modérée.

Il constate l'existence d'une cicatrice discrète, large de 0,5 cm et longue de 12 cm, allant de la base du pubis jusqu'au premier tiers de la face antéro-postérieure de la cuisse.

Ses conclusions sont les suivantes :

- Mme Martin a présenté une incapacité temporaire totale du 7 juillet 1984 au 19 octobre 1985, date de la consolidation.
- Il persiste une incapacité permanente partielle de 12 %.
- Les souffrances physiques sont importantes.
- Il existe un léger préjudice esthétique. »

F. — EN MATIÈRE DE DÉSAVEU DE PATERNITÉ

« Francis Marchand et Mathilde Granjean ont contracté mariage le 3 mars 1983 à...

Mme Granjean a accouché le 7 juillet 1983 d'un enfant prénommé Nicolas qui a été déclaré à l'état civil de... comme étant issu du mariage des intéressés. »

G. — EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS DE COMPTE, LIQUIDATION ET PARTAGE

« M. B... et Mme B..., née V..., son épouse, sont décédés le 3 février 1985 à... en laissant pour seuls héritiers leurs trois enfants communs : André, François et Jacques B..., tous majeurs. »

H. — EN MATIÈRE COMMERCIALE

1° Lettre d'intention inexécutée

« Désireux de prendre le contrôle de la S.A. Fenec, M. Bertrand, dans une lettre adressée le 5 janvier 1986 à l'administrateur de cette société qui se trouvait alors en difficulté, a proposé un ensemble de mesures destinées à en apurer la situation financière.

La proposition prévoyait notamment un apport de trois millions de francs de capitaux personnels par voie d'augmentation de capital, outre la consolidation de toutes les dettes envers cinq établissements bancaires, dont la Banque commerciale du Sud S.A. (B.C.S.), à hauteur de deux millions environ.

Cette offre devait être acceptée expressément quinze jours plus tard, dans un document appelé « transaction », tandis que M. Bertrand était nommé président du conseil d'administration de la société Fenec.

Les perspectives de redressement de l'entreprise ne devaient pourtant pas se réaliser, bien que M. Bertrand eût réalisé l'apport convenu, de sorte que la S.A. Fenec était déclarée en liquidation judiciaire, par jugement du tribunal de commerce de... du 12 mars 1988. »

2° Irrecevabilité d'une opposition à injonction de payer

« La société anonyme E... a, le 4 mars 1987, formé opposition à une ordonnance d'injonction de payer délivrée le 14 janvier 1987 par le Président du tribunal de commerce de..., signifiée le 27 janvier 1987, l'ayant condamnée à payer à la S.A.R.L. D...

une somme de 40 180 francs en capital et intérêts au titre de l'exécution d'un contrat de transport de marchandises.

3° Refus de décharger la caution

« M. Bernard s'est, le 18 janvier 1989, porté caution, dans la limite de 250 000 francs en capital, de la société à responsabilité limitée Bernard Informatique dont il était le gérant, en garantie d'un prêt de ce montant consenti à cette société par la Société de crédit de... (ci-dessous appelée "la banque"). »

4° Action relative à l'inexécution d'un contrat de transport

« M. François a confié des meubles en dépôt à la société anonyme Les Comptoirs du Nord pendant la période du 5 février 1989 au 23 mars 1989, date à laquelle ces meubles ont quitté l'entrepôt de cette société, situé à L..., pour être acheminés à C... où ils devaient être vendus par le ministère de Me A..., commissaire-priseur. »

I. — EN MATIÈRE DE DROIT SOCIAL

1° Licenciement pour faute grave

« M. H... a été engagé le 10 septembre 1984 sans contrat écrit en qualité de chauffeur-livreur, par la S.A.R.L. Simon qui occupe habituellement plus de onze salariés et dont l'activité consiste en la fabrication de bureaux.

Après entretien préalable du 15 octobre 1987, il a été licencié par lettre recommandée du 19 octobre 1987 pour les motifs suivants :

- absence du 1^{er} septembre 1987, en dépit du refus de l'employeur de lui accorder cette journée ;
- propos injurieux et menaces à l'adresse du gérant de la société, devant témoins, lors de l'entretien du 2 octobre 1987 à 10 heures concernant l'absence sans motif du 1^{er} septembre ;
- abandon du poste de travail à la suite de cet entretien jusqu'à celui du 15 octobre. »

2° Licenciement abusif

« M. A... a été engagé le 18 février 1981 en qualité de peintre par la société anonyme Gérard qui occupe habituellement plus

de onze salariés et dont l'activité englobe les travaux d'entretien de bâtiments industriels et les travaux de peinture de bâtiments à usage d'habitation, industriel ou commercial.

A la suite d'un entretien préalable qui a eu lieu le 14 octobre 1988, la société a signifié son licenciement à M. A..., en lui précisant que son préavis commencerait le 27 octobre 1988 et se terminerait le 26 décembre inclus, et en ajoutant cependant qu'il était dispensé de l'effectuer.

La lettre recommandée avec accusé de réception adressée à M. A... le 20 octobre mentionnait les motifs de licenciement suivants, que le demandeur s'est empressé de contester dans un courrier du 25 octobre :

— nous ne pouvons vous faire aucune confiance quant à la bonne exécution des travaux qui vous sont confiés ;

— lorsque vous êtes seul sur un chantier, vous n'exécutez pas les travaux dans les mêmes délais que lorsque vous vous trouvez directement sous les ordres et sous la surveillance d'un chef de chantier ;

— les difficultés que nous avons rencontrées avec vous dans l'observation des délais de livraison qui nous sont imposés par notre clientèle nous ont occasionné des pertes de marchés et ont nuï à la bonne marche de l'entreprise ;

— malgré les nombreuses observations faites par vos divers chefs de chantier, vous n'avez jamais modifié votre comportement, nous mettant ainsi dans l'obligation de procéder à votre licenciement. »

3° Indemnités dues à un V.R.P. licencié pour cause économique

« M. B... a été embauché par la société anonyme C... le 8 décembre 1968, en qualité de V.R.P., l'activité de cette société étant la fabrication et la vente de meubles "grand public".

La société C... a été mise en règlement judiciaire, ultérieurement converti en liquidation des biens, par jugement du tribunal de commerce de... du 19 juillet 1979.

Par actes du 28 mars 1980, la société C..., assistée de son syndic et autorisée par le tribunal de commerce, a donné son fonds de commerce en location-gérance à la société anonyme S...

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 9 février 1983, la société S... a licencié M. B... pour motif économique. »

4° Mise à pied injustifiée

« Au début du mois de septembre 1989, la société anonyme Escalator a été chargée de travaux de réparation dans un immeuble, sis... à..., consistant à remplacer les poulies d'un ascenseur.

Le 8 septembre 1989, trois membres élus du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) de l'entreprise, MM. A..., B... et C..., ont été avisés de ce que deux ouvriers avaient dû emprunter un passage dangereux par les toits de l'immeuble pour accéder au local des poulies situé au sommet de la gaine de l'ascenseur.

Ils se sont rendus sur les lieux, le 9 septembre 1989, pour constater les faits et vérifier le caractère dangereux de la voie d'accès signalée et ont consigné leurs constatations et observations sur le registre spécial à ce destiné, conformément aux dispositions de l'article L. 231-9 du Code du travail.

Après avoir régulièrement convoqué MM. A..., B... et C... pour le 19 septembre 1989 à un entretien préalable, la société Escalator leur a, par lettre recommandée avec avis de réception du 25 septembre 1989, notifié une mise à pied d'un jour pour :

- avoir, dans leur mention au registre, "inventé une fausse méthode de travail (accès par les toits) imputée à l'employeur",
- s'être mis personnellement en situation de danger en empruntant eux-mêmes cette voie d'accès,
- avoir ordonné l'arrêt du travail sur le chantier.

Par lettres du 18 octobre, MM. A... et autres ont protesté contre cette sanction et en ont demandé mainlevée. »

5° Décision commettant un expert

« Mme A... a été engagée le 2 octobre 1981 par la société anonyme "Les Éditions réunies" en qualité d'assistante de direction.

Elle a été promue responsable du service commercial à compter du 1^{er} octobre 1982.

A la suite d'un entretien préalable du 14 janvier 1990, Mme A... a été licenciée pour faute grave par lettre recommandée du 18 janvier 1990. »

60. — L'exposé préalable des faits constants, avant celui de la procédure et des moyens et prétentions, constitue une manière

commode de commencer la rédaction, sauf à en faire la synthèse et à éliminer les circonstances indifférentes. Il permet de bien situer l'origine du litige, tout en respectant l'ordre chronologique et logique.

La méthode présente toutefois l'inconvénient de conduire souvent à des redites, à l'intérieur des motifs, dans la mesure où les faits devront y être repris et analysés pour les besoins de la démonstration. C'est notamment le cas des dossiers d'accident : dans notre exemple B, il faut s'attendre à ce que la défenderesse conteste sa responsabilité et excipe d'éléments de fait qui conduiront à analyser les circonstances de réalisation de l'accident et à relever à nouveau que Mme Dufour débouchait d'une route transversale non prioritaire.

61. — On évite cet écueil en prenant soin de bien proportionner l'exposé des faits constants en fonction des nécessités de la démonstration qui sera effectuée dans les motifs : quand celle-ci conduira à une analyse des faits constants, leur détail n'apparaîtra pas dans l'exorde où ils seront mentionnés de façon lapidaire.

Mais surgira alors un autre problème : à être présentés trop succinctement, les faits constants ne seront plus parlants ; leur relation en tête du jugement ne se justifiera plus, à supposer qu'elle permette de former une phrase introductive qui ne paraisse pas incongrue ou naïve, en raison de sa brièveté ou de sa vacuité.

En pareil cas, il vaudra mieux commencer l'exorde par une phrase dans laquelle les faits constants seront énoncés dans une proposition circonstancielle ayant valeur de simple précision. On pourra ainsi, dans l'exemple B, commencer le jugement de la manière suivante, consistant à partir directement de la procédure et de la demande :

« Par acte d'huissier du 2 mars 1987, M. Laurent a fait assigner Mme Dufour en réparation intégrale des conséquences dommageables d'un accident de la circulation dont il a été victime le 25 juillet 1986 sur la route nationale n°..., territoire de...

Se prévalant des dispositions des articles 1^{er} et 3 de la loi du 5 juillet 1985 et excipant d'un certificat médical constatant une fracture ouverte de la jambe droite ayant entraîné une incapacité temporaire totale initiale de deux mois, l'intéressé sollicite une expertise médicale, outre une indemnité provisionnelle de 10 000 francs, sauf à lui donner acte de ce qu'il se réserve de chiffrer son préjudice au vu du rapport d'expertise à intervenir.

Par exploits séparés du même jour, la compagnie d'assurances... a été appelée en garantie et la C.P.A.M. de... appelée en déclaration de jugement commun. »

62. — Dans les exemples A, C, D, F, H et I, en revanche, l'exposition des faits constants en tête du jugement se défend parfaitement. Elle est d'un intérêt incontestable dans l'affaire de construction (exemple C), car elle permet de connaître d'emblée, en une seule fois, les éléments indispensables à la compréhension du litige, sur lesquels il n'y aura pas lieu de revenir ultérieurement, mais seulement d'en tirer les conséquences.

Dans l'exemple E, relatif à la liquidation des dommages-intérêts, l'exposé préliminaire du rapport d'expertise certes ne s'impose pas. On pourrait se contenter de viser ce rapport dans l'exorde, pour l'analyser et en mentionner la substance dans les motifs ; dans ce cas, l'exorde pourrait commencer par un rappel de la procédure antérieure et enchaîner immédiatement sur la demande, de la manière suivante :

« Par jugement du tribunal de grande instance de ce siège en date du 5 janvier 1986, M. Denis a été condamné à la réparation intégrale des conséquences dommageables de l'accident de la circulation dont a été victime Mme Martin le 7 juillet 1984.

Ledit jugement a commis le Dr Claude en qualité d'expert médical en vue de la détermination du préjudice corporel subi par Mme Martin, à laquelle a été allouée une indemnité provisionnelle de 10 000 francs.

Par exploit du 30 septembre 1986, Mme Martin, se fondant sur les conclusions du rapport d'expertise déposé le 30 avril 1986, demande au tribunal de fixer son préjudice corporel à la somme de 120 000 francs, se décomposant comme suit :

1) Postes soumis au recours de l'organisme social	
— indemnités journalières	15 000 F
— salaires non compensés	5 000 F
— frais médicaux ou hospitaliers réglés par la C.P.A.M.	20 000 F
— incapacité permanente partielle de 12 % ..	50 000 F
Prestations de la caisse à déduire	— 25 000 F
D'où solde dû	65 000 F
2) Postes du préjudice "personnel"	
— prix de la souffrance	20 000 F
— préjudice esthétique	10 000 F
Soit au total	30 000 F

Mme Martin sollicite en définitive une somme de 65 000 francs en réparation du préjudice "complémentaire", une somme de 30 000 francs au titre de l'indemnisation du préjudice personnel, et une somme de 2 000 francs en vertu des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, sauf à déduire la provision précédemment allouée. »

63. — Dans l'exemple G, on aurait pu faire l'économie d'un exposé spécial des faits constants, et commencer directement l'exorde par l'énoncé de la procédure et de la demande, en mentionnant à cette occasion, à titre incident, le décès des époux B... et la vocation successorale des parties. On aurait alors abouti à une introduction de ce genre :

« Par exploits séparés des 26 septembre et 2 octobre 1987, André B... a fait assigner François et Jacques B... à l'effet :

— de voir ordonner les opérations de compte, liquidation et partage de la succession de M. B... et de Mme B..., née V..., son épouse, tous deux décédés le 3 février 1985 à S..., en laissant pour seuls héritiers leurs trois enfants communs : André, François et Jacques B...

Etc. ».

64. — En règle générale, dans les hypothèses où les faits constants se réduiront à une « peau de chagrin », justifiant tout au plus une simple mention dans une proposition incidente ou circonstancielle, il conviendra de ne pas commencer l'exorde par leur exposé, mais par celui de la procédure ou des prétentions des parties, voire par l'énoncé d'un moyen mis en exergue. Une telle méthode s'imposera du reste quand les faits invoqués par une partie à l'appui de ses prétentions seront contestés par l'adversaire. Mais il est vrai qu'il est exceptionnel que l'on ne puisse se référer à aucun fait constant, la pratique judiciaire donnant surtout des exemples de faits partiellement contestés.

Dans l'exemple H-2°, les faits constants, en l'occurrence l'ordonnance d'injonction de payer intervenue au vu d'un contrat inexécuté, sont introduits par la mention de l'opposition formée par le débiteur à cette ordonnance.

§ 2. — La procédure

65. — Il est habituel de mentionner dans l'exorde la procédure suivie par les parties, même si sa connaissance ne présente d'autre

intérêt qu'anecdotique. Un exposé très détaillé alourdit en vérité inutilement la rédaction : il se justifie dans les seules hypothèses où des moyens d'ordre procédural viennent à être soulevés, sinon dans certaines affaires dont la compréhension requiert des informations précises sur la procédure observée ; dans les autres cas, de simples mentions suffisent.

Il existe grosso modo deux manières d'exposer la procédure.

66. — Selon une première méthode, on regroupe sinon toutes les indications d'ordre procédural, du moins l'essentiel, dans un exposé faisant immédiatement suite à celui des faits constants.

Ce procédé présente l'avantage de donner un aperçu d'ensemble sur les questions de procédure et de les évacuer en une seule fois, sans avoir à y revenir. C'est le moyen le plus simple de démêler tel écheveau concernant la procédure suivie ou de résumer une procédure antérieure, surtout si elle est complexe.

Exemples :

A. — EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION

« La S.A.R.L. Laurent, au cours de l'année 1975, a fait édifier à..., place..., sur les plans de M. Paul, architecte, un immeuble administratif dont les vitrages, fabriqués par la société anonyme Marcel, ont été fournis par la S.A.R.L. Nicolas qui les a installés dans des châssis en acier, fournis et posés par la S.A.R.L. Établissements Dupont.

A la suite du bris spontané de nombreuses glaces pendant les années qui suivirent la construction, le tribunal de ce siège qui, après expertise ordonnée en référé et confiée à M. Pierre, avait été saisi d'une action en responsabilité contre M. Paul, les S.A.R.L. Dupont et Nicolas, ainsi que d'une action en garantie de cette société contre la société anonyme Marcel a, par jugement du 4 septembre 1981 et au vu du rapport d'expertise déposé le 3 juin 1980 par M. Pierre, déclaré la S.A.R.L. Nicolas solidairement responsable avec les autres et tenue de réparer le préjudice causé à la S.A.R.L. Laurent en raison des malfaçons affectant les vitrages.

Ledit jugement a ordonné la consignation d'une somme de 175 000 francs à titre de provision entre les mains d'un séquestre et institué une nouvelle mesure d'expertise qui a été confiée à M. Pierre, avant-dire droit sur l'appel en garantie formé par la S.A.R.L.

Nicolas contre la société anonyme Marcel, au motif que le rapport alors déposé n'était pas opposable à cette société.

La cour d'appel de..., par arrêt du 8 mai 1982, a confirmé la décision du tribunal en ce qu'elle a ordonné le remplacement de l'ensemble des vitrages et la consignation d'une provision de 175 000 francs, puis déclaré la S.A.R.L. Nicolas seule tenue de réparer le préjudice subi par la S.A.R.L. Laurent, et seule tenue d'opérer la consignation ordonnée par les premiers juges.

Sur pourvoi de la société Marcel que la cour de..., en évoquant, avait par ailleurs condamnée à garantir la S.A.R.L. Nicolas des condamnations en principal, au vu du second rapport déposé par M. Pierre, la Cour de cassation, par arrêt du 2 novembre 1983, a cassé l'arrêt du 8 mai 1982 en ce qu'il avait évoqué le fond du litige sur ledit appel en garantie, puis renvoyé la cause devant la cour de..., après avoir relevé que le pourvoi ne critiquait que la condamnation de la société Marcel à garantir la société Nicolas.

Par acte d'huissier du 3 avril 1984, la S.A.R.L. Laurent a fait assigner la S.A.R.L. Nicolas à l'effet :

— de voir fixer à la somme de 456 000 francs le coût définitif de la remise en état, telle que chiffrée par M. Pierre dans son second rapport ;

— d'entendre condamner la S.A.R.L. Nicolas au paiement... ».

B. — EN MATIÈRE SOCIALE

(INDEMNITÉS DUES À UN V.R.P. LICENCIÉ POUR CAUSE ÉCONOMIQUE)

On poursuivra comme suit la rédaction de la décision concernant l'affaire examinée à l'alinéa 59 (exemple I-3°) :

« Le 10 mai 1983, M. B... a saisi le Conseil de prud'hommes de céans d'une demande tendant en son dernier état à voir condamner la société S... à lui payer les sommes de :

- 64 625 F à titre de rappel de commissions,
- 45 823 F à titre de retour d'échantillonnages,
- 9 808 F à titre d'indemnité de congés payés,
- 3 168 F à titre d'indemnité de préavis,
- 254 830 F à titre d'indemnité de clientèle.

Par jugement rendu le 10 novembre 1984, le Conseil de prud'hommes a sursis à statuer et renvoyé l'affaire devant le tribunal administratif de..., lequel, par jugement du 13 mars 1985, a confirmé

le caractère économique du licenciement en jugeant non fondée l'exception d'illégalité opposée par M. B... à la décision administrative l'ayant autorisé.

Par jugement du 6 décembre 1985, le Conseil de prud'hommes a désigné M. C... en qualité d'expert avec pour mission de "fournir tous éléments de fait ou comptables permettant de fixer le montant des commissions de retour sur échantillonnage ainsi que de l'accroissement en nombre et en valeur de la clientèle, et donner un avis sur l'évaluation de ces montants".

Par nouveau jugement du 23 mai 1986, le Conseil, statuant au vu d'une requête présentée sur le fondement de l'article 462 du Nouveau Code de procédure civile par M. B..., a étendu la mission de l'expert à l'examen des demandes en rappel de commissions, indemnité de congés payés et indemnité de préavis.

L'expert a déposé son rapport le 30 septembre 1986. »

C. — EN MATIÈRE DE GARANTIE DE L'ASSUREUR

« M. Bertrand a, le 1^{er} août 1980, été victime de coups de la part de M. Gérard qui remplissait les fonctions de portier à la discothèque "La Sirène", exploitée par la S.A.R.L. Arnal à...

La responsabilité de M. Gérard a été retenue sur le plan pénal par un jugement aujourd'hui définitif du tribunal correctionnel de... en date du 18 janvier 1981.

M. Bertrand a ensuite, selon assignations des 16 et 27 décembre 1981, engagé une action civile aux fins d'indemnisation de son préjudice devant le tribunal de céans qui a, par jugement du 2 février 1983 confirmé par la cour d'appel de..., suivant arrêt du 5 octobre 1984, déclaré M. Gérard entièrement responsable du dommage subi, dit que la société Arnal était civilement responsable de son préposé, commis le Dr... en qualité d'expert à l'effet de déterminer le préjudice corporel subi par M. Bertrand et enfin alloué à celui-ci une provision de 5 000 francs.

Par acte d'huissier en date du 24 mars 1984, la société Arnal a fait assigner la compagnie d'assurances... en garantie, dans les limites d'une police souscrite le 5 juin 1980, pour s'entendre condamner au paiement de la provision de 5 000 francs allouée à M. Bertrand.

Etc. ».

On a vu que l'exposé de la procédure antérieure, si elle est simple, peut avantageusement constituer le point de départ de l'exorde, au lieu de l'exposé des faits constants (7). C'est ainsi qu'en matière de liquidation de dommages-intérêts après expertise ordonnée par un précédent jugement, il est d'usage de commencer la rédaction par un rappel de celui-ci.

Exemple :

« Par jugement en date du 2 octobre 1984, le tribunal de ce siège a déclaré M. André entièrement responsable et tenu à réparation intégrale des conséquences dommageables d'un accident de la circulation dont a été victime Mlle Pierre, le 26 février 1983 à...

La compagnie d'assurances... a été condamnée à garantie, dans les limites de la police souscrite, tandis que la compagnie mutuelle de... a été mise hors de cause.

Le Dr... a été commis en qualité d'expert médical avec mission d'examiner Mlle Pierre, à laquelle a été allouée une indemnité provisionnelle de 8 000 francs.

Par jugement du 5 mai 1985, Mlle Pierre a obtenu une provision complémentaire de 12 000 francs, tandis que par décision subséquente du 24 mars 1986, déclarée commune à la Caisse primaire d'assurance maladie de..., le Dr... a été confirmé dans sa mission d'expertise.

Au vu du rapport d'expertise déposé le 3 mai 1986, et selon acte d'huissier du 24 février 1987, Mlle Pierre a fait assigner M. André et la compagnie d'assurances... à l'effet :

- de voir fixer son préjudice à la somme de...,
- etc. ».

67. — Une seconde manière consiste à relater la procédure suivie, non pas dans un paragraphe spécifique, mais au fil de l'exposé des faits, moyens ou prétentions, de façon incidente.

Les indications d'ordre procédural seront alors intégrées dans le corps de cet exposé, notamment au moyen de propositions circonstanciées, intercalées ou juxtaposées, voire de simples compléments du verbe de la principale.

Par rapport au procédé examiné précédemment, ce système présente l'avantage de noyer dans la masse les éléments procéduraux

(7) Sur la question, V. *supra*, n^{os} 60 à 64.

qui n'attireront pas l'attention plus qu'il ne le faut. En outre, il traduit mieux la succession des étapes procédurales ou l'évolution du litige qu'un paragraphe consacré à l'exposé de la procédure suivie, placé à la suite du résumé des faits constants ou en tête de l'exorde. Dans certaines affaires compliquées d'interventions volontaires ou forcées, de multiples demandes reconventionnelles, additionnelles ou modificatives, voire de demandes de jonction, la trame de l'exorde pourra même être calquée sur le cheminement procédural, dont les étapes constitueront les jalons de la relation des faits, moyens et prétentions.

Concrètement, on recourra à des formules de ce type, sauf à les placer à bon escient à l'intérieur de l'exposé :

« *Par acte d'huissier du...*, M. X... a saisi le tribunal de ce siège d'une demande en résolution d'une convention constatée par acte sous seing privé du... aux termes de laquelle... ».

« *Se prévalant d'un jugement du...*, ayant constaté l'application d'une clause résolutoire de plein droit, X... demande au tribunal de... ».

« *Selon écritures en réplique et en réponse des 25 juillet et 6 août 1987*, X... conclut au *rejet du moyen soulevé dans les conclusions du 23 juin* et sollicite additionnellement une somme de... *tout en maintenant ses prétentions du chef de...*, *telles que formulées dans l'acte introductif d'instance...* ».

« *Après ordonnance de non-conciliation du... et suivant acte d'huissier du ...*, X... a fait assigner Y... en divorce, sur le fondement des dispositions des articles 242 et suivants du Code civil, tout en concluant au maintien des mesures ordonnées par le magistrat conciliateur du chef de l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant commun... ».

« *Suivant exploit du... et conclusions modificatives régulièrement signifiées à la personne du défendeur le...*, en application des dispositions de l'article 68, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, X... demande au tribunal de... ».

« *Sur la demande reconventionnelle en paiement d'une somme de...*, *telle que formée par écritures du...*, M. X..., se prévalant de..., a sollicité additionnellement la résolution de la convention aux torts exclusifs du défendeur, outre l'allocation d'une somme de... à titre de dommages-intérêts et en application des dispositions de l'article 1384 du Code civil. »

« *La caisse primaire d'assurance maladie de..., dûment appelée en déclaration de jugement commun par acte d'huissier du...*, n'a

pas constitué avocat mais a adressé au tribunal un courrier dans lequel elle expose avoir... ».

« *M. X..., appelé en garantie par la société Y... selon exploit du..., a mis en cause à son tour Mme Z... par acte d'huissier du..., à l'effet de le garantir des condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre... ».*

« *Au vu du rapport d'expertise déposé le... et par assignation du..., X... a demandé au tribunal de... ».*

« *Par exploit du... et en vertu d'une ordonnance sur requête délivrée le... par..., X... a fait assigner Y... devant le tribunal de ce siège à l'effet... ».*

« *Excipant de... dans ses dernières écritures notifiées le..., demeurées sans réponse, M... a néanmoins renoncé à sa demande en..., telle que formulée dans l'acte introductif d'instance et dans les conclusions modificatives du... ».*

Dans tous ces exemples, on notera au passage l'utilité des prépositions « selon », « suivant », « par », « après »..., qui permettent d'introduire la précision d'ordre procédural sous la forme d'un complément circonstanciel.

Mis en corrélation au début des paragraphes, les compléments ainsi énoncés ponctuent harmonieusement le discours et tiennent lieu de transition.

§ 3. — Les prétentions et moyens des parties

68. — En l'absence de texte qui détermine sous quelle forme et à quel endroit du jugement doivent être mentionnés les prétentions et moyens des parties (8), l'usage le plus suivi est cependant de les exposer ensemble dans l'exorde, de manière plus ou moins succincte.

Leur énoncé a en vérité vocation à former la partie essentielle de l'exorde, puisqu'il permet de déterminer l'objet du litige par la réponse à la double question : qu'est-il demandé, qu'est-il prétendu ?

Rappelons que les prétentions émises délimitent impérativement l'étendue de la saisine du juge qui ne peut statuer ni au-delà,

(8) La seule directive est celle de l'article 455 du Nouveau Code de procédure civile qui prescrit un exposé succinct des moyens et prétentions des parties.

ni en deçà, tandis que les moyens invoqués requièrent obligatoirement un examen et une réponse, même si le juge peut passer outre. C'est dire que leur exposé exige un soin particulier.

Contrairement aux faits constants ou à la procédure qui peuvent faire l'objet de développements bien distincts à l'intérieur de l'exorde, les prétentions et moyens s'enchaînent si étroitement qu'il est souvent difficile de les dissocier, pour les besoins de leur énoncé : telle prétention est en effet justifiée par tels moyens auxquels le défendeur oppose en défense ses propres moyens, en même temps qu'il en fait valoir d'autres à l'appui d'une éventuelle demande reconventionnelle.

L'exposé, de ce fait, a volontiers l'aspect d'un chassé-croisé et ne se prête guère *a priori* à une scission artificielle en deux parties nettement différenciées, l'une consacrée aux prétentions émises, l'autre aux moyens invoqués à leur soutien (9).

Pour cette raison, les principes applicables à l'énoncé des moyens et prétentions ne peuvent être envisagés séparément mais feront l'objet d'une même étude.

69. — En dépit de ce qui vient d'être dit sur l'interdépendance des prétentions et moyens des parties, conduisant à les exposer ensemble dans l'exorde, il existe en pratique deux méthodes d'exposé qui procèdent de logiques différentes et comportent chacune des variantes.

70. — La première de ces méthodes, de loin la plus commune, est seule respectueuse de la finalité de l'exorde : elle consiste à y mentionner, dans un ordre et selon des techniques certes susceptibles de variations notables d'une affaire à l'autre ou d'un juge à l'autre, sinon l'intégralité, en tout cas les plus caractéristiques ou les principaux des moyens ou des prétentions des parties.

En application de cette méthode, on commence généralement par énoncer les prétentions du demandeur (10), lesquelles sont habituellement exposées en une seule fois (11), directement à la suite de l'exposé des faits constants et de la procédure. Si celle-ci ne fait pas l'objet de développements spécifiques, la formule « par acte d'huissier du..., X... a fait assigner Y... à l'effet de... »,

(9) Ce schéma n'est concevable que dans l'hypothèse où le défendeur n'a pas comparu : il est alors possible d'exposer à la suite, d'abord les prétentions du demandeur, ensuite ses moyens.

(10) Il serait incongru par exemple de commencer par exposer les prétentions reconventionnelles...

(11) Ce qui oblige à une synthèse, en cas de modification en cours de procédure.

ou une tournure équivalente, placée à la suite de l'énoncé des faits constants, permettra d'introduire l'exposé des prétentions. Quand il n'apparaît pas nécessaire de commencer l'exorde par l'énoncé des faits constants, on commence la rédaction en utilisant également une telle formule.

Immédiatement après l'exposé des prétentions, viendra celui des moyens et des fondements juridiques invoqués. Ceux-ci pourront être introduits par la formule « en exposant que... », placée à la suite de la phrase introductive mentionnée ci-dessus et pouvant annoncer plusieurs alinéas.

On passe ensuite au résumé des moyens soulevés en défense et à l'énoncé des éventuelles prétentions reconventionnelles, lequel sera suivi de l'indication des moyens soutenus à leur appui.

En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, les prétentions ou moyens propres à certains d'entre eux feront l'objet de développements appropriés.

Si des tiers ont été appelés en cause ou sont intervenus volontairement à l'instance, on énoncera de la même manière, à la suite des prétentions et moyens des parties initiales ou principales, les demandes et moyens relatifs aux parties à l'appel en cause ou à l'intervention.

Dans certaines hypothèses, la clarté de l'exposé s'accommodera d'une distinction entre les prétentions ou moyens, selon qu'ils sont principaux ou accessoires. Il importera le cas échéant de relever le caractère subsidiaire de certains, puisqu'il y va des limites de la saisine du juge qui n'est tenu d'examiner les chefs subsidiaires que dans la mesure où il rejette les chefs principaux.

71. — Si l'exposé des prétentions et moyens doit traduire fidèlement la pensée des parties, sans altération ni dénaturation (12), il n'est pas pour autant nécessairement exhaustif.

On ne mentionne pas dans l'exorde les demandes qui ne présentent aucune originalité, telles celles qui sont relatives aux dépens que chaque partie demande bien évidemment de mettre à la charge de l'autre. C'est en tout cas une erreur pour le juge de se croire

(12) Des verbes ou locutions verbales tels que : « faire valoir », « prétendre », « soutenir », « exposer »... seront d'un emploi commode pour exprimer le caractère non constant ou hypothétique d'un moyen, de même que l'utilisation du mode conditionnel. On pourra également recourir à des prépositions marquant l'origine ou la provenance et nuancer ainsi le discours au moyen de compléments circonstanciels tels que : « selon le demandeur », « suivant la thèse de X... », etc.

obligé de développer de façon complète et détaillée l'argumentation des parties (13).

Il suffit, selon une jurisprudence constante, que les prétentions respectives des parties puissent être déduites de l'ensemble de la décision, sans qu'elles aient besoin d'être exposées sous une forme déterminée (14). Il en résulte que les motifs de la décision réfutant une prétention sont compris comme exposant par là même ladite prétention.

Quant aux moyens, l'exorde pourra pareillement se limiter à l'exposé des plus importants, sauf à énoncer les autres et en tout cas à y répondre dans les motifs : la Cour de cassation a en effet jugé à de nombreuses reprises qu'aucun texte ne détermine sous quelle forme doivent être exposées les moyens soutenus par les parties (15). Leur énoncé sera plus ou moins succinct, selon ce que commandera la discussion ultérieure. Tel moyen qui sera analysé, disséqué dans les motifs sera exposé rapidement dans l'exorde ; tel autre qui viendra à être écarté d'un trait de plume dans les motifs pourra au contraire faire l'objet d'une analyse précise dans l'exorde.

Dans divers arrêts rendus en 1987 ou en 1988, la 2^e chambre civile de la Cour de cassation exige que les conclusions soient résumées par le jugement ou par l'arrêt, et n'admet pas un simple renvoi à ces conclusions.

Il ne semble pas toutefois que ces arrêts remettent en cause les principes admis antérieurement.

Ce qui importe est que la décision, soit par l'énonciation expresse des moyens à un endroit quelconque du jugement, soit par leur réfutation explicite dans les motifs, établisse de façon certaine qu'ils ont été analysés ; le simple visa des conclusions ne permet pas à la Cour de cassation de s'en assurer et d'exercer son contrôle.

(13) Ainsi que l'observe M. RÉMY (*op. cit.*, n° 36), certains juges procèdent de cette manière par besoin d'assimiler parfaitement les données du litige. Ils devraient toutefois, après rédaction complète d'un projet, en opérer la correction en synthétisant les moyens soutenus par les parties, afin d'éviter que leur décision ne constitue un document indigeste qui rebutera le justiciable.

Il faut noter que la confusion, très fréquente en pratique, entre les moyens et les arguments des parties — lesquels n'ont pas à être exposés comme n'exigeant pas de réponse — est également à l'origine de la démesure de certains exordes.

(14) V. notamment Civ. 3^e, 15 mars 1968 : *Bull. civ.* III, n° 19. — Civ. 2^e, 4 mai 1977 : *Bull. civ.* II, n° 206. — V. également les références citées par M. RÉMY, *op. cit.*, n^{os} 37 et 38.

(15) En ce sens, *nota* Civ. 2^e, 21 mars 1974 : *Bull. civ.* II, n° 105. — Civ. 2^e, 12 mai 1980 : *Bull. civ.* II, n° 109.

72. — En application de cette méthode, on pourra poursuivre comme suit la rédaction des exemples cités antérieurement à la rubrique concernant l'exposé des faits constants ou de la procédure (16).

A. — EN MATIÈRE DE DIVORCE

« Par acte d'huissier du... et après ordonnance de non-conciliation du..., M. Durand a fait assigner son épouse en divorce, sur le fondement des dispositions des articles 242 et suivants du Code civil, tout en sollicitant le maintien des mesures provisoires édictées par le magistrat conciliateur du chef de l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant commun, confié à la mère, et de la contribution de 800 francs par mois mise à sa charge au titre de l'entretien et de l'éducation de l'enfant.

Il excipe, à l'appui de sa demande en divorce, de la liaison qu'entreprendrait Mme Dupond avec un certain F.G... depuis plus d'un an (17).

Mme Dupond, niant l'adultère, conclut au rejet de la demande principale et forme une demande reconventionnelle en divorce en se prévalant de l'infidélité de son mari, telle qu'attestée par ses collègues de travail.

Elle ne s'oppose pas au maintien des mesures provisoires ordonnées par le juge aux affaires matrimoniales, sauf à indexer la pension allouée sur les variations de l'indice à la consommation des ménages ».

B. — EN MATIÈRE D'ACCIDENT

« Par exploit du 2 mars 1987, Jacques Laurent a fait assigner François Dufour, la compagnie d'assurances... et la caisse primaire d'assurance maladie de... à l'effet :

— de voir déclarer Mme Dufour tenue de l'indemniser de l'intégralité du préjudice dont il a été victime, en application des dispositions des articles 1^{er} et 3 de la loi du 5 juillet 1985 ;

(16) V. *supra*, n° 59 et n° 66, exemple B.

(17) On peut également passer sous silence ce moyen et n'en faire état que dans les motifs, qui commenceront alors de la manière suivante : « Attendu que M. Durand fait valoir, à l'appui de sa demande en divorce, que Mme Dupond entretient des relations adultères avec un certain F.G... depuis plus d'un an... ».

— de voir ordonner une expertise médicale pour déterminer l'étendue de son préjudice corporel dont il se réserve de solliciter l'indemnisation après dépôt du rapport d'expertise ;

— d'entendre juger que la compagnie d'assurances... devra garantir son assurée, Mme Dufour ;

— de voir condamner in solidum Mme Dufour et la compagnie d'assurances... au paiement d'une somme de 10 000 francs à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice corporel et d'une somme de 1 800 francs en vertu des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

— d'entendre déclarer le jugement à intervenir commun à la caisse primaire d'assurance maladie de...

M. Laurent fait valoir à l'appui de sa demande que la collision procède de la faute exclusive de Mme Dufour qui s'est engagée brusquement sur sa voie de circulation, au mépris des règles de priorité, sans qu'il ait rien pu faire pour l'éviter.

Mme Dufour objecte que M. Laurent circulait à vive allure, en dépit de panneaux limitant la vitesse à 45 km/h, et conclut corrélativement à un partage des responsabilités par moitié, en application des dispositions de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985. Compte tenu de la part de responsabilité de moitié pouvant être mise à sa charge, elle sollicite une somme de 12 560 francs à titre de dommages-intérêts en réparation des dégâts occasionnés à son véhicule, selon facture du garage Paul, d'un montant de 25 120 francs. Elle s'oppose enfin à l'application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, au motif que M. Laurent bénéficie d'une assurance-recours ayant réglé les frais irrépétibles de l'instance.

La compagnie d'assurances... s'approprie l'argumentation de son assurée et ne conteste pas devoir sa garantie en vertu de la police souscrite le... par l'intéressée.

La caisse primaire d'assurance maladie de... n'a pas constitué avocat, en dépit d'une assignation régulièrement délivrée à elle-même, de sorte qu'il sera statué par jugement réputé contradictoire, en application des dispositions de l'article 474 du Nouveau Code de procédure civile (18) ».

(18) Cette précision, qui constitue en réalité une décision, devrait logiquement figurer dans les motifs. Il est toutefois courant de la mentionner à la fin de l'exorde, après la constatation du défaut de comparution du défendeur.

C. — EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION

« Par exploits séparés en date des 22 et 23 octobre 1981, M. et Mme Michel ont fait assigner devant le tribunal de ce siège la S.A.R.L. Jacques afin de voir ordonner le remplacement des tuiles défectueuses sous astreinte de 100 francs par jour de retard, tandis que le maître d'œuvre, M. André, a été assigné en déclaration de jugement commun.

La S.A.R.L. Jacques a, selon acte d'huissier du 27 novembre, appelé en garantie la S.A. Gérard, qui a elle-même appelé en garantie la S.A.R.L. Tuileries Nicolas, suivant assignation du 16 décembre 1981.

Par jugement du 22 novembre 1985, le tribunal s'est déclaré compétent et a rejeté les fins de non-recevoir tirées, soit de la prescription de l'action en garantie décennale, soit de celle de l'article 189 *bis* du Code de commerce, tout en commettant M. H... en qualité d'expert.

Dans leurs écritures après expertise, les époux Michel demandent au tribunal d'entériner le rapport déposé le 3 février 1986 et de juger que la toiture est le siège de désordres relevant de la garantie décennale incombant au constructeur, en vertu de l'article 1792 du Code civil. Ils sollicitent en conséquence la condamnation de la S.A.R.L. Jacques au paiement d'une somme de 52 675 francs correspondant au coût de la remise en état, ainsi que d'une somme de 5 000 francs à titre de dommages-intérêts pour troubles de jouissance et d'une somme de 3 000 francs en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

La S.A.R.L. Jacques conteste le rapport d'expertise et demande au tribunal de déclarer M. André, la S.A. Gérard et la S.A.R.L. Tuileries Nicolas seuls responsables des désordres, sinon de commettre un nouvel expert "hautement qualifié". Elle sollicite subsidiairement la garantie des mêmes, outre une somme de 10 000 francs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et une somme de 5 000 francs en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

La S.A.R.L. Tuileries Nicolas demande au tribunal :

— de dire et juger que la cause des désordres est imputable à une absence totale de ventilation de la sous-face des tuiles (du fait tant de fautes de mise en œuvre imputables à l'entreprise Jacques que d'une insuffisance de conception et de contrôle de

la part de l'architecte, M. André), à l'exclusion de tout vice du matériau ;

— de débouter en conséquence la société Gérard de l'appel en garantie dirigé contre elle, et plus généralement de prononcer sa mise hors de cause ;

— de condamner la S.A.R.L. Jacques au paiement d'une somme de 3 000 francs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive.

M. André conclut au rejet de la demande en soutenant que les désordres ne relèvent pas de la garantie décennale, faute de rendre l'ouvrage actuellement impropre à sa destination, et en faisant subsidiairement valoir que la S.A.R.L. Jacques, à laquelle il appartenait de réaliser une ventilation suffisante, devrait assumer la responsabilité prépondérante, au cas où un partage viendrait à être prononcé.

La société anonyme Gérard s'en rapporte aux énonciations de l'expert et conclut à sa mise hors de cause. »

D. — EN MATIÈRE D'INEXÉCUTION CONTRACTUELLE

« Par exploit du 14 mai 1985, M. Paul a fait assigner M. Pierre en résolution de la vente aux torts exclusifs de celui-ci, par application des dispositions de l'article 1184 du Code civil, en exposant que l'intéressé avait failli à ses obligations contractuelles et rompu unilatéralement le contrat et en demandant au tribunal :

— de condamner M. Pierre à lui restituer dans les huit jours du prononcé du jugement à intervenir les quatre véhicules litigieux dans l'état où ils se trouvaient lors de la conclusion du contrat, ce sous astreinte de 500 francs par jour de retard ;

— de condamner en outre M. Pierre à lui payer une somme de 10 000 francs à titre de dommages-intérêts et celle de 5 000 francs en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

— d'ordonner, vu l'urgence, l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

M. Pierre a résisté à la demande en faisant valoir qu'il avait fait d'importants travaux sur le véhicule "Robert Serf" qui avait été réceptionné à l'état d'épave et en ajoutant que le délai de deux ans n'avait pas été respecté avec l'accord de M. Paul, lequel a néanmoins maintenu l'intégralité de ses prétentions dans ses écritures en réponse en se prévalant de ce que M. Pierre n'offrait pas d'exécuter le contrat. »

E. — EN MATIÈRE DE LIQUIDATION DE DOMMAGES-INTÉRÊTS

L'exposé des prétentions de la demanderesse, tel que formulé *supra* n° 62, sera complété de la manière suivante :

« M. Denis conclut au caractère excessif des prétentions de Mme Martin, tout en faisant les offres suivantes, qu'il demande au tribunal de déclarer satisfaites, eu égard à l'absence d'incidences sur la vie professionnelle et à la localisation des cicatrices observées, à peine perceptibles :

— incapacité permanente partielle de 12 %	40 000 F
— réparation des souffrances physiques	20 000 F
— préjudice esthétique	4 500 F

La caisse primaire d'assurance maladie de..., appelée en déclaration de jugement commun par acte d'huissier du 5 octobre 1986, n'a pas constitué avocat. Il sera dans ces conditions statué par jugement réputé contradictoire, en application des dispositions de l'article 474 du Nouveau Code de procédure civile ».

F. — EN MATIÈRE DE DÉSAVEU DE PATERNITÉ

« Par exploit du 15 septembre 1983, Francis Marchand a saisi le tribunal d'une demande tendant au désaveu de l'enfant Patrick, né moins de cent quatre-vingts jours après la célébration du mariage, en soutenant que par l'effet de manœuvres dolosives, il aurait été induit en erreur, avant le mariage, sur la date de conception de l'enfant qui ne serait pas de lui.

Mathilde Granjean et Jean Gérome, celui-ci ès qualités de tuteur *ad hoc* de l'enfant Patrick, sans conclure sur les manœuvres alléguées, excipent de l'irrecevabilité de la demande en se prévalant de l'article 314 ancien du Code civil dont M. Marchand conteste toutefois l'application dans le dernier état de ses conclusions ».

G. — EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS DE COMPTE,
LIQUIDATION ET PARTAGE

« Par exploits séparés des 26 septembre et 2 octobre 1987, André B... a fait assigner ses frères François et Jacques à l'effet :

— de voir ordonner les opérations de compte, liquidation et partage de la succession de leurs parents ;

— de voir commettre tel notaire au choix du tribunal afin d'y procéder, sous le contrôle d'un juge chargé de faire rapport en cas de difficulté ;

— préalablement aux opérations, d'ordonner la vente devant le tribunal de ce siège de l'immeuble indivis, sur le cahier des charges dressé et déposé par le notaire commis.

François et Jacques B... ne s'opposent pas à la demande et proposent que les opérations de liquidation et la vente de l'immeuble indivis — en l'occurrence une petite ferme située à C... — soient faites par le ministère de Me K..., notaire à..., sur la mise à prix de 200 000 francs, sauf faculté de baisse d'un quart, à défaut d'enchères.

Dans ses écritures en réplique, André B... sollicite du tribunal qu'il lui soit donné acte de ce qu'il ne s'oppose pas aux conclusions de ses frères, sous réserve de voir fixer à 400 000 francs le montant de la mise à prix. »

H. — EN MATIÈRE COMMERCIALE

1° Lettre d'intention inexécutée

« Par acte d'huissier du 1^{er} août 1988, la Banque commerciale du Sud a fait assigner M. Bertrand en paiement d'une somme de 225 720 francs en principal et intérêts, correspondant à la dette de la S.A. Fenec, telle que consolidée par l'intéressé dans la lettre d'intention du 5 janvier 1986.

Se prévalant du caractère obligatoire de la lettre d'intention acceptée, tel que consacré par la jurisprudence récente, et interprétant les termes du document litigieux, elle soutient que M. Bertrand s'est engagé envers elle à titre personnel, et non pas en qualité de représentant de la société Fenec.

La B.C.S. sollicite également une somme de 10 000 francs à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive, outre une somme de 2 800 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

M. Bertrand prétend d'une part que la lettre d'intention, par nature, contient un simple engagement moral dont l'exécution ne peut être poursuivie en justice, d'autre part que son engagement

envers la B.C.S. a été souscrit non pas à titre personnel, mais en qualité de président du conseil d'administration de la société Fenec. Il conclut dans ces conditions au rejet de la demande. »

2° Irrecevabilité d'une opposition à injonction de payer

« La société E... fait valoir que sa dette envers la société D... a trait à une livraison effectuée le 6 février 1985, selon bordereau et facture du 16 février 1985, et conclut à la prescription de l'action, en application de l'article 108 du Code de commerce, tout en sollicitant une somme de 5 000 francs de dommages-intérêts pour procédure abusive et une somme de 3 500 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

La société D... conclut à l'irrecevabilité de l'opposition, comme tardive, ainsi qu'au rejet de la demande incidente. Elle sollicite en outre une somme de 5 000 francs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et une indemnité de 4 000 francs du chef de l'application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile. »

3° Refus de décharger la caution

« Par acte d'huissier du..., la banque a fait assigner M. Bernard en paiement d'une somme de 179,970 francs due au titre de son engagement de caution et d'une somme de 5 000 francs en vertu des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

M. Bernard résiste à la demande et sollicite une somme de 5 000 francs en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

Il reproche à la banque d'avoir, par sa négligence, laissé disparaître la plus grande partie du matériel acquis par la société, sur lequel elle avait pris un nantissement, et d'avoir vendu à vil prix les rares objets trouvés à la suite de la liquidation judiciaire de cette société, et demande en conséquence à être déchargé de son obligation en vertu des dispositions de l'article 2037 du Code civil.

La banque réfute les allégations de M. Bernard et sollicite additionnellement une somme de 6 000 francs à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive. »

4° Action relative à l'exécution d'un contrat de transport

« Se plaignant d'avaries dont il impute la responsabilité au dépositaire, en se prévalant d'une lettre adressée le 27 mars 1989 par

Me A... à la compagnie d'assurances..., assureur de la société Les Comptoirs du Nord, M. François a fait assigner celle-ci en paiement d'une somme de 39 675 francs à titre de dommages-intérêts, correspondant au montant de la facture des réparations effectuées par l'entreprise Placostyl, ainsi que d'une somme de 6 000 francs en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

M. François a par ailleurs assigné en garantie la compagnie d'assurances..., dont il sollicite la condamnation, in solidum avec la société Les Comptoirs du Nord, au paiement des sommes qui seront mises à la charge de cette société.

La société Les Comptoirs du Nord résiste à la demande en faisant valoir que le dépositaire n'est tenu que d'une obligation de moyens et en soutenant que M. François n'établit nullement que les avaries se sont produites pendant le dépôt, et non pas au cours du transport effectué ultérieurement par un tiers. Elle sollicite reconventionnellement une somme de 6 000 francs en vertu des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

La compagnie d'assurances... conteste sa garantie, en se prévalant de l'article 12 de la police souscrite par la société Les Comptoirs du Nord, excluant de la garantie les dommages causés aux choses détenues à titre de dépôt, et conclut à l'allocation d'une somme de 3 000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile. »

I. — EN MATIÈRE DE DROIT SOCIAL

1° Licenciement pour faute grave

« M. H... a, le 7 janvier 1988, fait convoquer son employeur devant le conseil de prud'hommes de céans pour obtenir le paiement des sommes suivantes :

— indemnité pour licenciement abusif (c'est-à-dire sans cause réelle et sérieuse)	88 725 F
— indemnité de préavis	14 227 F
— remboursement d'une somme retenue indûment sur le salaire de septembre 1987	3 128 F

Il expose qu'il a travaillé trois années sans un jour d'absence et que la défection du 1^{er} septembre, motivée par l'urgence de certaines démarches administratives, ne constituait pas un juste motif de licenciement. Il ne conteste pas s'être "énervé" au cours

de l'entretien du 2 octobre, en affirmant toutefois s'être ensuite excusé auprès de la victime de son emportement.

La société Simon résiste à la demande en faisant valoir que l'absence du 1^{er} septembre 1987, bien qu'elle lui eût été préjudiciable en raison de livraisons à effectuer sans délai, l'avait conduite à envisager une simple sanction, et non pas un licenciement ; qu'elle a néanmoins été dans l'obligation de prononcer cette dernière mesure, sans préavis, en raison du comportement intolérable de M. H... lors de l'entretien préalable du 2 octobre.

Elle ajoute que M. H..., en fait d'excuses, a déclaré au gérant, devant témoins, peu après l'incident, qu'il regrettait d'avoir dit haut et fort ce que tout le monde pensait tout bas.

Elle sollicite reconventionnellement une somme de 2 800 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile. »

2° Licenciement abusif

« Au terme de pourparlers avec la société Gérard qui est restée sur sa position, et, dans un courrier du 18 janvier 1989, a fait savoir à M. A... qu'il devait renoncer à tout espoir d'être réintégré dans l'entreprise, compte tenu de ses insuffisances professionnelles, et qu'il devrait s'abstenir de "la relancer continuellement au téléphone", M. A..., le 24 janvier, a fait convoquer son employeur devant le conseil de prud'hommes de céans en vue de l'obtention d'une somme de 33 450 francs à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et d'une somme de 1 700 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

M. A... fait valoir qu'il a travaillé dans l'entreprise pendant plus de sept années et que pendant toute cette période, il ne lui a jamais été adressé aucun avertissement, mise en garde, observation ou note de service. Il souligne que la S.A. Gérard n'a versé aux débats, à l'appui de ses allégations, qu'une attestation de M. Henri, commis de chantier, en date du 18 octobre 1988, rédigée en termes généraux.

La S.A. Gérard soutient qu'elle a eu à se plaindre assez rapidement de l'insuffisance professionnelle et de la mauvaise volonté de M. A... qui n'a jamais tenu compte des nombreuses remontrances verbales qui lui ont été adressées, notamment par son supérieur direct, et que l'intéressé ne semble pas comprendre les observations et décisions le concernant, à preuve son comportement postérieurement à la réception de la lettre de licenciement, pourtant non

équivoque, tendant à faire revenir l'employeur sur sa décision en lui téléphonant constamment et en rôdant matin et soir à proximité du siège de l'entreprise, interpellant les cadres et les agents de maîtrise afin d'obtenir leur soutien.

Elle conclut au bien-fondé de la sanction prononcée qui était selon elle nécessaire à la sauvegarde de la bonne marche de l'entreprise, et corrélativement au rejet de la demande ainsi qu'à l'allocation d'une somme de 2 000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile. »

3° Indemnités dues à un V.R.P. licencié pour cause économique

« Au vu des conclusions de ce document, dont les énonciations ne sont pas contestées, la société S... offre le règlement des sommes suivantes :

- 15 067 F à titre de rappel de commissions,
- 28 908 F à titre de retour sur échantillonnage,
- 78 088 F à titre d'indemnité de clientèle, avec intérêts légaux à compter de la saisine,
- 3 078 F au titre des congés payés.

La société S... demande qu'il lui soit donné acte de ses offres et conclut au rejet du surplus de la demande de M. B..., tandis que celui-ci, modifiant ses prétentions initiales, sollicite le paiement des sommes suivantes :

- 64 623 F à titre de rappel de commissions,
- 45 823 F à titre de commissions sur retour d'échantillonnage,
- 3 168 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 9 808 F à titre d'indemnité de congés payés,
- 170 032 F à titre d'indemnité de clientèle,
- 10 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile. »

4° Mise à pied injustifiée

« N'ayant pas obtenu satisfaction, MM. A... et autres ont fait convoquer la société Escalator devant la juridiction prud'homale de céans pour demander l'annulation de la mise à pied et la condamnation de l'employeur au paiement :

- 1) au profit de M. A..., des sommes de :
 - 367,09 F à titre de rappel de salaire,

- 46,65 F à titre d'indemnité de déplacement,
 - 500 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;
- 2) au profit de M. B..., des sommes de :
- 465,85 F à titre de rappel de salaire,
 - 43,52 F à titre d'indemnité de déplacement,
 - 500 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;
- 3) au profit de M. C..., des sommes de :
- 345,55 F à titre de rappel de salaire,
 - 45,85 F à titre d'indemnité de déplacement,
 - 500 F en vertu des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

La société Escalator conclut au rejet de ces demandes en faisant valoir que les sanctions infligées étaient justifiées. »

5° Décision commettant un expert

« Contestant le bien-fondé de son licenciement, Mme A... a, le 16 février 1990, fait convoquer son employeur devant la juridiction prud'homale de..., en paiement des sommes suivantes, selon le dernier état de sa demande :

- 756,16 F à titre de rappel de salaire,
- 58 677,46 F à titre d'indemnité de préavis,
- 4 780,23 F à titre de "prorata 13^e mois",
- 5 478,54 F à titre de congés payés,
- 57 543 F à titre d'indemnité de licenciement,
- 106 537 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 3 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

Mme A... a également sollicité la remise d'un certificat de travail et d'une attestation A.S.S.E.D.I.C. conformes aux dispositions en vigueur.

Elle expose à l'appui de sa demande qu'ayant demandé par lettre du 18 janvier 1990 l'énonciation des motifs de son licenciement, le président du conseil d'administration des Éditions réunies lui a répondu par courrier recommandé avec avis de réception

du 24 janvier 1986 que sa décision était fondée sur les griefs résumés ci-après :

“L'examen approfondi de notre comptabilité en fin d'année nous a amené à découvrir l'existence d'agissements frauduleux effectués sous votre contrôle, dont vous avez tiré bénéfice aussi bien directement qu'indirectement.

“Ces agissements, sous réserve d'investigations complémentaires, que l'enquête actuellement en cours pourrait mettre en évidence, concernent dans l'immédiat :

— la manipulation systématique de l'enregistrement des commandes ou avoirs émanant de M. B..., V.R.P. de notre société et votre concubin notoire, dans le dessein évident d'obtenir l'attribution de primes indues ;

— le truquage par le même moyen des résultats du concours organisé pendant le mois de juillet 1989, destiné à récompenser les V.R.P. les plus performants ;

“Votre qualité de responsable du service commercial et d'assistante de direction confère à cette attitude un caractère intolérable et permet de l'assimiler à une faute grave, privative de toute indemnité de rupture.

“Outre la perte de confiance irrémédiable engendrée par ces pratiques, votre comportement a préjudicié gravement au bon fonctionnement de notre société, compte tenu de la situation de votre poste dans son organigramme”.

Mme A... soutient qu'en réalité, son congédiement a été motivé par son état de grossesse.

Elle affirme en outre que les nombreuses attestations versées aux débats établissent qu'aucune erreur n'a été décelée par les autres représentants de l'entreprise relativement à la gestion de leur propre secteur d'activité et qu'aucun d'entre eux n'a jamais remarqué le moindre favoritisme à l'égard de son compagnon, M. B... ; elle souligne que le mécanisme de traitement informatique exclut toute possibilité de faire bénéficier un représentant de la commande passée auprès d'un de ses collègues.

Elle décrit enfin longuement et minutieusement la chaîne de traitement des bons de commande et des avoirs et situe avec précision sa fonction et la nature de ses interventions dans le système en place.

Les Éditions réunies, après avoir rappelé que leur entreprise comprend quelque vingt représentants, font valoir qu'un audit

confié au Cabinet... a mis en évidence le caractère de gravité des agissements relevés à l'encontre de la responsable du service commercial, et que le contrôle comptable effectué par ce cabinet d'experts a permis la découverte d'un certain nombre de fraudes concernant le traitement des commandes, toutes profitables à M. B..., tant au regard de l'attribution de primes mensuelles ou trimestrielles qu'au résultat d'un concours destiné à récompenser les V.R.P. les plus méritants.

Les Éditions réunies ajoutent qu'elles possèdent de multiples preuves des fautes graves commises par Mme A..., par action ou par omission, et soulignent que les documents internes relatifs aux procédures de l'entreprise comme les déclarations des témoins concordent pour établir que Mme A... exerçait bien un contrôle quotidien et détaillé sur ses subordonnés du service des commandes et qu'aucune dérogation aux procédures normales ne pouvait intervenir sans son accord.

La société défenderesse fait enfin observer que l'état de grossesse de Mme A... n'est entré pour aucune part dans la décision de rompre le contrat de travail, alors surtout qu'aucune déclaration de grossesse n'a jamais été adressée par Mme A... à son employeur. Elle conclut en conséquence au rejet de l'intégralité de la demande. »

73. — Les variantes de cette méthode exigent davantage de doigté au niveau de la rédaction. Elles reviennent à exposer les prétentions ou moyens des parties en plusieurs temps, en alternance avec l'argumentation ou les demandes qu'ils provoquent, et à rendre ainsi compte du dialogue instauré entre les plaideurs au fil de l'échange des conclusions.

De la sorte et à titre d'exemple, après avoir énoncé succinctement la thèse initiale du demandeur et résumé sommairement les moyens de défense de l'adversaire, on exposera l'argumentation développée par le demandeur en réponse à ces moyens de défense dont le détail sera seulement révélé et analysé à cette occasion.

Dans telle affaire où la position du défendeur aura provoqué une réponse complète du demandeur, on pourra se limiter, lors de l'exposé de la demande, à en indiquer le fondement juridique, pour passer directement à l'exposé et à l'analyse des moyens de défense et pour développer seulement ensuite l'ensemble de l'argumentation (tant initiale qu'en réponse) du demandeur.

Exemple :

« Par acte d'huissier du..., M. Durand, se prévalant de l'adultère de son épouse, a fait assigner celle-ci en divorce, tout en sollicitant...

Mme Durand conteste les attestations produites qui ne seraient pas conformes aux exigences du Nouveau Code de procédure civile, faute d'avoir été rédigées par leurs signataires dont l'état civil exact n'est au demeurant pas précisé.

M. Durand conclut à l'inanité du moyen, au motif que les prescriptions relatives à la forme des attestations ne sont pas prévues à peine de nullité. Il sollicite subsidiairement une mesure d'enquête à l'effet de recueillir sous la foi du serment la déposition des auteurs des attestations incriminées. »

Dans tel autre cas, c'est en exposant les moyens de défense invoqués que l'on fera connaître, implicitement, les moyens du demandeur.

Exemple :

Dans l'affaire de divorce présentée sous le n° 72, on pourra écrire, après avoir exposé la demande de M. Durand, sans indication de ses moyens :

« Mme Dupond conclut au rejet de la demande principale en divorce en contestant en la forme les trois attestations produites en vue de rapporter la preuve de la liaison adultère dont fait état son mari à l'appui de sa demande.

M. Durand, en réplique, dénie l'argumentation développée par son épouse à l'appui du moyen pris de l'irrégularité des attestations produites. »

74. — L'autre méthode, dont l'usage tend à se banaliser (19), tire les conséquences extrêmes de l'absence de toute norme imposant au juge d'énoncer les prétentions et moyens des parties à une place déterminée du jugement.

Elle revient à exposer dans l'exorde les faits, la procédure et les prétentions des parties, à l'exclusion de leurs moyens qui ne seront énoncés que dans les motifs proprement dits, à l'occasion de leur examen. L'exposé des moyens ainsi dissocié de celui des prétentions est alors introduit à l'intérieur des motifs par des formules de ce type : « Attendu que X... soutient que... », « Attendu que Y... réplique que... », « Attendu que X... prétend (ou fait

(19) Surtout devant les juridictions du second degré.

valoir) que... », tandis que les attendus qui suivent comportent la réponse aux moyens énoncés de cette manière (20).

Cette méthode constitue une certaine dénégation de la notion d'exorde et de sa finalité, dans la mesure où l'exorde, amputé de la relation des moyens des parties, ne permettra pas de situer d'emblée et à lui seul le litige. Le lecteur connaîtra immédiatement les demandes soumises au tribunal, mais il lui faudra se reporter aux motifs pour s'informer de la nature des moyens invoqués.

Par rapport à l'autre méthode, elle présente toutefois trois avantages indéniables qui en expliquent la vogue.

D'abord, elle facilite notablement la construction de l'exorde, en évitant au rédacteur la difficulté d'y enchaîner l'exposé des prétentions et celui des moyens invoqués à leur appui et de trouver un plan ou un ordre de présentation adéquat.

Ensuite, elle évite les répétitions auxquelles peuvent conduire l'énoncé des moyens dans l'exorde et leur analyse dans les motifs.

Enfin, elle simplifie considérablement le traitement des décisions par les analystes qui discerneront d'autant mieux les moyens, à première lecture, que ceux-ci seront énoncés immédiatement avant la réponse qui leur sera donnée (21).

Sur le plan pratique, cette méthode est surtout recommandable dans les hypothèses où les prétentions sont multiples et complexes : la lecture de la décision sera facilitée si l'exorde se limite à les énoncer méthodiquement, sans exposé des moyens qui ne seront indiqués que dans les motifs proprement dits.

75. — L'exposé des prétentions et moyens pourra être suivi d'un paragraphe, appelé « division », dans lequel le tribunal indiquera la nature des questions qui seront examinées dans la discussion.

(20) On peut d'ailleurs procéder de la même manière pour énoncer les prétentions des parties ou certaines d'entre elles. C'est notamment l'usage en matière d'ordonnances sur requête, où l'exorde se limite le plus souvent à un visa de la requête et des textes qui la soutiennent, tandis que la demande de la partie requérante est énoncée dans les motifs, en même temps que les moyens, grâce à l'utilisation d'une formule de ce type : « Attendu que X... sollicite la désignation de..., en qualité de constatant, avec mission de..., aux motifs que... ».

(21) Cette considération n'est pas négligeable à notre époque, compte tenu du développement des banques de données de jurisprudence dont les bases se composent de sommaires ou d'abstracts préalablement traités par des analystes.

Exemple :

En matière de divorce, on pourra énoncer :

« Le tribunal doit donc se prononcer :

- sur la validité des attestations produites ;
- sur l'existence de l'adultère de la femme ;
- sur l'exercice de l'autorité parentale concernant l'enfant commun ;
- sur le maintien de la pension allouée par le juge aux affaires matrimoniales et sur son éventuelle indexation. »

Nous avons toutefois signalé le caractère assez exceptionnel de la division qui conduit à alourdir inutilement le jugement (22) ; elle est avantageusement remplacée, à supposer que l'annonce des questions devant être examinées soit nécessaire, soit par un exposé habile des moyens, suggérant le plan de leur examen ultérieur, soit par l'utilisation, en tête des différentes rubriques de la discussion, de titres ou de sous-titres suffisamment évocateurs, du type suivant : « Sur le moyen d'irrecevabilité », « Sur la résolution de la convention », « Sur les demandes accessoires »...

76. — S'il existe en définitive de multiples façons d'exposer les moyens et prétentions des parties et plus généralement de construire l'exorde, le choix de la méthode n'est cependant pas totalement arbitraire. Il est lié au style personnel de chaque rédacteur, à ses habitudes, à la méthode suivie dans les précédents où il aura éventuellement puisé son inspiration. Il dépend également de l'ordonnancement des prétentions et moyens dans les conclusions des parties, de la substance de la discussion qui sera conduite dans les motifs (23) : telles conclusions, en raison de leur présentation du litige, conduiront à tel mode de présentation de l'exorde.

La remarque vaut également pour la construction des motifs proprement dits dont il convient maintenant d'aborder l'étude.

(22) V. *supra*, n° 14.

(23) V. *supra*, n° 14.

CHAPITRE IV

LES MOTIFS

77. — Les motifs proprement dits, c'est-à-dire à l'exclusion de l'exorde et de la division, encore appelés « la discussion », constituent la partie du jugement dans laquelle le tribunal indique les raisons l'ayant conduit à prendre la décision qui sera énoncée dans le dispositif (1).

Ils correspondent à la partie démonstrative du jugement, où sont appréciés les mérites des prétentions et des moyens des parties, dans le cadre de raisonnements de type essentiellement syllogistique (2), consistant à constater que les conditions d'application de telle(s) règle(s) de droit sont réunies et conduisent à telle(s) solution(s).

La motivation consiste à rendre compte de la démarche du juge (3). Elle fait état tant des appréciations ou des vérifications effectuées et du raisonnement suivi pour justifier la solution, que des raisons ayant conduit au rejet de tels moyens ou prétentions. Elle sera plus ou moins longue ou complexe, selon le nombre des prétentions émises, la nature des moyens soulevés et celle des règles de droit applicables, dont certaines devront d'ailleurs être interprétées pour les besoins de la cause.

(1) A l'intérieur des motifs proprement dits, certains distinguent « la discussion » de la « conclusion » qui clôt la discussion sur le moyen ou la prétention examinés, comme constituant l'énoncé de la conséquence déduite de l'analyse effectuée par le juge. En réalité, cette distinction ne mène à rien et présente un caractère assez artificiel, car la conclusion fait partie intégrante des motifs : c'est une composante du syllogisme juridique.

(2) Sur la question, V. *supra*, n^{os} 40, 44 à 46.

(3) M. RÉMY (*op. cit.*, n^o 43) définit la motivation comme la réponse faite par le juge aux moyens et arguments développés par les parties à l'appui de leurs demandes, de laquelle est tirée la solution qu'il donne au litige.

78. — Si le contenu des motifs est évidemment variable d'une espèce à l'autre, sous réserve des analogies existant nécessairement entre les décisions concernant le même type d'affaires, il est néanmoins toujours régi par certaines règles dont la méconnaissance donnera lieu à cassation, soit pour défaut de motifs, soit pour manque ou défaut de base légale.

Le premier de ces vices de la motivation est sans conteste l'un de ceux qui sont le plus fréquemment invoqués dans la pratique, spécialement sous la forme du défaut de réponse à conclusion (4).

Naguère fondé sur l'article 7, alinéa 2, de la loi du 20 avril 1810, il prend maintenant appui sur les articles 455 et 458 du Nouveau Code de procédure civile qui confèrent à l'obligation de motiver les jugements un caractère impératif, et comprend quatre formes principales : l'absence de motifs, la contradiction de motifs, le défaut de réponse à conclusions et le motif dubitatif ou hypothétique. Celui-ci est d'ailleurs assimilé par certains arrêts à un motif insuffisant, justifiant la cassation pour défaut de base légale.

Le défaut de base légale se distingue du grief de défaut de motifs par deux traits essentiels :

— d'abord, il constitue la sanction spécifique de l'insuffisance des constatations de fait qui sont nécessaires pour statuer en droit (5), de sorte que la cassation prononcée sur ce fondement s'analyse d'une certaine manière en une demande de supplément d'instruction sur les faits, adressée par la Cour de cassation à la juridiction de renvoi. Il permet du reste de sanctionner plusieurs formes d'insuffisances, selon que les manquements du juge concernent l'obligation de préciser les faits de la cause, celle d'indiquer la nature des preuves retenues (6) ou encore celle de préciser les déductions tirées des documents de preuve (7) ;

— ensuite, il se range dans la catégorie des moyens de fond, et non pas de forme, à la différence du défaut de motifs ; le grief pris du défaut de base légale n'est donc examiné qu'en second lieu, si l'arrêt déféré a été jugé motivé et régulier en la forme.

(4) V. sur la question : *J.-Cl. proc. civ., Pourvoi en cassation*, fasc. 784-3 (1981) par J. FOSSEREAU, refondu par MM. BORE, CAPRON et XAVIER. — J. BORE, *La cassation en matière civile*, Sirey, 1980, spéc. n° 2104 et s.

(5) V. J. BORE, *op. cit.*, n°s 1417, 2218 et s.

(6) L'obligation qui est faite au juge du fond de préciser la nature des preuves retenues lui impose en effet d'indiquer « l'origine et la nature des renseignements qui ont servi à motiver sa décision » : J. BORE, *op. cit.*, spéc. n° 1421. — Civ. 2^e, 19 nov. 1965 : *Bull. civ.* II, n° 910.

(7) V. *infra*, n° 83 et s.

Il en résulte que la cassation pour défaut de base légale a une valeur indicative certaine : comme le relève le conseiller Voulet, « la Cour aborde l'examen de la question de droit en indiquant quels sont les points qui auraient dû être examinés pour que la décision fût fondée... elle indique les circonstances de fait que les juges auraient dû rechercher avant de se prononcer » (8).

Si la distinction entre le défaut de motifs et le manque de base légale a parfois été critiquée (9) et s'il est souvent délicat de déterminer dans quelle mesure tel vice de la motivation relève de l'un ou de l'autre de ces cas d'ouverture à cassation, les normes dégagées par la Cour de cassation en application des exigences de ces deux concepts complémentaires dictent la voie à suivre dans la rédaction des motifs et constituent ce qu'il est permis d'appeler les conditions de fond ou règles relatives à la motivation.

C'est au rappel de ces règles qu'il conviendra d'abord de s'arrêter, avant d'examiner les problèmes de forme, s'analysant en des questions d'agencement des idées et d'ordonnancement des paragraphes.

Une dernière rubrique sera consacrée à l'exposé de conseils pratiques et à la poursuite de la rédaction des exemples illustrant les règles de construction de l'exorde.

§ 1. — Les règles relatives à la motivation

79. — L'obligation de motiver les jugements, telle qu'imposée par l'article 455 du Nouveau Code de procédure civile (10), doit être précisée dans sa portée et dans son étendue (A), préalablement à l'étude des conditions de sa mise en œuvre (B).

On se bornera à résumer les principes applicables, sans entrer dans des explications qui déborderaient largement le cadre de cet ouvrage (11).

(8) V. J. VOULET, *L'interprétation des arrêts de la Cour de cassation* : J.C.P. 70, éd. G, I, 2305.

(9) Sur ces critiques et sur leurs mérites, V. J. BORE, *op. cit.*, n° 2228 et s.

(10) Sur son origine, V. *supra*, n° 4.

(11) Pour un exposé plus complet, on pourra consulter : C. GIVERDON, *Rédaction des jugements, motifs et dispositif* : J.-Cl. Procédure civile, fasc. 508, 2, 1986. — J. FOSSEREAU, *Pourvoi en cassation* : J.-Cl. Procédure civile, fasc. 784, 3, 1981. — A. BÉNABENT, *Encyclopédie Dalloz*, « Procédure civile », « Jugement », 1979. — J. BORE, *La cassation en matière civile* : S. 1985. — M. RÉMY, *op. cit.*, spéc. n°s 43 à 103.

A. — LA PORTÉE ET L'ÉTENDUE DE L'OBLIGATION DE MOTIVER

80. — L'obligation de motiver s'applique en principe à tous les jugements, quelles que soient les juridictions dont ils émanent (de droit commun ou d'exception), leur objet ou les circonstances dans lesquelles ils ont été rendus (contradictoirement ou par défaut).

S'agissant en particulier des jugements rendus sur non-comparution de la partie assignée, le juge ne saurait, à peine de cassation, se dispenser d'analyser les documents fournis par le demandeur (12), et *a fortiori* condamner la partie défaillante au motif « qu'il résulte de son défaut de comparution qu'elle n'a aucun argument sérieux à faire valoir » (13).

Seules échappent à la règle certaines décisions, pour des raisons spécifiques.

C'est évidemment le cas des sentences de nature purement administrative, comme celles qui se bornent par exemple à fixer la date d'audience ou à ordonner la jonction ou la disjonction d'instance. Le juge, en l'occurrence, prend des mesures qui se rattachent à l'administration judiciaire et ne peuvent en principe préjudicier aux droits des parties. N'exerçant pas un pouvoir juridictionnel, mais agissant comme un administrateur, il ne saurait alors être astreint au respect des règles sur la motivation des jugements, que le Code de procédure civile n'a édictées qu'à l'égard des décisions de nature juridictionnelle, venant à trancher une contestation (14).

C'est encore le cas des décisions pour le prononcé desquelles le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire (15). La caractéristique d'un tel pouvoir est en effet de s'exercer en toute liberté, dans le cadre fixé par la loi, ce qui exclut tout contrôle de la Cour de cassation et rend superflue une motivation appropriée. Relèvent notamment de l'exercice de ce pouvoir la décision ou le refus de surseoir à statuer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, l'octroi d'un délai en vue d'un appel en garantie, le refus de prescrire une mesure d'instruction, l'invitation faite aux parties de fournir des explications de fait ou de droit ou

(12) Civ. 2^e, 20 janv. 1977 : *D.* 1977, I.R. 231, obs. JULIEN. — Civ. 2^e, 3 juill. 1985 : *J.C.P.* 86, IV, 319.

(13) Notamment Civ. 2^e, 6 fév. 1980 : *J.C.P.* 81, éd. G, IV, 156.

(14) Sous réserve des règles propres à la matière gracieuse ou aux ordonnances sur requête.

(15) Soc., 30 avril 1953 : *Bull. civ.* IV, n° 320. — Civ. 1^{re}, 22 mars 1965 : *Bull. civ.* I, n° 202. — V. J. BORE, *op. cit.*, n° 1600 et s.

de produire des éléments de preuve, le prononcé d'une astreinte, le partage des dépens entre les parties perdantes ou la mise de leur totalité à la charge de l'une d'elles...

Le pouvoir discrétionnaire octroyé au juge dans certains domaines doit être distingué du pouvoir d'appréciation souverain que la Cour de cassation reconnaît parfois au juge du fond, et qui ne le dispense pas de donner les motifs propres à justifier sa décision (16).

Malheureusement, la distinction entre ces deux pouvoirs n'est pas toujours aisée à opérer, faute de critères précis, et la jurisprudence donne des exemples de décisions dont on considérerait naguère qu'elles relevaient du pouvoir discrétionnaire, et qui dépendent maintenant du pouvoir d'appréciation souverain du juge du fond (17).

Enfin, échappent également à l'application des règles sur la motivation les jugements prévus par des dispositions légales ou réglementaires expresses, tels le jugement prononçant l'adoption, le jugement de divorce sur demande acceptée ou le jugement prononçant le divorce en application de l'article 248-1 du Code civil...

En revanche, le pouvoir quasi discrétionnaire (18) parfois reconnu aux magistrats (s'agissant par exemple de mettre les dépens à la charge d'une autre partie que la perdante, ou d'allouer une indemnité au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile) ne les dispense pas de motiver leur décision, fût-ce implicitement.

On a déjà dit incidemment qu'il en va de même des décisions qui relèvent du pouvoir souverain d'appréciation du juge du fond. Ce pouvoir dont disposent par exemple les magistrats pour apprécier les éléments de preuve qui leur sont soumis ne les autorise pas, en vertu d'un principe jurisprudentiel constant, à s'abstenir de donner les motifs propres à justifier leur décision (19), sous

(16) V. *infra*, dernier alinéa.

(17) A titre d'exemple, la jurisprudence ancienne admettait que le juge disposât d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier, d'après les circonstances, le bref délai prévu par l'article 1648 du Code civil pour l'exercice de l'action réhibitoire (Req., 15 juill. 1897 : *D.P.* 98, 1, 247), alors que la jurisprudence récente vise seulement « le pouvoir souverain d'appréciation du juge du fond » et censure les décisions qui ne comportent pas de motifs (Civ. 3^e, 5 déc. 1968 : *Bull. civ.* III, n° 533) ou qui ne s'expliquent pas suffisamment sur les circonstances de nature à influencer sur le calcul du bref délai (Civ. 1^{re}, 30 nov. 1971 : *Bull. civ.* I, n° 305).

(18) Sur la notion de pouvoir quasi discrétionnaire, V. A. PERDRIAU, *Le contrôle de la Cour de cassation en matière de faillite* : *J.C.P.* 87, éd. G, I, 3288, spéc. n° 34.

(19) Civ. 2^e, 15 nov. 1956 : *Bull. civ.* II, n° 447.

peine de cassation pour défaut de motifs (20) ; il leur appartient de constater et éventuellement d'interpréter les faits qui servent de base à la solution, afin de permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle.

81. — Du point de vue de son étendue, la motivation doit porter sur chacune des prétentions et chacun des moyens exprimés dans les conclusions des parties, que ces moyens soient présentés à l'appui d'une demande ou en défense.

Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, le défaut de réponse à conclusions constitue en effet un défaut de motifs (21).

Tout au plus existe-t-il certains tempéraments à la règle, dont il importe de mentionner les principaux.

D'abord, s'il est en principe tenu de répondre aux moyens dont il est saisi, le juge n'est pas pour autant dans l'obligation de répondre aux simples arguments que les parties invoquent à l'appui de leurs prétentions. C'est dire qu'il est essentiel de faire nettement la distinction entre les arguments et les moyens, et que le juge, s'il hésite sur la qualification à retenir, aura intérêt à opter pour celle qui nécessite une réponse et ainsi à examiner à la façon d'un moyen ce qui n'est peut-être qu'un argument (22).

Ensuite et surtout, la Cour de cassation opère une distinction importante à l'intérieur des moyens eux-mêmes, en considérant que certains n'exigent pas de réponse de la part du juge.

Tel est le cas des moyens relatifs à une mesure d'administration judiciaire ou de ceux qui concernent un chef de conclusion étranger aux débats ou devenu sans objet.

C'est ainsi qu'il a été notamment jugé :

— que le juge n'a pas à répondre à un chef de conclusion relatif au fond du litige, lorsqu'il est saisi d'un débat sur la seule compétence (23) ;

(20) Civ. 2^e, 4 mai 1961 : *Bull. civ.* II, n° 314. — Civ. 2^e, 15 janv. 1965 : *Bull. civ.* II, n° 44.

(21) J. VOULET, *Le défaut de réponse à conclusions* : *J.C.P.* 65, éd. G, 1912. — Civ. 2^e, 11 juill. 1983 : *Bull. civ.* II, n° 149. — Civ. 2^e, 2 juill. 1981 : *Bull. civ.* II, n° 147. — Com., 5 mars 1980 : *Bull. civ.* IV, n° 113. — Civ. 3^e, 16 avril 1986 : *J.C.P.* 86, éd. G, IV, 173. — Soc., 1^{er} avril 1987 : *J.C.P.* 87, éd. G, IV, 203.

(22) Sur la distinction entre les arguments et les moyens, V. *supra*, n° 41.

(23) Civ. 1^{re}, 19 fév. 1964 : *Bull. civ.* I, n° 99.

— qu'une cour d'appel n'a pas à se prononcer sur la demande d'une partie tendant à la restitution de ce qu'elle a versé en exécution d'une décision annulée, dès lors que ce litige est indépendant de celui dont elle est saisie et qu'elle ne se trouve pas en présence d'une demande de compensation dûment justifiée (24) ;

— qu'une cour d'appel n'a pas à répondre en l'état aux conclusions de fond dont elle est saisie, alors qu'elle ordonne une mesure d'instruction (25) ;

— que les juges qui déclarent un appel ou une demande irrecevable n'ont pas à se prononcer sur un moyen touchant au fond de cette demande ou de cet appel (26) ;

— qu'une cour d'appel, dès lors qu'elle statue définitivement, n'a pas à s'expliquer sur des conclusions que sa décision a rendues sans objet (27) ;

— que les juges qui décident qu'un acte de procédure est inutile n'ont pas à s'expliquer sur des conclusions invoquant sa nullité en la forme (28) ;

— que les juges qui retiennent une cause de nullité d'un acte n'ont pas à se prononcer sur la contestation élevée sur une autre cause de nullité (29) ;

— que la cour d'appel qui prononce le divorce aux torts d'un époux sur la base de certains griefs n'a pas à répondre aux conclusions de cet époux contestant d'autres griefs non retenus (30) ;

— que ne nécessite pas de réponse, comme devenu sans objet, le moyen de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, qui faisait grief à une cour d'appel d'avoir violé une disposition réglementaire qui a été annulée par le Conseil d'État, de même que la décision du conseil d'administration de la caisse, prise en application de cette disposition (31).

Pour qu'un moyen exige une réponse, il faut encore qu'il soit de nature à influencer sur la solution du litige. Il est de principe que le juge du fond n'a pas à répondre à des moyens ou conclusions

(24) Civ. 2^e, 28 janv. 1965 : *Bull. civ.* II, n° 89.

(25) Civ. 1^{re}, 7 oct. 1965 : *Bull. civ.* I, n° 521.

(26) Com., 7 déc. 1968 : *Bull. civ.* IV, n° 57.

(27) Com., 5 janv. 1962 : *Bull. civ.* III, n° 7.

(28) Civ. 2^e, 8 avril 1967 : *Bull. civ.* II, n° 138.

(29) Com., 24 oct. 1967 : *Bull. civ.* III, n° 342.

(30) Civ. 2^e, 19 fév. 1964 : *Bull. civ.* II, n° 147.

(31) Soc., 1^{er} déc. 1982 : *Bull. civ.* V, n° 675.

manifestement dépourvus de toute portée, mais seulement à des moyens opérants (32).

Cette règle se combine avec le principe selon lequel les juges du fond sont tenus de s'expliquer sur les moyens qui leur sont proposés, quel qu'en soit le mérite (33), et en restreint singulièrement la portée : lorsqu'elle est saisie du grief de défaut de réponse à moyen ou à conclusion, la Cour de cassation s'abstient en principe d'apprécier le mérite ou le bien-fondé du moyen concerné, mais elle se livre à une sélection préalable très affinée pour apprécier la portée de celui-ci et déterminer s'il était ou non susceptible de modifier la solution du litige ; s'il apparaît, à le supposer fondé, que le moyen n'aurait pu changer la solution du litige, la Haute juridiction considère que le juge du fond a pu légitimement s'abstenir d'y répondre (34).

Aussi a-t-elle décidé, par exemple, que les juges n'avaient pas à répondre à l'énonciation d'un fait indifférent à la solution du litige (35)... ou à un moyen étranger à la contestation dont le tribunal est saisi (36)... ou à des conclusions relatives à un prétendu défaut de communication de pièces, dès lors que celles-ci ne sont pas de nature à influencer sur la solution du litige et que la cour d'appel n'a fait usage que des pièces communiquées (37)... ou encore qu'était inopérant le moyen du pourvoi tiré de la violation des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil, dès lors que les juges du fond, saisis d'une demande dont le fondement juridique n'était pas précisé, ont statué en faisant application de la responsabilité pour troubles anormaux de voisinage (38).

C'est expliquer, par extension, que les magistrats ne sont pas tenus de répondre à de simples allégations dénuées de précision et qui ne sont assorties d'aucune offre de preuve (39), non plus qu'à une argumentation trop vague (40), à de simples allusions (41), à de simples observations incidentes (42) et à des interrogations

(32) V. J. BORE, *op. cit.*, 1^{re} éd., n° 2192. — Civ. 1^{re}, 24 oct. 1962 : *Bull. civ. I*, n° 442. — Civ. 3^e, 11 mars 1987 : *Bull. civ. III*, n° 44.

(33) V. J. BORE, *op. cit.*, n°s 2192 et 2193.

(34) J. BORE, *op. cit.*, n° 2195.

(35) Civ. 1^{re}, 16 janv. 1963 : *Bull. civ. I*, n° 37.

(36) Civ. 1^{re}, 19 fév. 1964 : *Bull. civ. I*, n° 99.

(37) Civ. 2^e, 17 déc. 1969 : *Bull. civ. II*, n° 349.

(38) Civ. 2^e, 18 juill. 1984 : *Bull. civ. II*, n° 136.

(39) Civ. 2^e, 23 avril 1971 : *Bull. civ. II*, n° 159.

(40) Soc., 9 mai 1968 : *Bull. civ. IV*, n° 234.

(41) Civ. 1^{re}, 30 janv. 1962 : *Bull. civ. I*, n° 68.

(42) Civ. 2^e, 7 fév. 1963 : *Bull. civ. II*, n° 132.

ou allégations dubitatives (43). Il en va de même des demandes non motivées, ne comportant ni l'énonciation des faits qui les soutiennent, ni l'exposé des déductions juridiques susceptibles d'en être tirées (44).

Il convient d'ajouter que le juge ne sera tenu d'examiner les chefs ou moyens subsidiaires qu'après examen et rejet des chefs ou moyens principaux, sous réserve que ceux-ci satisfassent eux-mêmes aux conditions qui viennent d'être examinées et, notamment, qu'ils ne soient pas devenus sans objet (45).

En dehors de ces cas, le juge est tenu de répondre aux conclusions dont il est régulièrement saisi, c'est-à-dire, s'agissant de la procédure devant le tribunal de grande instance, les conclusions écrites régulièrement déposées et signifiées, non tardives et non abandonnées (46), alors même que les moyens ou prétentions invoqués ne seraient pas exprimés dans le dispositif des conclusions (47).

B. — LES CONDITIONS DE LA MOTIVATION

82. — Les motifs énoncés dans la décision satisfont à l'obligation de motiver dans la mesure où ils apportent une justification suffisante de la décision ou de la réponse donnée aux moyens, ce

(43) Com., 29 nov. 1965 : *Bull. civ.* III, n° 608.

(44) Com., 10 juill. 1967 : *Bull. civ.* III, n° 284. — Com., 25 fév. 1964 : *Bull. civ.* III, n° 97. — Com., 10 janv. 1972 : *Bull. civ.* IV, n° 12.

(45) V. J. BORE, *op. cit.*, spéc. nos 2182, 2184. — Pour un exemple de conclusions subsidiaires devenues sans objet, V. Soc., 9 juill. 1968 : *Bull. civ.* V, n° 384.

(46) Les demandes des parties s'apprécient en principe selon le dernier état de leurs conclusions : Civ. 2^e, 1^{er} fév. 1961 : *Bull. civ.* II, n° 101.

Mais il doit être répondu aux demandes antérieures :

— reprises expressément, notamment par la formule « adjuger au concluant le bénéficiaire de ses précédentes écritures »...

— reprises implicitement, ce qui est le cas dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dernières en date (Soc., 20 mars 1963 : *Bull. civ.* IV, n° 267)...

... étant entendu que la seule absence de réitération de ses prétentions initiales par le demandeur ne vaut pas renonciation implicite (Civ. 2^e, 14 janv. 1987 : *Bull. civ.* II, n° 14).

(47) La Cour de cassation considérait autrefois que seul le dispositif des conclusions fixait l'objet et l'étendue de la demande, et en déduisait que le juge du fond n'avait pas à répondre à une demande seulement formulée dans les motifs (c'est-à-dire dans le corps) des conclusions : V. par ex. Com., 9 nov. 1966 : *Bull. civ.* III, n° 423.

Mais cette jurisprudence a été abandonnée : V. par ex. Civ. 2^e, 4 fév. 1982 : *Bull. civ.* II, n° 17 ; *J.C.P.* 82, éd. G, IV, 41 ; *Gaz. Pal.* 1982, 2, pan. jur. 238 ; *D.S.* 1982, I.R. 224.

qui suppose que la motivation soit à la fois *intrinsèque au jugement, précise et pertinente*.

83. — L'exigence d'une motivation intrinsèque à la décision exprime l'idée que la motivation doit se suffire à elle-même, sans le support de références ou d'éléments extérieurs.

En application de ce principe, ne constitueront pas une motivation valable :

— la référence à une décision rendue à l'égard d'autres parties, soit à une date antérieure (48), soit le même jour (49), de même que la référence à un jugement intervenu entre les mêmes parties (50). Le juge peut néanmoins renvoyer aux motifs d'une décision antérieure, concernant les mêmes parties, si celle-ci est revêtue de l'autorité de chose jugée, et il lui est toujours loisible d'invoquer un précédent, à titre d'élément d'appréciation, à condition qu'il n'en tire pas un véritable motif (51) ou qu'il ne lui attribue pas indûment l'autorité de chose jugée (52) ;

— la simple référence à la jurisprudence, et notamment à celle qui est ordinairement suivie par la juridiction saisie. Pour qu'une décision soit valablement motivée, il faut, non qu'elle se borne à renvoyer à la jurisprudence, ou même à des arrêts précis, mais qu'elle en reprenne à son compte la motivation, en la reproduisant (53) ;

— la référence à des documents de la cause, s'ils ne sont pas analysés par la décision (54).

(48) Il a notamment été jugé que les juges ne peuvent statuer sur le droit à indemnité d'un salarié par référence à une autre affaire (Soc., 20 déc. 1965 : *Bull. civ. V*, n° 948), ni statuer sur le congédiement d'un employé par référence à une décision rendue sur le congédiement d'un autre employé de l'entreprise (Soc., 12 janv. 1961 : *Bull. civ. IV*, n° 55).

(49) Civ. 1^{re}, 5 janv. 1961 : *Bull. civ. I*, n° 10. — Civ. 2^e, 3 nov. 1965 : *Bull. civ. II*, n° 826.

(50) Civ. 2^e, 8 mai 1967 : *Bull. civ. II*, n° 70. — Civ. 1^{re}, 5 mars 1969 : *Bull. civ. I*, n° 99.

(51) Com., 9 mars 1967 : *Bull. civ. III*, n° 110.

(52) Com., 3 juin 1966 : *Bull. civ. III*, n° 281.

(53) Civ. 2^e, 19 déc. 1967 : *Bull. civ. II*, n° 393. — Civ. 2^e, 11 janv. 1968 : *Bull. civ. II*, n° 14. — Civ. 1^{re}, 24 mai 1976 : *Bull. civ. I*, n° 190.

(54) Civ. 2^e, 3 mai 1985 : *Bull. civ. II*, n° 91 : « N'a pas satisfait aux exigences des art. 455, 458 et 472 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement réputé contradictoire qui, pour admettre la demande, s'est borné à se référer aux documents produits, sans analyser ces documents ». — V. dans le même sens : Civ. 2^e, 4 fév. 1987 : *Bull. civ. II*, n° 34 ; *J.C.P.* 87, éd. G, IV, 120.

Il est à noter que ces décisions condamnent l'utilisation d'attendus types visant de façon vague les documents versés aux débats (sur la question, V. *supra*, n° 8 à 10, note 15).

La référence à certains documents produits à l'occasion d'un litige est néanmoins admise, à titre exceptionnel, par dérogation au principe selon lequel une décision doit se suffire à elle-même, et comporter des motifs propres.

C'est ainsi que le juge d'appel a la possibilité d'adopter expressément (55) ou implicitement (56) les motifs des premiers juges, sauf à réserver les motifs contraires que la cour croit devoir ajouter.

Le procédé de l'adoption des motifs du jugement déféré à la cour d'appel ne souffre pas la discussion, puisqu'il a été consacré par le Nouveau Code de procédure civile, dont l'article 955 prévoit expressément que « lorsqu'elle confirme un jugement, la cour est réputée avoir adopté les motifs de ce jugement qui ne sont pas contraires aux siens ».

Il est également permis au juge de se référer à un acte précis de la procédure, qui est connu de toutes les parties et a été discuté par elles (57). Il peut de la sorte adopter les motifs de l'assignation qu'il vise (58) ou les conclusions d'une enquête administrative (59).

Est également valable la référence à une décision avant-dire droit (60), à condition qu'elle soit expresse (61), ou à une mesure d'instruction diligentée dans le cadre de la même procédure. En entérinant un rapport d'expertise, les juges sont dispensés de s'expliquer à nouveau sur les chefs de contestation que l'expert a connus (62), car ils sont censés s'en approprier les termes.

La solution est la même à l'égard des états liquidatifs, établis par un notaire dans le cadre du règlement d'une succession ou d'un partage. Encore faut-il que la liquidation ait été ordonnée dans le litige actuel, et non pas dans une autre instance (63).

Certains arrêts ont néanmoins admis la référence aux documents versés aux débats et ayant été analysés dans les conclusions des parties (Civ. 2^e, 24 janv. 1962 : *Bull. civ.* II, n° 99), ou dont le sens général a été analysé (Com., 23 avril 1966 : *Bull. civ.* III, n° 193).

(55) Civ. 2^e, 21 oct. 1965 : *Bull. civ.* II, n° 770.

(56) Civ. 3^e, 28 fév. 1969 : *Bull. civ.* III, n° 180. — Com., 29 nov. 1965 : *Bull. civ.* III, n° 608.

(57) A. BÉNABENT, *op. cit.*, *Jugement*, spéc. n° 329.

(58) Civ. 1^{re}, 18 juill. 1977 : *Bull. civ.* I, n° 339. — V. J. BORE, *op. cit.*, n° 2209.

(59) Civ. 2^e, 23 mai 1962 : *Bull. civ.* II, n° 460.

(60) V. A. BÉNABENT, *op. cit.*, n° 332.

(61) Civ. 2^e, 11 janv. 1978 : *Bull. civ.* II, n° 31.

(62) V. J. BORE, *op. cit.*, n° 2210.

(63) Civ. 2^e, 1^{er} juill. 1960 : *Bull. civ.* II, n° 432.

La référence ainsi faite à une pièce, quand elle est possible, a pour objet et pour effet d'en incorporer le contenu à la motivation de la décision. Elle suppose par conséquent, à peine d'insuffisance des motifs, que le document visé contienne lui-même les énonciations nécessaires à une motivation correcte du jugement. Si le juge a entériné sans réserve un rapport d'expertise, il doit évidemment se garder de formuler un motif propre qui irait à l'encontre du rapport ainsi homologué, car la contradiction qui en résulterait serait assimilable à un défaut de motifs (64).

84. — L'exigence d'une motivation précise oblige le juge à s'expliquer, par des considérations propres à l'espèce, tant sur les éléments de preuve retenus à l'appui de sa décision que sur son fondement juridique.

Il ne suffit donc pas que le jugement fasse mention, dans sa motivation, de chacun des chefs ou moyens des conclusions dont le tribunal est régulièrement saisi ; il faut encore qu'il s'explique véritablement sur chacun des points en litige, fût-ce implicitement.

Ce principe comporte l'obligation pour le juge de répondre aux conclusions et moyens dont il est saisi, hors le cas exceptionnel où ceux-ci n'exigent pas de réponse (65), à peine de cassation pour défaut de motifs.

Il a été jugé à cet égard, à titre d'exemple :

— que n'a pas satisfait aux exigences des articles 455, alinéa 1^{er}, et 458 du Nouveau Code de procédure civile le jugement rendu en dernier ressort par un tribunal d'instance dans un litige relatif à un accident de la circulation, qui ne contient aucun exposé même sommaire des prétentions et moyens des parties et retient la responsabilité d'une régie autonome de transports dans l'accident survenu entre un autobus lui appartenant et le véhicule conduit par la victime, sans exposer les circonstances de réalisation de cet accident ni les motifs de sa décision (66) :

— qu'en accordant des dommages-intérêts à un organisateur de voyages à l'étranger, sans se prononcer sur les conclusions de l'agence de voyages, qui avait soutenu que les modalités de paiement du prix constituaient un des éléments essentiels du contrat et que le versement d'arrhes constituait un usage de la profession, une cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision (67) ;

(64) Civ. 1^{re}, 30 oct. 1967 : *Bull. civ.* I, n° 318.

(65) V. sur la question, *supra*, n° 78.

(66) Civ. 2^e, 10 déc. 1986 : *Gaz. Pal.* 1987, 2, 584.

(67) Com., 20 mars 1984 : *Bull. civ.* IV, n° 107.

— que ne satisfait pas aux exigences de l'article 455 du Nouveau Code de procédure civile la cour d'appel qui rejette la demande de dommages-intérêts présentée par une société de crédit-bail et fondée sur la résolution du contrat de vente du matériel choisi par le locataire, alors que la société faisait valoir que la responsabilité de son client serait engagée, au cas où le matériel présenterait des vices, sur le fondement des articles 1991 et 1992 du Code civil, en raison de l'obligation de résultat qu'il assumait dans le choix de l'appareil (68) ;

— qu'encourt la cassation l'arrêt qui déclare irrecevable la demande en dommages-intérêts formée par un époux à l'encontre de son conjoint demandeur en divorce pour rupture de la vie commune, au motif que l'article 266 du Code civil n'est applicable qu'au divorce prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, sans rechercher, comme il y était invité, si la faute invoquée n'avait pas causé un préjudice distinct de celui qui est visé par ledit article (69) ;

— que ne satisfait pas aux exigences de l'article 455 du Nouveau Code de procédure civile la cour d'appel qui ne répond pas aux conclusions d'une commune faisant valoir que l'examen de clauses contenues dans un contrat de vente d'un immeuble à cette commune soulevait nécessairement le problème des attributions respectives du maire et du conseil municipal (70) ;

— que doit être cassé l'arrêt qui, pour faire droit à une action en contrefaçon intentée sur le fondement d'un certificat d'utilité, se borne à confirmer la décision de première instance, qui énonçait que ce titre de propriété industrielle comportait un caractère de nouveauté, alors que les défendeurs avaient fait valoir, par conclusions en appel, l'insuffisance de description du titre ainsi que l'existence de plusieurs antériorités (71) ;

— qu'encourt la cassation le jugement qui ne répond pas au moyen contenu dans les conclusions de l'une des parties, pris de la nullité pour vices du consentement du contrat d'assurance invoqué par l'assureur pour obtenir le paiement des primes (72).

85. — L'exigence d'une motivation précise interdit par ailleurs au juge de se borner à l'énoncé d'une simple affirmation, non assortie de justification, sous peine de cassation pour insuffisance de motifs.

(68) Com., 11 mai 1981 : *Bull. civ.* IV, n° 214.

(69) Civ. 2^e, 27 fév. 1980 : *Bull. civ.* I, n° 45.

(70) Civ. 1^{re}, 23 juin 1981 : *Bull. civ.* I, n° 229.

(71) Com., 16 mai 1984 : *Bull. civ.* IV, n° 166.

(72) Civ. 1^{re}, 6 mai 1980 : *Bull. civ.* I, n° 134.

C'est ainsi que la Cour de cassation a notamment décidé :

— qu'encourt la cassation le jugement qui accueille la demande en paiement de fournitures, en se bornant à énoncer que le défendeur n'a articulé aucun argument susceptible de faire échec à la demande (73) ;

— que doit être cassé l'arrêt qui, pour débouter un salarié de sa demande d'indemnisation du préjudice résultant de la perte de points de retraite gratuits pendant une certaine période, se borne à énoncer, sans donner de motifs, qu'il n'apparaissait pas que l'employeur fût responsable de cette perte (74) ;

— que ne satisfait pas aux exigences de l'article 455 du Nouveau Code de procédure civile le jugement qui fait droit à une demande en se bornant à affirmer son bien-fondé ou qui la rejette en se contentant de déclarer qu'il ne convient pas d'y faire droit (75) ;

— que doit être cassé le jugement se bornant à énoncer qu'il ne résulte pas des pièces produites que la demande soit fondée (76) ;

— que n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du Nouveau Code de procédure civile le conseil de prud'hommes qui, pour décider qu'un salarié devait être considéré comme cadre éducatif de carrière selon la convention collective, s'est borné à viser le livret professionnel de l'intéressé, sans analyser le contenu de cette pièce dont le sens et la portée faisaient l'objet du débat (77) ;

— que doit être cassé le jugement qui condamne le défendeur non comparant en se contentant de viser les documents produits et de se référer aux débats, sans analyse (78) ;

— qu'encourt la cassation le jugement d'un tribunal d'instance qui a rejeté l'opposition à une injonction de payer en se bornant à énoncer que celle-ci avait été formée sans motif et que l'opposante avait fait défaut à l'audience (79) ;

— que ne satisfait pas aux exigences de l'article 455 du Nouveau Code de procédure civile le jugement d'un conseil de prud'hommes qui déboute un salarié pour faute grave de toutes ses demandes, en se limitant à l'énoncé du visa des documents, sans analyse de ceux-ci, et sans recherche des circonstances du licenciement (80) ;

(73) Civ. 1^{re}, 17 juill. 1980 : *Bull. civ.* I, n° 222.

(74) Soc., 9 déc. 1981 : *Bull. civ.* IV, n° 953.

(75) Com., 18 juin 1985 : *J.C.P.* 85, éd. G, IV, 302.

(76) Civ. 2^e, 2 mars 1977 : *Bull. civ.* II, n° 42.

(77) Soc., 7 janv. 1988 : *Gaz. Pal.* 1988, 1, 333.

(78) Civ. 2^e, 3 juill. 1985 : *J.C.P.* 85, éd. G, IV, 319.

(79) Civ. 2^e, 24 mai 1989 : *Bull. civ.* II, n° 16.

(80) Soc., 28 nov. 1984 : *J.C.P.* 85, éd. G, IV, 51.

— que ne se conforme pas aux exigences de l'article 472 du Nouveau Code de procédure civile le conseil de prud'hommes qui condamne un employeur à payer à son ancien salarié une indemnité compensatrice de délai-congé et une indemnité pour rupture abusive aux seuls motifs que cet employeur, bien que régulièrement cité à plusieurs reprises, ne s'est pas présenté ni fait représenter, et n'a pas contesté les chefs de la demande (81) ;

— que doit être cassé le jugement d'un conseil de prud'hommes qui condamne un employeur au paiement de sommes diverses en se bornant à exposer les prétentions des parties (82) ;

— qu'encourt la cassation le jugement qui fait droit au contredit contre une ordonnance d'injonction de payer, au seul motif que le défaut de comparution du créancier faisait présumer qu'il n'avait aucun moyen sérieux à opposer à la prétention du débiteur, qui invoquait la résiliation du contrat, cause de sa créance (83) ;

— que ne motive pas sa décision le conseil de prud'hommes qui, pour condamner un employeur à verser à une salariée, en complément d'indemnités de licenciement, une somme représentant le montant des heures chômées par celle-ci et des dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail, se borne à affirmer que l'employeur n'avait pas versé la totalité de l'indemnité de licenciement due, que les parties n'avaient pas été d'accord pour une réduction de l'horaire et qu'il y avait eu rupture abusive du contrat (84).

86. — La Cour de cassation ne reconnaît pas davantage valeur de motivation véritable aux motifs d'ordre général et aux motifs contradictoires ou se trouvant en contradiction avec le dispositif.

Le motif d'ordre général est le motif qui se borne à l'évocation de principes généraux ou à des énonciations d'ordre général. Il correspond à la démarche du juge qui fonde sa décision sur des considérations abstraites, d'ordre général, au lieu de procéder à des constatations de fait concrètes et de rechercher et d'apprécier les faits nécessaires à la solution du problème de droit (85).

Tel est notamment le cas du juge :

— qui affirme, de manière générale, que l'inobservation d'un signal stop est un événement normalement imprévisible et inévita-

(81) Soc., 4 mars 1987 : *Bull. civ.* V, n° 99.

(82) Soc., 7 mai 1986 : *J.C.P.* 86, IV, n° 199.

(83) Civ. 2^e, 6 fév. 1980 : *Bull. civ.* II, n° 28.

(84) Soc., 6 juill. 1983 : *Bull. civ.* V, n° 410.

(85) V. J. BORE, *op. cit.*, n° 2280.

ble, sans rechercher si les circonstances de l'espèce lui conféraient ces caractères (86) ;

— qui, pour décider qu'un salarié avait fait une bonne utilisation de ses heures de délégation et annuler les effets de la mise à pied qui lui avait été notifiée, a retenu que les représentants du personnel doivent se déplacer librement hors de leur entreprise pour prendre tous contacts qui s'avèrent nécessaires à l'accomplissement de leur mission, en statuant ainsi par un motif d'ordre général, sans rechercher si le déplacement de l'intéressé hors de l'entreprise où il avait été élu comme délégué du personnel et membre du comité d'établissement avait un lien direct avec l'accomplissement de sa mission (87) ;

— qui, retenant l'existence d'une disparité créée dans les conditions de vie des époux par la rupture du mariage et allouant à la femme une prestation compensatoire, se borne à énoncer, pour rejeter l'allégation du mari selon laquelle son épouse vivait avec un riche commerçant qui se considérait comme son mari et avec lequel elle menait une vie confortable et bourgeoise, qu'un tel argument ne saurait être accueilli, aux motifs que le concubinage constitue une situation essentiellement précaire et qu'aucune disposition légale d'interdit à un conjoint vivant dans cette situation de bénéficiaire d'une prestation compensatoire (88) ;

— qui, pour rejeter la demande du vendeur d'un animal de boucherie en paiement du prix de vente, accueille le moyen de défense présenté par l'acheteur, qui soutenait que la bête, atteinte de maladie, avait été saisie à l'abattoir, et repousse le moyen opposé par le vendeur et tiré du fait que, contrairement aux usages, il n'avait pas été averti de la saisie, en se bornant à affirmer que « l'abattoir prévient toujours dans les quarante-huit heures de la saisie » (89) ;

— qui, s'agissant d'apprécier au regard de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil le caractère imprévisible et irrésistible pour le gardien du comportement de la victime, se limite à déclarer que « la présence d'un enfant sur la chaussée ne présente pas un caractère imprévisible », au lieu de rechercher concrètement si, dans les circonstances de temps et de lieu où s'est produit le dommage, le comportement de cet enfant a été ou non imprévisible et irrésistible (90) ;

(86) Civ. 1^{re}, 15 juill. 1975 : *Bull. civ.* I, n° 240.

(87) Soc., 13 déc. 1988 : *Gaz. Pal.* 1990, journ. 26 et 27 janv., somm. ann. 4.

(88) Civ. 2^e, 16 juill. 1980 : *Bull. civ.* II, n° 183.

(89) Civ. 1^{re}, 2 déc. 1981 : *Bull. civ.* I, n° 362.

(90) Civ. 2^e, 5 mai 1973 : *Bull. civ.* II, n° 156.

— qui déduit le caractère apparent d'un vice du matériau vendu, de la qualité de professionnel de l'acheteur, entrepreneur de construction, sans rechercher concrètement si le vice était ou non décelable (91).

Du motif d'ordre général, apparenté à la motivation qui se réduit à de simples affirmations, dont l'emploi est prohibé, comme on vient de le voir, il convient de distinguer le motif général, c'est-à-dire celui par lequel le juge répond par un motif commun à plusieurs chefs de conclusions. Un tel motif ne vicie pas la décision, dès lors qu'il est effectivement de nature à entraîner les différentes conséquences qu'en a tirées le juge (92).

Les motifs contradictoires aboutissent également à vicier un jugement, à l'instar des motifs d'ordre général, mais pour une raison différente, étrangère à la notion d'insuffisance de la motivation.

La Cour de cassation considère en effet que la contradiction de motifs équivaut à un défaut de motifs (93). Autrement dit, selon la formule de la doctrine, les motifs contradictoires « se détruisent et s'annihilent réciproquement » (94).

Encore faut-il en principe, pour que la cassation soit prononcée en raison d'une contradiction de motifs, que cinq conditions soient remplies (95) :

— Il faut d'abord qu'il existe une contradiction réelle, affectant la pensée même du juge, et non pas une simple erreur de plume ou de langage. Le moyen de cassation tiré d'une contradiction de motifs ne sera pas accueilli si celle-ci est le fruit d'une pure erreur matérielle, d'une faute de temps ou de terminologie (96). La contradiction entre les motifs incriminés doit être profonde, c'est-à-dire se traduire par une véritable incompatibilité (97).

— La contradiction doit exister soit entre les motifs eux-mêmes, soit entre ceux-ci et le dispositif ou entre les dispositions de la décision.

— La contradiction doit exister entre les motifs de fait et les motifs de droit ou entre des motifs de fait. La contradiction entre

(91) Civ. 2^e, 7 fév. 1973 : *J.C.P.* 75, II, 17918.

(92) Civ. 3^e, 30 juin 1971 : *Bull. civ.* III, n° 423.

(93) Ch. mixte, 21 juin 1974 : *Bull. civ.* Ch. mixte n° 2. — V. J. BORE, *op. cit.*, n° 2132 et réf. cit.

(94) V. J. BORE, *op. cit.*, n° 2132 et réf. cit.

(95) V. J. BORE, *op. cit.*, nos 2135 à 2154.

(96) Civ. 1^{re}, 10 juin 1964 : *Bull. civ.* I, n° 309.

(97) V. sur la question J. BORE, *op. cit.*, n° 2136 et s. — Cet auteur observe que la sévérité de la Cour de cassation varie selon les espèces, relativement à cette condition.

les motifs de droit ne suffit pas, à elle seule, à entraîner la cassation, car la Cour régulatrice peut faire abstraction des motifs de droit erronés et les déclarer surabondants, pour s'en tenir à ceux qui justifient le dispositif (98).

— La contradiction doit avoir exercé une influence sur la décision dans un sens défavorable à celui qui l'invoque. Le demandeur en cassation ne saurait ainsi reprocher à un arrêt une contradiction entre les motifs et le dispositif relativement à un chef de l'arrêt qui lui profite (99).

— La contradiction doit être révélée par la décision attaquée ou dénoncée au juge du fond. La contradiction des motifs d'un jugement adoptés par une cour d'appel ne peut être soulevée devant la Cour de cassation si elle n'a pas été critiquée dans les écritures d'appel, le grief étant irrecevable comme nouveau et ne pouvant être considéré comme n'ayant été révélé que par la lecture de l'arrêt confirmatif (100).

Lorsque ces conditions cumulatives sont réunies, la cassation pour contradiction de motifs est en principe inévitable, si le moyen vient à être soulevé devant la Haute juridiction. La jurisprudence est du reste particulièrement fournie en cette matière. A titre d'exemple, ont été jugés entachés de contradiction :

— l'arrêt ayant déclaré abusif un appel auquel il a été fait droit pour partie (101) ;

— l'arrêt qui, s'agissant d'un contrat assorti d'une condition dont le caractère suspensif ou contradictoire a été débattu par les parties, décide qu'il s'agit d'une condition suspensive et déclare le contrat « résolu », à défaut de réalisation de la condition, attachant ainsi à la défaillance d'une condition suspensive l'effet qui résulte de la réalisation d'une condition résolutoire (102) ;

— la décision qui, tout en relevant que l'on ignorait, faute d'expertise en temps utile, si le mauvais fonctionnement d'un appareil résultait d'une faute de conception ou de défauts de fabrication, déclare responsable le seul fabricant au motif que seul le défaut dans la fabrication peut être incriminé (103) :

(98) Com., 3 mai 1965 : *Bull. civ. II*, n° 281.

(99) Civ. 2^e, 17 mars 1970 : *Bull. civ. II*, n° 105. — Civ. 3^e, 9 nov. 1971 : *Bull. civ. III*, n° 537.

(100) Com., 13 nov. 1973 : *Bull. civ. IV*, n° 324.

(101) Civ. 3^e, 1^{er} juill. 1975 : *Bull. civ. III*, n° 286. — Civ. 2^e, 10 nov. 1982 : *Bull. civ. II*, n° 140.

(102) Civ. 1^{re}, 1^{er} juill. 1975 : *Bull. civ. I*, n° 215.

(103) Com., 12 oct. 1976 : *Bull. civ. IV*, n° 255.

— l'arrêt qui, après avoir homologué le rapport d'un expert, fixe le bail à un prix différent de celui qui était proposé par l'expert (104) ;

— l'arrêt qui déclare dans son dispositif un architecte responsable, par application de l'article 1792 du Code civil, des malfaçons constatées dans la construction d'une villa, après avoir spécifié dans ses motifs que la responsabilité dudit architecte ne pouvait être recherchée sur le terrain de ce texte, dans ses rapports avec le maître de l'ouvrage, dès lors qu'aucun contrat d'entreprise n'avait été passé avec ce dernier (105) ;

— la décision d'une cour d'appel qui déclare indéterminée et non justifiée la demande tendant au remboursement d'agios bancaires et condamne le débiteur au paiement de dommages-intérêts en relevant que son refus de payer avait causé au créancier une gêne de trésorerie qui s'était traduite par le coût des agios (106) ;

— l'arrêt qui, pour débouter un époux, défendeur à une action en divorce pour rupture prolongée de la vie commune de sa demande en dommages-intérêts fondée sur l'article 1382 du Code civil, retient qu'il n'allègue, ni ne justifie que son conjoint se soit rendu coupable vis-à-vis de lui d'une faute distincte de la seule dissolution du mariage, alors qu'il relève que l'abandon par cet époux du conjoint et des enfants a eu, à l'époque où il s'est produit, des conséquences considérables (107) ;

— la décision de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction qui, pour accorder à la veuve d'une victime ainsi qu'à ses trois enfants des indemnités dont le montant global excède le maximum fixé, énonce, d'une part, que le préjudice économique est entièrement supporté par la veuve et qu'il est fonction du nombre de ses enfants, d'autre part, que rien ne s'oppose à ce qu'une indemnité distincte soit fixée pour chacun des ayants cause (108) ;

— l'arrêt de cour d'appel qui, après avoir relevé qu'une personne est victime d'une intoxication oxycarbonée subaiguë de longue durée, énonce d'une part qu'il n'est pas établi qu'une fuite de gaz, constatée plusieurs mois après l'apparition des troubles, ait été la cause de cette intoxication et d'autre part que la victime avait eu un malaise plus grave le jour de la découverte de la fuite (109).

(104) Civ. 3^e, 11 déc. 1970 : *Bull. civ.* III, n° 698.

(105) Civ. 1^{re}, 25 mai 1965 : *Bull. civ.* I, n° 338.

(106) Com., 20 janv. 1981 : *Bull. civ.* IV, n° 39.

(107) Civ. 2^e, 25 fév. 1981 : *Bull. civ.* II, n° 41.

(108) Civ. 2^e, 4 juin 1980 : *Bull. civ.* II, n° 130.

(109) Civ. 2^e, 6 fév. 1980 : *Bull. civ.* II, n° 31.

Ont en revanche été jugés exempts de contradiction :

— l'arrêt qui décide d'une part qu'une procédure présente un caractère abusif et d'autre part, que l'appel n'a pas un tel caractère, après avoir constaté que la voie de recours portait sur le débouté d'une demande principale en dommages-intérêts pour contrefaçon de marque et sur l'accueil de la demande reconventionnelle en nullité de la partie française d'un dépôt international de marque (110) :

— la décision d'une cour d'appel qui qualifie d'attentat des destructions et des vols commis au préjudice d'un assuré et estime que ces événements constituaient un « mouvement populaire », au sens de la clause d'un contrat d'assurance, le mot « attentat » définissant toute entreprise violente et criminelle dirigée contre les personnes et les biens et de telles infractions ne cessant pas de répondre à cette définition lorsqu'elles accompagnent l'action d'un mouvement populaire (111) ;

— l'arrêt qui, d'une part, relève les erreurs commises par une banque créant des billets à son ordre et les endossant au titre de valeur en recouvrement et, d'autre part, retient l'absence de relation causale entre les erreurs et le défaut de règlement des billets, qui trouvait sa source unique dans la liquidation des biens du signataire (112) ;

— la décision d'une cour d'appel qui, ayant décidé qu'une banque a commis une faute en continuant à dispenser des crédits à un établissement dont la situation n'était plus susceptible de redressement, lui conférant ainsi une solvabilité seulement apparente, opère un partage de responsabilité entre cette banque et les créanciers qui recherchent sa responsabilité, en retenant que ceux-ci avaient pu se rendre compte par les impayés successifs dont ils avaient eu connaissance, que la trésorerie de l'établissement avec lequel ils étaient en relation n'était pas saine et qu'ils auraient dû, dès lors, vérifier sa véritable situation (113) ;

— l'arrêt qui retient, d'une part, que le préjudice résultant de faits de concurrence déloyale dénoncés est inexistant et d'autre part, indemnise des faits de concurrence illicite retenus comme dérivant d'une « activité parasitaire » (114) ;

— la décision d'une cour d'appel qui considère comme fautifs les agissements d'un employé du S.E.I.T.A., ayant diffusé et affi-

(110) Com., 28 avril 1982 : *Bull. civ. IV*, n° 146.

(111) Civ. 1^{re}, 27 oct. 1981 : *Bull. civ. I*, n° 307.

(112) Com., 21 janv. 1980 : *Bull. civ. IV*, n° 31.

(113) Com., 15 juill. 1982 : *Bull. civ. IV*, n° 267.

(114) Com., 17 mai 1982 : *Bull. civ. IV*, n° 180.

ché à l'intérieur des locaux de l'entreprise un manifeste contenant des imputations diffamatoires contre des agents de cet établissement public, tout en relevant qu' « animé d'un désir de justice passionné », il n'avait pas manqué une occasion de confondre ses détracteurs, alors que le fait d'avoir évoqué le contexte dans lequel les manquements reprochés s'inscrivaient, ne constitue pas de la part des juges du fond une appréciation ayant pour effet d'ôter à ces manquements leur caractère fautif, d'autant plus qu'ils ont constaté que leur auteur avait été averti par ses supérieurs d'avoir à y renoncer (115) ;

— l'ordonnance du premier président d'une cour d'appel qui énonce que la réintégration d'un salarié risque d'entraîner, en cas d'infirmité du jugement, des conséquences manifestement excessives, et refuse de suspendre l'exécution provisoire en ce qui concerne le paiement de la provision sur le montant des salaires, que le salarié aurait dû percevoir depuis la rupture de son contrat jusqu'à sa réintégration, au motif qu'il convient de conserver à l'intéressé une partie de ses moyens d'existence et que l'exécution de ce second chef de la décision n'entraîne pas des conséquences excessives pour la société (116) ;

— l'arrêt de cour d'appel qui statue sur l'appel initial d'une partie en qualifiant son adversaire d'intimé et, statuant ensuite au vu des conclusions de celui-ci qui demandait la réformation du jugement, aggrave le sort de l'appelant principal (117) ;

— l'arrêt qui énonce dans ses motifs que seule l'aggravation des blessures subies par une personne lors d'un accident était due au manquement d'une partie à son obligation de moyen, et déclare dans son dispositif que cette partie était responsable des conséquences dommageables de l'accident, dès lors que la contradiction ne constitue en tant que telle un cas d'ouverture à cassation que si elle existe entre des éléments de fait (118) ;

— l'arrêt qui comporte une contradiction entre deux motifs de droit, une telle contradiction ne constituant pas un cas d'ouverture à cassation (119).

87. — Il convient de noter que le juge n'est pas tenu de répondre de manière expresse à tous les chefs de conclusions dont il est saisi.

(115) Soc., 6 mai 1981 : *Bull. civ.* V, n° 373.

(116) Soc., 28 mars 1984 : *Bull. civ.* V, n° 127.

(117) Civ. 2^e, 13 fév. 1980 : *Bull. civ.* II, n° 32.

(118) Civ. 1^{re}, 8 nov. 1983 : *Bull. civ.* I, n° 257.

(119) Civ. 1^{re}, 5 juill. 1983 : *Bull. civ.* I, n° 196.

D'abord, la Cour de cassation admet que le juge du fond fasse une réponse globale à divers chefs, à la seule condition que la réponse soit complète. Le juge peut, par exemple, déclarer que le bien-fondé de la demande en divorce de la femme démontre l'inanité des griefs invoqués par le mari (120), et se dispenser d'examiner spécialement chacun de ces griefs, ou statuer sur des griefs multiples en les groupant sous quelques chefs (121). Mais il y aurait lieu à cassation, pour défaut de réponse à conclusions, si un arrêt, s'agissant de dénier le caractère injurieux de l'abandon du domicile conjugal par le mari, se bornait à examiner les circonstances d'un premier abandon, alors que l'épouse reprochait à son conjoint de l'avoir abandonnée à deux reprises (122).

Ensuite et surtout, la Haute juridiction admet que la motivation d'un arrêt et sa réponse à un chef des conclusions puissent être implicites et se dégager, par le raisonnement, de l'ensemble de l'arrêt ou des motifs explicites donnés à l'appui d'autres chefs (123). Encore faut-il que les réponses expresses aux prétentions ou moyens examinés impliquent nécessairement la solution (l'admission ou le rejet) des chefs de conclusions auxquels il n'a pas été répondu expressément ; c'est à cette condition seulement qu'il y aura réponse implicite à ces chefs omis de la discussion, et non pas défaut de réponse.

Comme l'observe M. Bore (124), la motivation implicite repose sur le lien de dépendance qui existe, soit entre les faits et le droit, soit entre les chefs de demande, ou au contraire sur l'incompatibilité qui oppose les faits ou les qualifications juridiques.

Ainsi, les motifs de l'arrêt qui consacrent un fait ou une thèse juridique justifient par là même le rejet des conclusions qui invoquaient un fait ou une thèse contraire (125). Expliquer pourquoi un contrat constitue une vente revient du même coup à exclure la qualification de donation ou de prêt. Pareillement, l'admission d'une demande principale peut suffire à justifier le rejet de la demande reconventionnelle (126), ou l'admission d'une demande subsidiaire être suffisante à justifier le rejet implicite de la demande principale (127).

(120) V. J. BORE, *op. cit.*, n° 2213.

(121) Civ. 2^e, 19 mars 1965 : *Bull. civ.* II, n° 295.

(122) Civ. 2^e, 18 nov. 1965 : *Bull. civ.* II, n° 902.

(123) V. J. BORE, *op. cit.*, n° 2215.

(124) V. J. BORE, *op. cit.*, n° 2216.

(125) Civ. 2^e, 11 oct. 1963 : *Bull. civ.* II, n° 624.

(126) Req., 14 mai 1877 : *D.P.* 1878, 1, 39.

(127) Com., 6 mai 1964 : *Bull. civ.* III, n° 238.

La formulation des arrêts rendus en matière de motivation implicite montre que la Cour de cassation déduit le caractère implicite d'une réponse de sa nécessité, eu égard aux chefs de conclusions auxquels il a été expressément répondu. C'est ainsi que la Haute juridiction énonce, par exemple :

— qu'en retenant des témoignages après en avoir souverainement apprécié la valeur probante, les juges du fond rejettent implicitement mais nécessairement les conclusions critiquant ces témoignages (128) ;

— que la décision qui, en déclarant entériner le rapport de l'expert commis s'en approprie les motifs et les conclusions, rejette ainsi, implicitement mais nécessairement, les prétentions contraires des parties (129) ;

— qu'en qualifiant d'excès, sévices et injures les divers faits retenus à la charge de la femme et en constatant qu'ils avaient constitué une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage, les juges du fond ont nécessairement, répondant ainsi aux conclusions prises, estimé que ces faits n'étaient pas excusés par un comportement critiquable du mari (130) ;

— qu'en accueillant les prétentions du demandeur à l'instance, le juge rejette implicitement mais nécessairement la demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour procédure abusive (131) ;

— qu'en accueillant une demande présentée à titre subsidiaire, la cour d'appel rejette implicitement mais nécessairement la demande principale (132).

On voit que dans les motifs de ces arrêts, l'adverbe « implicitement » est toujours accompagné de l'adverbe « nécessairement », soit qu'il en soit séparé par la conjonction « et », soit par la conjonction « mais », marquant l'opposition. C'est dire qu'une déduction d'un fait, d'un motif exprès ou d'un raisonnement qui ne serait pas nécessaire ne saurait valoir motivation implicite, selon l'analyse de la Cour de cassation.

M. Bore (133) observe avec pertinence qu'il ne faut pas abuser du procédé de la réponse implicite qui, à la limite, pourrait conduire à abolir l'obligation de motiver. Il ne peut jamais, en tout cas, dispenser le juge de toute motivation sur le seul fondement

(128) Civ. 2^e, 12 déc. 1969 : *Bull. civ.* II, n° 789.

(129) Civ. 1^{re}, 6 nov. 1963 : *Bull. civ.* I, n° 480.

(130) Civ. 2^e, 16 juin 1976 : *Gaz. Pal.* 1976, 2, pan. jur. 237.

(131) Req., 14 mai 1877, précité.

(132) Com., 6 mai 1964 : *Bull. civ.* III, n° 238.

(133) V. J. BORE, *op. cit.*, n° 2217.

du dispositif de sa décision, qui vaudrait rejet universel de toute argumentation venant le contrarier.

88. — La dernière exigence en matière de motifs, celle d'une motivation pertinente, s'entend de la nécessité d'une motivation complète, spécialement sur le plan du fait, de nature à permettre à la Cour de cassation de vérifier que les juges ont bien pris en compte les conditions commandant l'application de la règle de droit retenue au soutien de leur décision et que les éléments de fait qui conditionnent l'application de cette règle sont réunis. A défaut de contenir des motifs pertinents, la décision encourra le grief de défaut de base légale, constitutif d'un vice de fond (134).

L'obligation pour le juge d'élaborer une motivation pertinente lui interdit en particulier de recourir à cinq types de motifs dont la Cour de cassation prohibe l'utilisation de manière systématique : les motifs non juridiques, les motifs ambigus, les motifs dubitatifs, les motifs hypothétiques et les motifs inopérants.

Le motif non juridique est celui qui ne se fonde pas sur les règles de droit applicables, mais sur des considérations étrangères au droit, telles que l'opportunité, le « bon sens » ou l'équité. Non pas que ces notions n'aient pas à entrer en ligne de compte, dans l'élaboration d'une décision judiciaire, bien au contraire ! Elles ne peuvent toutefois être invoquées qu'indirectement, dans le cadre de l'application d'une règle de droit, et jamais comme un principe de solution, à moins que la règle applicable ne le prévoie expressément (135).

Le juge ne saurait donc, à titre d'exemple, refuser d'appliquer la clause d'un contrat en raison de son caractère inéquitable (136), et prononcer certaines attributions au conjoint survivant au titre de son usufruit légal, au motif qu'elles paraîtraient équitables (137). Son rôle est d'appliquer le droit, et non pas de le contourner ou de lui substituer des normes arbitraires, du moins dans le cadre du règlement contentieux des litiges.

Le motif ambigu, également prohibé, est tout système de motivation qui ne permet pas de connaître exactement les raisons ayant conduit le juge à se déterminer et qui prive par voie de conséquence

(134) V. sur la question *supra*, n° 78.

(135) V. par ex. l'art. 700 du Nouveau Code de procédure civile, qui invite expressément le juge à se référer à l'équité, au soutien de sa décision (« Lorsqu'il paraît inéquitable... »).

(136) Soc., 19 mai 1967 : *Bull. civ.* III, n° 410.

(137) Civ. 3^e, 21 juin 1972 : *Bull. civ.* III, n° 419.

la Cour de cassation de la possibilité d'exercer son contrôle. C'est la raison pour laquelle les motifs ambigus équivalent à un défaut de motif et vicient la décision qu'ils prétendent fonder.

Tel est par exemple le cas du motif qui ne permet pas de déterminer si la juridiction s'est placée sur le terrain de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, ou sur celui des articles 1382 et 1383 du même code (138)... ou de la motivation déclarant tout à la fois écarter l'existence d'un lien de causalité mais reconnaître l'existence d'un préjudice direct (139)... ou des motifs ne permettant pas de déterminer si la responsabilité d'un gérant de S.A.R.L. a été retenue à titre personnel ou ès qualités (140)...

Il est à noter que l'ambiguïté s'apprécie d'après l'ensemble de la décision. De la sorte, si certains motifs présentent un caractère ambigu en eux-mêmes mais se trouvent éclairés par d'autres motifs ou par le dispositif de la décision, le jugement pourra échapper à la cassation (141).

Des motifs ambigus qui procèdent d'un défaut affectant le raisonnement proprement dit, il convient de rapprocher les motifs inintelligibles, imputables à une maladresse dans la rédaction, tel le fait du juge qui déclare « n'y avoir lieu de statuer sur un chef de conclusion, à raison de ce qui précède », sans qu'il soit possible de dire à quel motif il a entendu se référer.

Le motif hypothétique consiste en l'affirmation d'un fait qui relève d'une simple supposition de la part du juge. Celui-ci tient pour acquis un élément d'appréciation qui relève du domaine de l'hypothèse, et retient cet élément à l'appui de sa décision, qui manque ainsi de base légale.

A titre d'exemple, sont constitutifs de motifs hypothétiques :

— le fait d'énoncer que la victime d'un accident a été soumise à des examens très approfondis et minutieux de deux professeurs de faculté « qui n'ont pas dû manquer d'envisager l'éventualité des crises comitales dont elle se plaint actuellement » (142) ;

— l'énonciation selon laquelle l'embarquée d'une automobile et sa collision contre un arbre, ne pouvant être imputées à un éclate-

(138) Civ. 2^e, 27 janv. 1960 : *Bull. civ. II*, n° 67.

(139) Civ. 2^e, 13 mai 1969 : *Bull. civ. II*, n° 155.

(140) Civ. 2^e, 25 janv. 1963 : *Bull. civ. II*, n° 89.

(141) Civ. 2^e, 7 oct. 1964 : *Bull. civ. II*, n° 593.

(142) Civ. 1^{re}, 24 mai 1966 : *Bull. civ. I*, n° 319.

ment de pneumatique ou à une syncope du conducteur, doivent être attribuées à l'inattention et à la maladresse de ce dernier (143) ;

— le motif selon lequel une clause de résiliation de plein droit « semble impliquer » pour une partie un droit de résiliation unilatéral (144) ;

— le fait d'énoncer, pour confirmer une ordonnance enjoignant à un entrepreneur de payer des cotisations à une caisse de retraite complémentaire, que l'intéressé emploierait un salarié et qu'il n'a présenté aucune pièce ni justificatif à l'appui de son contredit, alors qu'il appartenait à la caisse d'apporter la preuve de sa créance (145).

Le motif dubitatif est à rapprocher du motif hypothétique dont il se différencie en ce que le juge, au lieu d'affirmer le fait constituant une simple hypothèse, émet un doute sur l'existence même de ce fait. Il résulte de l'emploi d'expressions telles que : « il est permis de penser que », « il est permis de supposer que », « il paraît », « il semble que »...

En pratique, il est souvent difficile de le distinguer nettement du motif hypothétique, et la Cour de cassation ne fait pas toujours la différence entre ces deux notions (146). Quoi qu'il en soit, l'un et l'autre ont pour effet de vicier la décision qu'ils se proposent de justifier, soit pour défaut de motifs (147), soit pour manque de base légale (148). La cassation d'une décision est encourue dès lors que le juge accueille une demande, un moyen de défense ou une exception sans constater d'une manière certaine la réunion des conditions auxquelles est subordonnée la mise en œuvre de la règle de droit appliquée. Tel est notamment le cas de la juridiction :

— qui fait droit à une demande en réparation du préjudice consécutif à un accident tout en énonçant qu'un doute subsiste sur son imputabilité totale (149) ;

— qui retient la compétence du tribunal de commerce tout en exprimant un doute sur la qualité de commerçant d'une partie (150) ;

(143) Civ. 1^{re}, 10 avril 1948 : *Bull. civ.* I, n° 99.

(144) Civ. 1^{re}, 7 mars 1984 : *Bull. civ.* I, n° 91.

(145) Soc., 14 mars 1983 : *Bull. civ.* V, n° 151.

(146) V. par ex. : Civ. 1^{re}, 7 mars 1984, cité *supra*. La Cour de cassation qualifie de motif hypothétique (et non pas dubitatif, quoique cet adjectif semble plus approprié) le fait d'énoncer qu'une clause de résiliation de plein droit « semblait impliquer »...

(147) Com., 6 juill. 1966 : *Bull. civ.* III, n° 345.

(148) Civ. 2^e, 16 mars 1966 : *Bull. civ.* II, n° 346.

(149) Civ. 2^e, 15 janv. 1975 : *Bull. civ.* II, n° 11.

(150) Com., 28 nov. 1966 : *Bull. civ.* III, n° 458.

— qui reconnaît un droit de passage au profit et pour l'utilité d'un fonds au motif qu'il a « les apparences » d'un fonds enclavé (151) ;

— qui accueille la demande en dommages-intérêts de l'acquéreur d'un appareil de forage, en raison du manque de puissance du moteur, lequel aurait entraîné la perte d'un marteau, en se déterminant par des motifs dont le caractère dubitatif ne permettait pas d'imputer de façon certaine la perte du marteau à une faute commise par le vendeur dans l'exécution de ses obligations contractuelles et en se bornant à relever, quant à l'existence du défaut de moteur, des faits postérieurs à la date du dommage (152).

Il a été jugé, en revanche, que ne statuent pas par un motif hypothétique ou dubitatif :

— la cour d'appel qui énonce qu'un préjudice était « dans une certaine mesure », c'est-à-dire partiellement, imputable au manquement d'un médecin à son devoir de conseil (153) ;

— les juges du second degré qui, saisis d'une affaire de responsabilité médicale, constatent « qu'il y eut bien, en l'espèce, soit négligence par défaut d'isolement du nerf et d'une veine, de telle sorte que celui-là fut sectionné en même temps que celle-ci, soit inattention, par confusion, soit maladresse, le bistouri venant sectionner le nerf par défaut de précaution », et ajoutent « que toute autre hypothèse est exclue », dès lors que la condamnation est justifiée dans chacun des trois cas envisagés et déclarés seuls possibles (154) ;

— les juges du fond qui, en matière d'action à fins de subsides, constatent une possibilité de paternité, cette action reposant sur la preuve de relations intimes rendant possible la paternité (155).

Les motifs erronés ou inopérants, enfin, à l'instar des précédents, entraînent la nullité des décisions qui s'y réfèrent, dans la mesure où elles ne se trouvent pas justifiées par d'autres motifs réguliers (156). Le juge est en effet tenu de construire un syllogisme juridique respectueux des principes de la logique déductive, dont la solution se fonde sur une application correcte de la règle de droit retenue au soutien de la décision, et sur la prise en compte des véritables conditions qui commandent cette application.

(151) Civ. 3^e, 17 déc. 1969 : *Bull. civ.* III, n° 850.

(152) Com., 30 nov. 1983 : *Bull. civ.* IV, n° 332.

(153) Civ. 1^{re}, 9 mai 1983 : *Bull. civ.* I, n° 140.

(154) Civ. 1^{re}, 25 mai 1985 : *Bull. civ.* I, n° 155.

(155) Civ. 1^{re}, 21 oct. 1980 : *Bull. civ.* I, n° 262.

(156) Civ. 2^e, 20 déc. 1963 : *Bull. civ.* II, n° 861.

Dans certains cas, le motif erroné et inopérant procède d'une erreur juridique grossière, d'une transgression flagrante de la règle de droit appliquée, tel le fait d'exonérer le gardien de la chose instrument du dommage, au motif qu'il n'a pas commis de faute (157). La cassation intervient alors pour violation de la loi, en l'occurrence l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

Dans d'autres hypothèses, l'erreur est moins évidente et résulte du défaut de prise en compte d'éléments dont dépendait l'application de la règle considérée. La cassation est alors prononcée pour défaut de base légale, et il est reproché au juge du fond de ne pas avoir procédé à certaines recherches ou constatations pourtant nécessaires.

A titre d'exemple, manque de base légale l'arrêt qui, pour rejeter la demande d'une femme tendant à la réparation du préjudice économique découlant du décès accidentel de son mari, énonce qu'elle ne justifie pas que, vivant séparée de ce dernier, elle ait perdu une partie des ressources dont elle disposait ni que son niveau de vie ait baissé et qu'elle ne justifie pas non plus d'un préjudice indemnisable, sans rechercher si un préjudice ne résultait pas pour elle de la perte du droit à obtenir une contribution aux charges du mariage (158).

89. — La première préoccupation du rédacteur sera bien évidemment de concevoir des motifs qui satisfassent aux conditions exposées ci-dessus, et qui soient admis par la Cour de cassation au titre d'une motivation véritable.

Encore lui faudra-t-il trouver ensuite la façon d'exposer clairement et logiquement son argumentation, ce qui relève de questions d'agencement et de rédaction proprement dites.

§ 2. — L'agencement des motifs

90. — Au-delà des problèmes de fond, tenant au contenu de la motivation, le rédacteur est confronté à des problèmes d'agencement, soit des idées entre elles à l'intérieur d'un même raisonnement, soit des différents points examinés dans les motifs, donnant lieu en principe à des rubriques distinctes.

(157) Il est à noter que la mention erronée de la date d'une loi ou de l'article applicable d'un texte est constitutive d'une simple erreur matérielle ne donnant pas lieu à cassation : Civ. 1^{re}, 5 juill. 1965 : *Bull. civ.* I, n° 447.

(158) Civ. 2^e, 4 oct. 1989 (réf. 1475) : *Gaz. Pal.* 1990, journ. 7 et 8 fév., somm. 14.

La qualité d'un raisonnement tient autant au choix de ses termes qu'à leur intégration dans un processus démonstratif respectant un ordre logique. Celle d'un jugement qui vient à trancher des questions multiples, impliquant chacune des raisonnements distincts, dépendra en outre de l'ordre dans lequel elles seront examinées, compte tenu de leurs imbrications éventuelles.

L'art de la rédaction consiste d'abord à trouver la manière d'enchaîner harmonieusement les motifs et de mener à bien des raisonnements clairs et sans faille, accessibles aux simples profanes ; le style n'est au fond qu'affaire d'agrément, une commodité au service de l'expression.

91. — La façon la plus simple de construire les motifs d'un jugement est d'examiner, à la suite, chacune des prétentions dont le tribunal est saisi, sauf à respecter leur hiérarchie, selon qu'elles sont principales ou accessoires, voire simplement subsidiaires (159) et suivant qu'elles émanent du demandeur principal, d'un demandeur reconventionnel, d'un intervenant volontaire ou forcé (160).

Encore faut-il savoir conduire le raisonnement de type syllogistique dans l'examen d'une prétention, eu égard aux impératifs de la motivation et notamment à la nécessité de répondre aux moyens énoncés dans les conclusions. On peut s'inspirer à cet égard d'un schéma théorique dont la présentation fera l'objet de la première partie de cette étude.

L'examen successif de chacune des prétentions, s'il est commode, ne rend pas toujours compte de la hiérarchie des difficultés soumises au tribunal ou de l'importance relative des moyens plaidés. Dans telle affaire, la discussion ne portera que sur tel moyen invoqué par le demandeur, alors que ses autres moyens seront indiscutés ; dans telle autre, la réponse à un moyen déterminera la solution de plusieurs prétentions. Il serait irrationnel, dans ces hypothèses, de traiter les différents moyens sur un pied d'égalité ou d'examiner les prétentions afférentes dans l'ordre de leur présentation. Il sera au contraire judicieux de mettre en exergue la discussion sur le moyen-clé, pour passer ensuite à l'examen des

(159) On ne commencera évidemment pas la rédaction des motifs en statuant par exemple sur les prétentions émises en application de l'art. 700 du Nouveau Code de procédure civile !

(160) A cet égard, la logique requiert en général que l'on examine les prétentions dans l'ordre où elles ont été émises au cours de la procédure. Il serait par exemple singulier de commencer par examiner la demande formée dans le cadre d'un appel en garantie...

prétentions dépendant de la réponse à ce moyen, en suivant un plan adapté aux nécessités d'un tel exposé.

La deuxième partie sera consacrée à la recherche de ce plan qui peut être qualifié de plan ajusté.

A. — LE SCHÉMA THÉORIQUE D'EXAMEN D'UNE PRÉTENTION

92. — S'il existe de prime abord une infinité de manières de construire les motifs relatifs à l'examen d'une prétention, quelle qu'elle soit, la diversité des options est plus théorique que réelle et se ramène en définitive à un choix entre un modèle qui peut être qualifié d'archétype et ses variantes.

1° L'archétype

93. — Sa structure est celle du raisonnement syllogistique, correspondant au modèle : Tous les hommes sont mortels (majeure), or Socrate est un homme (mineure), donc Socrate est mortel (conclusion).

Les normes de ce type de raisonnement, conjuguées à la nécessité de répondre aux moyens invoqués par les parties, conduisent à exposer successivement les prémisses (161), à intégrer dans cet exposé la discussion sur les moyens soulevés et à énoncer ensuite la solution sous forme de conclusion, laquelle sera tirée de la constatation que les éléments de la mineure se retrouvent dans la majeure.

Cela revient concrètement :

a) à énoncer la règle de droit applicable ou à tout le moins celle dont l'application est sollicitée (162) et à en recenser, sinon toutes les composantes, en tout cas celles qui font l'objet d'une discussion de la part des parties, tout en se prononçant éventuellement sur son champ d'application ou son interprétation et en répondant aux moyens soulevés corrélativement.

(161) La « mineure » est constituée par les circonstances (les faits) de la cause, la « majeure » par le(s) principe(s) juridique(s) applicable(s).

(162) Voire les règles de droit applicables. Le sort d'une même demande peut en effet dépendre de l'application cumulative de plusieurs règles juridiques, par exemple d'une règle de fond et d'une règle de procédure (telle une règle énonçant un motif de forclusion...).

Application :*Exemple n° 1 (accident de la circulation) :*

« Attendu qu'en vertu des articles 1^{er} et 3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, les victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur, comme en l'espèce, sont, hormis les conducteurs de tels véhicules, indemnisés des dommages résultant des atteintes à leur personne, sans que puisse leur être opposée leur propre faute, à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident (ou à moins que la victime n'ait volontairement recherché le dommage qu'elle a subi) ;

Attendu que l'article 5 de la même loi, dont se prévaut à bon droit M. X..., dispose toutefois que la faute commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis... ».

Exemple n° 2 (droit du travail) :

« Attendu que l'article 112-5 du Code du travail, tel qu'applicable dans sa rédaction alors en vigueur, en cas de résiliation du contrat de travail à l'initiative du salarié, dispose que l'existence et la durée du délai-congé résultent soit de la loi, soit de la convention collective, soit du règlement du travail en agriculture, et en l'absence de telles dispositions, des usages pratiqués dans la localité ou la profession ;

Attendu que ce texte ne permet pas aux parties de stipuler une durée plus longue, à la différence de l'article 122-6 du même code qui fixe, dans le cas de licenciement, des minima que le contrat de travail peut valablement prolonger... ».

b) à constater que les conditions d'application de la norme considérée sont ou non réunies, en analysant les éléments de preuve, en procédant aux vérifications, appréciations ou qualifications nécessaires, en adoptant tel moyen ou en réfutant tel autre (163).

(163) Il convient de rappeler que la discussion doit en principe porter sur tous les moyens. Un moyen omis ne peut être considéré comme un moyen réfuté, hors le cas où l'on peut admettre qu'il y a quand même été répondu implicitement (V. *supra*, n^{os} 81 et 87).

Application (suite) :**Exemple n° 1 (suite)**

« Attendu en fait que la collision entre le cycliste (demandeur) et le véhicule conduit par M. X... n'a eu aucun témoin ;

Qu'elle s'est produite vers le centre de la patte-d'oie formée d'une part par la rue... d'où arrivait M. X..., d'autre part par la rue..., vers laquelle se dirigeait l'intéressé, enfin par la rue..., située à droite de M. X... par rapport à son sens de marche, d'où arrivait le cycliste ;

Attendu qu'il résulte tant des constatations effectuées par les services de police que du plan de l'accident que M. X... a coupé la route au cycliste qui bénéficiait pourtant de la priorité et qu'il a déclaré avoir vu arriver à environ 12 mètres du carrefour, telle "une ombre circulant dans le sens opposé" ;

Attendu que s'il est constant que la bicyclette était dépourvue d'éclairage, il appert toutefois que l'éclairage public était allumé et que M. X... disposait d'une bonne visibilité ;

Attendu que ces circonstances, à défaut de plus amples éléments d'appréciation, excluent en tout cas que la faute commise par le cycliste pour avoir circulé sans éclairage puisse être considérée comme la cause exclusive de la collision, de sorte que la société L..., en sa qualité de gardienne du véhicule qui était alors conduit par M. X... dans le cadre de ses fonctions, sera tenue d'indemniser intégralement le cycliste du dommage résultant de l'atteinte à sa personne ;

Attendu en revanche que le dommage aux biens du demandeur ne sera que partiellement indemnisé, compte tenu de la faute commise par l'intéressé qui exonère à cet égard la société L... dans une proportion que le tribunal est en mesure de fixer à moitié... ».

Exemple n° 2 (suite)

« Attendu que la convention collective applicable, en son article 19, limite à un mois le préavis dû par le salarié en cas de démission, lequel délai est en l'occurrence conforme à la loi du... qui régit la situation des parties ;

Qu'il s'ensuit que l'employeur ne pouvait exiger du défendeur, salarié démissionnaire, l'exécution d'un préavis de trois mois, bien que le contrat de travail eût prévu un délai-congé réciproque d'une telle durée... ».

c) à énoncer ensuite la conclusion du raisonnement et à se prononcer en conséquence sur la prétention examinée.

94. — Dans le premier exemple ci-dessus, la conclusion figurant dans chacun des deux derniers paragraphes clôt seulement la discussion sur les moyens applicables à l'étendue du droit à indemnisation de la victime. La solution de la prétention examinée, à savoir la demande d'indemnité formée par le cycliste, est encore tributaire de l'appréciation concrète des préjudices subis qu'il conviendra d'analyser dans une rubrique complémentaire. On poursuivra donc la rédaction des motifs de la manière suivante :

« Attendu que le préjudice corporel subi par le cycliste s'établit à la somme de 54 000 francs, selon les justificatifs produits et au demeurant non contestés, savoir... ;

Attendu que les parties ne critiquent pas l'évaluation de l'expert R..., ayant chiffré à la somme de 4 800 francs le montant des dommages occasionnés aux biens de M. G... ;

Attendu dans ces conditions que la société L... sera condamnée à payer à M. G... une somme de 56 400 francs à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement... ».

Le dernier attendu de ce raisonnement complémentaire, condamnant la société L... au paiement d'une indemnité de 56 400 francs, clôt seul la discussion sur la prétention litigieuse.

95. — La conclusion du second exemple pourra s'énoncer comme suit :

« Attendu qu'il convient en conséquence de débouter l'employeur de sa demande en paiement d'une somme de 8 320 francs à titre d'indemnité correspondant à la durée de deux mois du préavis non exécuté par le salarié démissionnaire... ».

96. — Il convient de noter que la conclusion qui termine la discussion sur la prétention ou le moyen examiné n'est pas toujours nécessaire ; parfois, elle se trouvera suffisamment exprimée par le dispositif. Elle ne s'impose véritablement que dans la mesure où la discussion comporte plusieurs rubriques, pour des raisons de clarté.

Dans notre exemple n° 1, où il fallait d'abord examiner le principe du droit à indemnisation du cycliste et l'éventualité d'une exonération du défendeur, avant de se prononcer, par application de la solution donnée à ce problème préliminaire et compte tenu des justificatifs produits, sur l'indemnité revenant en définitive à la victime, il était nécessaire d'énoncer que la société L... sera

tenue à réparation intégrale de l'atteinte à la personne du cycliste et à réparation de moitié seulement du dommage aux biens, étant donné que ces indications ne seront pas énoncées dans le dispositif comme constituant des réponses à moyens et qu'elles sont reprises de façon implicite dans l'attendu allouant au cycliste une indemnité de 56 400 francs. On aurait pu, à la rigueur, ne pas énoncer le dernier attendu donnant la solution qui sera nécessairement reprise dans le dispositif.

Dans l'exemple n° 2, on l'a compris, la prétention examinée était la possibilité pour l'employeur d'obtenir une indemnité (8 320 F) correspondant à deux mois de préavis non exécutés par le salarié démissionnaire. La conclusion énoncée ci-dessus clôt la discussion sur cette prétention, mais elle ne s'imposait pas, surtout si cette prétention avait été clairement formulée dans l'exorde avec l'indication des moyens invoqués pour la soutenir ou la combattre (c'est-à-dire, respectivement, d'une part la loi du contrat de travail, prévoyant un préavis de trois mois, d'autre part le moyen pris, cumulativement, de l'application de l'article 112-5 du Code du travail, de l'impossibilité de déroger à ce texte par une stipulation ayant pour effet de prolonger le délai prévu et enfin de la durée du délai fixé par la convention collective et la loi du...).

97. — Le plus souvent, la conclusion sera énoncée au moyen de formules générales dont le sens sera suffisamment précisé par les propositions précédentes.

Par exemple, après avoir développé son argumentation, le juge conclura de la sorte :

« D'où il suit que le moyen (la demande) doit être rejeté(e) » ;

« Attendu qu'il suit de là (ou "qu'il en résulte"... , "qu'il s'ensuit"...) que la demande doit être rejetée (ou "que X... doit être débouté de sa demande en paiement"...) » ;

« Attendu qu'il convient (ou "qu'il y a lieu"... , "qu'il échet"...) de rejeter (ou d'accueillir) la demande du chef de l'indemnisation du trouble de jouissance subi par... » ;

Attendu qu'il y a lieu en conséquence (ou "dès lors"... , "consécutivement"... , "en cet état"... , "dans ces conditions"... , "par voie de conséquence"... , "corrélativement"...) de débouter X... de sa demande en compensation (ou "en indemnisation"... , "en restitution"... , "en résolution"...) » ;

« Attendu qu'en l'état (ou "que compte tenu"... , "qu'eu égard à"...) de tels manquements imputables à faute à X... , la résolution du contrat sera prononcée à ses torts... » ;

« Qu'ainsi le moyen manque en droit comme en fait ("ne peut prospérer"...) » ;

« Attendu qu'il importe dès lors d'ordonner l'astreinte sollicitée... » ;

« Attendu qu'il y a lieu de confier à la mère l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant Anne et de dire... » ;

« Attendu en définitive qu'il sera alloué, compte tenu du partage de responsabilité :

— à X..., une somme de... à titre de... ;

— à Y..., une somme de... ».

98. — Si le contenu concret de chacune des parties qui constituent les étapes du raisonnement ainsi mis en œuvre dépend évidemment du cas examiné, la structure interne de chaque partie est toutefois comparable, d'une affaire à l'autre, en ce qu'elle intègre en principe une discussion complète sur les moyens débattus, qui constituent les jalons de l'exposé : ce sont les moyens invoqués qui fourniront au rédacteur la substance des points à examiner à l'intérieur de chacune des phases de la discussion.

A titre d'exemple, le demandeur invoque-t-il trois moyens de droit en vue de l'application de telle règle, et le défendeur s'y oppose-t-il en avançant deux moyens, que la discussion conduite dans la majeure devra normalement porter sur ces cinq moyens, qui pourront être examinés successivement et séparément ou faire l'objet de tel regroupement judicieux (164). Les règles applicables, telles qu'analysées et expliquées dans la majeure, conduisent-elles à vérifier la réalité de tel fait et à le qualifier de telle manière, en vue de leur application à la cause, que la mineure comportera nécessairement les éléments de réponse à ces questions, et constatera que les conditions d'application des règles dont il s'agit sont ou non réunies (165).

(164) Le juge pourra naturellement, dans sa réponse aux moyens, recourir aux simples arguments présentés par les parties et leur réserver le sort qu'il appartiendra. L'essentiel est que ses développements n'excluent aucun des moyens soulevés.

(165) Dans l'hypothèse où le syllogisme proposé par une partie sera opérant, il suffira au juge de s'approprier le raisonnement de celle-ci et d'accueillir ses moyens, tout en réfutant les objections de son adversaire. Dans le cas contraire, la discussion ne pourra pas s'en tenir au seul examen des moyens invoqués, mais devra aller au-delà, pour s'étendre à des moyens soulevés d'office, sauf à provoquer les explications des parties (V. *supra*, n° 47). Rappelons également que certains moyens n'exigent pas de réponse ou s'accommodent d'une réponse implicite (V. *supra*, nos 81 et 87).

2° Les variantes

99. — Le mode classique d'agencement des attendus relatifs à l'examen d'une prétention, tel qu'il vient d'être examiné, est sujet à des variantes susceptibles d'être regroupées dans deux catégories principales.

100. — Tout d'abord, l'ordre des prémisses peut être modifié, par rapport à l'archétype dans lequel la mineure suit la majeure et précède la conclusion.

On commencera par exemple par exposer la mineure, en analysant et en qualifiant les faits, puis on énoncera la majeure, qui sera suivie de la conclusion.

Exemple :

« Attendu que Mme D... reproche à son conjoint d'avoir quitté le domicile conjugal le 13 juillet 1988 pour aller vivre à..., en l'abandonnant ainsi que ses enfants, et d'avoir contracté une liaison avec Mme..., avec laquelle il vit depuis ;

Qu'elle justifie de ces griefs en produisant, outre les attestations de trois voisins de palier établissant que M. D... n'a pas reparu au domicile conjugal depuis le début du mois de juillet 1988, un procès-verbal de constat d'adultère établi le 5 octobre 1988 par Me R..., huissier de justice à..., devant lequel le défendeur a reconnu "vivre maritalement et d'une façon continue à..., avec Mme...", ajoutant qu'il n'avait rien à cacher et "que tout le monde était au courant de cette liaison qui procédait d'un coup de foudre réciproque" (*sic*) ;

Attendu que de tels faits, imputables à faute à M. D..., gravement injurieux pour l'épouse en raison de leur caractère notoire, sont constitutifs de violations graves ou renouvelées des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune ;

Attendu que l'article 242 du Code civil autorise un époux à demander le divorce pour des faits imputables à l'autre lorsque ceux-ci constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune ;

Qu'il convient en conséquence d'accueillir la demande en divorce de Mme D... ».

101. — Observons au demeurant que s'il est habituel de placer la conclusion à la suite du raisonnement dont elle constitue l'aboutissement, rien n'interdit cependant de la faire figurer en tête du raisonnement qui est alors introduit à sa suite sous forme de proposition subordonnée consécutive ou causale.

Cette inversion permet d'obtenir des effets de style et d'atteindre une grande concision.

On emploie alors des attendus de ce genre :

« Attendu que le moyen tiré de la prescription sera rejeté, dès lors que l'assignation en référé délivrée le 17 juin 1988 a interrompu la prescription, contrairement à la thèse du défendeur, en vertu de l'article 2244 du Code civil dans sa rédaction de la loi du 5 juillet 1985 dont se prévaut à bon droit le demandeur ;

Attendu que M. X... sera en revanche débouté de sa demande d'indemnité pour troubles de jouissance, faute de justifier de la réalité d'un tel préjudice ;

Attendu que les désordres relèvent incontestablement de la responsabilité décennale, contrairement au moyen, en l'état des énonciations de l'expert qui a constaté que les défauts des tuiles de la couverture étaient à l'origine de voies d'eau importantes au niveau des combles, rendant ainsi l'ouvrage impropre à sa destination... ».

102. — Ensuite, et c'est là un second type de variante, l'un des termes du raisonnement syllogistique peut se limiter à un exposé très succinct, et même dans certains cas être omis.

On l'a déjà vu incidemment à propos de la conclusion (166), mais c'est également fréquent s'agissant de la majeure.

En effet, certaines règles de droit sont tellement rebattues que leur rappel serait inutile, voire incongru. Au lieu d'énoncer une telle règle, on pourra se contenter d'un simple visa au texte de loi qui la prévoit, par exemple à la fin de la discussion où aura été constatée la réunion des conditions nécessaires à son application, ou encore on ne la mentionnera pas (167).

(166) *Supra*, n° 96.

(167) La Cour de cassation considère en effet que les juges ne sont pas tenus de viser expressément le texte de loi sur lequel ils se sont fondés : Civ. 1^{re}, 23 juin 1969 : *Bull. civ.* I, n° 242. — Civ. 2^e, 17 juill. 1978 : *Bull. civ.* II, n° 195. — Civ. 3^e, 28 mai 1986 : *J.C.P.* 86, IV, 227.

L'essentiel est que le fond même de la décision constitue une application orthodoxe du droit applicable.

On écrira par exemple, après avoir constaté l'existence d'éléments permettant de caractériser une faute, un dommage et un lien de causalité direct, que X... a engagé sa responsabilité envers Y..., en application des dispositions de l'article 1382 du Code civil.

Dans l'exemple donné au numéro 100, relatif à une affaire de divorce, on substituera avantageusement aux trois derniers attendus le paragraphe suivant :

« Attendu qu'en l'état de tels faits imputables à faute à M. D... et constitutifs de violations graves ou renouvelées des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune, le divorce sera prononcé aux torts exclusifs du mari ».

On complétera la phrase par la mention : « en application des dispositions de l'article 242 du Code civil », si l'on tient à être plus précis.

103. — L'ellipse de moyens de droit, si elle permet d'alléger la rédaction de certaines décisions en évitant des développements qui seraient jugés superflus par les praticiens du droit, peut néanmoins dérouter les profanes qui auront des difficultés à reconstituer le maillon manquant de la chaîne et à s'assurer de la rectitude du raisonnement du juge. Le lecteur comprendra aisément la solution donnée à l'affaire de divorce mentionnée au numéro 100, car le raisonnement est complet ; la rédaction proposée au numéro 102, en revanche, ne lui permettra pas de connaître l'origine et la consistance exacte de la règle de droit appliquée par le juge, en l'occurrence l'article 242 du Code civil.

Aussi est-il opportun de ne pas abuser du procédé, et de ménager au justiciable toute explication utile à une parfaite compréhension de la décision. Une précision dans l'exorde, à cet égard, peut utilement compenser l'effet d'une ellipse dans les motifs (168).

104. — Les moyens de fait, dans la mesure où ils forment la substance de la mineure, ne peuvent jamais être entièrement omis de la discussion, puisque celle-ci doit permettre au juge supérieur de vérifier que les conditions qui commandaient l'application de la règle de droit retenue ont bien été prises en compte.

On pourra néanmoins les citer par simple référence aux énonciations de l'exorde, si d'aventure ils y ont été suffisamment décrits et analysés, ou l'on se bornera à mentionner rapidement ceux

(168) On retrouve le lien entre l'exorde et les motifs, signalé *supra*, n° 54.

qui ne sont pas contestés, en indiquant leur caractère constant au moyen d'une phrase appropriée.

105. — Qu'il soit utilisé à l'état pur ou sous forme d'une variante, le schéma d'examen d'une prétention qui vient d'être étudié est propre à satisfaire aux impératifs les plus exigeants du cartésianisme, tout en constituant un canevas de rédaction très sûr.

Mais combiner des moyens, construire un raisonnement suivant un plan adéquat dans le cadre de l'examen d'une prétention n'est pas le seul problème du rédacteur.

L'interdépendance des prétentions émises et des moyens invoqués à leur appui, caractéristique de la plupart des litiges, interdit le plus souvent au magistrat de recourir à la méthode simple consistant à examiner successivement chaque prétention, en s'inspirant du schéma qui vient d'être indiqué.

Un tel procédé conduirait en effet à des redites, là où une même discussion commande la solution de plusieurs points en litige. On préférera utiliser dans ces cas un plan mieux adapté aux besoins de l'exposé : un plan ajusté.

B. — LE PLAN AJUSTÉ

106. — Le plan ajusté est déterminé, non pas *a priori*, de façon abstraite, mais en fonction des besoins particuliers de la cause.

Il a pour objet de régler l'ordonnancement des motifs suivant un ordre tenant compte de l'interdépendance des prétentions ou moyens et notamment de l'influence causale respective de ces derniers.

Il consiste à commencer les motifs par l'examen des points dont dépendent d'autres discussions, voire le sort de plusieurs moyens ou prétentions et à sérier ainsi les développements en allant du général au particulier. Il permet d'éviter des redites et de traiter, au bon endroit et en une seule fois, des problèmes communs à différents points devant être examinés.

Aussi sera-t-il utilisé dans les affaires « à tiroirs », où le sort de tels moyens ou prétentions détermine celui de tels autres moyens ou chefs de demande, en même temps qu'il dépend de la réponse donnée à d'autres.

On pourra également y recourir avec profit dès lors que les prétentions des parties seront tributaires de l'analyse préalable d'un document, tel un rapport d'expertise, gagnant à être examiné en une seule fois.

Application :*Exemples :*

Dans les affaires de liquidation de préjudices, communément appelées affaires d'intérêts civils, il est commode d'exposer et d'analyser les conclusions du rapport d'expertise médicale dans une première partie des motifs, voire dans l'exorde. On procède ensuite à la liquidation des droits, poste par poste, en introduisant l'exposé au moyen d'une formule de ce genre :

« Attendu que le tribunal, au vu de ce rapport dont les conclusions ne sont pas contestées, compte tenu des justificatifs produits..., est en mesure de fixer comme suit le préjudice de X... ».

Suit alors l'examen de chacun des postes et leur évaluation, sauf à relever les éléments d'appréciation spécifiques, qui n'auraient pas été mentionnés à l'occasion de l'examen du rapport d'expertise.

Le plan des motifs sera donc de ce type :

- 1) Sur l'homologation du rapport d'expertise ;
- 2) Sur la fixation du préjudice :
 - A) préjudice soumis au recours de l'organisme social,
 - B) préjudice « personnel » ;
- 3) Sur les indemnités revenant à la victime ;
- 4) Sur le recours de l'organisme social.

En matière de construction, il est également usuel de commencer les motifs par un résumé des constatations et appréciations de l'expert. On y relève tous les éléments nécessaires à l'appréciation des prétentions et des moyens dont l'examen fait l'objet des autres parties de l'exposé.

On aboutit ainsi à un plan de ce genre :

- 1) Sur les désordres ;
- 2) Sur les responsabilités encourues et les garanties dues ;
- 3) Sur les réparations dues.

107. — Il n'existe malheureusement pas de recette qui permette de trouver facilement le plan adéquat. La seule directive qui puisse être donnée est de commencer par rechercher quels sont les besoins de la motivation, en recensant les points (prétentions ou moyens) qui devront être examinés et en déterminant ceux qui sont en

rapport d'interdépendance. De cette analyse préalable surgira normalement une idée de plan.

En guise d'illustration, imaginons que deux prétentions A et B s'appuient sur un moyen commun et sur des moyens spécifiques à chacune d'elles, tandis qu'une autre prétention C se fonde sur deux moyens propres. On pourra recourir à un plan de ce type :

- 1) Sur le moyen commun ;
- 2) Sur la prétention A ;
- 3) Sur la prétention B ;
- 4) Sur la prétention C.

On examinera aux rubriques concernant les prétentions A et B les seuls moyens qui leur sont propres, puisque l'examen du moyen qui leur est commun aura été effectué à la rubrique précédente. Quant aux deux moyens invoqués au soutien de la prétention C, ils seront évidemment examinés à la rubrique consacrée spécialement à l'examen de cette prétention (169).

108. — Pour judicieux qu'il soit, le plan ajusté peut conduire à des décisions difficilement compréhensibles par le justiciable, s'il n'est pas suffisamment annoncé et justifié dans la décision, par exemple dans l'exorde (170) ou dans la partie du jugement appelée la division (171):

Le lecteur doit comprendre les raisons pour lesquelles la discussion sur tel moyen sera mise en exergue, en quoi la solution de ce moyen commande l'application de telle règle de droit permettant de justifier telle prétention examinée à un autre endroit du jugement. Parfois, cette explication résultera d'une formule conclusive idoine, telle que : « Attendu que X... est par conséquent fondé à se prévaloir du bénéfice de l'article... dont l'application justifie l'accueil de la prétention à concurrence de la somme de... ».

L'essentiel est que le lecteur trouve à un endroit quelconque du jugement et sous quelque forme que ce soit une explication qui lui permette de saisir comment s'opère le passage de la discussion sur les points examinés à l'admission ou au rejet de ses prétentions.

(169) Il est à noter que l'on peut procéder de façon analogue, s'agissant de déterminer le plan interne de l'examen d'une prétention.

(170) On retrouve le lien entre les motifs et l'exorde signalé *supra*, n° 54.

(171) Sur celle-ci, V. *supra*, n°s 14 et 75.

109. — Quel que soit en tout cas le plan suivi, il sera souvent utile de le mettre en évidence par l'utilisation d'intitulés placés en tête des rubriques abordées.

On recourra essentiellement à des locutions de type adverbial, s'intégrant commodément dans la phrase unique dont sont formés les motifs rédigés en style indirect, c'est-à-dire sous forme d'attendus, telles que : « en la forme », « au fond », « en droit », « en fait », « sur la recevabilité », « sur le premier moyen », « sur le premier chef », « sur la compétence », « sur la demande principale », « sur la demande reconventionnelle », « sur l'intervention », « sur l'exception de... », « sur la nullité », « sur la responsabilité », « sur le préjudice », « sur la prescription »...

On devra par ailleurs toujours veiller à ce que les discussions satisfassent aux conditions de la motivation, et s'en tenir à ce qui est nécessaire.

Certaines recommandations pratiques peuvent être formulées maintenant ; elles seront suivies d'exemples concrets de motivation qui illustreront les thèmes précédents.

§ 3. — Recommandations pratiques et exemples

A. — RECOMMANDATIONS PRATIQUES

110. — La meilleure façon de n'oublier aucun point de la discussion et de dégager le plan adéquat est de recenser, préalablement à la rédaction, les moyens et prétentions à examiner, outre les composantes des raisonnements qui permettront de dégager les solutions : les fiches établies lors de l'étude du dossier seront à cet égard fort utiles.

Cette démarche conditionne en vérité non seulement le contenu et l'ordonnancement des rubriques examinées dans les motifs, mais aussi la présentation et la composition de l'exorde. Tel l'architecte qui porte sa maison dans sa tête, le rédacteur ne doit commencer à écrire qu'au moment où il sait exactement ce qu'il va dire. La rédaction des jugements n'est pas assimilable à certains genres littéraires où l'auteur découvre son héros au fur et à mesure de la rédaction.

111. — Un bon procédé pour éviter des développements inutiles consiste à classer les moyens en fonction de leur efficience ou

de leur pertinence et à rechercher si la réponse à l'un d'eux permet d'esquiver l'examen des autres. Dans l'affirmative, on examinera ce seul moyen et l'on justifiera le sort des autres en employant la formule : « sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens ». En application de cette idée, on statuera d'abord sur les moyens d'irrecevabilité ou sur les fins de non-recevoir avant toute analyse des moyens de fond. Dans telle affaire de divorce où la femme invoquait l'adultère et les coups du mari, on se fondera uniquement sur l'adultère pour faire droit à la demande...

112. — Notons en sens contraire qu'il n'est pas interdit de relever, à titre subsidiaire, le moyen ou la règle juridique conduisant à accueillir telle prétention au soutien de laquelle le demandeur aura invoqué un moyen médiocre. En ne soulevant pas d'office le bon moyen et en s'appuyant sur le moyen de la partie pour justifier la solution, on fera l'économie d'un sursis à statuer destiné à recueillir les observations des parties, tout en les mettant sur la voie à suivre en cas d'appel et en les dissuadant ainsi de poursuivre la réformation du jugement.

On écrira par exemple, dans une affaire de vices du consentement :

« ... Attendu que le tribunal est ainsi en mesure de considérer que l'erreur commise par M. S... sur le volume des dividendes à distribuer — tel qu'amoindri du fait de la mise en réserve des bénéfices ayant été votée à l'instigation de M. Y... — est constitutive d'une erreur sur les qualités substantielles et qu'elle justifie l'annulation de la cession des deux cents actions cédées à leur valeur nominale en conséquence de cette erreur, par application des dispositions de l'article 1110 du Code civil ;

Attendu surabondamment que le comportement de M. Y..., tel qu'analysé ci-dessus, permet de caractériser un dol qui justifie également l'annulation de la cession, sur le fondement des dispositions de l'article 1116 du Code civil ;

Attendu qu'il convient du reste de noter que l'annulation de la cession aurait pu tout aussi bien être poursuivie sur le fondement des dispositions des articles 1108 et 1129 du Code civil, dès lors que le montant des dividendes à attendre constituait dans l'intention des parties un élément du prix de la cession, et alors que sa détermination ultérieure dépendait au moins pour partie de la volonté de M. Y..., en sa qualité de directeur général et d'actionnaire de la société cédante... ».

113. — Le rédacteur doit toujours se garder d'engager une discussion sur des points qui ne sont pas contestés par les parties

et veiller à proportionner sa motivation aux difficultés des problèmes examinés.

Il ne traitera pas sur le même plan une question âprement débattue, méritant une étude approfondie, et un point secondaire n'ayant pas appelé de commentaires particuliers de la part des plaideurs.

Une motivation habile pourra parfois apporter simultanément la réponse à une question principale et à une question sous-jacente.

Exemple :

Soit le litige suivant, qui peut être énoncé sous la forme d'un exorde de type classique (172) :

« Par exploit du 11 mars 1987, la société anonyme T..., exploitant le casino municipal de..., a fait assigner M. C... devant le tribunal de ce siège en exposant en substance :

— que l'intéressé a, au cours de l'année 1984, émis un grand nombre de chèques sans provision en contrepartie de ses dettes de jeu, et qu'il est ainsi redevable d'un montant de 31 000 francs, qu'il s'était engagé à rembourser avant le 31 octobre 1985, selon une reconnaissance de dette signée le 17 février 1985 ;

— que M. C... n'a pas tenu ses engagements, en dépit de ses promesses réitérées et de multiples démarches amiables, en considérant sans doute qu'une dette de jeu ne pouvait donner lieu à un recouvrement en justice ;

— que la Cour de cassation, depuis un arrêt rendu par une chambre mixte le 14 mars 1980, a toutefois modifié la jurisprudence traditionnelle interprétative de l'article 1965 du Code civil, en autorisant un casino à agir en remboursement de chèques sans provision émis à son profit par un joueur, de sorte que M. C... est mal fondé à se prévaloir de l'origine de sa dette.

La société T... a sollicité en conséquence, sous bénéfice de l'exécution provisoire, le paiement de ladite somme de 31 000 francs avec intérêts au taux légal à compter de la date d'émission des chèques tirés sans provision, outre 10 000 francs à titre de dommages-intérêts et 5 000 francs en vertu des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

(172) En suivant les règles énoncées *supra*, n° 53 et s.

M. C... a conclu au rejet de la demande en faisant valoir que sa dette se rapportait à des prêts consentis par le casino pour alimenter le jeu et que l'article 1965 du Code civil s'opposait en conséquence à l'action du prêteur.

La société T..., en réponse, relevant que M. C... se référerait à un arrêt rendu par la Cour de cassation le 31 janvier 1984 (qui avait admis l'exception de jeu dans une affaire où la dette se rapportait à des prêts consentis par le casino pour alimenter le jeu), a soutenu que les chèques avaient en l'occurrence été émis en paiement de plaques, et non pas au titre d'un prêt, et a ajouté qu'ils n'avaient pas été présentés à l'encaissement sur la demande expresse du débiteur auquel elle avait fait confiance ; elle a conclu corrélativement à l'inapplicabilité à l'espèce de la solution posée par l'arrêt du 31 janvier 1984 et à l'adjudication du bénéfice de ses conclusions antérieures. »

Le problème principal, dans cette affaire, est de déterminer si le casino a ou non la possibilité de poursuivre en justice le recouvrement des chèques litigieux. Le problème secondaire est de se prononcer sur la validité de la reconnaissance souscrite le 17 février 1985, en vue du recouvrement du montant des chèques. Comme cette question est en réalité sous-jacente à la précédente, en ce sens que sa solution est liée à celle qui sera apportée au premier problème, on la réglera concomitamment, de façon incidente, sans lui consacrer de longs développements, en suivant en cela les écritures des parties. On pourra par conséquent rédiger les motifs de la manière suivante :

« Attendu que s'il est de principe que les dettes résultant des jeux de hasard pratiqués dans les casinos échappent à l'application des dispositions de l'article 1965 du Code civil et que lesdits établissements, autorisés à la tenue de tels jeux, sont ainsi habilités à poursuivre le recouvrement de chèques leur ayant été remis à l'occasion de l'achat de plaques, il en va autrement lorsqu'il est établi que la vente de plaques contre remise de chèques était en réalité constitutive d'une avance et qu'elle permet de caractériser un prêt consenti au tireur à l'effet de lui permettre de continuer le jeu, lequel fait s'opposer à toute action en recouvrement ultérieure, comme constituant une incitation indirecte à une activité réputée immorale ;

Attendu certes que l'absence de remise à l'encaissement d'un chèque dans le délai de présentation serait en elle-même insuffisante à établir que le bénéficiaire du chèque eût conscience, lors de sa remise, de l'absence de provision, et qu'il entendît consentir un prêt au tireur pour lui permettre de poursuivre le jeu ;

Attendu toutefois, en l'espèce, que les chèques litigieux, au nombre de sept, d'un montant total de 31 000 francs, ont été tirés sur la banque B..., à l'ordre d'administrateurs de la société T... et pour le compte de celle-ci, à des dates s'échelonnant entre le 10 mai 1984 et le 26 septembre 1984, et qu'aucun d'eux n'a jamais été présenté à l'encaissement par la demanderesse dont le comportement eût à l'évidence été différent si ces chèques avaient représenté à ses yeux de simples instruments de paiement ;

Attendu au surplus qu'il résulte des propres écritures de la S.A. T... que M. C... avait demandé aux administrateurs à l'ordre desquels les chèques avaient été libellés de les "garder provisoirement", ce qui ne pouvait s'interpréter que comme l'aveu d'une provision insuffisante au moment de leur émission et conduit à considérer que la société T..., dûment représentée en la circonstance par ses administrateurs (ainsi qu'elle le reconnaît elle-même dans ses écritures) a accepté en connaissance de cause des chèques sans provision suffisante contre la remise de plaques et a consenti de la sorte à M. C... un crédit pour les besoins du jeu ;

Attendu surabondamment que le comportement ultérieur de la société T... — laquelle d'une part a exigé de M. C... la signature de la reconnaissance de dette du 17 février 1985, mentionnant que les chèques litigieux seraient considérés comme nuls et nonavenus, d'autre part n'a exercé aucune poursuite pénale et aura attendu plus de trois années pour actionner le débiteur qui, de promesses en promesses, s'est pourtant abstenu de jamais régler le moindre centime — est totalement étranger à celui d'un porteur de bonne foi de chèques sans provision, eussent-ils été émis par un client habituel, mais est caractéristique de l'embarras du prêteur de deniers ayant accepté des chèques sans provision, dits "de garantie", en connaissance de cause ;

Attendu que le tribunal, en l'état de ces éléments ou indices graves et concordants, corroborant les allégations de M. C..., estime rapportée la preuve que les chèques litigieux ont effectivement été émis dans le cadre d'avances successives destinées à alimenter le jeu ;

Qu'il s'ensuit que la dette de M. C..., fondée sur une cause illicite et immorale, et comme telle insusceptible de donner naissance à la moindre obligation valable, fût-ce par novation, est soumise à la prohibition de l'article 1965 du Code civil qui n'accorde aucune action au créancier d'une dette de jeu ;

Attendu dans ces conditions qu'il convient de rejeter la demande de la société T... ».

Indiquons pour être complet que le dispositif du jugement pourra être libellé de la sorte :

« ... Accueillant l'exception de jeu soulevée par M. C..., rejette la demande de la S.A. T... et condamne cette société aux dépens. »

114. — Le juge devra toujours s'assurer que la motivation est complète, et qu'elle ne laisse aucun point dans l'ombre. Il prendra toujours la précaution de relire attentivement le jugement, de préférence quelque temps après sa rédaction. Tel raisonnement qui paraissait séduisant au moment de sa composition se révélera peu convaincant relu à froid, telle maladresse dans la rédaction attirera alors l'attention.

B. — EXEMPLES DE MOTIVATION

115. — On se souvient que les développements concernant la construction de l'exorde comprennent notamment seize exemples (A, B, C, D, E, F, G, H 1°, 2°, 3°, 4°, I 1°, 2°, 3°, 4°, 5°) relatifs à des types différents d'affaires. Il s'agit maintenant de voir comment peuvent être rédigés les motifs dans chacun de ces cas.

1° En matière de divorce (173)

« — *Sur le divorce :*

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal de constat dressé par X..., huissier de justice à..., que Mme Dupond est entrée le 10 avril 1987 à 17 heures dans "l'Hôtel du Commerce", rue... à..., en compagnie du F.G... qu'elle tenait alors par le bras et avec lequel elle est ressortie une heure plus tard, pour le quitter sur le trottoir après avoir échangé un long baiser ;

Attendu qu'il ressort par ailleurs de trois attestations régulièrement versées aux débats, émanant de voisins, que Mme Dupond, depuis plus d'un an, recevait régulièrement à son domicile F.G... pendant la nuit du lundi au mardi de chaque semaine, profitant de ce que son mari était alors en déplacement pour des raisons professionnelles ;

(173) V. *supra*, n^{os} 59 et 72.

Attendu que la fréquence des relations de Mme Dupond et de F.G..., outre les conditions de leurs rencontres, établissent sans équivoque la réalité d'une liaison durable entre les intéressés, en dépit des dénégations de Mme Dupond qui conclut à une simple relation amicale, contre toute vraisemblance ;

Attendu qu'en l'état de tels faits, constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune, la demande en divorce de M. Durand sera accueillie ;

Attendu que les attestations produites par Mme Dupond à l'appui de sa demande reconventionnelle en divorce, loin d'établir l'infidélité de son mari, se bornent à énoncer que M. Durand fait une partie de tennis tous les samedis après-midi avec sa secrétaire, Mlle F..., d'où il suit que Mme Dupond sera déboutée de ladite demande et le divorce prononcé à ses torts exclusifs, en application des dispositions des articles 242 et suivants du Code civil ...

— *Sur les mesures accessoires :*

Attendu qu'en l'absence d'éléments nouveaux ou contraires et dans l'intérêt de l'enfant, il convient de reconduire les mesures ordonnées par le magistrat conciliateur qui a confié à la mère l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant commun Patrice et dit que le droit de visite et d'hébergement du père s'exercerait les premier et troisième week-ends de chaque mois, du samedi à 14 heures au dimanche à 18 heures, outre la moitié des vacances scolaires, le choix des périodes appartenant au père les années paires et à la mère les années impaires, à charge pour M. Durand de prendre et de raccompagner l'enfant au lieu d'exercice de l'autorité parentale ;

Attendu qu'il n'est pas établi ni même seulement allégué que les facultés contributives respectives des parties ou les besoins de l'enfant aient évolué depuis l'ordonnance de non-conciliation, de sorte qu'il y a lieu de maintenir à 800 francs par mois la part contributive de M. Durand dans l'entretien et l'éducation de l'enfant, sauf à en prévoir l'indexation sur l'indice I.N.S.E.E. des prix à la consommation des ménages, afin de prémunir Mme Dupond contre les effets de la dépréciation monétaire ;

Attendu qu'il convient d'ordonner la liquidation des droits des parties, de commettre pour y procéder Me X..., notaire à..., et de désigner M. Y..., juge au siège, à l'effet de suivre les opérations et de faire rapport en cas de difficulté... ».

2° En matière d'accident (174)

« Attendu que les articles 1^{er}, 2 et 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 applicable aux accidents de la circulation dans lesquels est impliqué un véhicule à moteur, comme en l'espèce, mettent à la charge du conducteur ou du gardien du véhicule impliqué l'obligation d'indemniser la victime, sauf à tenir compte de sa propre faute éventuellement commise en qualité de conductrice d'un véhicule terrestre à moteur, ayant pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages subis ;

Attendu en l'espèce que Mme Dufour a reconnu, lors de son audition par les services de police, ne pas avoir prêté attention à la présence de l'automobile de M. Laurent, circulant sur la route nationale prioritaire qu'elle s'apprêtait à traverser, et s'être engagée sur cette route sans prendre aucune précaution, en obstruant le couloir de circulation réservé à M. Laurent qui n'a rien pu faire pour l'éviter ;

Attendu qu'il résulte par ailleurs des témoignages précis et concordants de trois automobilistes qui suivaient depuis plus d'un kilomètre le véhicule de M. Laurent que celui-ci respectait scrupuleusement les limitations de vitesse prévues par panneaux, contrairement aux allégations sans fondement de Mme Dufour ;

Attendu que ces déclarations et témoignages, exclusifs de toute faute de conduite imputable à M. Laurent, commandent, en application des textes susvisés, de condamner Mme Dufour à réparation intégrale du préjudice subi par M. Laurent et de débouter l'intéressée de sa demande reconventionnelle ;

Attendu qu'il échet de donner acte à la compagnie d'assurances... de ce qu'elle ne conteste pas les obligations contractées à l'égard de son assurée en vertu de la police souscrite le 3 avril 1976 et de la déclarer tenue à garantie ;

Attendu que les blessures présentées par M. Laurent, consistant en une fracture ouverte de la jambe droite ayant déterminé une incapacité temporaire totale initiale de deux mois, selon certificat médical du Dr J..., justifient tant l'institution d'une mesure d'expertise médicale que l'octroi d'une indemnité provisionnelle que le tribunal est en mesure de fixer à la somme de 5 000 francs ;

Attendu qu'il est en définitive constant que les frais de la procédure engagée par M. Laurent et les honoraires de son conseil ont

(174) V. *supra*, nos 59 et 72.

été supportés par sa propre compagnie d'assurances, de sorte que l'intéressé sera débouté de sa demande d'indemnité fondée sur l'application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

Attendu qu'il y a lieu de donner acte à M. Laurent de ce qu'il se réserve de solliciter l'indemnisation de son préjudice après dépôt du rapport de l'expert ;

Attendu qu'il convient de déclarer le présent jugement commun à la caisse primaire d'assurance maladie de..., et, vu l'urgence, d'en ordonner l'exécution provisoire du chef de l'expertise et de la provision allouée... ».

3° En matière de construction (175)

« — *Sur les désordres, les responsabilités et les remèdes :*

Attendu que M. H... a constaté que la couverture litigieuse était le siège de désordres remettant en cause la pérennité de la toiture, se traduisant en particulier par des dégradations des tuiles, principalement sur le versant exposé au nord ;

Qu'il considère que si la couverture n'est pas actuellement le siège d'infiltrations susceptibles de rendre les lieux inhabitables, les graves altérations de la structure en compromettent la solidité à très court terme et excluent en outre toute possibilité d'entretien normal ;

Attendu qu'il suit de là que les désordres relèvent incontestablement de la garantie décennale et que les époux Michel sont fondés à se prévaloir de l'application des dispositions de l'article 1792 du Code civil ;

Attendu que l'expert impute l'origine des désordres à une absence totale de ventilation de la sous-face de la toiture qui a été omise au titre de la conception, et exclut catégoriquement que les désordres procèdent d'un défaut d'entretien de la part du propriétaire ou de la mauvaise qualité des tuiles, lesquelles ont fait l'objet d'analyses par le laboratoire C..., ayant mis en évidence une parfaite conformité aux normes des éléments de couverture ;

Qu'il observe que si le D.T.U. n° 40-2 du 2 décembre 1966 ne donnait aucune précision quant à la mise en œuvre des couvertures avec sous-couche étanche, il n'en demeure pas moins que quatre ouvrages techniques antérieurs aux travaux rappelaient les risques

(175) V. *supra*, n^{os} 59 et 72.

pathogènes de l'utilisation d'une couverture directement sur sous-couche et concluaient à l'absolue nécessité de réaliser en sous-face une ventilation très efficace ;

Qu'il ajoute que les fabricants des produits intervenant dans l'exécution des couvertures avaient, dès avant l'époque considérée, pris parfaitement conscience de la nécessité de réaliser une ventilation, et qu'ils l'avaient mentionnée dans les notices dont tous les entrepreneurs avaient nécessairement eu connaissance ;

Qu'il retient finalement une faute de mise en œuvre imputable à la S.A.R.L. Jacques qui ne devait pas ignorer les sujétions relatives à son art, dans la mesure où elle était spécialisée dans ce type d'ouvrage, outre une faute de conception de M. André qui avait été chargé d'une mission complète comprenant tant la conception des ouvrages que l'exécution des travaux, mais dont les plans ne mentionnaient pourtant aucune disposition en matière de ventilation de la sous-face des tuiles ;

Attendu que la S.A.R.L. Jacques, pour contester le rapport de M. H..., excipe d'un rapport amiable de M. L..., puis argue de l'absence de faute de mise en œuvre, en l'état du D.T.U. n° 40-2 qui ne donnait aucune précision sur la mise en œuvre des couvertures avec sous-couches étanches ;

Attendu toutefois que le rapport de M. L..., au demeurant non contradictoire, aboutit en fait à des conclusions voisines de celles de M. H... et ne peut être utilement invoqué pour s'opposer avec succès au rapport de l'intéressé qui se fonde sur une analyse particulièrement sérieuse tant des phénomènes constatés que des documents techniques concernés, produits en annexe ;

Attendu au surplus que l'absence d'indications de pose dans le D.T.U. n° 40-2 ne dispensait pas l'entrepreneur ou le maître d'œuvre de se référer aux règles de l'art exprimées par les professionnels, d'autant plus que ce D.T.U. ne s'appliquait qu'aux toitures directement sur combles, sans interposition de sous-toiture, contrairement au cas d'espèce ;

Que la circonstance que d'autres couvreurs aient procédé de la même façon que l'entreprise André, sans pose de contre-lattage, ne saurait justifier une telle méthode critiquable qui ne tenait pas compte des directives formulées dans les quatre ouvrages techniques cités par M. H..., ni conférer à la pratique dont il s'agit la valeur d'une norme devant être suivie ;

Attendu qu'il convient dans ces conditions de rejeter la demande d'expertise complémentaire et d'homologuer les conclusions de l'ex-

pert en ce qu'il a retenu que les désordres étaient imputables à la fois à une faute de mise en œuvre de la S.A.R.L. Jacques et à une faute commise par M. André dans la conception de l'ouvrage et dans le contrôle des travaux, à l'exclusion de tout vice du matériau ;

Attendu que le tribunal possède les éléments d'appréciation nécessaires pour partager par moitié entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre la responsabilité incombant à chacun d'eux dans la réalisation des désordres ;

Attendu que l'expert préconise au titre des remèdes la création d'une ventilation et le remplacement de la couverture selon les normes décrites à la page 28 de son rapport, moyennant un coût de 52 675 francs, en valeur décembre 1985 ;

Qu'il précise que sa nomenclature ne comprend aucune prestation constituant une amélioration, et estime à bon droit que le surplus de prestation que représente un contre-lattage non prévu à l'origine, d'un montant de 3 220 francs, ne saurait être dû par les époux Michel au titre de travaux supplémentaires, dès lors que ce contre-lattage était nécessaire à une réalisation conforme aux règles de l'art ;

Attendu que le rapport de M. H... sera également homologué du chef des remèdes préconisés et de leur coût qui ne font au demeurant en eux-mêmes l'objet d'aucune contestation de la part des parties ;

— *Sur les demandes subséquentes :*

Attendu qu'il résulte des développements qui précèdent que les époux Michel sont fondés à solliciter de la S.A.R.L. Jacques la somme de 52 675 francs correspondant au coût de la remise en état avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

Qu'il paraît par ailleurs équitable d'allouer aux intéressés une somme de 3 000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

Attendu en revanche que les époux Michel seront déboutés de leur demande de 5 000 francs de dommages-intérêts pour troubles de jouissance, eu égard à la faible importance des infiltrations constatées à ce jour, conférant au préjudice allégué un caractère purement hypothétique ;

Attendu que le présent jugement sera déclaré exécutoire par provision du chef des condamnations prononcées au profit des époux Michel, vu l'urgence ;

Attendu qu'il convient de mettre hors de cause la S.A. Gérard et de dire que les dépens de sa mise en cause seront à la charge de la S.A.R.L. Jacques et de M. André ;

Attendu que la S.A.R.L. Tuileries Nicolas sera également mise hors de cause, tandis que la S.A.R.L. Jacques et M. André, dont les fautes communes sont à l'origine de la procédure, seront condamnés à lui payer une somme de 2 400 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile et supporteront en outre les dépens de la mise en cause de cette société ;

Attendu que la S.A.R.L. Jacques sera accueillie en sa demande de garantie, en tant que dirigée contre M. André, à concurrence de la moitié du montant des condamnations prononcées contre elle, et qu'elle sera déboutée de toutes autres demandes, comme non fondées ;

Attendu que M. André, contre lequel les époux Michel n'ont singulièrement formé d'autre demande qu'en déclaration de jugement commun, sera débouté de ses conclusions et déclaré tenu de garantir la S.A.R.L. Jacques comme indiqué ci-dessus, sans préjudice des condamnations accessoires mises à sa charge dans les développements qui précèdent... ».

4° En matière d'inexécution contractuelle (176)

« Attendu que la convention du 24 janvier 1982 énonce que les travaux de restauration des véhicules litigieux devront impérativement être réalisés pour le 24 janvier 1984, et qu'à défaut cette convention devra être tenue pour non avenue ;

Qu'il résulte d'un procès-verbal de constat d'huissier du 10 avril 1985 que M. Pierre, pour tous travaux, s'est contenté de déposer les moteurs des véhicules et d'entreprendre la restauration des châssis qui ont été ressoudés aux endroits défectueux, sans apport des nouvelles tubulures pourtant prévues expressément par la convention ;

Attendu que M. Pierre n'établit nullement que M. Paul lui ait accordé initialement le moindre délai ;

Qu'il apparaît au contraire que l'intéressé lui a adressé, d'une part le 15 décembre 1983 un pli recommandé dans lequel il lui rappelait le délai fixé et l'invitait à prendre toutes dispositions pour le tenir, d'autre part, postérieurement à la date prévue, quatre

(176) V. *supra*, nos 59 et 72.

lettres de rappel ayant été suivies d'une sommation interpellative du 15 mars 1985 qui lui a enjoint de réaliser les travaux au plus tard pour le 10 avril 1985, à peine de voir demander en justice la résolution de la convention ;

Attendu que l'inobservation systématique des délais prévus, outre le comportement de M. Pierre qui persiste en son refus d'effectuer les travaux selon les normes convenues, confèrent à l'inexécution du contrat une gravité suffisante pour en justifier la résolution aux torts exclusifs de l'intéressé, en application des dispositions de l'article 1184 du Code civil ;

Attendu qu'il échet, par voie de conséquence, d'ordonner, dans le délai de deux mois à compter de la signification du présent jugement, la restitution des quatre véhicules dans un état équivalent à celui dans lequel ils se trouvaient lors de la conclusion du contrat, sans préjudice du recours éventuel et ultérieur des parties du chef des difficultés à naître de la remise en état ;

Attendu qu'il y a lieu d'assortir cette condamnation d'une astreinte de 100 francs par jour de retard à compter de l'expiration du délai de deux mois et pendant une période de quatre mois au-delà de laquelle il sera à nouveau fait droit, en tant que de besoin, et d'ordonner, vu l'urgence, l'exécution provisoire du présent jugement de ce chef ;

Attendu que M. Paul sera débouté de sa demande de dommages-intérêts, comme injustifiée ;

Attendu qu'il paraît équitable d'allouer à l'intéressé une somme de 1 600 francs en vertu des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile... ».

5° En matière de liquidation de dommages-intérêts (177)

« Attendu qu'il ressort des énonciations de l'expert que Mme Martin, mariée, mère de trois enfants, ouvrière, actuellement âgée de trente ans, a présenté une double fracture du fémur gauche traitée par traction puis par ostéotomie et ayant entraîné une hospitalisation totale d'un mois qui a été suivie de quatre-vingts séances de rééducation à domicile ;

Que l'expert indique que la consolidation a été retardée et que la mise en charge précoce a entraîné une désaxation fémorale,

(177) V., non pas l'exposé figurant n° 59, mais celui figurant n° 62, outre celui qui est développé n° 72.

tandis que le traumatisme consécutif a engendré un ébranlement du genou gauche ;

Qu'il relève la persistance d'une symptomatologie douloureuse, une amyotrophie, une limitation de la flexion de la jambe sur la cuisse et une distension ligamentaire du genou gauche, séquelles permettant de retenir une incapacité permanente partielle d'importance modérée ;

Qu'il constate l'existence d'une cicatrice discrète, large de 0,5 cm et longue de 12 cm, allant de la base du pubis jusqu'au premier tiers de la face antéro-postérieure de la cuisse ;

Qu'il conclut en définitive son rapport comme suit :

— Mme Martin a présenté une incapacité temporaire totale du 7 juillet au 19 octobre 1985, date de la consolidation ;

— il persiste une incapacité permanente partielle de 12 % ;

— les souffrances physiques sont importantes ;

— il existe un léger préjudice esthétique.

Attendu qu'il importe de noter que Mme Martin était âgée de vingt-neuf ans à la date de la consolidation, et que l'incapacité permanente partielle dont elle reste atteinte n'aura aucune incidence sur sa vie courante ou professionnelle, ainsi que l'a précisé l'expert ;

Attendu qu'il importe de prendre en compte, dans l'indemnisation des souffrances physiques, la pénibilité des interventions subies, et notamment la mise sous traction pendant près d'un mois ;

Attendu que le tribunal, en l'état de ces éléments d'appréciation et au vu des justificatifs produits, est en mesure de fixer comme suit le préjudice subi par Mme Martin :

1) Préjudice soumis au recours de l'organisme social	
— Indemnités journalières (selon l'attestation de la caisse du 25 août 1986)	15 000 F
— Salaires non compensés (selon attestation de l'employeur)	5 000 F
— Frais médicaux ou hospitaliers et assimilés, suivant relevé du 25 août 1986	20 000 F
— I.P.P. de 12 %	48 000 F
TOTAL	<u>88 000 F</u>
— A déduire prestations sociales	<u>- 35 000 F</u>
D'où solde disponible	53 000 F

2) Préjudice personnel	
— Prix de la souffrance	18 000 F
— Préjudice esthétique	4 500 F
TOTAL	22 500 F
— A déduire provision	— 10 000 F
D'où solde	12 500 F

Attendu qu'il convient de condamner M. Denis à payer lesdits soldes à Mme Martin, outre une somme de 1 500 francs en vertu des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que la présente décision sera déclarée commune à la caisse primaire d'assurance maladie de... ».

6° En matière de désaveu de paternité (178)

« — *Sur la recevabilité :*

Attendu qu'il ressort de quatre attestations versées aux débats que Francis Marchand connaissait certes, en épousant Mathilde Granjean, sa maîtresse, l'état de grossesse de l'intéressée, lequel état a d'ailleurs incité les deux amants à rechercher dans le mariage le moyen de conférer la légitimité à l'enfant à naître ;

Attendu toutefois que la connaissance, par le mari, de la grossesse avant le mariage, dans la loi du 3 janvier 1972 applicable à la cause en vertu des dispositions transitoires de l'article 11, n'a d'autre conséquence que de soumettre le désaveu du mari aux conditions du droit commun de l'article 312 du Code civil ;

Attendu, dans ces conditions, que la demande ne se heurte à aucune fin de non-recevoir, contrairement au moyen pris de l'application de l'article 314 du Code civil dans sa rédaction périmée ;

— *Sur le fond :*

Attendu en droit que le mari, en vertu de l'article 312 du Code civil, est fondé à désavouer l'enfant né de son épouse s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut en être le père ;

Attendu en fait que les allégations de Francis Marchand concernant le point de départ de ses relations avec Mathilde Granjean

(178) V. *supra*, nos 59 et 72.

ne sauraient suffire à établir qu'il n'est pas le père de l'enfant, alors que son épouse conteste la date avancée par le mari et situe le début de leur liaison au mois de janvier 1982 ;

Attendu au surplus que les constatations médicales faites à l'occasion de la naissance ne démontrent pas que l'enfant, né prématurément, ait été conçu à une époque antérieure à celle que M. Marchand fixe lui-même pour début de ses relations avec Mathilde Granjean ;

Attendu que l'examen comparatif des sangs pratiqué par le laboratoire J... n'exclut pas, en outre, la paternité de M. Marchand ;

Attendu en définitive que M. Marchand ne rapporte pas la preuve dont il a la charge, de sorte qu'il sera débouté de sa demande... ».

7° En matière d'opérations de compte, liquidation et partage (179)

« Attendu qu'il convient d'ordonner qu'il soit procédé aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession des époux B..., dès lors que nul ne peut être contraint de rester dans l'indivision et que les défendeurs, au demeurant, ne s'y opposent pas ;

Qu'il y a lieu de commettre à cet effet Me K..., notaire à..., ainsi que Mme H..., juge au siège, chargée de faire rapport en cas de difficulté ;

Attendu qu'il est constant que l'immeuble indivis dépendant de cette succession, situé à..., comprenant une maison avec jardin et terrains attenants, n'est pas commodément partageable ;

Que la vente préalable en sera par conséquent ordonnée, sur la poursuite de la partie la plus diligente, devant Me K..., notaire, que le tribunal commet à nouveau à cet effet ;

Qu'il y a lieu de dire que la vente aura lieu sur la mise à prix de 250 000 francs, en l'état d'un courrier de Me K..., établissant que le prix de 400 000 francs proposé par le demandeur est trop élevé et compte tenu de la nature, de la consistance et de la situation de l'immeuble ainsi que des prix habituellement pratiqués dans la commune de... ;

Qu'il échet également de prévoir la faculté de baisse d'un quart, à défaut d'enchères sur la mise à prix de 250 000 francs ».

(179) V. *supra*, n^{os} 59 et 72.

8° En matière commerciale (180)*a) Lettre d'intention inexécutée*

« Attendu qu'il est de principe que la lettre d'intention, loin de constituer un simple engagement moral d'assurer la bonne fin d'un crédit, a valeur d'une sollicitation qui, une fois acceptée, oblige son signataire au titre d'une obligation civile dont l'exécution peut être poursuivie en justice en cas de défaillance de son souscripteur ;

Qu'il s'ensuit que la proposition formulée dans la lettre adressée le 5 janvier 1986 à l'administrateur de la société Fenec, telle qu'acceptée expressément par la S.A. B.S.C. dans le document appelé transaction, autorise cette dernière société à s'en prévaloir au titre d'une convention faisant la loi des parties, contrairement à la thèse erronée du défendeur ;

Attendu que le signataire d'une lettre d'intention ne peut certes être tenu au-delà de l'engagement qu'il a souscrit ;

Qu'il ne fait toutefois nul doute que M. Bertrand ait entendu s'engager personnellement à l'égard de la S.A. B.S.C. et que cette circonstance ait été déterminante des facilités consenties par cette banque à la société Fenec ;

Attendu que la S.A. B.S.C., en effet, n'aurait pas manqué de faire avaliser par M. Bertrand la lettre de change d'un montant égal à sa créance, tirée sur la société Fenec à la suite de l'accord intervenu, si elle n'avait pensé bénéficier déjà de sa garantie à titre personnel, en vertu de la lettre d'intention ;

Que M. Bertrand, au surplus, ne conteste pas les termes d'une lettre adressée le 4 mai 1986 à M. Josen, fondé de pouvoir de la banque B.S.C., auquel il écrivait notamment : "vous pensez bien que j'aurais hésité à m'engager personnellement à garantir les dettes de la société Fenec si je n'avais pas eu la conviction que ses difficultés procédaient exclusivement de l'insouciance et de l'impéritie de son ancien dirigeant que je tiens de longue date pour un incapable..." ;

Attendu qu'il convient dans ces conditions d'accueillir la demande principale de la S.A. B.S.C. ;

(180) V. *supra*, nos 59 et 72.

Attendu que la société B.S.C. ne justifie d'aucun préjudice spécifique à l'appui de sa demande de dommages-intérêts pour résistance abusive et injustifiée, de sorte qu'elle en sera déboutée ;

Attendu qu'il paraît toutefois équitable de lui allouer une somme de 2 500 francs en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que les dépens de l'instance seront à la charge de M. Bertrand, en application des dispositions de l'article 696 du Nouveau Code de procédure civile... ».

b) Irrecevabilité d'une opposition à injonction de payer (181)

« Attendu que l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer a été remis le 27 janvier à Mme V..., comptable, qui a déclaré être habilitée à le recevoir, et que l'huissier instrumentaire a adressé à la société E..., le 28 janvier 1987, une lettre contenant copie de l'acte de signification ;

Que la signification ainsi faite répond aux prescriptions de l'article 654 du Nouveau Code de procédure civile, applicable à la signification des ordonnances d'injonction de payer, l'huissier n'ayant pas, contrairement au moyen de l'opposante, l'obligation de vérifier la réalité de l'habilitation de la personne qui se déclare habilitée ;

Que l'opposition faite le 4 mars 1984, alors qu'elle aurait dû l'être dans le délai d'un mois, est par conséquent irrecevable ;

Attendu que le comportement des parties est exclusif de l'intention de nuire ou d'une faute qui aurait fait dégénérer en abus leur droit d'ester en justice, de sorte qu'elles seront déboutées de leurs demandes réciproques de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il ne paraît pas inéquitable de laisser aux parties la charge de leurs frais irrépétibles... ».

c) Refus de décharger la caution (182)

« Attendu que pour se prétendre libéré de son obligation, M. Bernard fait valoir que la banque, le 30 janvier 1989, avait pris sur le matériel acquis par la S.A.R.L. un nantissement qu'elle avait fait inscrire le 3 février suivant ; qu'il avait démissionné de ses fonctions en décembre 1986, et qu'après la déclaration de cessation

(181) V. *supra*, n^{os} 59 et 72.

(182) V. *supra*, n^{os} 59 et 72.

des paiements de la S.A.R.L., survenue le 27 janvier 1990, la banque n'avait fait aucun effort pour entrer en possession du matériel nanti, en privant ainsi la caution de la possibilité d'être subrogée dans le privilège du créancier nanti ;

Attendu qu'il apparaît toutefois que la banque, loin de se désintéresser du sort des objets nantis, a reçu du liquidateur de la liquidation des biens de la S.A.R.L., le 13 mars 1990, l'avis que le matériel serait vendu aux enchères publiques, puis a été informée par le même liquidateur, le 16 mars, que seule une faible partie des appareils avait pu être retrouvée ;

Que M. Bernard ne peut pertinemment critiquer le prix obtenu pour ces appareils, puisque ce prix a été fixé à la suite d'enchères publiques ;

Qu'ayant appris que les appareils disparus pourraient se trouver en possession de la société Durand et Cie, la banque a fait délivrer à cette société le 19 avril 1990 une sommation interpellative qui est demeurée sans résultat ;

Attendu que M. Bernard, qui ne précise pas ce que le créancier aurait pu faire de plus pour retrouver les objets nantis, n'est donc pas fondé à invoquer à l'encontre de la banque les dispositions de l'article 2037 du Code civil ;

Attendu qu'il convient surabondamment de relever que le moyen tiré de l'application de l'article 2037 du Code civil est inopérant, dès lors que le nantissement a été pris postérieurement à l'engagement de caution souscrit par M. Bernard, sans que la banque se soit engagée à exiger cette garantie supplémentaire ;

Attendu que la banque n'établit pas que la résistance opposée par M. Bernard procède d'une intention malicieuse de nature à faire dégénérer en abus le droit de se défendre en justice, et qu'elle sera par conséquent déboutée de sa demande additionnelle ;

Attendu qu'il paraît équitable d'allouer à la banque une somme de 3 000 francs en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile... ».

d) Action relative à l'exécution d'un contrat de transport (183)

« Attendu que M. François fonde sa demande sur la mauvaise exécution du contrat de dépôt le liant à la société Les Comptoirs du Nord qui ne conteste pas, dans ses dernières conclusions, qu'il s'agissait, au moins pour la plus grande part, d'un dépôt salarié ;

(183) V. *supra*, n^{os} 59 et 72.

Qu'il est constant que les meubles en litige ont été transportés à C... le 23 mars 1989 par une tierce entreprise pour y être vendus par Me A..., mais que leur état a nécessité, préalablement à la vente, l'exécution de réparations dont le coût s'est élevé à la somme de 39 675 francs que M. François a vainement tenté de recouvrer auprès de la société Les Comptoirs du Nord ;

Attendu que M. François a la charge d'établir que les avaries sont survenues au cours du dépôt ;

Qu'une constatation des avaries faites après le transport à C... ne permet pas de déterminer si elles se sont produites pendant le transport ou au cours du dépôt ;

Que si M. François produit certes la lettre adressée par Me A... à la compagnie d'assurance... le 27 mars 1989, dans laquelle il est indiqué : "j'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite de l'enlèvement effectué au garde-meubles des Comptoirs du Nord, j'ai pu constater les dégâts suivants..." , les termes de ce courrier n'impliquent pas cependant que son auteur se soit déplacé à L... le jour de l'enlèvement ;

Attendu que les autres courriers produits de Me A..., mentionnant des voyages à L..., sans précision de date, ne permettent pas davantage de prouver que le commissaire-priseur a assisté personnellement à l'embarquement du mobilier le 23 mars 1989 et a en conséquence constaté les avaries à la sortie du dépôt ;

Attendu que l'expertise amiable faite en octobre 1989, qui ne précise pas la nature des avaries et mentionne seulement que les meubles n'ont pas été gardés *et* transportés dans des conditions normales, sans distinguer le dépôt du transport, ne permet pas non plus de rapporter la preuve nécessaire ;

Attendu qu'il convient dans ces conditions de rejeter les demandes de M. François ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser les frais irrépétibles du litige à la charge de la société Les Comptoirs du Nord et de sa compagnie d'assurance... ».

9° En matière de droit social (184)

a) Licenciement pour faute grave

« Attendu qu'il résulte tant de l'attestation de M. Dupond, chef-comptable, que de celle d'un tiers, M. Didier, lequel a assisté

(184) V. *supra*, nos 59 et 72.

à l'entretien depuis le couloir jouxtant le bureau du gérant, que M. H..., dès son irruption dans ce local, a menacé l'intéressé en lui promettant "d'avoir sa peau à l'heure où il s'y attendrait le moins" et a ponctué son propos par de violents coups de poing sur les murs, tout en traitant son interlocuteur de "roublard" et "d'incapable notoire" ;

Attendu que les mêmes témoins relatent également que M. H...; une demi-heure plus tard, s'est présenté à l'entrée du même bureau d'où il a interpellé l'occupant en ces termes : "je viens m'excuser pour tout-à-l'heure, mais je ne retire rien de ce que j'ai dit ; ma seule erreur est d'avoir dit tout haut ce que chacun ici pense tout bas" ;

Attendu que ce comportement, gravement injurieux, est caractéristique non seulement d'un motif réel et sérieux de licenciement, au regard de l'article L. 122-14-4 du Code du travail, mais encore d'une faute grave, au sens de l'article L. 122-6 du même code, rendant impossible la poursuite du contrat de travail pendant la durée du préavis ;

Attendu qu'il convient en outre de relever que M. H... n'a pas justifié de l'urgence de démarches administratives dont il s'était pourtant prévalu pour solliciter une autorisation d'absence le 1^{er} septembre ;

Qu'invité à en indiquer la nature, au cours des débats, il a répondu de manière évasive, sans même être capable de préciser quelle était l'administration concernée, ce qui établit le caractère fallacieux du motif allégué et confère à l'absence du 1^{er} septembre le caractère d'une faute grave, dès lors qu'elle est intervenue en dépit de l'opposition formelle de l'employeur qui avait des raisons impérieuses de s'y opposer, en raison de nombreuses livraisons à effectuer à sa date, correspondant à la veille de la fermeture de l'entreprise pour congé d'été ;

Attendu que M. H..., dans ces conditions, abstraction faite de l'autre motif visé dans la lettre de licenciement et qu'il n'est pas nécessaire d'examiner, ne peut prétendre à une indemnité pour licenciement abusif, non plus qu'à une indemnité de préavis ;

Attendu que la réclamation de M. H... du chef de la retenue prétendument indue sur le salaire de septembre 1987 porte en fait sur la prime semestrielle prévue à la note de service du 15 mars 1981 ;

Qu'il résulte de ce document que cette prime est versée en deux fractions semestrielles, dont l'une en septembre, et que son verse-

ment est subordonné à la présence du salarié la semaine avant et celle après les congés payés, sauf absence médicale constatée ;

Que M. H..., qui a été absent sans motif valable le 1^{er} septembre, veille de son départ en congé, ne remplissait donc pas les conditions d'octroi de la prime d'assiduité payable en septembre, d'où il suit que l'employeur, à bon droit, en a refusé le paiement ;

Attendu que M. H..., qui succombe, doit être condamné aux dépens ;

Attendu qu'il ne paraît pas inéquitable de laisser à la S.A.R.L. Simon la charge de ses frais irrépétibles... ».

b) Licenciement abusif (185)

« Attendu que l'employeur ne saurait se contenter d'allégations vagues et incontrôlables pour justifier la mesure de licenciement prononcée ; qu'il importe que la réalité de l'incompétence professionnelle soit établie par la relation de faits précis permettant de contrôler le mérite des appréciations purement subjectives émises ;

Attendu que la S.A. Gérard, tant dans sa lettre de licenciement qu'à l'audience des plaidoiries, où elle avait été invitée à préciser les griefs formulés contre M. A..., n'a pu citer aucun fait ou exemple concret à l'appui de ses assertions, et s'est reconnue dans l'impossibilité de produire d'autre témoignage écrit que celui de M. Henri, en indiquant à l'occasion que celui-ci n'était à son service que depuis le 1^{er} février 1988 et en reconnaissant, sur l'interpellation de M. A..., "que les deux hommes ne s'aimaient guère" ;

Que l'attestation de M. Henri se borne à une appréciation subjective sur le comportement de M. A..., mais ne contient la relation d'aucun fait précis et circonstancié qui soit de nature à accréditer ou à conforter ses impressions défavorables sur l'attitude au travail du demandeur ;

Que cette attestation est d'autant moins significative que son auteur précise n'avoir participé avec M. A... qu'aux travaux concernant deux petits chantiers, "dont il ne s'est occupé que de loin, étant donné qu'il suivait alors des stages de formation qui le retenaient une grande partie de la journée dans un centre de formation extérieur" ;

Attendu qu'il est au demeurant certain que l'entreprise Gérard n'aurait pas manqué d'adresser à M. A... tout avertissement néces-

(185) V. *supra*, n^{os} 59 et 72.

saire, mise en garde ou note de service, dont elle aurait bien évidemment conservé la trace, si elle avait effectivement eu à se plaindre des services de l'intéressé, et qu'elle aurait à tout le moins pu rapporter la preuve des remontrances verbales dont elle se prévaut, si celles-ci avaient été faites en leur temps au demandeur ;

Attendu, dans ces conditions, que la réalité des motifs invoqués par la S.A. Gérard à l'appui du licenciement de M. A... n'est pas établie, et qu'il convient en conséquence d'allouer à celui-ci la somme de 33 450 francs, telle que réclamée, à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, égale à six mois de salaire ;

Attendu qu'il paraît équitable d'accorder à M. A... une somme de 1 700 francs au titre des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, étant observé que le demandeur, contrairement aux allégations de la partie adverse, a exposé des frais correspondant à ladite somme pour faire assurer sa défense par un délégué permanent de l'organisation syndicale dont il relevait, ainsi qu'il en est justifié par l'attestation d'un responsable du service juridique de cette organisation ;

Attendu que la S.A. Gérard, qui succombe, sera condamnée aux dépens et déboutée de sa demande du chef de l'application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile... ».

*c) Indemnités dues à un V.R.P. licencié
pour cause économique (186)*

« Attendu qu'il importe de rappeler que M. B..., à l'occasion de son licenciement, a perçu :

— la somme de 28 908 francs à titre d'indemnité de préavis, soit une somme égale à trois mois de rémunération sur la base des commissions versées au cours des douze mois ayant précédé la rupture ;

— la somme de 5 504 francs à titre d'indemnité de congés payés, calculée sur la base des commissions et congés payés réglés pendant la période de référence, déduction faite d'un abattement de 30 % pour frais professionnels ;

Attendu qu'il est par ailleurs constant que M. B... a également été réglé des commissions afférentes aux commandes exécutées postérieurement à la rupture du contrat de travail, mais consécutives à des ordres antérieurs, et que l'intéressé a refusé la somme

(186) V. *supra*, nos 59, 66 (exemple B) et 72.

de 32 916 francs qui lui avait été offerte à titre d'indemnité de clientèle ;

Attendu enfin que la société S..., à bon droit, fait valoir que la décision du tribunal administratif de... a rendu sans objet la demande en paiement de la somme de 84 000 francs à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse que M. B... avait formulée à l'origine, et à laquelle il a d'ailleurs renoncé ;

Que le litige porte donc sur les points ci-après :

— *Sur le rappel des commissions :*

Attendu que la somme de 64 625 francs réclamée par M. B... se décompose en réalité en deux éléments : le premier, d'un montant de 32 959 francs représentant des "affaires spécifiques non rémunérées", le second, d'un montant de 31 666 francs, correspondant à la "compensation d'un commissionnement minoré" ;

Attendu qu'il convient de relever, d'une part qu'en application de l'article 2277 du Code civil, les actions en paiement des salaires, auxquels les commissions sont assimilées, se prescrivent par cinq ans et que cette prescription est une prescription libératoire extinctive, de telle sorte que M. B..., qui a saisi le conseil de prud'hommes le 10 mai 1983, ne saurait réclamer le paiement de commissions nées avant le 10 mai 1978, d'autre part que la société S... n'est devenue l'employeur de M. B... que le 3 avril 1980, lorsqu'elle a pris le fonds C... en location-gérance, et que si l'article L. 122-12 du Code du travail, dans sa rédaction applicable à l'époque, prévoyait que les contrats de travail en vigueur au jour de la modification dans la situation juridique de l'employeur subsistaient entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise, les dettes nées du contrat avant la modification incombaient à l'ancien employeur ;

Que le rappel des commissions dues à M. B..., en vertu de ces principes et eu égard aux comptes de l'expertise, tels que minorés des sommes prescrites, s'élève à la somme de 15 067 francs ;

Attendu qu'en ce qui concerne la compensation d'un commissionnement minoré, la société S... ne saurait être tenue des conséquences de la décision prise en l'occurrence par la société C..., aucun document permettant d'établir que le montant des commissions versées a été réduit à 3 % au lieu de 5 % n'ayant d'ailleurs été produit à l'expertise ;

Qu'aussi bien, à supposer exactes les déclarations de M. B..., celui-ci a poursuivi son contrat aux nouvelles conditions sans émet-

tre la moindre protestation et a donc accepté tacitement la décision qu'il n'a critiquée que quatre années plus tard ;

— *Sur les commissions sur échantillonnages :*

Attendu que l'expert, à l'issue de ses investigations, après avoir noté que le droit aux commissions de retour sur échantillonnage s'apprécie en fonction de la durée normale consacrée par les usages, a retenu un délai de trois mois à dater de la réception effective du contrat, avec comme base le quart des commissions brutes perçues au cours de l'année 1982, ce qui aboutit à une somme de 29 667 francs correspondant à la réalité de la prospection effectuée par M. B... auprès de clients dont les ordres sont parvenus à la société S... entre le 10 février 1983 et le 10 mai 1983 ;

— *Sur l'indemnité compensatrice de préavis :*

Attendu que M. B... a perçu, à ce titre, la somme de 28 908 francs représentant trois mois de commissions sur la base de celles qui ont été acquises pendant les douze derniers mois ayant précédé son licenciement ;

Qu'il résulte des calculs auxquels l'expert s'est livré que c'est seulement dans l'hypothèse où l'on tiendrait compte de la "compensation d'un commissionnement minoré" que M. B... pourrait prétendre à un rappel s'élevant à 3 168 francs ;

Que tel n'étant pas le cas, M. B... sera débouté de sa demande de ce chef ;

— *Sur l'indemnité compensatrice de congés payés :*

Attendu que l'expert a justement considéré que la période de référence s'étend du 1^{er} juin de l'année passée au 31 mai de l'année en cours, étant rappelé que le montant de l'indemnité de congés payés due au représentant est égal au dixième du gain total perçu par l'intéressé au cours de l'année de référence ;

Que la rémunération totale annuelle à prendre en considération comprend toutes les sommes perçues par le représentant pendant la période de référence, y compris l'indemnité de congés payés de l'année précédente, mais à l'exclusion des frais professionnels, ainsi que le souligne à juste titre la société S... ;

Que le rappel dû à M. B..., en application de ces principes, s'élève à la somme de 3 931 francs que la société S... sera condamnée à lui verser ;

— *Sur l'indemnité de clientèle :*

Attendu qu'en application de l'article L. 751-9 du Code du travail, le V.R.P. a droit à une indemnité pour la part qui lui revient personnellement dans l'importance en nombre et en valeur de la clientèle apportée, créée ou développée par lui, compte tenu des rémunérations spéciales accordées en cours de contrat pour le même objet ainsi que des diminutions qui pourraient être constatées dans la clientèle préexistante du fait du représentant ;

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise que M. B... est bien fondé à prétendre avoir droit à une indemnité de clientèle, étant établi qu'il a indiscutablement créé et développé l'intégralité de sa clientèle ; qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la réduction du secteur au début de l'année 1976, laquelle n'a pas eu pour conséquence une réduction du chiffre d'affaires réalisé ; que de plus le calcul de la rentabilité de son secteur doit prendre en compte une réfaction à raison du fait que la société S... a fait référencer ses modèles par les centrales d'achat qui sont devenues ses clients, ce qui, selon M. B... lui-même, a entraîné une baisse de 45 % de son chiffre d'affaires pour le client D... ;

Que pour fixer le montant de l'indemnité de clientèle due à M. B..., il y a lieu de se fonder, déduction faite de 30 % au titre des frais professionnels et de 45 % au titre de l'intervention propre de l'employeur dans le développement de la clientèle du secteur de M. B..., sur le montant des commissions afférentes aux deux années précédant la date de résiliation du contrat ;

Qu'il apparaît au conseil que les bases du calcul de l'indemnité de clientèle ont été justement chiffrées par l'expert et que le montant de ladite indemnité a été correctement évalué d'après les éléments de la cause ;

— *Sur l'application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile :*

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de M. B... la totalité des frais par lui exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ; qu'il y a lieu de lui allouer la somme de 3 000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile... ».

d) Mise à pied injustifiée (187)

« Attendu qu'il est constant que la voie d'accès par la toiture au local des poulies, décrite par les membres du C.H.S.C.T. et

(187) V. *supra*, nos 59 et 72.

effectivement utilisée par deux ouvriers de la société Escalator, présentait un risque certain de danger grave pour la sécurité des personnes ;

Que ce caractère dangereux a été également constaté par l'inspecteur du travail dans un rapport d'enquête du 26 novembre 1989 ;

Qu'il n'est pas du reste contesté par la société, qui a d'ailleurs sanctionné pour ce motif par un avertissement les deux salariés concernés ;

Attendu que la société Escalator soutient toutefois que ce passage par les toits ne constituait pas la méthode préconisée par la maîtrise pour accéder aux poulies ; que le remplacement des poulies devait être effectué par la gaine de l'ascenseur, depuis le toit de la cabine, ce qui impliquait le démontage d'un faux-plafond séparant le local des poulies du reste de la gaine ; qu'il était interdit aux ouvriers de passer par le toit ; qu'elle a produit une attestation de M. F..., contremaître, qui fait état de ces consignes ;

Attendu qu'il résulte cependant des constatations de l'inspecteur du travail que le démontage du faux-plafond ne pouvait se faire que par le dessus depuis l'intérieur du local des poulies, dont l'accès n'était possible que par le passage par les toits ;

Qu'ainsi que l'a relevé l'huissier de justice requis par la société dans son constat du 16 janvier 1990, la réparation n'a d'ailleurs pu être effectuée qu'à partir d'une pièce désaffectée du sixième étage dans laquelle a été pratiquée une porte ouvrant sur le local des poulies ;

Qu'enfin des renseignements recueillis par l'inspecteur du travail, qui a constaté lors de son enquête que sur l'un des vantaux du portillon ouvrant vers l'extérieur et donnant accès au local des poulies était fixée une plaque portant la mention "danger — machinerie d'ascenseur — accès interdit à toute personne étrangère au service", il est avéré que le trajet incriminé constituait depuis de nombreuses années l'unique moyen d'accès du personnel de la société Escalator au local de la machinerie haute ; que dans sa réponse à l'inspecteur du travail du 5 février 1990, la société a admis qu'il constituait le passage habituel des ouvriers pour y accéder, en faisant toutefois une subtile distinction entre les travaux d'entretien et ceux de réparation ;

Attendu que c'est donc à juste raison que les membres du C.H.S.C.T. ont estimé conforme à leur mission et aux dispositions des articles L. 231-9 et R. 236-9 du Code du travail de consigner

sur le registre à ce destiné le résultat de leurs constatations sur des faits réels et constants, constituant une cause de danger grave ;

Qu'en faisant ce constat, objectif et fondé, les membres du C.H.S.C.T. concernés ne pouvaient se voir reprocher par la société d'avoir, selon son expression, "inventé une fausse méthode de travail" ;

Attendu qu'il ne peut davantage leur être fait grief d'avoir eux-mêmes emprunté le passage incriminé, alors qu'ils ne pouvaient accomplir pleinement leur mission sans procéder à une visite des lieux ;

Que cette même démarche a au demeurant été effectuée par les responsables du service de sécurité de l'entreprise, sans qu'ils aient encouru de quelconques reproches ou sanctions ;

Attendu enfin que contrairement à ce qui est allégué par la société Escalator, il ne résulte pas clairement des attestations délivrées le 25 février 1990 — soit cinq mois et demi après les faits — par M. R..., contremaître, et M. G..., chef d'équipe, que les trois membres du C.H.S.C.T. aient donné l'ordre d'arrêter le chantier, mais que c'est à la suite de leur intervention que ces deux responsables du chantier ont fait cesser le travail dans le local des poulies et demandé aux réparateurs de travailler sur le treuil en machinerie basse ;

Qu'il n'est donc pas établi qu'en la circonstance, MM. A..., B... et C... aient excédé leurs pouvoirs ;

Attendu que la sanction infligée est dès lors injustifiée ;

Qu'il convient en conséquence de prononcer l'annulation de la mise à pied notifiée le 19 septembre à MM. A..., B... et C..., de faire droit aux demandes en paiement consécutives, dont le montant n'est pas contesté, et d'allouer à chacun d'eux une somme de 500 francs en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile... ».

e) Décision commettant un expert (188)

« Attendu qu'il importe de déterminer si Mme A... a effectivement mis en place un système élaboré tendant à frauder les procédures de l'entreprise, en employant des moyens diversifiés tels que préfacturation, non-respect de la date de réception des commandes pour leur traitement, priorités non justifiées pour les commandes de M. B..., retards pour d'autres représentants, erreurs

(188) V. *supra*, n^{os} 59 et 72.

de code-client non régularisées, non-respect de la procédure d'établissement des avoirs au niveau du représentant et du traitement par le service commercial ;

Qu'il convient encore de connaître avec précision les fonctions et tâches de Mme A... et de ses trois collaboratrices au regard de la vérification des conditions de traitement des bons de commande afin d'établir si les agissements de Mme A... ont porté préjudice à l'entreprise et ont particulièrement bénéficié à M. B... ;

Qu'il y a lieu d'ordonner à ces fins une expertise, faute d'éléments d'appréciation suffisants en l'état, eu égard aux contradictions de fait existant entre les parties et au volumineux dossier de plus de huit cents pièces versé aux débats, dont l'analyse requiert l'intervention d'un homme de l'art, en raison de leur nature informatique ou comptable ;

Attendu que le conseil ne peut statuer tant sur le principe que sur le montant éventuel des différents chefs de demande qui sont dépendants des réponses apportées aux éléments ci-dessus énoncés aussi longtemps qu'il ne sera pas satisfait à la mesure d'instruction ordonnée... ».

116. — Il ne servirait à rien de multiplier ces exemples qui n'ont d'autre but que d'illustrer notre propos. La vie judiciaire en offre du reste de bien meilleurs, qui attendent le lecteur dans les recueils de jurisprudence des bibliothèques. C'est dans ce lieu privilégié que le rédacteur, surtout s'il aborde un type de jugement où il ne s'est jamais essayé, trouvera des « modèles », des expressions, des « attendus », des exemples de plans et de raisonnements dont il pourra s'inspirer dans la composition de sa décision.

117. — Une fois les motifs achevés, il ne reste plus qu'à construire le dispositif qui constitue l'étape ultime de la rédaction, en même temps qu'une occasion de relire les pages rédigées et d'en corriger les imperfections éventuelles. C'est au cours de cette relecture que l'on découvre que tel moyen ou tel chef de demande a été oublié, que tel paragraphe gagnerait à être présenté de façon plus claire, que tel raisonnement s'apparente à un sophisme.

S'il n'occupe qu'une place modeste dans l'ordre des développements — la dernière — le dispositif n'en est pas moins essentiel à la qualité et à la solidité du jugement : une solution non reprise dans le dispositif sera tenue pour inexistante, tandis qu'une contradiction avec un seul des motifs donnera lieu à cassation.

C'est dire qu'il devra être rédigé avec soin, en respectant certains canons qu'il convient maintenant d'examiner.

CHAPITRE V

LE DISPOSITIF

118. — Le dispositif est la partie du jugement dans laquelle le tribunal énonce la décision. C'est ce principe traditionnel que rappelle l'alinéa 2 de l'article 455 du Nouveau Code de procédure civile (1) dont la rédaction lapidaire, rapprochée de celle des articles 480, 482, 544 et 606, traduit le souci de faire du dispositif l'unique partie du jugement à laquelle il convient de se référer pour déterminer la nature et la portée de la décision.

Acte d'autorité assorti de la formule exécutoire, il se situe au terme de la discussion où ont été examinés les mérites des moyens et prétentions et en récapitule les solutions, sous forme de prescrit.

S'il obéit à des exigences de forme et de fond, à l'instar des autres parties du jugement, il se caractérise surtout par des qualités particulières, correspondant à des impératifs de clarté et de cohérence destinés à en permettre tant une compréhension aisée qu'une exécution sans incident.

C'est à l'étude de ces exigences et de ces qualités permettant de bien cerner la spécificité du dispositif que se limitera notre propos. Il sera suivi d'exemples de rédaction, à partir des cas proposés pour illustrer les principes applicables à la rédaction des motifs et auparavant de l'exorde.

(1) Ce texte dispose que « le jugement énonce la décision sous forme de dispositif ».

§ 1. — La forme du dispositif

119. — Du point de vue formel, le dispositif est introduit par la formule :

« Par ces motifs,
Le tribunal, statuant... ».

La phrase est complétée par l'indication des conditions dans lesquelles le tribunal a statué, savoir :

- publiquement ou en chambre du conseil ;
- contradictoirement, par jugement réputé contradictoire ou par défaut ;
- en premier ou en dernier ressort.

Suit l'énumération des chefs de la décision, énoncés sous forme de propositions distinctes rédigées en style direct, à l'indicatif présent, qui donnent la solution du litige en réglant le sort des demandes dans un ordre logique.

Le dispositif s'achève par une rubrique relative aux dépens, qui est suivie généralement par la formule : « ainsi jugé et prononcé, les jour, mois et an susdits », sous laquelle le président et le greffier apposent leur signature.

Il est à noter que la formule « Par ces motifs » s'abrège par le lettres « P.C.M. », figurant en ses lieu et place à la suite de la discussion, en exergue.

120. — Il était autrefois admis que la place du dispositif et plus précisément celle des mentions devant y figurer, n'avaient pas d'influence sur la valeur de la décision. Peu importait qu'un chef de décision énoncé dans les motifs n'eût pas été expressément reproduit au dispositif (2).

C'était le caractère décisoire de l'énonciation située à l'intérieur de la motivation qui permettait d'y distinguer le véritable motif d'un chef de décision s'apparentant au dispositif (3).

(2) Com., 24 nov. 1965 : *Bull. civ.* III, n° 600.

(3) Présentaient ainsi le caractère de motifs décisaires :

— l'énonciation selon laquelle il convient d'infirmer la disposition prise par les premiers juges et de prononcer une expulsion sous astreinte (Com., 20 nov. 1961 : *Bull. civ.* III, n° 420) ;

S'agissant en particulier des jugements mixtes, la jurisprudence antérieure à la réforme de la procédure civile opérée par les décrets de 1972 et 1975 s'était fixée en ce sens que le caractère d'un jugement devait s'apprécier non seulement d'après les mentions contenues dans son dispositif, mais encore d'après les énonciations figurant dans les motifs, surtout s'ils présentaient un caractère décisoire. On admettait ainsi que le jugement avait un caractère mixte dès lors que sa rédaction préjugait du sens de la décision à prendre au vu des résultats de la mesure d'instruction ordonnée, peu important que ce préjugé résultât des mentions du dispositif ou des motifs (4).

Cette conception n'était pas sans inconvénient :

« Rien n'est plus déroutant que ces décisions qui se dispersent à travers les motifs du jugement et qui finissent par transformer la chose jugée en une mystérieuse énigme au titre de la chose jugée implicite ou, ce qui est encore plus pernicieux, du motif simplement décisoire » (5).

La réforme de la procédure civile a toutefois remis en question la notion de motifs décisores à laquelle la jurisprudence traditionnelle était fermement attachée, et la Cour de cassation a été conduite à revenir sur sa position, sans parvenir toutefois à s'imposer à elle-même et à prescrire une interprétation uniforme des nouvelles dispositions, conférant l'autorité de chose jugée aux seules décisions énoncées dans le dispositif (Nouveau C. proc. civ., art. 77, 95, 455, 480, 488, 544 et 606) (6).

Si la jurisprudence est assez homogène en ce qui concerne les jugements mixtes, les solutions sont plus contrastées et donnent même l'occasion de divergences importantes entre les différentes chambres civiles de la Cour de cassation, à propos des jugements qui statuent uniquement sur le fond ou qui tranchent des questions de compétence en s'appuyant sur des arguments de fond.

Dès lors qu'un jugement statue partiellement sur le fond, en même temps qu'il prescrit une mesure provisoire ou une mesure d'instruction — relevant ainsi, par définition, de la catégorie juge-

— L'énonciation figurant dans les motifs, selon laquelle « il y a lieu, eu égard aux circonstances de la cause, de faire droit aux demandes réciproques en dommages-intérêts » (Com., 1964 : *Bull. civ.* III, n° 462) ;

— L'affirmation selon laquelle une personne ne peut, en raison d'une même activité, être affiliée au régime général de sécurité sociale et au régime autonome des non-salariés (Civ. 2^e, 3 fév. 1965 : *Bull. civ.* II, n° 109)...

(4) Sur la question, V. BÉNABENT, *op. cit.*, n° 49 et s., n^{os} 409 à 412.

(5) R. PERROT, *Rev. trim. dr. civ.* 1975, obs. 597.

(6) V. sur la question J. NORMAND, *La part des motifs dans la détermination de la chose jugée* : *Rev. trim. dr. civ.* 1988, obs. 386 et s.

ments mixtes — les chambres civiles de la Cour de cassation (7) refusent en principe toute autorité aux motifs, même lorsque les considérations de fond qui en forment la substance constituent le soutien nécessaire du dispositif (8).

Il est cependant à noter que l'harmonie n'est pas parfaite, même dans ce domaine, et que la première chambre civile reconnaît l'autorité de chose jugée aux motifs des décisions avant-dire droit, non seulement lorsque le dispositif s'y réfère expressément (9), mais encore lorsqu'ils lui sont incorporés par un lien logique (10).

A l'égard des décisions autres que les jugements mixtes, la Cour de cassation est actuellement partagée sur l'autorité de chose jugée à reconnaître aux motifs non repris par le dispositif. Les cinq chambres civiles ont pris parti, mais en des sens opposés.

La première et la troisième chambres civiles sont enclines à admettre, comme autrefois, l'autorité des motifs, et se montrent peu soucieuses d'une interprétation littérale des textes.

A l'origine de ce courant, la troisième chambre civile a d'abord reconnu autorité aux jugements qui se prononçaient, dans leurs motifs, sur la question de fond dont dépendait la compétence (11). Mais elle a étendu la solution aux jugements statuant exclusivement sur le fond, en se prononçant ainsi pour le maintien de la notion de motifs décisives. C'est ainsi qu'elle a cassé, pour violation de l'article 1351 du Code civil, l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour rejeter la demande en régularisation d'une vente présentée

(7) Y compris la chambre sociale et la chambre commerciale.

(8) V. par exemple : Civ. 1^{re}, 10 oct. 1979 : *Bull. civ. I*, n° 194 ; *Rev. trim. dr. civ.* 1980, 415, obs. PERROT. — Civ. 2^e, 11 fév. 1981 : *Bull. civ. II*, n° 28. — 12 mars 1981 : *Bull. civ. II*, n° 57 ; *J.C.P.* 81, éd. G, IV, 186 ; *Gaz. Pal.* 1981, 2, pan. 258 ; *Rev. trim. dr. civ.* 1982, 662, obs. PERROT. — 5 juin 1983 : *Bull. civ. II*, n° 125 ; *J.C.P.* 84, éd. G, IV, 60 ; *D.S.* 1984, I.R. 200. — Civ. 3^e, 22 juin 1977 : *Gaz. Pal.* 1978, 1, 21, note J. VIATTE ; *Rev. trim. dr. civ.* 1978, 189. — Com., 6 déc. 1976 : *Bull. civ. IV*, n° 304. — 8 oct. 1985 : *Bull. civ. IV*, n° 232 ; *J.C.P.* 85, éd. G, IV, 360 ; *Gaz. Pal.* 1986, 1, somm. ann. 177. — Soc., 8 juill. 1980 : *Bull. civ. V*, n° 627. — 1^{er} mars 1984 : *Bull. civ. V*, n° 84 ; *J.C.P.* 84, IV, 143. — 11 juin 1987 : *Bull. civ. V*, n° 386 ; *J.C.P.* 87, éd. G, IV, 283 ; *D.S.* 1987, somm. comm. 358, note P. JULIEN.

Ces arrêts énoncent de façon formelle que l'autorité de chose jugée ne saurait être attribuée aux seuls motifs d'une décision et dénie l'autorité de chose jugée à une décision n'ayant tranché aucune contestation dans son dispositif.

(9) Civ. 1^{re}, 10 oct. 1979 : *Bull. civ. I*, n° 243 ; *J.C.P.* 79, IV, 367 ; *Rev. trim. dr. civ.* 1980, 415, obs. PERROT.

(10) Civ. 1^{re}, 1^{er} avril 1981 : *J.C.P.* 82, éd. G, II, 1987, note D. TOMASSIN ; *Gaz. Pal.* 1981, 1, pan. 300 ; *Rev. trim. dr. civ.* 1982, 662, obs. PERROT.

(11) Civ. 3^e, 27 avril 1982 : *Bull. civ. III*, n° 106 ; *Gaz. Pal.* 1982, 2, pan. 293 ; *J.C.P.* 82, IV, 236 ; *Rev. trim. dr. civ.* 1983, 236.

par des locataires contre leur bailleur, avait écarté l'autorité de la chose jugée par une précédente décision, bien que celle-ci eût débouté le bailleur de son action en expulsion en retenant, en des motifs « qui étaient le soutien nécessaire du dispositif », que la vente litigieuse était devenue définitive et que le demandeur n'avait donc plus qualité pour agir (12).

La première chambre civile s'est ralliée à cette tendance, en approuvant notamment une cour d'appel d'avoir dénié l'autorité de la chose jugée aux motifs d'un jugement qui ne constituaient pas le soutien nécessaire du dispositif de cette décision (13).

La chambre commerciale et la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, en revanche, semblent prendre à la lettre les exigences des textes nouveaux.

Se fondant sur les dispositions de l'article 480 du Nouveau Code de procédure civile, la deuxième chambre civile a ainsi cassé à différentes reprises des arrêts de cours d'appel qui avaient reconnu autorité aux motifs retenus au soutien d'une précédente décision (14).

Si elle ne précisait pas que le motif considéré n'était pas le soutien nécessaire de la décision, elle ne relevait pas non plus qu'il l'était, manifestement parce que la distinction lui semblait dépassée.

De manière plus explicite, la chambre commerciale a fondé la cassation d'arrêts d'appel sur le principe, rappelé sans restriction, que l'autorité de chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a été tranché dans le dispositif (15).

La chambre sociale, enfin, s'est prononcée récemment dans le même sens (16).

Toujours est-il que le sort des motifs décisifs, au regard des dispositions sus-mentionnées du Nouveau Code de procédure civile, n'est pas définitivement réglé, et qu'il appartient au juge de s'en

(12) Civ. 3^e, 15 oct. 1985 : *Gaz. Pal.* 1986, 1, somm. ann. 178, obs. H. CROZE et C. MOREL.

(13) Civ. 1^{re}, 24 janv. 1984 : *Bull. civ.* I, n° 32 ; *J.C.P.* 84, éd. G, IV, 102.

(14) Civ. 2^e, 3 oct. 1984 : *Bull. civ.* II, n° 140 ; *J.C.P.* 84, éd. G, IV, 334 ; *Gaz. Pal.* 1985, 1, pan. 55, note S. GUINCHARD. — 13 fév. 1985 : *Bull. civ.* II, n° 37 ; *J.C.P.* 85, IV, 152. — 20 juill. 1987 : *Bull. civ.* II, n° 169 ; *J.C.P.* 87, IV, 349.

(15) Com., 9 juill. 1985 : *Bull. civ.* IV, n° 205 ; *J.C.P.* 85, éd. G, IV, 323. — 14 juill. 1987 : *Bull. civ.* IV, n° 182 ; *J.C.P.* 87, éd. G, IV, 331 ; *Gaz. Pal.* 1982, 2, pan. 247 ; *D.S.* 1988, somm. comm. 124, obs. P. JULIEN.

(16) Soc., 11 juin 1987 : *Gaz. Pal.* 1987, 2, résumé des arrêts de la Cour de cassation, 230.

tenir prudemment aux textes, en veillant à faire figurer chaque chef de décision dans le dispositif même, étant observé que cette prescription est seule conforme à l'esprit du nouveau code.

§ 2. — Le contenu du dispositif

121. — Le dispositif doit impérativement répondre à chacun des chefs de demande. Sous réserve de la résurgence toujours possible de la notion de motifs décisives, seuls sont en effet revêtus de l'autorité de chose jugée les chefs de jugement énoncés dans le dispositif.

Il doit toutefois se cantonner aux questions soulevées par les parties, à peine de violation de la loi ou d'excès de pouvoir.

Cette double exigence s'exprime par la règle traditionnelle selon laquelle le juge ne doit statuer ni en deçà, ni au-delà de la demande.

Il va de soi que le juge ne statuera pas en deçà s'il s'abstient de répondre à une demande subsidiaire, après avoir accueilli la demande principale de la partie, et qu'il ne statuera pas au-delà en énonçant dans le dispositif un moyen de pur droit qu'il aura relevé d'office et en invitant les parties à présenter leurs observations sur ce moyen, ou en y ordonnant telle mesure avant-dire droit ou telle mesure relevant de l'administration judiciaire.

122. — S'il est tenu d'énoncer les réponses aux prétentions émises par les parties dans les limites qui viennent d'être rappelées, le dispositif doit cependant se borner à l'accueil ou au rejet des chefs de demandes dont le tribunal est saisi, à l'exclusion de toutes explications s'apparentant à des motifs.

En effet, la motivation d'un jugement ou d'un arrêt n'a pas normalement à figurer dans le dispositif, et c'est uniquement dans la partie de la décision correspondant à ce qu'il est commun d'appeler les « motifs » ou « la discussion » qu'il appartient au juge de se prononcer sur les moyens des parties (17).

Il peut à l'occasion être néanmoins utile, pour des raisons de clarté, d'insérer dans le dispositif certaines mentions explicatives, telles qu'une déclaration de responsabilité ou la cause d'une

(17) V. RÉMY, *op. cit.*, n° 105. — MIMIN, *op. cit.*, n°s 97 et 199.

A titre d'exemple, on n'écrira pas : « déclare X... mal fondé à se prévaloir de la loi du... et le déboute en conséquence de sa demande ». Il suffira d'écrire : déboute X... de sa demande.

condamnation (18). Mais il convient alors d'être bref et de s'abstenir de revenir sur le détail de la motivation.

123. — L'objet du dispositif étant de régler le litige précis qui était soumis au tribunal, il ne peut en aucun cas proclamer de principes généraux. La Cour de cassation censure les décisions qui se prononcent par voie de dispositions générales ou réglementaires, en méconnaissance du principe dit de la prohibition des arrêts de règlement.

A titre d'exemple, encourt la cassation la décision qui, pour déclarer une société redevable pour une certaine période du montant des cotisations correspondant aux allocations dont auraient pu bénéficier les ouvrières travaillant à domicile pour son compte, se borne à déclarer que les éléments de la cause font apparaître l'existence d'un lien de dépendance et de subordination entre ses ouvrières et la société, statuant ainsi par voie de dispositions générales appliquées à l'ensemble de ces ouvrières non dénommées (19).

Encourt également la cassation le jugement qui, statuant sur une contestation entre une caisse primaire et une société concernant l'affiliation de métreurs experts chargés par ladite société de certaines mensurations pour l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948, décide que ces métreurs étaient assujettis à la Sécurité sociale au sens de l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, sans procéder à l'examen de la situation particulière de chacun d'eux dont aucun n'était nommé en cause (20).

En revanche, ne constitue pas une disposition générale et réglementaire le simple rappel, dans la motivation de la décision, de principes généraux dont les juges font une application précise à l'hypothèse de la cause (21).

Il faut noter que rares sont en pratique les décisions dont le dispositif contienne un motif général, de nature à en justifier la cassation, étant donné que la motivation d'un jugement ou d'un arrêt n'a pas à figurer dans le dispositif : c'est dans les seuls

(18) Par exemple : « Condamne X... à payer à Y... la somme de... à titre de dommages-intérêts pour troubles de jouissance... à titre de provision... » ; « Déclare M. X... entièrement responsable, sur le fondement des dispositions de l'art. 1382 du Code civil, du dommage occasionné à Y... le... à... et le condamne en conséquence à la réparation intégrale dudit dommage... ».

(19) Civ. 2^e, 11 mai 1960 : *Bull. civ.* II, n^o 306.

(20) Civ. 2^e, 18 oct. 1961 : *Bull. civ.* II, n^o 662.

(21) En ce sens, notamment Civ. 1^{re}, 8 oct. 1968 : *Bull. civ.* I, n^o 226. — Civ. 2^e, 24 juin 1964 : *Bull. civ.* II, n^o 507.

cas de transgression de ce principe que le grief pourra éventuellement être encouru, du chef des énonciations propres du dispositif.

124. — Si aucun texte n'impose de suivre un ordre déterminé dans la rédaction du dispositif, la logique et les usages de la pratique y invitent néanmoins.

L'ordre généralement suivi est le suivant :

1) Le dispositif mentionne d'abord, le cas échéant, les mesures d'administration judiciaire (jonction ou disjonction d'instance, révocation de l'ordonnance de clôture...), après les visas particuliers, éventuellement (22).

2) Suit l'énoncé, s'il y a lieu, des décisions relatives à la recevabilité de l'action ou à des exceptions de procédure (d'incompétence, de litispendance, de connexité...).

3) Viennent ensuite les réponses aux différents chefs de demande, étant précisé que l'on répond d'abord aux demandes principales, ensuite aux demandes reconventionnelles, enfin aux interventions.

Si une demande principale est accueillie, le dispositif ne fera pas mention des demandes subsidiaires corrélatives, qui n'auront pas été examinées.

4) Le dispositif ordonne l'exécution provisoire ou rejette cette exécution qui ne doit pas s'étendre à l'indemnité pour frais irrépétibles (Nouveau C. proc. civ., art. 700), ni à la condamnation aux dépens.

5) Il se prononce sur l'application de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile.

6) Il règle le sort des dépens et statue éventuellement sur l'application de l'article 699 du Nouveau Code de procédure civile relatif au recouvrement direct de l'avocat ou de l'avoué (et correspondant à la notion antérieure de « distraction »).

Ajoutons qu'il est habituel de mentionner les mises hors de cause dès le début du dispositif, après la réponse éventuelle aux exceptions d'irrecevabilité ou de procédure. Ce procédé présente l'avantage, dans les affaires où les parties sont nombreuses, de trancher rapidement le cas des appelés en garantie dont la responsabilité n'a pas été retenue.

Si le tribunal estime utile de répondre aux demandes de « donner acte », il s'y emploie soit dès le début du dispositif, soit avant de statuer sur les dépens.

(22) Par exemple en matière de divorce, visa de l'ordonnance de non-conciliation.

Signalons à cet égard que certains magistrats, pour éviter l'énonciation fastidieuse, à l'intérieur du dispositif, des circonstances de fait, des intentions et des réserves dont il leur est demandé de donner acte, se bornent à l'emploi de formules générales, telle : « Donne acte aux parties de leurs dires et réserves ». Cette pratique suppose évidemment que les demandes de donner acte dont l'énoncé précis est ainsi absent du dispositif aient été formulées d'une manière suffisamment explicite à un autre endroit du jugement, par exemple dans l'exorde ; à défaut le bénéficiaire de la décision de donner acte ou le simple lecteur devrait se reporter aux conclusions pour apprécier la portée exacte de la formule.

Rappelons également que le donné acte, qui ne formule en principe qu'une simple constatation, est insusceptible de conférer le moindre droit à la partie qui l'a requis et obtenu (23).

Son omission n'est jamais constitutive d'un cas d'ouverture à cassation (24).

§ 3. — Les qualités du dispositif

125. — Plus que toute autre partie du jugement, le dispositif obéit à des impératifs de clarté nécessitant un soin particulier dans la rédaction et dans le choix des termes. Un dispositif équivoque sera en effet source de difficultés au stade de l'exécution et pourra donner lieu à des incidents.

L'un se retranchera derrière l'ambiguïté du dispositif pour refuser l'exécution de la décision ; l'autre y trouvera prétexte à intenter un recours en interprétation qui lui permettra de gagner du temps.

Aussi sa formulation doit-elle être à la fois incisive et précise. Un dispositif constate ou constitue des situations juridiques ; il ordonne, enjoint ou prohibe tel comportement ; il condamne ou déboute une partie, rejette une prétention, une exception ou les accueille. Cela doit être dit nettement, sans fioritures ni recherche d'effet de style.

126. — Le dispositif doit encore se suffire à lui-même, être complet, et de cette façon énoncer tout ce qui est nécessaire à l'exécution du jugement.

(23) Com., 25 mars 1983 : *Bull. civ.* III, n° 174.

(24) Civ. 1^{re}, 20 nov. 1963 : *Bull. civ.* I, n° 503. — Civ. 1^{re}, 10 juin 1964 : *Bull. civ.* I, n° 311.

S'agissant par exemple d'une décision relative à l'exercice d'un droit, il ne se bornera pas à reconnaître l'existence de ce droit, mais il en précisera les modalités.

Ainsi le dispositif d'une décision accordant un droit de visite et d'hébergement au père précisera :

« (Dit) ... que ce droit s'exercera les premier et troisième week-ends (25) de chaque mois, du samedi à 14 heures au lundi à 8 heures, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires, le choix des périodes appartenant au père, les années paires, et à la mère, les années impaires ;

(Dit) que le père devra prendre et ramener l'enfant au lieu d'exercice de l'autorité parentale. »

De même, le dispositif d'un jugement accordant un droit de passage mentionnera :

« (Dit) ... que X... exercera son droit de passage par un chemin large de 1,80 mètre, situé côté ouest de la parcelle cadastrée A 10, section C, lieu-dit « Les Fougères », appartenant à Y... ;

... Que ce droit s'exercera selon les modalités déterminées par l'expert Z..., en page 12 de son rapport, étant ajouté qu'il ne s'exercera en aucun cas pendant la période comprise entre le 15 avril et le 30 juin de chaque année, sauf autorisation expresse du propriétaire. »

Si une astreinte vient à être prononcée, les modalités devront en être précisées avec soin.

127. — Une des qualités essentielles du dispositif est enfin de ne pas comporter de dispositions incompatibles ou contradictoires, soit entre elles, soit avec les motifs. La contradiction entre les chefs de dispositif ou entre les motifs et le dispositif vicie en effet le jugement qui se trouve alors privé de toute justification :

(25) On préférera ce terme à celui de « fin de semaine » (dont l'emploi est préconisé par certains en liaison avec les exigences du décret n° 72-19 du 7 janv. 1972 et de la loi n° 75-1349 du 31 déc. 1975 ayant prescrit le remplacement ou la francisation des expressions étrangères) qui n'est nullement évocateur et constitue en outre une mauvaise traduction de l'anglicisme auquel on voudrait le substituer : le dimanche, qui est compris dans le concept de « week-end », est en réalité le premier jour de la semaine, d'après l'usage chrétien repris dans le calendrier. On gagnera de même en clarté à maintenir dans le vocabulaire les termes d'origine étrangère ayant acquis droit de cité (V. en ce sens, avec des nuances : A. PERDRIAU, *Commentaire du formulaire de la Cour de cassation* précité, spéc. p. 120).

elle pourra au mieux être réparée au moyen d'un recours en rectification d'erreur matérielle, à condition que les indications du jugement lui-même accréditent l'hypothèse d'une telle erreur et permettent de la réparer.

128. — Si la contradiction entre les chefs de dispositif est rare, la jurisprudence donne de fréquents exemples de contradiction entre les motifs et le dispositif, qu'une simple relecture du jugement aurait aisément permis d'éviter.

Par exemple, ont ainsi été cassées pour contradiction entre le dispositif et les motifs, les décisions :

— retenant la responsabilité d'un architecte, sur le fondement de l'article 1792 du Code civil, après avoir écarté cette responsabilité dans la motivation (26) ;

— condamnant l'employeur à des dommages-intérêts pour rupture abusive, après avoir dénié dans les motifs tout caractère abusif au licenciement (27) ;

— condamnant une femme commune en biens à titre personnel, après l'avoir considérée comme engagée au titre de la communauté (28) ;

— ordonnant une enquête sur l'existence d'une faute, après avoir constaté cette faute dans la motivation (29) ;

— attribuant une part de responsabilité moindre à l'auteur dont la faute est reconnue la plus grave (30) ;

— ordonnant la restitution d'une chose, après avoir constaté dans les motifs qu'elle avait été rendue (31) ;

— énonçant dans les motifs la fixation de la participation du père à l'entretien des enfants à une certaine somme par enfant, mais fixant dans le dispositif, à la même somme, la participation de l'intéressé pour l'ensemble des enfants (32).

Il faut dire à la décharge des juges que la contradiction n'est pas toujours aussi flagrante que dans ces exemples. Elle tient parfois à l'utilisation d'expressions dangereuses, telle la phrase insérée

(26) Civ. 1^{re}, 25 mai 1965 : *Bull. civ.* I, n° 338.

(27) Soc., 30 juin 1965 : *Bull. civ.* IV, n° 515.

(28) Com., 26 fév. 1969 : *Bull. civ.* IV, n° 75.

(29) Civ. 2^e, 7 avril 1967 : *Bull. civ.* II, n° 135.

(30) Civ. 2^e, 26 oct. 1967 : *Bull. civ.* II, n° 302.

(31) Com., 16 déc. 1969 : *Bull. civ.* IV, n° 387.

(32) Civ. 2^e (partielle), 19 nov. 1986 : *J.C.P.* 87, éd. G, IV, 35 ; *Bull. civ.* II, n° 169.

dans le dispositif, par laquelle le tribunal « déboute les parties de leurs conclusions plus amples ou contraires ». Si le tour est commode, en ce sens qu'il évite l'énumération de tous les chefs de demande ou moyens rejetés, encore faut-il qu'il soit précédé de la liste complète des prétentions et moyens accueillis, sans omission, à peine de contradiction avec le motif dont la conclusion positive n'aurait pas été énoncée dans le dispositif. En dépit de la fréquence de son emploi, il est déconseillé par certains magistrats (33) et analysé comme « une formule de style, à tort couramment employée » par la première chambre civile de la Cour de cassation qui refuse de lui faire produire effet et considère « qu'elle ne peut avoir visé une demande sur laquelle le juge a omis de se prononcer (34) ». La troisième chambre civile de la même Cour a néanmoins jugé le contraire dans un arrêt du 27 février 1985, dans lequel elle décide que l'emploi dans le dispositif de la formule dont il s'agit conduit nécessairement au rejet de toutes les demandes visées dans les motifs et non accueillies dans ce dispositif (35).

129. — La contradiction entre les chefs de dispositif eux-mêmes, rare, peut donner lieu à une requête en interprétation, en application de l'article 461 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte qu'il peut y être facilement remédié (36).

§ 4. — Exemples

130. — Le dispositif, dans les affaires examinées en guise d'illustration des principes régissant la composition de l'exorde et des motifs, peut être rédigé de la manière suivante :

A. — EN MATIÈRE DE DIVORCE (37)

« PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

(33) RÉMY, *op. cit.*, n° 106.

(34) Civ. 1^{re}, 11 fév. 1981 : *Bull. civ.* I, n° 83.

(35) Civ. 3^e, 27 fév. 1985 : *Bull. civ.* III, n° 43.

(36) Civ. 1^{re}, 11 mars 1975 : *Bull. civ.* I, n° 103. — 20 déc. 1983 : *Bull. civ.* I, n° 307. — Civ. 2^e, 12 juin 1975 : *Bull. civ.* II, n° 175. — Civ. 3^e, 17 mai 1972 : *Bull. civ.* III, n° 316.

(37) V. *supra*, nos 59, 72 et 115.

Vu l'ordonnance du... ayant autorisé les époux à résider séparément,

— *Sur le divorce :*

Prononce, aux torts exclusifs de l'épouse, le divorce de Jean Durand, né le... à...

et de

Françoise Dupond, née le... à...

Mariés à... le...

Dit que la mention du divorce sera portée en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance des époux, sur chacun des deux registres, suivant les prescriptions de l'article 1082 du Nouveau Code de procédure civile ;

Commet Me X..., notaire à..., à l'effet de procéder à la liquidation des droits des parties sous le contrôle de M. Y..., juge au siège, chargé de faire rapport en cas de difficultés ;

Dit qu'en cas d'empêchement des notaires ou juge ainsi désignés, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance sur simple requête, à l'initiative de la partie la plus diligente ;

— *Sur les mesures accessoires :*

Confie à Mme Dupond l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant commun ;

Dit que le droit de visite et d'hébergement du père s'exercera comme suit, sauf meilleur accord des parties et à charge pour l'intéressé de prendre et ramener l'enfant au lieu de l'exercice de l'autorité parentale :

— les premier et troisième week-ends du mois, du samedi à 14 heures au dimanche à 18 heures ;

— la moitié des vacances scolaires, le choix des périodes appartenant au père les années paires et à la mère les années impaires ;

Condamne M. Durand à payer à Mme Dupond une pension mensuelle de 800 francs au titre de sa contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant ;

Dit que cette pension sera payable d'avance, au domicile de la mère, dans les cinq premiers jours du mois, et qu'elle suivra les variations de l'indice national des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est employé ou ouvrier (série

entière, base 100 en 1980), étant entendu que le réajustement interviendra au 1^{er} janvier de chaque année, et pour la première fois le 1^{er} janvier 1988, étant précisé que l'indice de référence sera l'indice connu à ce jour, soit..., tandis que l'autre indice pris en considération sera l'indice connu à l'époque de la révision ;

Condamne Mme Dupond aux dépens qui seront recouverts conformément à la loi sur l'aide judiciaire. »

B. — EN MATIÈRE D'ACCIDENT (38)

« PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Déclare Mme Dufour tenue de réparer l'entier dommage subi par M. Laurent à l'occasion de l'accident de la circulation dont il a été victime le 25 juillet 1986 à... ;

Donne acte à la compagnie d'assurances... de ce qu'elle ne conteste pas ses obligations envers son assurée et la déclare tenue à garantie, dans les limites de la police d'assurance souscrite ;

Commet en qualité d'expert médical le Dr..., demeurant..., avec mission de :

- examiner Jacques Laurent, né le..., à... ;
- déterminer les conséquences corporelles de l'accident dont il a été victime le 25 juillet 1986 à..., en indiquant les blessures subies, leur évolution et les traitements suivis ;
- fixer la date de consolidation et la durée de l'incapacité temporaire totale ou de l'incapacité temporaire partielle ;
- dire s'il subsiste des séquelles ; en indiquer la nature et fixer le taux de l'incapacité permanente partielle dont reste atteinte la victime ;
- donner son avis sur les souffrances physiques et éventuellement le préjudice esthétique ainsi que le préjudice d'agrément ;

Dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal de ce siège dans les trois mois à compter du jour où il aura été saisi de sa mission ;

(38) V. *supra*, n^{os} 59, 72 et 115.

Fixe le montant de la provision à consigner au greffe du tribunal de céans à la somme de 1 500 francs à valoir sur la rémunération de l'expert, cette consignation devant être faite par M. Laurent dans le mois du prononcé du jugement ;

Dit que les parties devront remettre sans délai à l'expert tous documents que celui-ci estimera nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;

Dit que l'expert pourra se faire assister en tant que de besoin par tout praticien de son choix, dans une spécialité ne relevant pas de la sienne ;

Dit qu'en cas d'empêchement ou de refus de l'expert commis, il sera pourvu à son remplacement d'office par ordonnance du président du tribunal de ce siège ;

Commet M. X..., juge au siège, pour surveiller les opérations d'expertise ;

Condamne Mme Dufour et la compagnie d'assurances... à payer à M. Laurent, in solidum, une indemnité provisionnelle de 5 000 francs ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement de ces chefs ;

Donne acte aux parties de leurs dires et réserves ;

Déclare le présent jugement commun à la Caisse primaire d'assurance maladie de... ;

Déboute les parties de leurs conclusions plus amples ou contraires ;

Condamne Mme Dufour et la compagnie d'assurances... aux dépens. »

C. — EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION (39)

« PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Vu le jugement du 22 novembre 1985 ;

Homologuant les conclusions du rapport d'expertise déposé par M. H... le 3 février 1986 ;

(39) V. *supra*, nos 59, 72 et 115.

Dit que les désordres sont imputables aux fautes conjuguées de la S.A.R.L. Jacques et de M. André, à concurrence de moitié chacun et à l'exclusion de toutes autres causes, notamment le vice du matériau ;

Condamne la S.A.R.L. Jacques à payer aux époux Michel une somme de 52 675 francs à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal à compter du présent jugement, outre une somme de 3 000 francs en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

Dit que M. André devra garantir la S.A.R.L. Jacques de ces condamnations à concurrence de moitié ;

Condamne la S.A.R.L. Jacques et M. André à payer à la S.A.R.L. Tuileries Nicolas une somme de 2 400 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

Met hors de cause la S.A. Gérard et la S.A.R.L. Tuileries Nicolas ;

Déboute les parties de leurs conclusions plus amples ou contraires ;

Fait masse des dépens et dit qu'ils seront supportés par la S.A.R.L. Jacques et par M. André à concurrence de moitié chacun. »

D. — EN MATIÈRE D'INEXÉCUTION CONTRACTUELLE (40)

« PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Prononce la résolution de la convention du 24 janvier 1982 aux torts exclusifs de M. Pierre ;

Dit que l'intéressé devra, dans le délai de deux mois à compter de la signification du présent jugement, restituer à M. Paul les quatre véhicules dont il s'agit dans un état équivalent à celui dans lequel ils se trouvaient lors de la conclusion du contrat ;

Dit qu'à défaut d'exécution à l'expiration dudit délai, M. Pierre devra payer une astreinte de 100 francs par jour de retard et pendant une période de quatre mois au-delà de laquelle il sera à nouveau fait droit, en tant que de besoin ;

(40) V. *supra*, nos 59, 72 et 115.

Réserve le recours des parties du chef des difficultés éventuelles à naître de la remise en état ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement de ces chefs ;

Condamne M. Pierre à payer à M. Paul une somme de 1 600 francs en vertu des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

Rejette tous autres moyens ou prétentions des parties ;

Condamne M. Pierre aux dépens qui pourront être recouverts directement par Me..., conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de procédure civile. »

E. — EN MATIÈRE DE LIQUIDATION DE DOMMAGES-INTÉRÊTS (41)

« PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Fixe à la somme de 88 000 francs le montant du préjudice corporel du chef des postes soumis à l'emprise de l'organisme social, à la somme de 53 000 francs le montant du solde disponible, après déduction des prestations sociales, et à la somme de 22 500 francs le montant du préjudice personnel ;

Après déduction de la provision préalablement allouée, condamne M. Denis à payer à Mme Martin la somme de 53 000 francs au titre du préjudice complémentaire, celle de 12 500 francs au titre du préjudice personnel, enfin celle de 1 500 francs en vertu des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

Déclare le présent jugement commun à la Caisse primaire d'assurance maladie de... ;

Condamne M. Denis aux dépens. »

F. — EN MATIÈRE DE DÉSAVEU DE PATERNITÉ (42)

« PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, après débats en chambre du conseil,

(41) V. *supra*, nos 62, 72 et 115.

(42) V. *supra*, nos 59, 72 et 115.

Déclare M. Marchand recevable mais mal fondé en sa demande ;
L'en déboute ;
Condamne M. Marchand aux dépens. »

G. — EN MATIÈRE D'OPÉRATIONS DE COMPTE,
LIQUIDATION ET PARTAGE (43)

« PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Donne acte aux défendeurs de ce qu'ils ne s'opposent pas à la sortie de l'indivision ;

Dit qu'il sera procédé aux opérations de compte, liquidation et partage des biens dépendant de la succession de M. Charles B... et de son épouse, née V..., tous deux décédés à S..., le 3 février 1985 ;

Commet à cette fin Me..., notaire à..., et désigne Mme H..., juge au siège, pour surveiller les opérations et faire rapport en cas de difficultés ;

Dit que les juge et notaire commis pourront, en cas d'empêchement, être remplacés par simple ordonnance rendue sur requête ;

Ordonne préalablement la licitation, devant Me..., notaire à..., que le tribunal commet à cet effet, des biens immeubles faisant partie de la succession et situés à..., savoir :

- une maison à usage d'habitation, cadastrée section B, n° 122, lieudit Les Fougères ;
- une parcelle d'une contenance de 70 a 94 ca, cadastrée section B, n° 123, lieudit Les Fougères ;
- une parcelle d'une contenance de 30 a 10 ca, cadastrée n° 125, lieudit Bellegarde ;

Fixe à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F) la mise à prix, et dit qu'à défaut d'enchères, le notaire commis aura la faculté de vendre sur mise à prix baissée d'un quart, et ce, sans autre formalité et sans que la publicité fasse mention de cette faculté ;

(43) V. *supra*, nos 59, 72 et 115.

Dit que cette vente aura lieu aux clauses et conditions ordinaires et de droit précisées dans un cahier des charges dressé par le notaire commis pour la vente, après accomplissement de toutes les formalités légales ;

Donne acte aux parties de leurs dires et réserves ;

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de poursuite de vente et de compte, liquidation et partage et dit qu'ils seront recouvrés conformément à la loi sur l'aide judiciaire. »

H. — EN MATIÈRE COMMERCIALE

1° Lettre d'intention inexécutée (44)

« PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne M. Bertrand à payer à la S.A. Banque commerciale du Sud la somme de 225 720 francs en exécution de la lettre d'intention du 5 janvier 1986 et celle de 2 500 francs en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

Déboute les parties de leurs conclusions plus amples ou contraires ;
Condamne M. Bertrand aux dépens. »

2° Irrecevabilité d'une opposition à injonction de payer (45)

« PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Déclare la société E... irrecevable en son opposition à l'ordonnance d'injonction de payer du 14 janvier 1987 et la condamne en conséquence à payer à la société D... une somme de 40 180 francs au titre des causes de ladite ordonnance ;

Déboute les parties de leurs conclusions plus amples ou contraires ;
Condamne la société E... aux dépens. »

(44) V. *supra*, n^{os} 59, 72 et 115.

(45) V. *supra*, n^{os} 59, 72 et 115.

3° Refus de décharger la caution (46)

« PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne M. Bernard à payer à la Société de crédit de... la somme 179 970 francs au titre de l'engagement de caution souscrit le 18 janvier 1989 et celle de 3 000 francs en vertu des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

Déboute les parties de leurs conclusions plus amples ou contraires ;

Condamne M. Bernard aux dépens. »

4° Action relative à l'exécution d'un contrat de transport (47)

« PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Déboute M. François de ses demandes ;

Le condamne à payer à la société Les Comptoirs du Nord la somme de 4 000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile et à la compagnie d'assurances... la somme de 1 500 francs en vertu du même texte ;

Condamne M. François aux dépens. »

I. — EN MATIÈRE DE DROIT SOCIAL**1° Licenciement pour faute grave (48)**

« PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de prud'hommes, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Déboute M. H... de ses demandes ;

(46) V. *supra*, n^{os} 59, 72 et 115.

(47) V. *supra*, n^{os} 59, 72 et 115.

(48) V. *supra*, n^{os} 59, 72 et 115.

Déboute la S.A.R.L. Simon de sa demande en paiement des frais irrépétibles du litige ;

Condamne M. H... aux dépens. »

2° Licenciement abusif (49)

« PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de prud'hommes, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne la S.A. Gérard à payer à M. A... une somme de 33 450 francs à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et une somme de 1 700 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

Déboute la S.A. Gérard de ses moyens et prétentions, et la condamne aux dépens. »

3° Indemnités dues à un V.R.P. licencié pour cause économique (50)

« PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de prud'hommes, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne la société S... à payer à M. B... :

- la somme de 15 067 F au titre de rappel de commissions ;
- la somme de 77 088 F à titre d'indemnité de clientèle ;
- la somme de 29 667 F à titre de commissions de retour sur échantillonnage ;
- la somme de 3 931 F au titre des congés payés ;
- la somme de 3 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

Déboute M. B... de ses autres demandes et la société S... de ses conclusions contraires ;

Condamne la société S... aux dépens. »

(49) V. *supra*, n^{os} 59, 66, 72 et 115.

(50) V. *supra*, n^{os} 59, 66, 72 et 115.

4° Mise à pied injustifiée (51)

« PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Annule les mesures de mise à pied notifiées le 19 septembre 1989 à MM. A..., B... et C... ;

Condamne la société Escalator à payer :

— à M. A..., les sommes de 367,09 F à titre de rappel de salaire, de 46,65 F à titre d'indemnité de déplacement et de 500,00 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

— à M. B..., les sommes de 465,85 F à titre de rappel de salaire, de 43,52 F à titre d'indemnité de déplacement et de 500,00 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

— à M. C..., les sommes de 354,55 F à titre de rappel de salaire, de 45,85 F à titre d'indemnité de paiement et de 500 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile ;

Condamne la société Escalator aux dépens. »

5° Décision commettant un expert (52)

« PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Avant-dire droit sur le mérite de la demande de Mme A...,

Commets en qualité d'expert M. C..., demeurant... rue... à..., avec mission, parties présentes ou dûment appelées, en s'entourant de tous renseignements utiles, en compulsant tous documents nécessaires et en entendant le cas échéant tous sachants :

— d'analyser le système de contrôle interne relatif au cycle de vente de la société Éditions réunies ;

— de décrire le cas échéant les anomalies les plus significatives ;

— de vérifier la procédure d'établissement des avoirs au niveau du représentant et du traitement par le service commercial ;

(51) V. *supra*, n^{os} 59, 72 et 115.

(52) V. *supra*, n^{os} 59, 72 et 115.

— de déterminer par suite l'existence éventuelle de fraudes, erreurs ou négligences ;

— de dire si les agissements relevés ont contribué à faire payer par l'entreprise des compléments de salaires indus et à favoriser tel représentant par rapport aux autres ;

Dit que l'expert devra déposer son rapport au secrétariat du Conseil de prud'hommes de... dans un délai de quatre mois à compter de l'acceptation de sa mission ;

Fixe à huit mille francs (8 000 F) le montant de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert que Mme A... devra consigner audit secrétariat-greffe avant le 1^{er} mars 1990 ;

Dit que les parties devront remettre à l'expert tous documents qu'il jugera utiles à l'accomplissement de sa mission ;

Désigne M. X..., président de la présente formation du Conseil, pour assurer le contrôle des opérations d'expertise et pour procéder en tant que de besoin au remplacement de l'expert ;

Surseoit à statuer sur la demande jusqu'au dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens. »

CONCLUSION

131. — Tels sont les principes et méthodes qui commandent tant la composition des jugements civils que celle des décisions assimilées (les jugements rendus en matière de droit du travail, de droit commercial, de droit rural...) et qui gouvernent également la rédaction des décisions pénales, sous réserve de l'observation de prescriptions particulières tenant à la matière (1).

Ils résument, synthétisent et systématisent les procédés les plus couramment mis en œuvre par les magistrats dans l'élaboration et la rédaction de leurs jugements, et reflètent la diversité des pratiques suivies, sans prétendre aucunement à l'exhaustivité.

Ils ne sauraient bien sûr suppléer à l'expérience, au métier, au savoir-faire qui s'acquièrent au fil des ans, ni à l'assimilation progressive de la forme et du style des jugements par la lecture des précédents publiés dans les revues juridiques.

Puissent-ils seulement aider les jeunes magistrats issus de l'École nationale de la magistrature dans leur initiation à l'art de la rédaction, mais aussi ceux qui sont appelés pour la première fois à rédiger des jugements, soit qu'ils aient exercé jusqu'alors d'autres fonctions, soit qu'ils aient été intégrés directement dans la magistrature, et leur donner, à tous, le goût de la composition des jugements afin qu'ils accomplissent plus aisément et peut-être avec enthousiasme, une tâche souvent difficile.

Puissent-ils encore apporter aux magistrats non professionnels — qui découvrent à la fois, au moment de leur entrée en fonction, le droit, son application, les problèmes de mise en forme des décisions judiciaires et le poids des contraintes rédactionnelles —

(1) C'est ainsi, à titre d'exemple, que le dispositif d'un jugement pénal devra énoncer, en application des dispositions spécifiques de l'article 485 du Code de procédure pénale, outre les infractions dont les personnes citées ont été déclarées coupables ou responsables, la peine et les textes de loi appliqués.

les éléments, connaissances ou explications de nature à les familiariser avec la notion de jugement et à faciliter leur adaptation aux exigences de la fonction de juge.

Puissent-ils servir pareillement aux rédacteurs de conclusions, qui gagnent à bien connaître la démarche suivie par les magistrats dans l'élaboration de leurs décisions et à en tenir compte dans leur façon de conclure. Il y va en définitive de la qualité même des jugements et des arrêts puisqu'elle dépend, dans une large mesure, de celle des écritures des avocats et des avoués à la cour.

Puissent-ils, enfin, inspirer les magistrats des cours d'appel que leurs fonctions antérieures avaient tenus à l'écart des problèmes de rédaction des jugements civils et qui sont amenés à rédiger des arrêts, sans avoir jamais composé de jugements.

132. — La rédaction des arrêts de cour d'appel, en effet, est soumise aux mêmes normes que celle des jugements, à quelques nuances près qui tiennent aux conditions spécifiques de la saisine de la cour d'appel et à la nature de l'appel, constituant fondamentalement une voie de réformation ou d'annulation, mais aussi une voie d'achèvement d'un litige. De là proviennent certaines différences, du point de vue de la structure de la décision, qui méritent d'être soulignées en guise d'épilogue.

A la différence du juge de première instance, dont l'intervention se situe à un stade où il n'existe pas encore de décision judiciaire, sauf exception, le juge d'appel est saisi de moyens tendant à la remise en cause d'une sentence préalable. Il est ainsi conduit à porter une appréciation, en fait et en droit, sur la valeur de la décision du premier juge, et il peut éventuellement être amené ensuite à répondre à des moyens, et plus exceptionnellement à des prétentions, n'ayant pas été soumis au premier juge.

L'exorde de l'arrêt, en conséquence, doit nécessairement mentionner la décision rendue par le premier juge, dont tout ou partie du dispositif constituera le plus souvent le point de départ de la rédaction, telle qu'introduite, par exemple, par la formule : (la Cour), « Statuant sur l'appel interjeté par... contre le jugement rendu le... par le tribunal de... qui a : — déclaré X... entièrement responsable de l'accident survenu le... ; — condamné X..., en conséquence, à payer à Y... la somme de... ».

Suivra en principe l'exposé des prétentions et des moyens des parties, sauf à n'énoncer ces derniers que dans la discussion proprement dite, successivement et immédiatement avant leur réponse, le cas échéant.

L'exposé des faits, en revanche, dans de nombreux cas, pourra être fort bref ou même purement et simplement omis, selon ce que la discussion et la compréhension de la décision commanderont. A titre d'exemple, si la critique de la sentence frappée d'appel se limite à une discussion sur des moyens de pur droit, il sera inutile de revenir sur les faits eux-mêmes et de procéder à leur exposé.

Il est en vérité exceptionnel que les besoins du raisonnement du juge d'appel et la compréhension de sa décision requièrent un exposé et une analyse des faits comparables à ceux qu'aurait dû faire ou qu'aura fait le premier juge, et c'est une erreur trop fréquente dans les arrêts de cour d'appel que de s'étendre systématiquement sur les faits et de les détailler à la manière du premier juge, en construisant ainsi l'arrêt de la même façon qu'un jugement.

L'arrêt d'appel, à dire vrai, constitue un genre intermédiaire entre le jugement de première instance et l'arrêt de la Cour de cassation. Comme celui-ci, il part d'une décision antérieure et de moyens qui la critiquent, auxquels il devra apporter une réponse, mais à la différence de celui-ci, la discussion pourra porter sur des moyens de fait et sur des moyens nouveaux.

L'arrêt d'appel ne saurait donc être aussi bref que l'arrêt de la Cour de cassation, mais il ne saurait non plus, sauf cas particulier, être aussi ample que le jugement de première instance, et être assimilé à un « super-jugement », du point de vue de sa construction.



APPENDICE

LA CONTRIBUTION DE L'AVOCAT À L'ÉLABORATION DES JUGEMENTS



133. — L'élaboration d'une décision judiciaire n'est pas seulement l'affaire du juge.

Elle dépend également des initiatives et des diligences de l'avocat (1) dont l'intervention dans la procédure, sous ses différents aspects, tend à fournir aux magistrats les éléments et explications nécessaires à leur réflexion et à la rédaction de leur décision.

Dans telle instance où les conclusions seront claires, précises, complètes, et où les dossiers remis au tribunal, éclairés par des plaidoiries habiles et convaincantes, comporteront les preuves utiles à la conviction du juge, celui-ci n'éprouvera aucune difficulté à rédiger son jugement, pour peu qu'il maîtrise les principes applicables en matière de composition.

Des conclusions et des plaidoiries maladroites, étayées par des dossiers insuffisants, ne pourront en revanche qu'exceptionnellement aboutir à une bonne décision, correctement motivée.

C'est dire que l'avocat doit toujours se soucier de préparer et de faciliter le travail du juge, dans l'intérêt bien compris de son client, et qu'il est ainsi conduit, aux différents stades de sa participation à la procédure, à respecter certaines règles de forme et de fond qui répondent à l'attente des magistrats et dont l'observation conditionne l'efficacité de ses interventions.

134. — L'analyse de la contribution de l'avocat à l'élaboration des jugements se ramène à celle de ces normes, qui doivent retenir son attention.

Elles méritent d'autant plus que l'on s'y arrête que la matière est le siège de controverses, de malentendus ou d'incertitudes qui compromettent les conditions mêmes de la collaboration entre les magistrats et les avocats et retentissent, non seulement sur la qualité de leurs relations, mais aussi sur celle de la justice rendue.

Dans la mesure où les conclusions, les plaidoiries et le dossier de l'avocat obéissent chacun à une finalité spécifique et à des règles de construction particulières, le plus simple est de les examiner séparément, sans oublier pour autant qu'ils forment les trois

(1) Ou de l'avoué, au niveau de la cour d'appel.

modalités, certes dissociées mais complémentaires, de l'exercice d'une même fonction vouée à l'information et à la persuasion du juge.

Nous traiterons donc dans trois chapitres distincts la rédaction des conclusions, l'exercice de la plaidoirie et la constitution du dossier de l'avocat.

CHAPITRE I

LA RÉDACTION DES CONCLUSIONS

135. — Si la plaidoirie conserve un rôle important dans le procès civil moderne (1), les conclusions écrites échangées entre les parties, qu'on le veuille ou non, constituent toutefois l'élément capital, souvent décisif, du débat judiciaire.

C'est évident dans les procédures écrites, puisqu'elles lient alors le débat et fixent les limites de la saisine du juge, qui est tenu de répondre aux seules écritures des parties, mais ne saurait retenir dans sa décision des moyens qui en auraient été omis (2), eussent-ils été plaidés à l'audience et fait l'objet d'un débat contradictoire. La plaidoirie, dans ces procédures, ne peut offrir à l'avocat une ultime occasion de compléter, de rectifier ou de parfaire l'argumentation développée dans les conclusions écrites et être conçue comme une sorte d'oral de rattrapage ; sa fonction est alors purement explicative (3) ou persuasive (4).

C'est également vrai dans les procédures orales, dans lesquelles les avocats — par scrupule, par convenance ou comme s'ils doutaient de l'efficacité du débat oral — échangent volontiers entre

(1) V. *infra*, n° 160 et s. — A. DAMIEN, *Histoire et évolution de la plaidoirie* : *Gaz. Pal.* 1982, chr. 378 et s. ; du même auteur, *Évolution de la plaidoirie* : *Gaz. Pal.* 1989, chr., journ. 24, 25 et 26 déc. — V. LAMANDA, *L'avenir de la plaidoirie vu par un magistrat de l'Ordre judiciaire* : *Gaz. Pal.* 1989, chr., journ. 24, 25 et 26 déc. — P. ESTOUP, *Sur le rôle de la plaidoirie et la responsabilité de l'avocat* : *Gaz. Pal.* 1988, II, chr. 768 et s. ; du même auteur, *De la plaidoirie, la querelle des anciens et des modernes* : *Gaz. Pal.* 1989, I, chr. 304 et s. ; du même auteur, *La plaidoirie, au-delà d'un colloque* : *Gaz. Pal.* 1989, chr., journ. 24, 25 et 26 déc.

(2) Sous réserve de la faculté de soulever d'office des moyens de pur droit, en application de l'art. 12, al. 3, Nouveau C. proc. civ.

(3) V. en ce sens : Versailles, 31 mai 1988 : *Gaz. Pal.* 1988, II, 875.

(4) V. chr. précitée : *De la plaidoirie, la querelle des anciens et des modernes*.

eux des conclusions écrites, qu'ils se bornent parfois à relire ou à résumer dans leur plaidoirie.

Par rapport aux explications orales, par nature fugitives, les conclusions présentent l'avantage de fixer, de manière irréfutable, les prétentions et l'argumentation des parties, en des termes choisis et mesurés par l'avocat, hors le feu de l'audience, dans le silence de son cabinet. Le magistrat pourra les lire et les relire à sa guise, et il y puisera les éléments nécessaires à la compréhension du litige et à sa conviction, davantage que dans le souvenir d'une plaidoirie ou d'éphémères impressions d'audience.

136. — Mais il va de soi que les conclusions ne rempliront parfaitement leurs fonctions d'information, d'explication et de persuasion qu'autant qu'elles satisferont à certaines normes qualitatives dont dépend leur efficacité et qui conditionnent dans une large mesure la qualité et la pertinence de la sentence des magistrats.

Là où le juge aura été correctement instruit des données du litige et éclairé sur le droit applicable, sa décision sera rendue en pleine connaissance de cause et aura toutes chances d'être satisfaisante pour les plaideurs. Là où les écritures seront médiocres, comme ne comportant pas une relation convenable des faits ou les analyses et explications juridiques adéquates, la cause pourra être mal comprise et par voie de conséquence mal jugée, sinon perdue, tandis que l'exercice de la plaidoirie par observations sera rendu impraticable (5).

Aussi l'avocat, à l'instar de l'avoué, doit-il attacher une attention et un soin particuliers à la rédaction de ses conclusions, et répondre à la demande des magistrats qui en attendent des indications sur des points précis (§ 1), en même temps que des qualités particulières du point de vue de la forme (§ 2), toutes exigences caractéristiques de l'art de conclure.

§ 1. — Le contenu des conclusions

137. — Les conclusions — auxquelles il convient d'assimiler tout acte introductif d'instance (assignation, citation ou requête conjointe, voire déclaration au greffe) — remplissent à la fois un rôle d'information et d'explication et une fonction démonstrative et persuasive, de sorte qu'elles comportent une partie ou à

(5) V. sur la question P. ESTOUP, *op. cit.*, *La plaidoirie, au-delà d'un colloque.*

tout le moins des éléments d'ordre narratif (A), ayant pour objet l'exposé des faits litigieux et des prétentions du concluant, et une partie ou des éléments d'ordre démonstratif (B), relatifs à l'énumération et au développement des moyens invoqués à l'appui de ces prétentions.

Si ces parties ou éléments ne se succèdent pas à l'intérieur des conclusions selon un ordre déterminé, mais au contraire s'enchaînent de manière variable, se chevauchent ou s'interpénètrent, il importe néanmoins de les distinguer dans la mesure où leur rédaction ou présentation obéit à des normes spécifiques et procède de logiques différentes selon le cas.

A. — LES ÉLÉMENTS D'ORDRE NARRATIF

138. — L'article 56 du Nouveau Code de procédure civile, relatif à la demande en matière contentieuse, prévoit que l'assignation — qui vaut conclusions — contient, à peine de nullité... « l'objet de la demande... », tandis que l'article 4 du même code précise que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties, telles que fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense, et sauf la faculté de le modifier par des demandes incidentes.

Bien que ces textes ne mentionnent pas l'obligation préalable d'exposer les faits qui se trouvent à l'origine du litige et constituent la cause ou l'occasion des prétentions émises, la logique et les impératifs d'une bonne connaissance du litige, outre les articles 6 et 7 du code précité, commandent d'en faire l'exposé, avant celui des demandes proprement dites.

a) *L'exposé des faits*

139. — La relation des faits doit évidemment se limiter à ce qui est nécessaire ou utile à la compréhension du litige et pertinent à la demande et aux moyens développés.

On ne relèvera pas avec minutie les circonstances qui permettent de caractériser une faute imputable à l'adversaire si la responsabilité de celui-ci, recherchée sur le seul fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, implique la preuve de sa qualité de gardien de la chose instrument du dommage.

On ne s'étendra pas sur des faits contestés mais invérifiables, fussent-ils cités « pour la moralité des débats », tels les secrets d'alcôves dont regorgent certaines conclusions dans les procédures

de divorce, sans aucun intérêt ou profit pour les parties qui les invoquent, faute de pouvoir être prouvés.

On n'omettra pas, en revanche, de mentionner les éléments de fait dont la connaissance est indispensable au tribunal, tels que l'existence d'une procédure pendante devant une autre juridiction, ou celle d'un garant...

Encore faut-il préciser que le concluant pourra se dispenser de faire état de faits contraires aux intérêts de son client, et qu'il appartiendra alors à l'adversaire de fournir toutes informations complémentaires utiles à sa défense. Les conclusions ne sont pas une consultation juridique, mais un plaidoyer partial auquel le talent et l'habileté du plaideur tendent à conférer l'allure d'une thèse objective et impartiale.

S'il est impossible de dresser, pour chaque genre d'affaires, une liste type des éléments factuels méritant d'être mentionnés, l'intuition, le bon-sens et une analyse suffisante du dossier permettent inmanquablement de circonscrire sans hésitation les circonstances de fait qui méritent d'être rapportées.

140. — Toujours est-il que l'étape de l'énoncé des faits constituant la cause ou l'occasion d'un litige ne saurait en aucun cas être bâclée ou tronquée, dans la mesure où il y va de l'intelligibilité des conclusions.

Mal présentés, les faits seront l'occasion de malentendus et fourniront le prétexte à des discussions oiseuses qui occulteront les termes du débat véritable et compliqueront inutilement la tâche du juge. En s'employant au contraire à relater correctement les faits litigieux, les concluants au procès seront conduits à des opérations d'analyse, de qualification et d'appréciation qui leur donneront l'intuition des moyens et des fondements juridiques susceptibles d'être utilement invoqués à l'appui de leurs prétentions, tandis que le tribunal sera parfaitement instruit des éléments de la cause et ainsi à même de suivre facilement les explications des parties.

A titre d'exemple, dans une affaire d'indemnisation d'un préjudice corporel consécutif à un accident de la circulation, l'assignation commencera par l'exposé des circonstances de réalisation de l'accident, avec l'indication précise des participants, de leurs qualités respectives et des assureurs éventuels, et se poursuivra par la mention des blessures occasionnées, des constatations médicales effectuées et des traitements suivis, ainsi que par l'indication de l'état actuel de la victime... Dans une affaire d'inexécution de contrat, l'indication de la date, de la nature, des termes et des

modalités de la convention, constituera un point de départ adéquat des conclusions...

Il est certes difficile de dégager des règles précises en matière de présentation des faits, tout étant question d'espèce. La chronologie, le plus souvent, fournira le plan et l'ordre des rubriques relatives à leur exposé, sans que ce principe soit cependant absolu : le rédacteur aura parfois intérêt à dissocier des faits contemporains et à les relater dans des paragraphes qui ne se suivront pas ; dans certaines hypothèses, il sera commode de construire l'exposé à partir de l'événement le plus récent...

L'essentiel est toujours d'être le plus clair possible, et le bon exposé est celui qui place immédiatement les parties en situation, en débouchant d'une manière logique sur la formulation des prétentions émises et sur l'énoncé des moyens.

Indépendamment des faits proprement dits, et en tant que de besoin, la procédure suivie sera mentionnée brièvement, concomitamment à leur exposé ou à sa suite... à moins que sa relation ne constitue le point de départ de la rédaction des conclusions.

b) L'exposé des prétentions

141. — Une fois les faits et la procédure mentionnés, la rédaction des conclusions se poursuit soit par l'énoncé des prétentions, soit par celui des moyens. Le concluant, dans ce dernier cas, aborde d'emblée la phase démonstrative en développant l'argumentation destinée à justifier la ou les prétentions qu'il énoncera à la manière d'un corollaire à la fin de sa démonstration.

Qu'elles soient exposées avant ou après les moyens invoqués à leur appui, les prétentions gagnent à être énoncées, non pas « en bloc », dans une partie spécifique des conclusions, mais successivement, avec les moyens qui les soutiennent respectivement.

Le procédé revient à consacrer à chaque prétention une rubrique dans laquelle sont énoncés à la fois la prétention elle-même et les moyens sur lesquels elle s'appuie, et à faire autant de rubriques qu'il y a de prétentions, sauf à les annoncer par un paragraphe introductif indiquant les points qui vont être examinés et à les mettre en évidence dans le corps des conclusions au moyen de titres appropriés (par exemple : « sur la demande en résolution »... « sur la demande de dommages-intérêts »...).

On commencera naturellement par exposer les demandes principales avant les demandes accessoires, et l'on précisera éventuellement le caractère subsidiaire de certaines prétentions.

Si plusieurs demandes s'appuient sur un même moyen, il pourra être opportun de consacrer à celui-ci une rubrique particulière, sinon d'envisager ces demandes dans un même paragraphe.

142. — Quels que soient la méthode et l'ordre de présentation suivis, les prétentions doivent être formulées de manière *précise*, *complète* et *non équivoque*, et être récapitulées dans la partie finale des conclusions, appelée le « dispositif » (V. *infra*, n° 152).

Par exemple, on ne se bornera pas à solliciter un droit de passage ou une astreinte, mais on en précisera les modalités souhaitées. On ne réclamera pas les intérêts « de droit » de telle somme, mais les intérêts légaux ou conventionnels, à compter d'une date déterminée. On ne conclura pas non plus à la condamnation « conjointe et solidaire » des parties adverses, étant donné que ces deux qualifications s'excluent mutuellement.

Le rédacteur devra se garder d'erreurs de qualification et de solliciter par exemple indifféremment la résolution d'un contrat, son annulation ou sa résiliation.

143. — Les demandes doivent être chiffrées, dès lors qu'elles ne sont pas indéterminées par nature, étant donné que du taux de la demande dépend parfois la compétence matérielle du tribunal et que ce taux fixe toujours les limites de la saisine. On sait par exemple que le juge ne pourra pas statuer sur une demande de dommages-intérêts dont le montant n'aura pas été précisé, non plus que sur une prétention l'invitant, sans autre précision, à allouer « toute réparation convenable ».

Le chiffrage des demandes est affaire de circonspection et de bon sens ; il implique des investigations préalables et exclut l'improvisation. On ne peut chiffrer correctement une demande de pension alimentaire qu'à la condition de connaître exactement les ressources et les besoins respectifs du crédientier et du débirentier, et une demande de dommages-intérêts qu'au vu de la connaissance précise de la consistance du préjudice et eu égard aux barèmes appliqués en fait officieusement par les tribunaux.

A forcer la note, comme cela s'observe trop souvent, en sollicitant par exemple une indemnité de vingt mille francs au titre de la réparation d'un préjudice esthétique que l'expert aura qualifié de minime, l'avocat perd de sa crédibilité ou s'expose à des déconvenues : son client ne pourra qu'être déçu par les sommes qui lui seront finalement allouées, sans commune mesure avec le montant réclamé ; il arrivera à cette conclusion que les juges n'ont

modalités de la convention, constituera un point de départ adéquat des conclusions...

Il est certes difficile de dégager des règles précises en matière de présentation des faits, tout étant question d'espèce. La chronologie, le plus souvent, fournira le plan et l'ordre des rubriques relatives à leur exposé, sans que ce principe soit cependant absolu : le rédacteur aura parfois intérêt à dissocier des faits contemporains et à les relater dans des paragraphes qui ne se suivront pas ; dans certaines hypothèses, il sera commode de construire l'exposé à partir de l'événement le plus récent...

L'essentiel est toujours d'être le plus clair possible, et le bon exposé est celui qui place immédiatement les parties en situation, en débouchant d'une manière logique sur la formulation des prétentions émises et sur l'énoncé des moyens.

Indépendamment des faits proprement dits, et en tant que de besoin, la procédure suivie sera mentionnée brièvement, concomitamment à leur exposé ou à sa suite... à moins que sa relation ne constitue le point de départ de la rédaction des conclusions.

b) L'exposé des prétentions

141. — Une fois les faits et la procédure mentionnés, la rédaction des conclusions se poursuit soit par l'énoncé des prétentions, soit par celui des moyens. Le concluant, dans ce dernier cas, aborde d'emblée la phase démonstrative en développant l'argumentation destinée à justifier la ou les prétentions qu'il énoncera à la manière d'un corollaire à la fin de sa démonstration.

Qu'elles soient exposées avant ou après les moyens invoqués à leur appui, les prétentions gagnent à être énoncées, non pas « en bloc », dans une partie spécifique des conclusions, mais successivement, avec les moyens qui les soutiennent respectivement.

Le procédé revient à consacrer à chaque prétention une rubrique dans laquelle sont énoncés à la fois la prétention elle-même et les moyens sur lesquels elle s'appuie, et à faire autant de rubriques qu'il y a de prétentions, sauf à les annoncer par un paragraphe introductif indiquant les points qui vont être examinés et à les mettre en évidence dans le corps des conclusions au moyen de titres appropriés (par exemple : « sur la demande en résolution »... « sur la demande de dommages-intérêts »...).

On commencera naturellement par exposer les demandes principales avant les demandes accessoires, et l'on précisera éventuellement le caractère subsidiaire de certaines prétentions.

Si plusieurs demandes s'appuient sur un même moyen, il pourra être opportun de consacrer à celui-ci une rubrique particulière, sinon d'envisager ces demandes dans un même paragraphe.

142. — Quels que soient la méthode et l'ordre de présentation suivis, les prétentions doivent être formulées de manière *précise, complète et non équivoque*, et être récapitulées dans la partie finale des conclusions, appelée le « dispositif » (V. *infra*, n° 152).

Par exemple, on ne se bornera pas à solliciter un droit de passage ou une astreinte, mais on en précisera les modalités souhaitées. On ne réclamera pas les intérêts « de droit » de telle somme, mais les intérêts légaux ou conventionnels, à compter d'une date déterminée. On ne conclura pas non plus à la condamnation « conjointe et solidaire » des parties adverses, étant donné que ces deux qualifications s'excluent mutuellement.

Le rédacteur devra se garder d'erreurs de qualification et de solliciter par exemple indifféremment la résolution d'un contrat, son annulation ou sa résiliation.

143. — Les demandes doivent être chiffrées, dès lors qu'elles ne sont pas indéterminées par nature, étant donné que du taux de la demande dépend parfois la compétence matérielle du tribunal et que ce taux fixe toujours les limites de la saisine. On sait par exemple que le juge ne pourra pas statuer sur une demande de dommages-intérêts dont le montant n'aura pas été précisé, non plus que sur une prétention l'invitant, sans autre précision, à allouer « toute réparation convenable ».

Le chiffrage des demandes est affaire de circonspection et de bon sens ; il implique des investigations préalables et exclut l'improvisation. On ne peut chiffrer correctement une demande de pension alimentaire qu'à la condition de connaître exactement les ressources et les besoins respectifs du crédientier et du débirentier, et une demande de dommages-intérêts qu'au vu de la connaissance précise de la consistance du préjudice et eu égard aux barèmes appliqués en fait officieusement par les tribunaux.

A forcer la note, comme cela s'observe trop souvent, en sollicitant par exemple une indemnité de vingt mille francs au titre de la réparation d'un préjudice esthétique que l'expert aura qualifié de minime, l'avocat perd de sa crédibilité ou s'expose à des déconvenues : son client ne pourra qu'être déçu par les sommes qui lui seront finalement allouées, sans commune mesure avec le montant réclamé ; il arrivera à cette conclusion que les juges n'ont

pas été généreux... ou qu'il a fort mal été assisté par son conseil, et il sera enclin à interjeter appel sur le montant de la décision.

La surévaluation des demandes, en outre, envenime les débats et provoque des réactions de blocage qui rendent le cas échéant plus difficile l'acceptation ultérieure de solutions transactionnelles, notamment dans le cadre d'une conciliation en cours d'instance.

144. — Si une prétention initiale vient à être modifiée ou abandonnée en cours de procédure, le concluant devra veiller à s'en expliquer nettement dans ses conclusions modificatives, afin d'épargner à son adversaire ou au juge des problèmes d'interprétation et de délimitation de la saisine. Dans l'hypothèse où une demande dite additionnelle peut apparaître en contradiction avec une demande antérieure, il conviendra de se prononcer explicitement sur le maintien ou l'abandon total ou partiel de cette demande, et de ne pas se borner à conclure « pour le surplus à l'adjudication du bénéfice des conclusions antérieures ».

145. — Le concluant, enfin, s'abstiendra de présenter comme des prétentions ce qui relève en réalité de la catégorie des moyens (par exemple : « voir dire et juger que le contrat liant les parties est une convention d'occupation précaire, à l'exclusion d'un bail soumis aux dispositions de la loi du... », ou « déclarer l'article 1382 du Code civil non applicable à la cause »...), et il ne multipliera pas les demandes de donner acte dont sont trop systématiquement émaillées certaines conclusions, bien qu'elles ne présentent pas d'intérêt.

Qu'il soit permis à cet égard de rappeler que la Cour de cassation, de manière très ferme, considère que le donner acte ne constitue pas une décision consacrant la reconnaissance d'un droit au profit d'une partie et à l'égard d'une autre partie (6), d'où elle déduit que l'omission de statuer sur une demande de donner acte n'est pas constitutive d'un cas d'ouverture à cassation (7) et que la décision refusant de donner acte laisse intacts les droits de la partie concluante et ne lui cause pas grief (8).

Seul le donner acte constatant l'accord des parties sur un point particulier du litige est susceptible de créer des droits à leur profit,

(6) V. notamment Civ. 1^{re}, 19 juill. 1961 : *Bull. civ.* I, n° 417. — 18 juin 1963 : *Bull. civ.* I, n° 324. — Com., 25 mars 1983 : *Bull. civ.* IV, n° 174.

(7) V. notamment Civ. 1^{re}, 10 juin 1964 : *Bull. civ.* I, n° 311.

(8) V. notamment Civ. 1^{re}, 15 juin 1960 : *Bull. civ.* I, n° 329. — 11 déc. 1962 : *Bull. civ.* I, n° 535.

comme caractérisant le contrat judiciaire, lequel est irrévocable (9), ce qui doit conduire à éviter d'en solliciter le prononcé en dehors de ce cas particulier.

Et pourtant, que de fois le juge n'est-il pas prié, dans le cadre de demandes de donner acte, d'entériner des affirmations ou des déclarations d'intention incontrôlables, voire de procéder à des constatations qu'il n'est pas à même de faire, ou qui sont sans lien direct avec le litige !

B. — LES ÉLÉMENTS D'ORDRE DÉMONSTRATIF

146. — Il s'agit des moyens invoqués par les plaideurs à l'appui de leurs prétentions respectives ou en défense à l'argumentation adverse.

On a vu que parfois (V. *supra*, n° 141) la formulation des moyens suit immédiatement l'énoncé des faits qui se trouvent à l'origine du litige et précède celle des prétentions.

Une telle démarche procède en vérité d'une certaine logique : l'analyse des faits suggère au juriste — grâce à cette forme particulière d'intuition que Motulsky appelait le « syncrétisme juridique » (10) — l'application de règles juridiques, et partant de moyens susceptibles de justifier certaines prétentions. Mais quoi qu'il en soit, qu'ils devancent ou qu'ils suivent la formulation des prétentions, les moyens gagnent à être énoncés et développés à l'occasion de l'exposé de la prétention qu'ils appuient, dans une même rubrique, plutôt que d'être énoncés dans une partie spécifique des conclusions, constituant le pendant d'une partie qui serait réservée à l'exposé des prétentions. Il y va de la clarté et de l'efficacité des écritures, qui doivent permettre à l'adversaire et au juge de déterminer sans hésitation et sans ambiguïté quels moyens appuient telle ou telle prétention.

Il est à peine besoin de relever que le choix et la rédaction des moyens correspondent à la forme d'activité la plus importante et la plus délicate pour le concluant, puisqu'il s'agit pour lui de développer une argumentation de fait et de droit de nature à faire triompher sa cause ou à faire rejeter les prétentions adverses.

(9) V. *J.-Cl. formulaire analytique de procédure civile*, Éditions techniques, *Le procès, tribunal de grande instance*, fasc. L (6, 1976), spéc. nos 160 et 169.

(10) H. MOTULSKY, *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé* : S. 1948, n° 52, 51.

Aussi les moyens doivent-ils être exposés d'une façon particulièrement claire, nette et précise, et satisfaire, du point de vue de leur formulation, à des normes particulières dont dépend leur efficacité.

147. — A l'appui de chacune de ses prétentions, ou s'agissant de repousser les demandes ou moyens adverses, le rédacteur de conclusions doit d'abord s'attacher à découvrir et à recenser les moyens *pertinents*, c'est-à-dire « opérants », adaptés à l'objectif visé et aux besoins de la démonstration.

Cette démarche implique par hypothèse, non seulement une étude approfondie des faits, en vue de leur « exploitation », mais aussi la recherche préalable des fondements juridiques envisageables, dès lors que les moyens s'analysent comme les « chefs d'argumentation » ou « considérations » de fait ou de droit que les parties invoquent à l'appui de leurs prétentions, en vue de l'application de règles de droit qui conduiront à accueillir ces prétentions.

Le fondement juridique retenu suggère les moyens de droit à invoquer, tandis que les moyens de fait utiles à l'application de la règle de droit considérée se déduisent de l'analyse des circonstances de fait (les « circonstances de la cause »).

Imaginons par exemple qu'un enfant ait été blessé par une personne qui s'exerçait au tir à l'arc.

La demande d'indemnisation formée par la victime peut en principe prospérer sur deux fondements distincts : l'article 1382 du Code civil et l'article 1384, alinéa 1^{er}.

Les moyens de droit que suggéreront ces textes et qui en permettront la mise en œuvre seront tirés, s'agissant du premier de ces fondements, de l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité avec le dommage, s'agissant du second de l'existence d'un dommage et de l'intervention d'un gardien de la chose instrument du dommage.

On notera que le passage du moyen de fait au moyen de droit s'opère par l'intermédiaire d'une opération intellectuelle, la qualification, ayant pour effet « d'engager les faits dans un processus qui les fera dépendre d'une règle ou d'un faisceau de règles » (11).

A titre d'exemple, pour résister à une demande d'indemnisation d'un dommage subi à l'occasion d'un accident de la circulation,

(11) J. VINCENT et S. GUINCHARD, *Précis Dalloz, Procédure civile*, 20^e éd., 1981, n° 372, 399.

fondée sur les articles 1^{er} et 3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, le défendeur se prévaudra de ce que la victime circulait à une allure excessive et de ce qu'elle roulait à gauche. Il invoquera de la sorte un moyen de fait. S'il qualifie le comportement du demandeur en l'analysant en une faute de conduite ayant pour effet d'exclure l'indemnisation de son dommage en application de l'article 4 de la loi précitée, il avancera ainsi un moyen de droit tendant à l'application d'un texte particulier (l'art. 4) faisant obstacle à l'action du demandeur.

La pertinence d'un moyen s'apprécie par rapport, tant à la règle de droit dont l'application est envisagée qu'aux possibilités de l'établir, eu égard aux règles applicables en matière de charge de la preuve. Il ne sera d'aucune utilité d'invoquer et de chercher à prouver la faute du défendeur, dans l'exercice d'une demande fondée sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, ou, dans une procédure de divorce pour faute, de s'attarder sur des griefs non reconnus par l'adversaire et non établis selon les modes de preuve admissibles.

148. — Les moyens invoqués, aussi bien en demande qu'en défense, doivent être formulés comme tels et développés d'une manière complète.

Le concluant doit dépasser le stade de l'allégation, que ne vient appuyer aucune justification ni précision, et celui du simple argument, qui constitue simplement un élément de la discussion de pur fait, tendant en lui-même à établir la situation de fait servant de base au moyen (telle l'énonciation d'une circonstance qui n'est pas de nature à influencer nécessairement sur la solution du litige) (12).

Non pas que l'allégation ou l'argument soit nécessairement dépourvu d'intérêt et comme tel à bannir des conclusions : l'un et l'autre contribuent à créer un climat propice à la thèse soutenue, et l'allégation peut être corroborée par l'aveu de la partie adverse, dans ses écritures en réplique. Encore faut-il toutefois ne pas en abuser, et réduire la partie démonstrative des conclusions à une succession d'allégations ou d'arguments en lieu et place de moyens proprement dits.

149. — Il ne suffit pas cependant de trouver les moyens utiles à la thèse avancée et de les énumérer, encore doit-on les agencer d'une manière adéquate, en les intégrant dans une démonstration.

(12) V. A. BÉNABENT, *Encyclopédie juridique Dalloz, Procédure civile, Jugement*, 1979, n° 317. Sur la question, V. également *supra*, n° 41 et réf. citées.

Celle-ci prend la forme d'un raisonnement syllogistique, dans lequel la majeure est constituée par le(s) principe(s) juridique(s) applicable(s), la mineure par les circonstances de la cause, tandis que la conclusion est tirée du rapprochement des prémisses, à savoir de la constatation que les éléments de la mineure se retrouvent dans la majeure.

S'agissant de conduire le raisonnement syllogistique idoine dans le cadre de l'examen d'une prétention, le concluant peut s'inspirer du schéma suivant, dont on a vu qu'il est volontiers suivi par le juge dans la rédaction de son jugement (13) :

1) On énonce la règle de droit applicable et on en recense toutes les composantes, en se prononçant éventuellement sur son champ d'application et sur son interprétation et en répondant, le cas échéant, aux moyens soulevés corrélativement.

2) On constate que les conditions d'application de la norme considérée sont ou non réunies, en exposant en conséquence ses moyens de fait et de droit, voire ses allégations et simples arguments, et en faisant état de ses éléments de preuve.

3) On formule ensuite la conclusion du raisonnement, ce qui revient à affirmer le bien-fondé de la prétention envisagée (ou son mal-fondé, si l'on conclut en défense).

Ce schéma, naturellement, est sujet à des variantes diverses.

D'abord, l'ordre des prémisses peut être modifié, de sorte que l'exposé commencera par exemple par l'énoncé de la mineure, voire de la conclusion.

Ensuite, et c'est là une variante habituelle, l'un des termes du raisonnement syllogistique peut se limiter à un exposé trop succinct, et même parfois être omis.

On se bornera par exemple à écrire, au terme de développements tendant à établir l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité direct, que le défendeur a engagé sa responsabilité envers le concluant en application des dispositions de l'article 1382 du Code civil, et l'on pourra même s'abstenir de viser expressément ce texte, s'agissant d'une norme particulièrement connue et comme telle évidente.

S'il convient en effet de se garder « d'enfoncer des portes ouvertes », il importe en revanche de mentionner avec précision, voire d'analyser avec soin les textes dont l'application est peu fréquente,

(13) V. *supra*, n° 92 et s.

et de faire éventuellement état de la jurisprudence interprétative de ces textes.

Il est à noter que la réfutation d'une thèse s'opère également, en principe, dans le cadre d'un raisonnement syllogistique qui peut être plus ou moins elliptique, selon ce que les besoins de la discussion commandent. Si un moyen de fait, invoqué à bon escient, suffit à mettre à mal la démonstration de l'adversaire, il ne sera évidemment pas nécessaire d'argumenter en réplique à chacun des termes de cette démonstration.

En règle générale, le rédacteur de conclusions a néanmoins intérêt à procéder à des raisonnements précis et très complets, la démonstration idéale étant celle qui peut être purement et simplement adoptée par le juge, et transposée sans retouche dans sa décision.

150. — Lorsqu'une même discussion ou des moyens identiques commandent le sort de plusieurs prétentions, mieux vaut renoncer — afin d'éviter des redites — à la méthode simple qui vient d'être examinée, consistant à envisager successivement, avec leurs moyens, chacune des prétentions émises dans autant de rubriques qu'il y a de prétentions, et concevoir un plan adapté aux besoins et à l'interdépendance des questions à examiner.

Une rubrique particulière pourra être réservée à l'étude des moyens communs à plusieurs demandes, et il suffira de s'y référer lors de l'examen de ces demandes.

§ 2. — Les qualités de forme

151. — La qualité et l'efficacité des conclusions ne dépendent pas seulement de leur contenu. Elles sont encore tributaires de l'observation de certaines normes de présentation, d'ordre matériel (A), et du style mis en œuvre (B).

A. — LES NORMES MATÉRIELLES DE PRÉSENTATION

152. — Une des premières conditions nécessaires à une parfaite intelligibilité des conclusions est évidemment qu'elles soient parfaitement lisibles, dactylographiées sur un papier suffisamment solide, à l'aide de caractères de dimensions convenables.

Le texte lui-même doit être agréable à lire, aéré, et comporter des espaces entre les paragraphes ainsi que des marges adéquates.

Il n'y va pas seulement du confort des yeux ou de la satisfaction de préoccupations d'ordre esthétique, mais aussi de la facilité d'assimilation du contenu des conclusions et par là de leur impact. Un texte mal présenté, difficile à suivre, rebutera le lecteur et laissera rapidement son attention, au préjudice du concluant dont les subtilités du raisonnement pourront passer inaperçues, comme noyées dans la grisaille et survolées hâtivement.

Toujours afin d'en faciliter la lecture, les conclusions doivent comporter un plan, bien en évidence, qui soit matérialisé par l'utilisation de titres en tête des rubriques ou des paragraphes et habilement annoncé et explicité en tant que de besoin au moyen de propositions introductives et éventuellement de propositions transitives entre les rubriques ou paragraphes.

Il est par ailleurs nécessaire de récapituler les demandes dans la partie finale des conclusions, introduite par la formule : « Par ces motifs », et appelée le « dispositif » des conclusions. Celui-ci doit être complet — même si la Cour de cassation admet aujourd'hui que le juge est tenu de répondre aux demandes formulées dans le corps (ou « motifs ») des conclusions, et non reprises dans le dispositif (V. par ex. Civ. 2^e, 4 fév. 1982 : *Bull. civ.* II, n° 17) — et exclure toute contradiction avec les demandes formulées dans les « motifs ».

153. — Lorsque les écritures se réfèrent à des pièces qui seront versées au dossier de l'avocat, il est opportun de les désigner d'une manière précise, et d'indiquer la cote sous laquelle elles figureront dans ce dossier. Cela facilitera la tâche du juge qui pourra instantanément et sans difficulté se reporter au document signalé afin d'apprécier les mérites de l'analyse effectuée par les conclusions, alors qu'une référence vague au document en question l'obligerait à des recherches qui le conduiraient à interrompre momentanément sa lecture des conclusions, au risque d'en perdre le fil.

154. — Les conclusions seront d'autant plus claires et efficaces qu'elles ne seront pas éparpillées dans des actes multiples, mais au contraire rassemblées dans un document unique, éventuellement complété par des écritures faisant réponse aux conclusions ultérieures de l'adversaire.

Les écritures en cascade, que certains multiplient comme à plaisir, ont généralement pour effet d'obscurcir et d'affaiblir les thèses qui avaient été exposées clairement au départ et de compliquer la tâche du juge en l'astreignant à des lectures fastidieuses. Elles sont par ailleurs un facteur de ralentissement important de l'ins-

truction des dossiers, en même temps qu'une cause d'enchérissement du coût des procédures.

C'est dans ses premières conclusions (ou dans les actes équivalents) que le concluant doit énoncer clairement les faits, exposer sa demande de manière complète, ainsi que ses moyens. Les écritures ultérieures ne sont pas destinées à combler les lacunes des premières conclusions, soit par l'indication de mentions ou d'explications qui en auraient été omises, soit par des corrections ou rectifications destinées à remédier aux erreurs dont elles seraient entachées ; elles ne constituent pas une voie de rattrapage, mais l'occasion de fournir des explications qui ne pouvaient pas être données à l'origine et de présenter tous moyens et demandes additionnels utiles, tels que commandés par l'évolution du litige ou par la nécessité de répondre aux conclusions prises par l'adversaire, en réplique aux premières écritures.

L'idéal serait de s'abstenir de conclure plus de deux fois dans la même affaire. C'est souvent le cas devant la cour d'appel, mais il n'est pas rare, devant le tribunal de grande instance ou devant les juridictions d'exception, de voir les parties conclure quatre à cinq fois chacune, pour reprendre en définitive leur argumentation initiale, sans y ajouter, et solliciter au bout du compte « l'adjudication du bénéfice de leurs précédentes écritures » !

155. — Il semble en fait que certains avocats craignent que le tribunal n'interprète leur défaut de réponse aux conclusions de l'adversaire comme un aveu ou la reconnaissance implicite du bien-fondé de celles-ci, ce qui explique leur obstination à toujours vouloir conclure les derniers.

Or s'il est vrai que les juges s'emparent parfois, dans les motifs de leur décision, d'explications ou de thèses présentées par telle partie dans ses conclusions, en relevant qu'il n'a pas été répliqué à ces conclusions et en assimilant ainsi le silence de l'adversaire à un aveu implicite, cette pratique est toutefois exceptionnelle — comme l'est du reste la place de l'acte implicite dans notre droit — et suppose des circonstances particulières, autorisant l'application de l'adage : « qui ne dit mot consent ».

Par exemple, si telle partie à un procès impute un comportement ou un acte précis à son adversaire et que celui-ci ne s'en défend pas dans ses écritures en réponse, mais combat les prétentions adverses en se plaçant sur le seul terrain du droit, le juge pourra tenir les faits ainsi allégués et non contestés pour établis (ou « constants »), et en tirer toutes conséquences de droit. Si tel demandeur en divorce, en revanche, dénie dès l'acte introductif d'instance

avoir commis la moindre faute envers son conjoint qu'il présente comme le seul responsable de la dégradation du ménage, le tribunal ne pourra tirer le moindre aveu ou indice de culpabilité du défaut de réponse aux conclusions qu'aurait prises le défendeur, en réplique à l'assignation, et qui imputeraient à faute au demandeur certains faits, fussent-ils circonstanciés et précis.

Il ne sera pas nécessaire, dans le premier exemple, de prendre de nouvelles conclusions pour demander au tribunal de « constater que l'adversaire ne conteste pas la matérialité des faits articulés à son encontre ». Dans le second, il ne sera pas indispensable de répliquer et de déclarer « s'inscrire en faux contre les allégations mensongères du défendeur ». Si celui-ci produit toutefois des pièces à l'appui de ses dires, il conviendra évidemment de se prononcer sur leur valeur ou de fournir toutes explications nécessaires, car il existera un fait nouveau justifiant de nouvelles conclusions.

S'agissant non pas des faits, mais du droit applicable, le défaut de réponse à une argumentation juridique ne peut jamais la justifier ou la corroborer. Un raisonnement juridique tient ou non, pour des raisons qui ne dépendent pas de l'assentiment de la partie adverse.

On retiendra finalement comme règle générale que « conclusions itératives sur conclusions itératives ne valent », et que la qualité et l'efficacité des écritures varient, à de rares exceptions près, en proportion inverse de leur multiplication et de leur volume.

B. — LE STYLE DES CONCLUSIONS

156. — Dès lors que les conclusions s'adressent à des juges et qu'elles mettent en œuvre des techniques juridiques et des principes de rédaction voisins de ceux qui sont appliqués par les magistrats dans la composition de leurs décisions, elles sont soumises aux mêmes exigences que les jugements ou arrêts, du point de vue du style et de l'expression (14), à quelques nuances près qui tiennent à leur rôle et à leur nature spécifiques.

Le livre de M. Mimin sur le style des jugements (15) reste en la matière l'ouvrage de référence dont on se bornera à rappeler les enseignements principaux.

(14) V. *supra*, n° 23 et s.

(15) P. MIMIN, *Le style des jugements*, Litec, 4^e éd., 1978.

157. — Le concluant, autant que le juge, doit choisir son vocabulaire avec soin, et avoir le souci constant de n'utiliser que des termes *propres, purs et utiles*, tout en veillant également à l'euphonie et à l'élégance dont dépend dans une large mesure la facture des conclusions ou du jugement.

Le terme *propre* est celui qui traduit exactement l'idée à exprimer. Son emploi est une des conditions nécessaires à la fermeté et à la justesse du style, en même temps qu'il autorise la construction de phrases concises et lumineuses.

Ainsi, l'on n'emploiera pas le terme « stipuler » en parlant de la loi, car la stipulation concerne uniquement les contrats ; on ne conclura pas à l'irrecevabilité d'une action, si l'on entend en réalité établir qu'elle est mal fondée...

La notion de *pureté* des termes évoque l'idée de conformité avec le langage ou le vocabulaire admis par les dictionnaires. Elle conduit le concluant, comme le juge, à bannir de sa langue les néologismes, les barbarismes, les termes issus de la langue populaire, à rejeter les archaïsmes et à se défier des expressions à la mode, non consacrées par le bon usage. Quant aux formules latines, maximes, citations savantes ou mots d'origine étrangère, ils sont à proscrire dans la mesure où ils peuvent être remplacés par des expressions ou substantifs équivalents de la langue usuelle.

L'*utilité* d'un terme exprime la conformité aux besoins de la phrase ou du discours dans lequel il est employé. Elle conduit à l'exclusion des mots ou des expressions parasites, n'apportant rien à la phrase.

A titre d'exemple, on ne soulèvera pas explicitement et expressément un moyen (l'un de ces adverbessuffit) et l'on ne demandera pas au juge de « déclarer... mal fondé en sa demande et de l'en débouter (le dernier verbe suffit)... ou de commettre un expert, « avant-dire droit et sans rien préjuger au fond » (on dira simplement avant-dire droit).

158. — Indépendamment de la question du choix du vocabulaire, le rédacteur de conclusions et le juge doivent veiller au choix des propositions qui forment la substance des conclusions ou du jugement. Mais le problème ne se pose pas exactement dans les mêmes termes pour l'un et l'autre, et appelle des solutions différentes.

En effet, alors que le juge se borne à décider et à expliquer sa décision, ce qui le conduit à retenir dans ses motifs les seules propositions nécessaires à la discussion, l'avocat se préoccupe de faire admettre sa thèse, ce qui l'autorise à utiliser tous les artifices

de la rhétorique et à recourir à tous les arguments, même sentimentaux ou spécieux, qui sont susceptibles de faire triompher son point de vue.

C'est dire que l'utilité des propositions ne s'apprécie pas de la même façon selon qu'il s'agit de rédiger un jugement ou des conclusions.

En revanche, les avocats, les avoués et les juges doivent avoir le même souci de conduire des raisonnements nets, comportant des démonstrations complètes, sans perdre de vue la convenance des propositions, qui constitue un aspect essentiel de la dignité du genre judiciaire.

Ils éviteront donc les pointes, les mots d'esprit, le mauvais goût, l'humour, l'ironie, les propositions laudatives, les flagorneries et même les propositions blessantes, dans la mesure du moins où celles-ci ne sont pas nécessaires à la démonstration.

On rappellera enfin que le style des conclusions doit s'adapter à la personnalité du juge : il sera plus simple, moins technique, devant les magistrats qui n'appartiennent pas au corps judiciaire que devant les juges professionnels.

Conclusion

159. — Telles sont, sinon les règles ayant indiscutablement vocation à gouverner la rédaction des conclusions, du moins celles que l'on peut assimiler aux lois du genre.

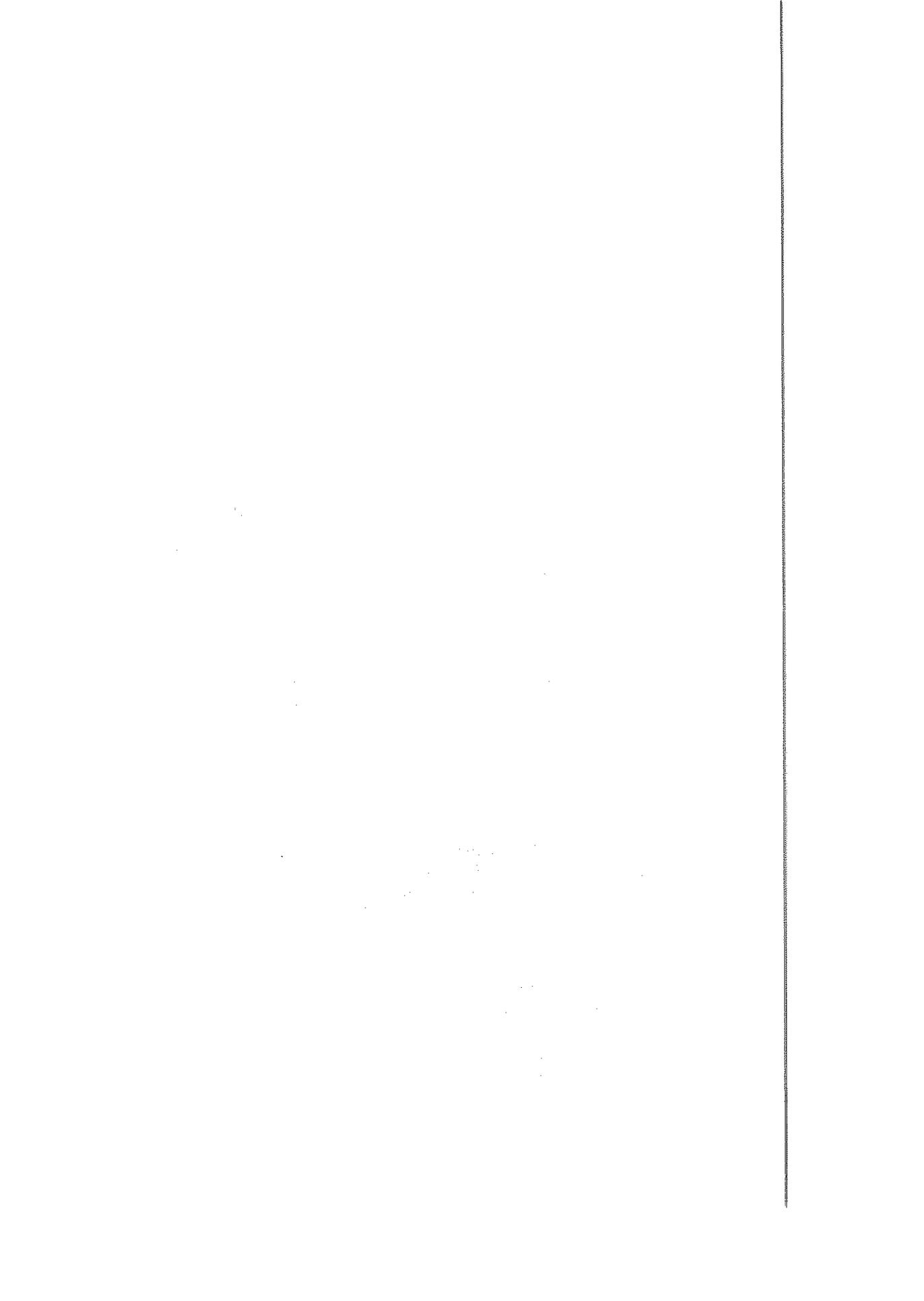
Les conclusions rédigées selon ces principes répondent à l'attente des magistrats dont elles épargnent le temps et auxquels elles apportent les informations et explications nécessaires au jugement des affaires et à leur rédaction.

Précises, complètes, claires, elles permettent aux avocats d'être particulièrement incisifs à l'heure des débats oraux, et autorisent la pratique de la plaidoirie par observations, qui s'acclimate progressivement dans les prétoires et dont l'analyse révèle la supériorité par rapport à la plaidoirie classique (16).

Leur efficacité reste évidemment tributaire de la solidité du dossier de plaidoirie qui doit contenir les pièces nécessaires et gagne à comporter des cotes de plaidoirie qui en faciliteront la lecture (17).

(16) Sur la question, V. *infra*, n° 160 et s.

(17) Sur la question, V. *infra*, n° 174 et s.



CHAPITRE II

L'EXERCICE DE LA PLAIDOIRIE

160. — Si la nécessité de maintenir le débat oral, tant au civil qu'au pénal, ne saurait être mise en doute (1), nombre de magistrats et d'avocats estiment que la plaidoirie, telle qu'on la pratique souvent, n'est plus adaptée aux exigences ou aux contraintes de la vie judiciaire moderne, et qu'il importe de redéfinir les lois du genre, si l'on veut qu'elle soit efficace.

Le tout n'est pas de plaider, mais de plaider utilement ; de ne pas infliger un pensum aux magistrats, mais de faciliter leur mission ; de ne pas gaspiller le temps du tribunal, mais de l'éclairer ; de ne pas lasser, mais de captiver, séduire, convaincre ou persuader.

Or la plaidoirie, en sa forme traditionnelle, ne permet plus d'atteindre ces buts, sauf exception, pour des raisons tenant aux modifications de l'environnement humain et aux modifications structurelles affectant la notion même de procès et le service public de la justice, telles qu'apparues au cours des trois dernières décennies, mais trop souvent ignorées (2).

161. — L'environnement humain s'est d'abord modifié en ce sens que les magistrats connaissent maintenant l'engorgement des rôles et qu'ils ne disposent plus de la disponibilité dont bénéficiaient la plupart de leurs aînés.

(1) V. sur la question les chroniques citées sous le n° 135, note 1, ainsi que le compte-rendu du colloque organisé à Bordeaux le 22 sept. 1989 sur le thème : *Plaider, pourquoi ?*, rapporté à la *Gazette du Palais* n°s 358 à 360, journ. 24, 25 et 26 déc. 1989 (doct.).

(2) V. sur la question P. ESTOUP, *loc. cit.* : *La plaidoirie, au-delà d'un colloque*.

L'homme pressé de Paul Morand symbolise davantage le juge contemporain que le penseur de Rodin.

Accaparés, soucieux, pressés, avarés du temps qui leur est compté, les magistrats appréhendent les lectures fastidieuses ou inutiles, par les avocats, de conclusions ou de pièces, et attendent de ceux-ci des explications brèves et pertinentes, exemptes de digressions ou d'arguments redondants.

De nombreux magistrats, ensuite, n'ont plus le goût des anciens pour les belles lettres et la rhétorique traditionnelle, dont l'emploi systématique conférait jadis à la plaidoirie les caractères d'un grand moment d'éloquence.

Les magistrats sont devenus des techniciens du droit, sensibles aux arguments précis et incisifs, en même temps qu'aux démonstrations lapidaires. Le verbe ne les intéresse plus guère en tant que tel. Ce qui compte, c'est le contenu. Le magistrat attend de l'avocat des explications claires, concises et utiles, et n'a plus que faire, voire se défie, de l'éloquence proprement dite, parfois conçue comme une échappatoire, comme un moyen de détourner l'attention de ce qui est essentiel ou comme l'ultime ressource de ceux qui n'ont finalement rien à dire.

162. — Mais ce sont surtout les modifications structurelles, c'est-à-dire les conditions du débat judiciaire moderne et la nature du contentieux traité à l'audience, qui condamnent le maintien de la plaidoirie en sa forme traditionnelle.

En investissant l'avocat de la mission de la postulation, qu'exerçaient auparavant les avoués, la réforme de 1971 a redéfini les rôles respectifs de la plaidoirie et de la postulation dans le déroulement d'un procès civil, en privilégiant en définitive cette dernière. Devenu postulant, ou plus exactement « avoué plaidant », l'avocat s'est vu ouvrir une nouvelle voie pour exercer son talent à persuader le juge, et a obtenu la possibilité de mener effectivement un procès et d'en infléchir le cours pendant sa préparation, alors que son intervention, auparavant, se manifestait essentiellement à l'audience.

Le Nouveau Code de procédure civile, dans le même temps, simplifiait certes la procédure écrite, mais en réaffirmait la prééminence par rapport à la procédure orale, conçue comme l'exception, et reprenait la règle liant le juge aux seules écritures des parties, dans le cadre des procédures écrites.

C'est dire que la plaidoirie, dans ces procédures, a perdu sa suprématie. Même si elle fait encore partie de l'instruction du procès, elle n'en est plus qu'un passage obligé, après en avoir

été l'étape capitale, et l'avocat doit essentiellement s'attacher à persuader le magistrat de la justesse de sa cause dans ses écritures qui déterminent les limites de la saisine.

Devenue dès lors une simple modalité d'action de l'avocat dans le procès soumis à la procédure écrite, la plaidoirie peut et doit prendre de nouvelles formes, qui correspondent à la finalité que lui assigne le code, conduisant à l'utiliser en complémentarité avec l'écrit.

Une autre raison de modifier la forme des plaidoiries tient par ailleurs à l'application, de plus en plus fréquente, de l'article 785 du Nouveau Code de procédure civile (tribunal de grande instance) auquel renvoie l'article 910 (cour d'appel), permettant au président de la chambre de confier au juge de la mise en état le soin d'établir un rapport écrit, et l'autorisant également à en charger un autre magistrat ou à l'établir lui-même.

Ce rapport, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 785, « expose l'objet de la demande et les moyens des parties ; il précise les questions de fait et de droit soulevées par le litige et fait mention des éléments propres à éclairer le débat ». Comme l'alinéa 3 du même article précise que « le magistrat chargé du rapport présente celui-ci à l'audience, avant les plaidoiries », on comprend que les avocats n'ont pas, dans leur plaidoirie, à reprendre les éléments qui ont été présentés au cours de la lecture du rapport, et qu'il leur suffit de soutenir leur point de vue et de défendre leur thèse, à moins qu'ils ne soient pas d'accord avec le magistrat-rapporteur sur certains points de son exposé. La pratique du rapport entraîne inexorablement une redistribution des rôles dont l'avocat doit tenir compte : au juge-rapporteur le soin d'exposer l'affaire, à l'avocat la tâche de persuader le tribunal de la pertinence de ses moyens. Il doit adapter sa plaidoirie en conséquence, et s'interdire de plaider l'affaire comme s'il n'y avait pas eu de rapport.

Enfin, la structure actuelle du contentieux traité par les tribunaux, à savoir la coexistence de litiges de masse et d'affaires qui peuvent être qualifiées d'originales ou de particulières, impose à l'avocat de renoncer à toujours plaider d'une façon traditionnelle, sans égard à la matière du litige.

Bien qu'on hésite à le reconnaître ouvertement, chacun sait bien qu'à la diversification du contentieux correspond et ne peut que correspondre une justice à deux vitesses : l'une, rapide, sans faste, l'autre, plus majestueuse mais aussi plus lente, se prêtant à l'instauration de débats approfondis et ouverts aux luxes procéduraux.

La plaidoirie, nécessairement, doit s'adapter à la nature de l'affaire, selon qu'elle relève de la justice à petite ou à grande vitesse. L'avocat ne saurait plaider longuement des affaires qui ne posent aucun problème et n'en valent pas la peine. Il doit se soucier de proportionner son intervention à l'intérêt du litige et de ménager le temps des juges.

L'essentiel est d'être écouté par les magistrats et de fournir une prestation utile.

C'est dire l'intérêt d'adopter un mode de plaidoirie qui tienne compte des urgences ou contraintes judiciaires actuelles et réponde à l'attente de ses destinataires.

La plaidoirie par observations, à cet égard, répond aux vœux de nombreux magistrats et devrait déboucher sur une justice mieux éclairée. L'étude de cette nouvelle manière de plaider (§ 1) et celle des conditions de sa mise en œuvre (§ 2) montreront qu'elle est susceptible d'améliorer notablement la qualité des débats judiciaires et de provoquer une justice meilleure, comme émanant d'un juge mieux éclairé.

§ 1. — Une nouvelle manière de plaider : la plaidoirie par observations

163. — Cette expression, aujourd'hui familière, désigne un mode particulier de plaidoirie, qui est déjà en vigueur devant certaines juridictions, soit de façon occasionnelle, soit de manière habituelle.

Il correspond à une variante de la plaidoirie classique dont il se démarque toutefois par des caractéristiques précises.

164. — Alors que dans la plaidoirie classique l'avocat déclame et choisit librement les thèmes qui lui paraissent devoir être développés, sans s'inquiéter de l'attente réelle des magistrats, la plaidoirie par observations le conduit à se présenter devant le juge, non pas pour prononcer une harangue, mais pour répondre aux questions du tribunal et fournir des explications sur les points de fait ou de droit indiqués par les magistrats. L'avocat ne se comporte pas comme un tribun, mais comme un interlocuteur, ce qui exclut les exordes pompeux ou déclamatoires, le discours figé et préparé à l'avance. La plaidoirie devient un dialogue. Si d'aventure le tribunal, sans poser de question précise, invite l'avocat à présenter les observations qu'il juge utiles, c'est encore plaider par observations que de se limiter à l'essentiel, et de se borner à l'examen

des éléments de discussion véritables, ou du moins de ceux qui paraissent les plus importants ou les plus contestables.

La caractéristique de la plaidoirie par observations réside en vérité dans le cantonnement des explications fournies oralement, aux seuls points de fait ou de droit qui méritent d'être soulignés.

La vocation de la plaidoirie par observations est de permettre à l'avocat d'éclairer promptement le tribunal, « d'enfoncer le clou » et de créer une impression d'audience déterminante, en insistant sur un élément capital du dossier. Sa fonction est persuasive et explicative, comme l'est celle de la plaidoirie classique, mais elle est plus simple en la forme, plus spontanée, plus brève et plus incisive, comme dépouillée du superflu.

A l'instar de la plaidoirie traditionnelle, elle ne permet évidemment pas à l'avocat, dans le cadre d'une procédure écrite, de suppléer les conclusions déposées et régulièrement signifiées, qui seules saisissent valablement le tribunal.

C'est toujours à la rédaction de conclusions limpides, complètes, précises, et à la confection de dossiers complets que l'avocat doit d'abord consacrer son talent, dans la mesure où il a la charge de la postulation.

Mais sa prestation orale lui permettra de focaliser l'attention du tribunal vers ce qui lui paraît déterminant, d'éclairer les points obscurs et de fixer les idées: Elle complétera ainsi harmonieusement ses écritures, sans risque de double emploi et de lassitude, et servira utilement à la défense de sa cause.

Il va néanmoins de soi que l'efficacité et la mise en œuvre de ce type de plaidoirie sont subordonnées à une participation accrue des magistrats siégeant à l'audience et à l'adoption de mesures spécifiques.

§ 2. — La mise en œuvre de la plaidoirie par observations

165. — Le bon fonctionnement du système de la plaidoirie par observations implique d'abord l'utilisation systématique et généralisée de la technique du rapport prévu à l'article 785 du Nouveau Code de procédure civile (3).

(3) Sur ce rapport, V. *supra*, n° 162.

La lecture de ce rapport à l'audience, non seulement instruit l'ensemble des membres du tribunal des données de la cause, mais encore permet aux avocats de vérifier que les termes des débats ont bien été analysés.

Exposant l'objet de la demande et les moyens des parties, et précisant les questions de fait ou de droit soulevées par le litige, avec mention des éléments propres à éclairer le débat (Nouveau C. proc. civ., art. 785, al. 2), le rapport introduit opportunément le dialogue qui va s'instaurer entre les avocats et le tribunal, dans le cadre de la plaidoirie par observations dont il constitue véritablement un élément indissociable. Il place en situation les différents acteurs du procès, et permet aux avocats de faire l'économie d'historiques et d'exposés fastidieux, inutiles à leurs thèses proprement dites. Il ouvre ainsi la voie, d'emblée, aux échanges fructueux, portant sur les seuls éléments ayant vocation à constituer le tréfonds des plaidoiries.

166. — La connaissance des dossiers de plaidoirie par les magistrats, antérieurement à l'audience des plaidoiries, constitue par ailleurs une des conditions, sinon indispensable, du moins propice à la mise en œuvre de la plaidoirie par observations.

D'ordinaire, en effet, seul le président d'une formation civile, voire pénale, ou le magistrat-rapporteur prend connaissance avant l'audience du dossier de la procédure, c'est-à-dire des écritures échangées au cours de la mise en état de l'affaire. Il doit toutefois attendre le moment des plaidoiries, ou plus exactement la clôture des débats, pour accéder aux pièces qui ne lui sont remises par les avocats qu'avec leurs dossiers.

Il est dès lors impossible aux magistrats de se faire une idée précise de l'affaire avant le jour des plaidoiries, de sorte qu'ils ne sont pas toujours en mesure de diriger efficacement les débats, et de poser aux avocats les questions utiles. Si le tribunal vient à découvrir ou à se poser, au cours de son délibéré, un problème qui n'a pas été abordé à l'audience des plaidoiries, et qu'il ne pouvait pas soupçonner avant d'être en possession des pièces, il lui faudra ordonner la réouverture des débats ou provoquer les observations des parties, au prix de complications et de lenteurs. L'audience des plaidoiries, dans cette hypothèse dont la pratique quotidienne donne de fréquents exemples, aura été une occasion manquée de parfaire l'information du tribunal et de préparer utilement sa décision.

Aussi les magistrats, les avocats et en dernière analyse les usagers de la justice trouveraient-ils avantage à ce que le tribunal fût

en possession des dossiers des avocats avant l'audience des plaidoiries. Le système fonctionne en Allemagne, en Alsace et en Moselle, et aucune disposition du Code de procédure civile n'interdit son application sur l'ensemble du territoire français. Des protocoles ou contrats judiciaires peuvent être conclus en ce sens entre les avocats et les magistrats au niveau d'une juridiction déterminée. On peut convenir par exemple que les dossiers des avocats, dans telle catégorie d'affaires ou de façon générale, seront déposés au greffe huit jours au moins avant la date de l'audience.

Le système ne comporte aucun risque pour les plaideurs et n'est pas de nature à favoriser les atteintes au principe du contradictoire et de la loyauté des débats. Les avocats ont en effet la possibilité de vérifier, au moment des plaidoiries, que les pièces du dossier confié au tribunal avant les débats ont été régulièrement communiquées à chacune des parties, et on pourrait même leur donner accès aux dossiers déposés au greffe, dans tel délai après leur remise.

Le procédé n'est pas non plus susceptible de compromettre l'intérêt et l'utilité des plaidoiries dont il ne saurait provoquer la disparition, à long terme, contrairement à la crainte de certains avocats.

Loin d'être menacée, la plaidoirie serait au contraire revalorisée, comme destinée à des magistrats ayant déjà une bonne connaissance du dossier et étant ainsi à même de dialoguer avec les avocats et de leur poser des questions utiles.

L'audience des plaidoiries deviendrait alors ce moment privilégié où le tribunal parfait son information, grâce aux explications fournies contradictoirement et oralement par les avocats, sous le contrôle de leur adversaire.

Les magistrats aborderaient ultérieurement l'étape du délibéré sans avoir à redouter de mauvaises surprises, car les problèmes auraient été cernés avant et pendant l'audience, et les juges seraient à même de prendre une décision mieux éclairée. De plus, le principe de la collégialité serait mieux respecté, puisque les magistrats composant la formation de jugement pourraient discuter entre eux, avant l'audience et en parfaite connaissance de cause, des affaires soulevant des difficultés particulières.

Quel confort pour les magistrats et quelle sécurité pour les plaideurs !

Conclusion

167. — La plaidoirie, qui reste perçue par les avocats comme le symbole de leur profession, après en avoir été la seule raison

d'être, n'est nullement contestée par les magistrats dans son principe même, mais seulement dans sa forme traditionnelle, en vérité inadaptée aux débats judiciaires modernes.

L'avocat doit accepter ce constat et modifier sa manière de plaider en tenant compte des aspirations de ses interlocuteurs que sont les magistrats.

Tout change, tout est éphémère, et tout a vocation, tôt ou tard, à l'anachronisme.

La plaidoirie par observations apporte une réponse adéquate à la crise, sinon de la plaidoirie, du moins de certaines manières de plaider et constitue la voie de l'avenir. Elle autorise un dialogue véritable avec les magistrats, une justice mieux éclairée et par conséquent plus sûre. Encore faut-il qu'elle s'appuie sur des conclusions solides et sur un dossier de qualité.

CHAPITRE III

L'ÉLABORATION DU DOSSIER DE PLAIDOIRIE

168. — On désigne communément sous le vocable de « dossier de plaidoirie » l'ensemble des documents, réunis dans un même dossier, que l'avocat confie au tribunal ou à la cour — en principe après sa plaidoirie, mais parfois avant les débats (1) — à l'appui de la défense des intérêts de son client.

Outre les conclusions de l'avocat ou de l'avoué à la cour d'appel (qui ne présentent guère d'intérêt, étant donné que les juges sont déjà en possession des jeux figurant dans le dossier de la procédure), ces documents comprennent des éléments de preuve et des pièces diverses, qui sont classés dans des chemises ou « cotes » sur lesquelles l'avocat porte des annotations explicatives, que l'on appelle les cotes de plaidoirie.

Le dossier de plaidoirie se situe dans le prolongement direct des conclusions et des plaidoiries, qu'il est destiné à justifier et à éclairer, et en constitue un complément indispensable, souvent déterminant du succès ou de la perte de l'affaire. Les meilleures conclusions ne pourront en effet être accueillies qu'autant qu'elles seront corroborées par les justificatifs nécessaires, ayant vocation à figurer au dossier de l'avocat.

(1) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, conformément à l'usage en vigueur outre-Rhin, les avocats déposent au greffe leurs dossiers complets avant l'audience des plaidoiries.

Les magistrats ont ainsi la possibilité de se faire une idée précise de l'affaire avant le jour des plaidoiries et sont ensuite à même de diriger efficacement les débats, de dialoguer utilement avec les avocats et de leur poser les questions utiles.

Le système conduit donc à revaloriser la plaidoirie, en même temps qu'il autorise la plaidoirie par observations (V. sur la question P. ESTOUP, *La plaidoirie, au-delà d'un colloque* : *Gaz. Pal.* 1989, doct., journ. 24, 25 et 26 déc.).

C'est dire qu'il est un élément fondamental du procès civil ou pénal, et que sa confection requiert le plus grand soin.

Mais la pratique judiciaire quotidienne enseigne que les avocats n'en sont pas tous pleinement conscients.

Parfois, les pièces du dossier sont rassemblées hâtivement au cours de l'audience, durant la plaidoirie du conseil de la partie adverse, avec les matériaux que l'avocat a sous la main, quitte à demander au juge l'autorisation de lui remettre ultérieurement les pièces manquantes, dans tel délai..., et à ne pas respecter celui-ci.

Ou bien tel avocat, au moment de plaider, avoue sa confusion d'avoir oublié son dossier et s'engage à le déposer au greffe à l'issue de l'audience... quand il ne sollicite pas tout simplement le renvoi de l'affaire.

Ou bien encore l'avocat se borne à remettre au juge, pêle-mêle, des documents qui n'ont pas même été correctement triés, notamment des lettres qualifiées de « confidentielles » — et omet en revanche de verser à son dossier des pièces essentielles, expressément visées ou commentées dans ses conclusions.

Parfois, le juge est obligé de repousser la date de son délibéré, faute d'avoir pu obtenir le dossier de l'un des avocats en temps utile, à moins qu'il ne prenne le parti de statuer quand même et de prononcer le cas échéant, sinon un débouté pur et simple, du moins un « débouté en l'état ».

A peine d'indisposer les magistrats, de ralentir le cours de la justice et de préjudicier aux intérêts de son client, l'avocat doit s'attacher à remettre aux juges, en temps opportun, un dossier complet, clair, ordonné, facilement exploitable, dans lequel ils trouveront rapidement les documents et explications utiles à l'appréciation des mérites des moyens, prétentions et arguments de l'avocat, et à l'élaboration de leur décision.

La qualité d'un dossier de plaidoirie dépend à la fois de son contenu, c'est-à-dire de la nature et de l'utilité des pièces qui y sont versées (§ 1), et de sa présentation matérielle, à savoir de la façon dont sont établies les cotes de plaidoiries (§ 2).

§ 1. — Le choix des pièces

169. — Au sens étroit de la notion, tel que retenu par les articles 15 et 16 du Nouveau Code de procédure civile et par les

articles 132 à 136 du même code relatifs à la communication, les pièces s'entendent des actes ou documents que l'avocat produit à l'appui de ses prétentions et moyens, parmi lesquels on peut citer par exemple les attestations de tiers, les certificats de notoriété ou de coutume, les actes sous seing privé ou notariés, les bons de commande, factures, polices d'assurances, rapports d'expertise, procès-verbaux de police ou de gendarmerie, les constats d'huissier, photographies, correspondances, décisions de justice, actes de notification, sommations, interpellations ou commandements...

On parle alors de « pièces de fond », de « pièces probantes », de « pièces probatoires » ou encore de « pièces justificatives » (A).

Leur objet spécifique est d'établir les faits invoqués par la partie concluante ou de corroborer ses dires, et leur caractéristique commune est d'être communicables entre les parties.

Mais le concept de pièce est susceptible d'une acception plus large : il recouvre alors, non seulement les actes ou documents produits à des fins probatoires, mais également ceux qui sont versés au dossier de l'avocat aux fins de simplifier la tâche du juge et de lui éviter des recherches juridiques fastidieuses, tels des consultations juridiques, des articles de la doctrine, des extraits de revues juridiques, des textes de loi, la copie ou le commentaire de décisions.

De tels documents, dont la fonction est purement utilitaire et qui constituent une simple commodité pour le juge, ne sont pas communicables ni ne font systématiquement partie du dossier de plaidoirie (B).

Selon que les pièces susceptibles d'être versées au dossier appartiennent à la catégorie des pièces « probantes » ou des documents à fonction utilitaire, leur sélection s'opère suivant des critères différents, dont l'application adéquate sous-tend les qualités de fond du dossier.

A. — LES PIÈCES PROBANTES

170. — Le dossier de l'avocat doit impérativement comporter les pièces nécessaires à la preuve des actes, circonstances de fait ou allégations qu'il invoque à l'appui de ses prétentions et moyens.

La production de telles pièces permet d'opérer le passage de la simple allégation au moyen qui, on le sait, par définition, con-

trairement à l'allégation ou à l'argument, est seul doué de la potentialité d'influer sur la solution du litige (2).

Dans chaque affaire, la liste des pièces qu'il convient de produire est suggérée par le simple recensement des points que l'avocat a l'obligation d'établir, en vertu des règles relatives à la charge de la preuve.

S'agit-il d'obtenir l'exécution d'une obligation, que l'avocat devra produire la convention dont elle est issue tandis qu'il appartiendra à la partie adverse, si elle se prétend libérée, de justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de sa dette (C. civ., art. 1315). Sollicite-t-il la réduction d'une pension alimentaire en invoquant une diminution des ressources de son client ou une augmentation des revenus du créancier de la rente, que l'avocat devra produire toutes pièces justificatives de nature à appuyer ses affirmations. Prétend-il obtenir l'allocation d'une provision à valoir sur la réparation d'un préjudice qu'il aura la charge de justifier, en produisant les éléments de preuve nécessaires, de l'existence du droit à indemnisation de son client (en versant par exemple à son dossier un procès-verbal de police établissant l'implication du véhicule du défendeur dans l'accident survenu au préjudice de son client) et de tous élément de fait permettant d'apprécier le montant auquel il convient d'accueillir la demande (en produisant notamment les pièces médicales relatives au dommage corporel subi et les débours jusqu'alors exposés par la victime et restés à sa charge...).

Lorsque la partie qui a la charge de la preuve n'a pas été en mesure de se procurer les éléments nécessaires à son administration, son avocat ne saurait évidemment pas s'en tenir à un aveu d'impuissance, et éluder le problème en renonçant à produire ces éléments, ce qui se retournerait immanquablement contre son client, mais il doit tirer, en temps opportun, les conséquences procédurales de ses difficultés en matière de preuve.

Si la pièce qui lui manque est détenue par l'adversaire ou par un tiers, il conviendra de demander au juge une injonction de produire.

Si une mesure d'instruction ou de constat apparaît nécessaire pour établir le fait litigieux, il y aura lieu de la solliciter et de justifier que la situation n'est pas imputable à la carence de la partie, à peine de s'exposer au refus du juge, sur le fondement des dispositions de l'article 146, alinéa 2, du Nouveau Code de

(2) V. sur la question A. BÉNABENT, *Encyclopédie Dalloz, Procédure civile, Jugement*, 1979, n° 317.

procédure civile. Il sera alors expédient de produire un commencement de preuve rendant vraisemblable le fait allégué : par exemple un constat d'huissier, s'agissant d'obtenir la désignation d'un expert aux fins de donner un avis sur l'origine et les conséquences de phénomènes d'infiltrations d'eau ainsi que sur les remèdes à envisager.

171. — Les pièces justificatives versées aux dossiers doivent être exploitables par le juge, ce qui implique qu'elles soient admissibles et pertinentes, au regard des règles de la preuve.

A titre d'exemple, il ne servira à rien, dans une procédure de divorce, de verser aux débats les lettres échangées entre un conjoint et un tiers, et qui auront été obtenues par violence ou par fraude (C. civ., art. 259-1) ou de produire une enquête sociale dans le débat sur la cause du divorce (C. civ., art. 287-2, dernier al.). Les attestations devront être conformes aux dispositions des articles 201 et 202 du Nouveau Code de procédure civile, alors même que la jurisprudence décide que les règles de forme prévues par le dernier de ces textes ne sont pas prescrites à peine de nullité (Civ. 2^e, 14 mars 1979 : *Gaz. Pal.* 1979, 419, note Viatte ; *Rev. trim. dr. civ.* 1979, 665, obs. Perrot. — Civ. 3^e, 12 déc. 1979 : *D.S.* 1980, I.R. 465, obs. Julien. — Soc., 24 avril 1980 : *D.S.* 1981, 92, note Légier), afin d'éviter des difficultés éventuelles et des discussions oiseuses.

Il n'est toutefois pas opportun de diversifier et de multiplier à l'excès les éléments de preuve, car un dossier perd en solidité et en clarté à s'encombrer de documents superflus.

Une bonne attestation vaut mieux qu'un amoncellement de certificats ou d'attestations peu probantes, et pourra suffire aux besoins de la preuve. L'avocat doit moins s'attacher à la quantité des pièces produites qu'à leur qualité, et savoir le cas échéant renoncer à produire des éléments de preuve manifestement insuffisants et inopérants.

Un constat d'huissier, établi en bonne et due forme, dispensera par exemple le plaideur de la production d'attestations qui se contenteraient de le corroborer. De même, on ne versera pas au dossier d'attestations de témoins aux fins d'établir un acte juridique dont la preuve est subordonnée à l'exigence d'un écrit, là où l'adversaire aura expressément soulevé le moyen pris de l'application de l'article 1341 du Code civil, et où la partie qui a la charge de la preuve ne pourra pas se prévaloir d'une exception à la règle énoncée par ce texte.

A vouloir trop prouver, l'avocat arrive du reste parfois à mettre en évidence des contradictions qui affaiblissent sa position et four-

nissent le prétexte à des argumentations spécieuses, compliquant inutilement la tâche du juge. Il lui appartient de s'interroger de manière systématique sur l'utilité et sur l'efficacité des pièces qu'il se propose de verser à son dossier, et sur leur compatibilité avec d'autres éléments de preuve qui y seront également versés, et de se borner à ce qui est nécessaire.

B. — LES PIÈCES À FINS UTILITAIRES

172. — Dans le souci de simplifier la tâche des juges, les avocats se préoccupent parfois de verser à leurs dossiers les documents de nature à expliquer le droit applicable.

Le dossier comprendra par exemple la photocopie de tel arrêt de la Cour de cassation dont l'avocat se prévaut dans ses conclusions, le texte de loi sur lequel se fonde telle partie de son argumentation, voire des commentaires ou articles de la doctrine, ou la consultation juridique donnée par un professeur sur le problème juridique constituant le cœur du débat.

De telles productions, qui ne sont jamais indispensables pour cette raison que le juge est censé connaître le droit à appliquer, sont en fait diversement appréciées par les magistrats.

Certains estiment qu'elles excèdent le rôle de l'avocat, et s'en irritent, ou bien procèdent systématiquement aux recherches jurisprudentielles ou doctrinales propres à leur fournir la documentation et les informations nécessaires à la solution des problèmes juridiques soulevés par le litige, auquel cas la documentation versée au dossier ne leur servira pas.

D'autres apprécient au contraire les facilités qui leur sont ainsi offertes, et souhaitent que le dossier de l'avocat contienne la documentation visée dans les conclusions.

Le mieux, pour l'avocat, est de se conformer aux souhaits du juge, et de se plier à l'usage en vigueur devant la juridiction saisie de l'affaire.

Mais il ne sera jamais inutile de produire tel arrêt de cour d'appel uniquement rapporté dans une revue de faible diffusion ou tel texte de loi non reproduit dans les codes usuels, que les magistrats ne pourraient pas se procurer facilement. Il est préférable de verser l'arrêté ministériel ou la circulaire d'application d'un texte invoquée à l'appui d'un raisonnement que de renvoyer le juge à la consultation d'un numéro du *Journal officiel* remontant à plusieurs années.

Les documents produits doivent en tout cas être fournis avec leurs références précises, afin que le magistrat puisse compléter son information ou en connaître le contexte en se reportant au recueil ou à l'ouvrage dont ils émanent. Il importe par ailleurs de les verser intégralement au dossier, et de ne pas effectuer d'assemblages de nature à en altérer le sens ou la substance.

§ 2. — Les cotes de plaidoirie

173. — On désigne sous ce nom les chemises ou « cotes » qui contiennent les différentes pièces du dossier et qui sont annotées par l'avocat, en vue, notamment, d'en préciser le contenu.

Il s'agit donc d'un concept ambivalent — qui n'est au demeurant prévu par aucun texte, mais trouve son origine dans les usages du palais et dans la pratique judiciaire — qui désigne à la fois les notes explicatives de l'avocat et leur support matériel, à savoir les chemises sur lesquelles elles sont inscrites. Autrement dit, les cotes de plaidoirie constituent un système de classement et d'utilisation méthodique des pièces du dossier (A), en même temps qu'elles assument une fonction purement explicative, en complément des écritures et des plaidoiries, voire en substitution de celles-ci (B).

A. — LES COTES DE PLAIDOIRIE, PROCÉDÉ DE CLASSEMENT

174. — Qu'elles soient « probatoires » ou simplement « utilitaires », les pièces versées au dossier de l'avocat gagnent à être présentées et classées selon des normes qui permettent de les exploiter facilement et simplifient ainsi le travail d'étude et d'analyse des magistrats.

Livrées en vrac ou mélangées, les pièces devront en effet être triées et collationnées par le juge qui pourra passer à côté d'un document essentiel et dispersera de toute façon son attention à se livrer à des activités de tri et de classement.

Il est donc essentiel de classer les pièces du dossier selon un système qui permette de les situer rapidement et de les découvrir dans l'ordre logique de leur utilisation, tel que dicté par le contenu des conclusions et par la progression des raisonnements qui y sont développés.

Or l'utilisation de cotes de plaidoirie fournit précisément à l'avocat l'opportunité de classer les pièces du dossier en fonction des

besoins et de la chronologie de leur utilisation, et de mettre bien en évidence le classement effectué.

Le procédé consiste à verser dans une chemise distincte chaque pièce ou groupe de pièces dont la finalité est identique, et à indiquer au recto de chacune des chemises utilisées quel en est le contenu. Le dossier de plaidoirie comprendra en définitive autant de chemises que de pièces ou de groupes de pièces ayant la même finalité, et les différentes chemises seront classées entre elles suivant l'ordre logique de leur utilisation.

A titre d'exemple, là où les conclusions de telle demanderesse en divorce tendront à établir, d'abord l'infidélité du mari, en se prévalant d'un constat d'huissier et d'attestations, ensuite la réalité d'excès et de mauvais traitements, au moyen d'un certificat médical et d'un procès-verbal de police, et enfin l'existence de motifs graves de nature à interdire l'octroi d'un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communs, en se fondant sur les conclusions d'une enquête sociale, le dossier de plaidoirie contiendra, suivant l'ordre observé dans les conclusions, en premier lieu une cote comprenant le constat d'huissier et les attestations mentionnées, en deuxième lieu une cote relative au certificat médical et au procès-verbal de police, et en dernier lieu une cote réservée au rapport d'enquête sociale.

L'idéal est que l'ordre de présentation des cotes, et partant des pièces, se calcule sur l'ordre suivant lequel celles-ci sont invoquées dans les écritures.

Quant aux annotations qui figurent sur chacune des chemises utilisées — que l'on peut du reste numérotter, afin d'en rappeler le classement —, elles seront plus ou moins brèves, selon le cas. Parfois, elles se borneront à énumérer les pièces qui se trouvent à l'intérieur. Dans d'autres hypothèses, elles feront l'analyse ou le résumé des pièces figurant sous la cote, voire referont l'exposé de la plaidoirie qui leur a été consacrée, en procédant de la sorte à un rappel de celle-ci (sur la question, V. *infra*).

Les pièces qui se trouvent à l'intérieur des cotes peuvent elles-mêmes faire l'objet d'un traitement propre à en faciliter l'exploitation et à guider le juge dans leur étude. On pourra ainsi attirer son attention sur les passages intéressants en utilisant un marqueur ou en les soulignant, ou en portant dans la marge une mention appropriée. C'est d'autant plus nécessaire que le document concerné est long ou difficilement exploitable, notamment en raison de sa technicité ou de sa typographie, tels certains actes notariés, rapports d'expertise ou polices d'assurance.

Bien construites, les cotes de plaidoiries épargneront au juge la peine de rechercher la pièce ou la rubrique utile au propos ou à la démonstration qu'il s'agit d'établir ou d'étayer.

Mais elles peuvent également déborder le domaine du classement des pièces, et récapituler la plaidoirie de l'avocat ou en tenir lieu.

Elles jouent alors un rôle explicatif ou récapitulatif et constituent un complément des plaidoiries, voire un substitut.

B. — LES COTES DE PLAIDOIRIE, COMPLÉMENT OU SUBSTITUT DE LA PLAIDOIRIE

175. — En même temps qu'elles fournissent à l'avocat le moyen et l'occasion de classer les pièces d'un dossier de manière adéquate, les cotes de plaidoirie lui permettent d'expliquer le litige au fond et de soutenir une argumentation destinée à convaincre le juge.

En fait, le plus souvent, l'avocat ne se limite pas à mentionner dans ses cotes (ou plus exactement sur ses cotes) les pièces versées au dossier, mais il y résume l'argumentation qu'il a développée dans ses écritures ou dans sa plaidoirie, et trouve ainsi dans leur rédaction l'opportunité de faire la synthèse de ses moyens et prétentions.

Les cotes, dans cette hypothèse, peuvent se borner à un simple rappel, soit des plaidoiries, soit des conclusions, et en constituer une version simplifiée, conduisant à une même approche du litige, quoique plus schématique et plus lapidaire.

Mais elles sont parfois davantage qu'un simple rappel des points forts et de l'articulation des écritures ou de la plaidoirie, et sont utilisées par l'avocat comme un moyen d'ajouter à ses conclusions écrites ou à ses explications orales, voire comme un système de rattrapage.

Le procédé n'est cependant pas sans danger, surtout dans les procédures orales, dans la mesure où l'avocat peut, à l'insu de son adversaire, développer une argumentation qui aurait suscité de la part de celui-ci des réserves ou observations, s'il en avait eu connaissance.

En vérité, et à moins que les avocats ne se soient communiqué mutuellement leurs cotes de plaidoirie, ce qu'aucun texte ne les oblige à faire, cette pratique contrevient gravement aux principes du contradictoire et de la loyauté des débats.

Aussi l'avocat doit-il s'abstenir de concevoir ses cotes de plaidoirie comme un complément de ses écritures et de la plaidoirie, et s'en tenir à y résumer ce qu'il a déjà dit ou écrit. Du reste, les magistrats n'ont pas le pouvoir de retenir dans les motifs de leurs décisions les moyens ou arguments qui n'auraient été formulés que dans les cotes de plaidoirie, et dans les procédures écrites, ils ne sont valablement saisis que par les seules conclusions des parties.

176. — Dans certains cas, les cotes de plaidoirie sont même destinées à se substituer à la plaidoirie proprement dite, dont elles constituent alors une sorte de version écrite, autorisant l'avocat à ne pas plaider, sans se limiter pour autant aux explications fournies dans ses écritures.

Une telle substitution d'une prestation écrite à la plaidoirie est encore plus dangereuse que la précédente, en particulier dans les procédures orales, à moins que les avocats, avant de déposer leurs dossiers, n'aient pris la précaution de lire les cotes de plaidoirie de leurs adversaires.

Aussi comprend-on facilement que les magistrats, en règle générale, se défient des cotes qui s'éloignent de l'argumentation développée dans les écritures ou de celle qui a été soutenue au cours du débat oral, et qu'ils attendent fondamentalement des cotes de plaidoirie des indications, non pas sur le fond du dossier, mais sur son agencement matériel et sur le contenu de ses pièces.

Conclusion

177. — Il n'est d'affaires qui ne se gagnent sans le secours d'un bon dossier, comportant les pièces adéquates, au regard des règles relatives à la charge de la preuve.

Bien que cela ne soit pas prévu par les textes, les dossiers seront d'autant plus clairs et convaincants qu'ils comporteront des cotes de plaidoiries destinées à en faciliter la lecture et l'assimilation, voire des documents explicatifs et justificatifs du droit applicable, en sus des pièces proprement dites.

Loin de constituer une tâche secondaire, mineure, l'élaboration d'un dossier de plaidoirie représente une activité de l'avocat aussi importante et aussi noble que la rédaction des conclusions et l'exercice de la plaidoirie.

Le talent de l'avocat se mesure en vérité, non seulement dans sa manière de conclure et de plaider, mais encore dans la façon de construire et de « personnaliser » son dossier.

Du reste, le bon avocat excelle dans ces trois activités complémentaires que sont la rédaction des conclusions, l'exercice de la plaidoirie et l'élaboration du dossier de plaidoirie, et il n'est pas d'exemples d'avocats qui se distingueraient uniquement dans la manière de conclure et de plaider, mais négligeraient l'art, non moins difficile, de constituer des dossiers solides et bien présentés.



BIBLIOGRAPHIE

- A. BÉNABENT : *Encyclopédie Dalloz, Procédure civile, Jugements*, 1979.
- J. BORE : *La Cassation en matière civile*, Sirey, 1985.
- H. CROZE et C. MOREL : *Procédure civile*, P.U.F., coll. Droit fondamental, 1988.
- P. ESTOUP : *L'amicable composition* : D. 1986, 1, 222. — *L'offre judiciaire d'amicable composition et de conciliation après clôture des débats* : D. 1987, 1, 269.
- E. FAYE : *La Cour de cassation. Traité de ses attributions et de sa compétence, et de la procédure observée en matière civile*, 1903, réédition Duchemin, 1970.
- FORMULAIRE de la Cour de cassation, matière civile, La Documentation française, 1988.
- J. FOSSEREAU : *Juris-Classeur de procédure civile*, Éditions techniques, *Pourvoi en cassation*, fasc. 784, 3 (1981), refondu par MM. BORE, CAPRON et XAVIER.
- C. GIVERDON : *Juris-Classeur de procédure civile, Rédaction des jugements, motifs et dispositif*, fasc. 508, 2, 1986.
- V. LAMENDA : *L'avenir de la plaidoirie vu par un magistrat de l'ordre judiciaire* : *Gaz. Pal.* 1989, chr., journal des 24, 25 et 26 décembre.
- P. MIMIN : *Le style des jugements*, Librairies techniques, 4^e éd., 1978 (épuisé).
- H. MOTULSKY : *Principes d'une réalisation méthodique du droit privé*, Sirey, 1948, n° 52, 51.
- J. NORMAND : *La part des motifs dans la détermination de la chose jugée* : *Rev. trim. dr. civ.* 1987 (2) avril-juin 1988, chr., 387 et s.
- A. PERDRIAU : *Le contrôle de la Cour de cassation en matière de faillite* : *J.C.P.* 87, éd. G., I, chr. n° 3288. — *Commentaire du formulaire de la Cour de cassation*, La Documentation française, 1988.
- R. PERROT : *Obs. Rev. trim. dr. civ.* 1980, 415, sous Civ. 1^{re}, 10 oct. 1979.
- M. RÉMY : *Juris-Classeur formulaire analytique de procédure*, Éditions techniques, *Le procès, Appel des jugements et ordonnances*, fasc. Y, 3 (1988).
- TOUFFAIT et MALLET : *La mort des attendus ?* : *D.S.* 1968, chr. 123.

- J. VIATTE : *L'autorité des motifs des jugements* : *Gaz. Pal.* 1978, 1, 84.
- J. VINCENT et S. GUINCHARD : *Précis Dalloz, Procédure civile*, 20^e éd., 1981.

INDEX ALPHABÉTIQUE

(Les chiffres renvoient aux numéros de paragraphes)

A

Agencement

- notion, 48.
- de l'exorde, 54.
- des motifs, 77 et s.
- du dispositif, 124.

Argument

- notion d'—, 41, 80, 143 et s.

C

Cause (du litige), 41, 138, 147.

Conclusions, 39 et s., 135 et s.

- contenu des —, 135 et s.
- qualités de forme des —, 151 et s.
- rédaction des —, 137 et s.

Cotes de plaidoirie

- définition des —, 168.
- fonction des —, 174 et s.

D

Dispositif, 118 et s.

- contenu, 121 et s.
- des conclusions, 152.
- forme, 119.
- notion, 17, 118.
- place, 120.
- qualités du —, 125 et s.

Division, 14, 75, 108.

Dossier

- analyse, 39 et s.
- contenu, 40.
- de l'avocat, 168 et s.
- fiches d'étude du —, 42, 43, 110.

E

Exorde, 13, 53 et s.

- complémentarité avec les motifs, 54, 104, 108.
- contenu, 54 et s.
- fonction, 53.
- longueur, 55.

Exemples de rédaction

- des faits constants, 59.
- de la procédure, 66.
- des moyens et prétentions, 72.
- des motifs, 125.
- du dispositif, 130.

M

Motifs

- conclusion des —, 16, 96, 97.
- des conclusions, 152.
- défaut de motifs, 78 et s.
- motifs ambigus, 88.
- motifs contradictoires, 86.
- motifs décisifs, 120.
- motifs dubitatifs, 88.
- motifs généraux, 86.
- motifs d'ordre général, 86.
- motifs hypothétiques, 88.
- motifs implicites, 87.
- motifs inopérants, 88.
- motifs intrinsèques, 83.
- motifs pertinents, 88.
- motifs précis, 84.
- motifs non juridiques, 88.
- motifs proprement dits, 15, 77 et s.

Moyens

- exposé des —, 68 et s., 146, 149.
- distinction d'avec les arguments, 41.
- de fait, de droit, 41, 103.

O**Objet du litige, 41.****Obligation de motiver**

- contenu, 82 et s.
- fondement, 4, 5.
- méconnaissance de l'—, 6 à 9, 78.
- tempéraments, 4, 80.
- utilité, 10.
- portée et étendue, 80, 81.

P**Plaidoirie, 160 et s., 175.****Plan**

- détermination, 110.
- des conclusions, 137 et s.
- nécessité, 48.
- plan ajusté, 106 et s.

Prétentions

- notion, 41.
- schéma théorique d'examen, 92 et s., 139 et s.

Procédure

- exposé de la —, 65 et s., 140.

S**Solutions**

- recherche, 44 et s., 146 et s.

Style

- des conclusions, 156 et s.
- direct ou indirect, 18 et s.
- des jugements, 23 et s.

Syllogisme juridique, 40, 44, 45, 47, 77, 92, 93, 105, 149.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Avant-propos	XI
Introduction (1 et 2)	3

CHAPITRE I

LA NOTION DE JUGEMENT CIVIL : COMPOSANTES ET CARACTÉRISTIQUES

§ 1. — Obligation de motiver (4 à 10)	10
§ 2. — Les règles de présentation du jugement (11 à 22) ...	17
§ 3. — Le style des jugements	27
A. — <i>Le choix du vocabulaire</i>	28
B. — <i>Le choix des propositions</i>	40
C. — <i>La construction grammaticale</i>	42

CHAPITRE II

L'ÉTUDE DU DOSSIER

§ 1. — L'analyse du dossier (39 à 43)	51
§ 2. — La recherche des solutions (44 à 47)	59
§ 3. — La recherche du plan de construction de la décision (48 à 52)	64

CHAPITRE III
L'EXORDE

§ 1. — Les faits constants (59 à 64)	74
A. — <i>En matière de divorce</i>	74
B. — <i>En matière d'accident</i>	75
C. — <i>En matière de construction</i>	75
D. — <i>En matière d'inexécution contractuelle</i>	75
E. — <i>En matière de liquidation de dommages-intérêts</i>	76
F. — <i>En matière de désaveu de paternité</i>	76
G. — <i>En matière d'opérations de compte, liquidation et partage</i>	77
H. — <i>En matière commerciale</i>	77
1° Lettre d'intention inexécutée	77
2° Irrecevabilité d'une opposition à injonction de payer	77
3° Refus de décharger la caution	78
4° Action relative à l'inexécution d'un contrat de transport ..	78
I. — <i>En matière de droit social</i>	78
1° Licenciement pour faute grave	78
2° Licenciement abusif	78
3° Indemnités dues à un V.R.P. licencié pour cause économique	79
4° Mise à pied injustifiée	80
5° Décision commettant un expert	80
§ 2. — La procédure (65 à 67)	83
A. — <i>En matière de construction</i>	84
B. — <i>En matière sociale (indemnités dues à un V.R.P. licencié pour cause économique)</i>	85
C. — <i>En matière de garantie de l'assureur</i>	86
§ 3. — Les prétentions et moyens des parties (68 à 76) ...	89
A. — <i>En matière de divorce</i>	93

B. — <i>En matière d'accident</i>	93
C. — <i>En matière de construction</i>	95
D. — <i>En matière d'inexécution contractuelle</i>	96
E. — <i>En matière de liquidation de dommages-intérêts</i>	97
F. — <i>En matière de désaveu de paternité</i>	97
G. — <i>En matière d'opérations de compte, liquidation et partage</i>	97
H. — <i>En matière commerciale</i>	98
1° Lettre d'intention inexécutée	98
2° Irrecevabilité d'une opposition à injonction de payer	99
3° Refus de décharger la caution	99
4° Action relative à l'exécution d'un contrat de transport ...	99
I. — <i>En matière de droit social</i>	100
1° Licenciement pour faute grave	100
2° Licenciement abusif	101
3° Indemnités dues à un V.R.P. licencié pour cause économique .	102
4° Mise à pied injustifiée	102
5° Décision commettant un expert	103

CHAPITRE IV

LES MOTIFS

§ 1. — Les règles relatives à la motivation (79 à 89)	111
A. — <i>La portée et l'étendue de l'obligation de motiver</i> ..	112
B. — <i>Les conditions de la motivation</i>	117
§ 2. — L'agencement des motifs (90 à 109)	136
A. — <i>Le schéma théorique d'examen d'une prétention</i> ...	138
1° L'archétype	138
2° Les variantes	144
B. — <i>Le plan ajusté</i>	147

§ 3. — Recommandations pratiques et exemples (110 à 117)	150
A. — <i>Recommandations pratiques</i>	150
B. — <i>Exemples de motivation</i>	155
1° En matière de divorce	155
2° En matière d'accident	157
3° En matière de construction	158
4° En matière d'inexécution contractuelle	161
5° En matière de liquidation de dommages-intérêts	162
6° En matière de désaveu de paternité	164
7° En matière d'opérations de compte, liquidation et partage	165
8° En matière commerciale	166
a) <i>Lettre d'intention inexécutée</i>	166
b) <i>Irrecevabilité d'une opposition à injonction de payer</i>	167
c) <i>Refus de décharger la caution</i>	167
d) <i>Action relative à l'exécution d'un contrat de transport</i>	168
9° En matière de droit social	169
a) <i>Licenciement pour faute grave</i>	169
b) <i>Licenciement abusif</i>	171
c) <i>Indemnités dues à un V.R.P. licencié pour cause économique</i> ..	172
d) <i>Mise à pied injustifiée</i>	175
e) <i>Décision commettant un expert</i>	177

CHAPITRE V

LE DISPOSITIF

§ 1. — La forme du dispositif (119 et 120)	180
§ 2. — Le contenu du dispositif (121 à 124)	184
§ 3. — Les qualités du dispositif (125 à 129)	187
§ 4. — Exemples (130)	190
A. — <i>En matière de divorce</i>	190
B. — <i>En matière d'accident</i>	192

C. — <i>En matière de construction</i>	193
D. — <i>En matière d'inexécution contractuelle</i>	194
E. — <i>En matière de liquidation de dommages-intérêts</i>	195
F. — <i>En matière de désaveu de paternité</i>	195
G. — <i>En matière d'opérations de compte, liquidation et partage</i>	196
H. — <i>En matière commerciale</i>	197
1° Lettre d'intention inexécutée	197
2° Irrecevabilité d'une opposition à injonction de payer	197
3° Refus de décharger la caution	198
4° Action relative à l'exécution d'un contrat de transport ...	198
I. — <i>En matière de droit social</i>	198
1° Licenciement pour faute grave	198
2° Licenciement abusif	199
3° Indemnités dues à un V.R.P. licencié pour cause économique .	199
4° Mise à pied injustifiée	200
5° Décision commettant un expert	200
Conclusion (131 et 132)	203

APPENDICE

LA CONTRIBUTION DE L'AVOCAT À L'ÉLABORATION DES JUGEMENTS

CHAPITRE I

LA RÉDACTION DES CONCLUSIONS

§ 1. — Le contenu des conclusions (137 à 150)	212
A. — <i>Les éléments d'ordre narratif</i>	213
a) <i>L'exposé des faits</i>	213
b) <i>L'exposé des prétentions</i>	215
B. — <i>Les éléments d'ordre démonstratif</i>	218

§ 2. — Les qualités de forme (151 à 158)	222
A. — <i>Les normes matérielles de présentation</i>	222
B. — <i>Le style des conclusions</i>	225
Conclusion (159)	227

CHAPITRE II

L'EXERCICE DE LA PLAIDOIRIE

§ 1. — Une nouvelle manière de plaider : la plaidoirie par observations (163 et 164)	232
§ 2. — La mise en œuvre de la plaidoirie par observations (165 et 166)	233
Conclusion (167)	235

CHAPITRE III

L'ÉLABORATION DU DOSSIER DE PLAIDOIRIE

§ 1. — Le choix des pièces (169 à 172)	238
A. — <i>Les pièces probantes</i>	239
B. — <i>Les pièces à fins utilitaires</i>	242
§ 2. — Les cotes de plaidoirie (173 à 176)	243
A. — <i>Les cotes de plaidoirie, procédé de classement</i>	243
B. — <i>Les cotes de plaidoirie, complément ou substitut de la plaidoirie</i>	245
Conclusion (177)	246
Bibliographie	249
Index alphabétique	251
Table des matières	253